

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU  
PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE**

**(MALAISIE/SINGAPOUR)**

**MÉMOIRE DE SINGAPOUR**

**VOLUME 1**

**25 mars 2004**

*[Traduction du Greffe]*

## Table des matières

Chapitre I	Introduction .....	1
Section I.	Le différend.....	1
Section II.	Les Parties.....	1
Section III.	Plan du présent mémoire.....	2
Chapitre II	Le cadre physique et géographique.....	5
Section I.	Pedra Branca .....	5
Section II.	Middle Rocks et South Ledge.....	10
Section III.	Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge constituent un groupe distinct de formations .....	13
Chapitre III	Le cadre historique.....	17
Chapitre IV	Le différend.....	21
Section I.	Les origines du différend .....	21
Section II.	Le compromis .....	24
Chapitre V	L'acquisition du titre sur Pedra Branca en 1847-1851.....	26
Section I.	Introduction.....	27
Section II.	Le fondement de la revendication.....	27
Section III.	La décision de construire le phare fut prise par la Couronne britannique.....	27
Section IV.	Les relations constitutionnelles : le gouvernement de l'Inde, le directoire de la Compagnie des Indes orientales et le conseil de contrôle.....	29
Section V.	La conception, le choix de l'emplacement et la construction furent assujettis du début à la fin à la supervision et à l'approbation du Gouvernement britannique et de ses représentants .....	29
A.	Introduction.....	29
B.	Le choix de Pedra Branca comme emplacement du phare .....	35
C.	Le choix du nom du phare Horsburgh .....	38
D.	La préparation des travaux de construction .....	39
1.	Faits marquants des années 1847 et 1848.....	39
2.	Faits marquants de l'année 1849 .....	40
3.	Faits marquants de l'année 1850 .....	40
E.	Le financement des travaux de construction.....	43
F.	Les visites de Pedra Branca avant l'achèvement de la construction.....	46
G.	L'appui logistique assuré par les navires du gouvernement .....	47
H.	La protection assurée par les canonnières.....	48
I.	Le gouvernement de l'Inde fut le fournisseur exclusif du matériel et des outils destinés au phare.....	50
J.	Le contrat de construction.....	50
K.	Les prescriptions techniques et les devis relatifs à la construction.....	51

L. Le maintien de l'ordre public durant les préparatifs et la construction .....	53
M. La canalisation des eaux de pluie sur Pedra Branca .....	53
Section VI. Les visites officielles de Pedra Branca une fois la construction achevée : la mise en service du phare .....	53
Section VII. Autres preuves de possession légale .....	54
A. La plaque de la salle des visiteurs .....	54
B. L'«avis aux navigateurs» du 24 septembre 1851 émanant des autorités britanniques .....	55
C. Présence du pavillon de la marine .....	57
Section VIII. La manifestation de la volonté de la Couronne britannique : un mode d'acquisition suffisant à attester la possession légale .....	57
Section IX. La prise de possession ne suscita aucune opposition de la part d'autres puissances .....	60
Section X. L'importance juridique du phare dans la présente instance .....	60
Section XI. Le titre sur Pedra Branca fut acquis par le Royaume-Uni conformément aux principes juridiques régissant l'acquisition territoriale dans la période allant de 1847 à 1851 .....	60
A. Le fondement du titre de Singapour .....	60
B. La théorie du droit intertemporel .....	61
C. Les principes régissant l'acquisition territoriale au milieu et à la fin du XIX <sup>e</sup> siècle .....	62
Section XII. Conclusions .....	65
Chapitre VI L'exercice continu, pacifique et effectif de l'autorité étatique sur Pedra Branca par Singapour et ses prédécesseurs en titre depuis 1851 .....	67
Section I. Introduction .....	67
Section II. Singapour exerce l'autorité étatique sur Pedra Branca de manière continue depuis 1851 .....	69
A. Singapour et ses prédécesseurs en titre ont adopté des dispositions législatives visant spécifiquement Pedra Branca. ....	69
B. La Couronne britannique, puis Singapour, assurèrent l'entretien, la modernisation et la dotation en personnel du phare et des autres installations de Pedra Branca .....	73
C. Exercice par Singapour de l'autorité de tutelle et de pouvoirs juridictionnels sur le personnel stationné à Pedra Branca .....	75
D. Les activités étatiques menées par le Royaume-Uni et Singapour sur Pedra Branca — activités concernant l'île dans son ensemble et pas uniquement le phare .....	77
1. Les autorités de Singapour ont utilisé Pedra Branca comme une station de collecte de données météorologiques .....	77
2. Le pavillon de la marine britannique et, après l'indépendance, le pavillon singapourien, arborés sur Pedra Branca .....	78
3. Le contrôle exclusif de Singapour sur les visites à Pedra Branca et son utilisation de l'île à d'autres fins officielles .....	80
4. Autorisation donnée à des intervenants étrangers d'opérer dans les eaux territoriales de Pedra Branca .....	82

5. Patrouilles et exercices effectués par Singapour autour de Pedra Branca et installation de matériel de communication militaire sur Pedra Branca .....	83
6. Enquêtes menées par Singapour sur les dangers pour la navigation et naufrages survenus dans les eaux territoriales de Pedra Branca .....	86
7. Enquêtes menées par la Coroner's Court de Singapour au sujet des morts accidentelles survenues au large de Pedra Branca.....	88
8. Propositions de l'autorité portuaire de Singapour ayant pour objet la récupération de terrain autour de Pedra Branca.....	89
Section III. Les conséquences juridiques de la possession longue et pacifique de Pedra Branca par Singapour pour la conservation du titre.....	90
A. La construction du phare de Pedra Branca et son entretien continuels confirment la souveraineté de Singapour sur l'île.....	90
B. En exerçant leur autorité étatique sur Pedra Branca, Singapour et ses prédécesseurs en titre ont démontré leur intention durable d'agir en qualité de souverain .....	91
1. L'exercice de l'autorité législative sur Pedra Branca .....	92
2. Singapour a accompli de nombreux actes de souveraineté sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales .....	92
Section IV. Contrairement à Singapour, la Malaisie n'a jamais accompli d'acte de souveraineté sur Pedra Branca .....	94
Section V. Conclusions.....	97
Chapitre VII La reconnaissance par la Malaisie de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca .....	99
Section I. La reconnaissance implicite et explicite par la Malaisie de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca .....	99
A. Le silence éloquent de la Malaisie devant les actes de souveraineté de Singapour.....	100
1. Le silence persistant de la Malaisie .....	100
2. Les effets juridiques du silence de la Malaisie .....	103
B. La reconnaissance formelle de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca par la Malaisie.....	106
C. Les demandes d'autorisation adressées par la Malaisie à Singapour pour accéder à Pedra Branca et à ses eaux .....	106
Section II. Les cartes officielles de la Malaisie reconnaissant la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.....	108
Section III. Conclusions.....	112
Chapitre VIII Déclaration expresse de non-revendication par le Johor du titre sur Pedra Branca .....	115
Section I. La lettre datée du 21 septembre 1953 .....	115
A. La demande de renseignements du gouvernement colonial, 1953.....	115
B. La réaction du gouvernement du Johor.....	117
Section II. La nature juridique de la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor en date du 21 septembre 1953. ....	117
A. Une déclaration de non-revendication inconditionnelle .....	117
B. Un engagement unilatéral obligatoire.....	119

Section III. Conclusions.....	125
Chapitre IX Middle Rocks et South Ledge .....	127
Section I. Middle Rocks et South Ledge forment avec Pedra Branca un seul et même groupe de formations maritimes .....	128
A. Un seul et même groupe de formations maritimes .....	128
B. Middle Rocks et South Ledge relèvent des eaux territoriales de Pedra Branca.....	130
Section II. Middle Rocks et South Ledge ne sont pas susceptibles d’appropriation isolément.....	134
A. South Ledge .....	135
B. Middle Rocks.....	139
Conclusions .....	144

## Liste des cartes

Numéro	Titre de la carte	
Carte 1	Cadre général	3
Carte 2	Position de Singapour, de Pedra Branca et du Johor	6
Carte 3	Croquis des environs de Pedra Branca	11
Carte 4	Extrait de la carte de l'Amirauté britannique n° 3831 (1979), intitulée «Indonésie, Malaisie et Singapour, détroit de Singapour, partie orientale»	14
Carte 5	«Le détroit de Singapour», publiée en 1799 par Laurie et Whittle	14
Carte 6	«A Plan of the Strait of Singapore from the latest Surveys» [Plan du détroit de Singapour dressé d'après les derniers levés], extrait de «A New Chart of the Straits of Malacca and Singapore drawn from the latest Surveys, with Additions and Improvements» [Nouveau plan des détroits de Malacca et de Singapour, dressé d'après les derniers levés, édition augmentée et améliorée], publié en 1831 par Norie	15
Carte 7	«Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie», publiée par le directeur de l'Institut national de cartographie de la Malaisie, 1979) (Assemblage des feuilles 1 et 2)	21
Carte 8	Extrait de la carte intitulée «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie», publiée par le directeur de l'Institut national de cartographie de la Malaisie, 1979, représentant la zone qui entoure Pedra Branca (indiquée par la flèche rouge) — Pedra Branca est située dans les eaux territoriales de la Malaisie (couleur bleu foncé)	22
Carte 9	Carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente, dressée par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, 1851	32
Carte 10	Extrait de la carte 3831 de l'Amirauté britannique (1979) sur laquelle a été mis en évidence le secteur de patrouille F5 de la marine de la République de Singapour	84
Carte 11	Croquis joint à la demande de la Malaisie tendant à réaliser, dans les eaux territoriales de Singapour, une étude en vue d'établir un plan directeur du potentiel hydroélectrique du Sarawak ainsi qu'une étude de faisabilité relative au transport de courant hydroélectrique produit dans les rapides de Pelagus par liaison HVDC jusque vers la Malaisie péninsulaire	107
Carte 12	Carte intitulée : «Pengerang», publiée en 1962 par le directeur des services cartographiques de la Fédération de Malaya (série L7010, édition 1-SDFM) (1962)	110

Carte 13	Carte intitulée «Pengerang», publiée par le directeur des services cartographiques de la Fédération de Malaya (série L7010, Edition 2-SDFM) (1962)	112
Carte 14	Carte intitulée «Pengerang», publiée par le directeur des services cartographiques de la Malaisie (série L7010, Edition 2-DNMM) (1965)	112
Carte 15	Carte intitulée «Pengerang», publiée par le directeur du service national de cartographie de la Malaisie (série L7010, édition 3-PPNM) (1974)	113
Carte 16	Croquis représentant un rayon de 3 milles marins autour de Pedra Branca	133
Carte 17	Extrait de la carte maritime malaisienne n° 515, intitulée «Silat Singapura» et publiée sous la direction du chef des services hydrographiques de la marine royale malaisienne (1998)	136

### Liste des illustrations

Numéro	Titre de la carte	
Image 1	Vue de Pedra Branca, dessinée et gravée à l'eau-forte par Thomas et William Daniell, représentant Pedra Branca avant la construction du phare Horsburgh (vers 1820) avec, à l'arrière-plan, les sombres nuages d'un orage qui s'approche	8
Image 2	Peinture de J. T. Thomson, représentant Pedra Branca juste après la construction du phare Horsburgh (1851)	8
Image 3	Photographie actuelle de Pedra Branca avec Middle Rocks en arrière-plan (vue du nord au sud)	9
Image 4	Photographie aérienne de Pedra Branca (vue du sud-ouest au nord-est)	9
Image 5	Photographie de South Ledge, complètement immergé à marée haute, où l'épave de MV <i>Gichoon</i> apparaît (vue du nord au sud)	12
Image 6	Photographie de South Ledge à marée basse, où l'épave de MV <i>Gichoon</i> apparaît (vue du sud au nord)	12
Image 7	Photographie de South Ledge à marée basse, avec deux personnes se trouvant sur le plus grand des rochers (l'épave de MV <i>Gichoon</i> est à droite de ce rocher)	12
Image 8	Photographie de Middle Rocks, l'ensemble occidental de rochers apparaissant au premier plan et l'ensemble oriental en arrière-plan (vue du nord-ouest au sud-est)	12
Image 9	Photographie du groupe oriental de rochers de Middle Rocks	12
Image 10	Photographie en gros plan de personnes débarquant sur l'ensemble occidental de rochers de Middle Rocks	12
Images 11 et 12	Peintures de J. T. Thomson où celui-ci se représente en train de surveiller les activités de construction sur l'île	49

	(1850)	
Image 13	Peinture de J. T. Thomson représentant Pedra Branca, où l'on voit les quartiers des ouvriers construisant le phare Horsburgh (1850)	49
Image 14	Photographie de la plaque scellée dans la salle des visiteurs du phare Horsburgh	56
Image 15	Tableau de J. T. Thomson représentant Pedra Branca, où l'on voit le pavillon de la marine flotter sur Pedra Branca durant la construction du phare Horsburgh (1850-1851)	58
Image 16	Photographie de Pedra Branca : les différents bâtiments et installations de l'île (vue du nord vers le sud)	74
Image 17	Photographie de Pedra Branca, prise un peu avant 1970, où l'on voit le pavillon de la marine flotter sur le phare Horsburgh (vue d'est en ouest)	78
Image 18	Photographie de Pedra Branca, prise le 26 avril 1974, où le pavillon de la marine est mis en évidence (vue du sud-est au nord-ouest)	78
Images 19 et 20	Photographies de Pedra Branca, prises en 2003, où l'on voit le pavillon de la marine flotter sur le phare Horsburgh	78
Image 21	Photographie de South Ledge à marée basse, avec l'épave du MV <i>Gichoon</i> en arrière plan (vue d'ouest en est)	137
Image 22	Série chronologique de photographies de South Ledge prises à différents niveaux de marée (à marée haute, seule l'épave du MV <i>Gichoon</i> est visible). Toutes les photos ont été prises le 10 octobre 2003	137
Image 23	Images de synthèse tridimensionnelles représentant les fonds marins autour de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge	141

## PRÉCISIONS ORTHOGRAPHIQUES

Les termes et noms de lieux et de personnes en langue malaise sont orthographiés de diverses manières dans les documents historiques cités dans le présent mémoire.

Par souci de cohérence, l'orthographe usuelle figurant dans la colonne de gauche ci-dessous sera celle employée dans le texte du mémoire, à l'exception des citations de documents historiques (dans lesquelles l'orthographe employée dans le document historique cité sera conservée).

<b>Orthographe usuelle employée dans le mémoire</b>	<b>Variantes orthographiques employées dans les documents historiques</b>
Abdul Rahman	Abdu'r-Rahman
Ali	Allie
Hooghly	Hoogly
Hussein	Hussain
Johor	Johore
Lingga	Linga, Lingan, Lingen, Lingin, Linging
Pulau	Pulo
Puteh	Putih
Riau	Rhio, Rio, Riouw
Romania	Rumania, Rumenia, Remunia, Ramunia
Singapore	Sincapore, Sincapour
Temenggong	Tumongong, Tamongong

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

**1** 1.1. Le présent mémoire est déposé en application de l'ordonnance rendue par la Cour le 1<sup>er</sup> septembre 2003, qui fixe au 25 mars 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République de Singapour (ci-après dénommée «Singapour»).

#### Section I. Le différend

1.2. L'objet du différend est une petite île appelée Pedra Branca, située au milieu du détroit de Singapour, à l'entrée de la mer de Chine méridionale. Pedra Branca fait partie du territoire de Singapour depuis les années 1840. Le 21 décembre 1979, la Malaisie a publié une carte intitulée «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie». Dans cette carte, elle prétendait inclure Pedra Branca dans ses eaux territoriales. Le 14 février 1980, Singapour a émis une protestation en bonne et due forme auprès de la Malaisie contre cette revendication purement formelle.

1.3. En vertu d'un compromis en date du 6 février 2003 et notifié à la Cour le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour sont convenues de porter le différend devant elle<sup>1</sup>. Aux termes de l'article 2 du compromis :

«La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur

a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;

**2** b) Middle Rocks ;

c) South Ledge,

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour.»

(Middle Rocks et South Ledge sont deux formations maritimes situées respectivement à environ 0,6 mille marin et 2,1 milles marins de Pedra Branca.)

1.4. Les Parties ne demandent pas à la Cour de procéder à une opération de délimitation, ni de formuler des déclarations sur les droits de pêche ou autres droits économiques. Toutefois, ainsi qu'il est démontré au chapitre IX, les principes du droit de la mer sont pertinents pour déterminer si la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge appartient à Singapour ou à la Malaisie.

#### Section II. Les Parties

1.5. La Malaisie est un Etat fédéral composé de treize Etats fédérés. Elle est née en 1963 de la fusion entre la Fédération de Malaya, l'Etat de Singapour (qui était alors une colonie britannique) et les territoires britanniques du Sabah et du Sarawak (Bornéo). Parmi les treize Etats qui constituent la Malaisie, celui que concerne ce différend est l'Etat du Johor, le plus proche géographiquement de Singapour.

---

<sup>1</sup> Le compromis figure à l'annexe 1 du présent mémoire.

1.6. Aux fins de la présente affaire, la Malaisie est l'Etat successeur de l'Etat du Johor pour ce qui concerne sa revendication de souveraineté sur Pedra Branca.

3

1.7. D'un point de vue géographique, la République de Singapour comprend l'île principale de Singapour et une cinquantaine d'îles plus petites et d'îlots. En février 1819, la Compagnie anglaise des Indes orientales établit un comptoir à Singapour. En 1824, elle acquit, au nom du Gouvernement britannique, l'entière souveraineté sur l'île de Singapour en vertu d'un traité de cession conclu avec les chefs malais locaux. Singapour demeura sous administration britannique jusqu'en 1963, date à laquelle elle devint membre de la Fédération de Malaisie, nouvellement constituée. Elle se sépara de la Malaisie en 1965, pour devenir une république indépendante et souveraine.

1.8. La République de Singapour s'étend sur environ 680 kilomètres carrés et compte quelque quatre millions d'habitants. Son territoire, un peu plus petit que celui de la ville de New York<sup>2</sup>, équivaut à peu près au tiers de celui de l'agglomération londonienne (Grand Londres). En comparaison, la Malaisie possède un territoire de 329 747 kilomètres carrés (un peu plus étendu que celui de l'Italie, mais un peu moins que celui de l'Allemagne), qui comprend plus de 2000 îles<sup>3</sup> au large de ses côtes. Elle compte 24,5 millions d'habitants.

1.9. Singapour se trouve au sud de la péninsule malaise, au débouché oriental du détroit de Malacca. Au nord, elle est séparée de la Malaisie par le détroit de Johor, mais les deux Etats sont reliés par une chaussée et un pont. Au sud, elle est séparée de l'Indonésie par le détroit de Singapour. La position de Singapour par rapport aux Etats voisins est représentée sur la carte 1 du présent mémoire (Cadre général).

1.10. Aux fins de ce différend, Singapour est le successeur en titre du Royaume-Uni<sup>4</sup>.

### Section III. Plan du présent mémoire

4

1.11. Dans le présent mémoire, Singapour démontrera que, entre 1847 et 1979 — année au cours de laquelle le différend actuel est né — Pedra Branca a été administrée de façon continue en tant que partie intégrante du territoire de Singapour, sans qu'il y ait eu de protestation ou de contestation de la part de la Malaisie (ou d'aucun de ses prédécesseurs). Pendant plus de cent cinquante ans, Singapour (comme ses prédécesseurs en titre) a exercé son autorité de manière ininterrompue sur Pedra Branca et sur les eaux environnantes.

1.12. Le présent mémoire contient au total neuf chapitres.

1.13. Le chapitre II contient une description de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge.

---

<sup>2</sup> Selon l'*Encyclopaedia Britannica* (15<sup>e</sup> éd., 1988), le territoire de la ville de New York s'étend sur quelque 787 kilomètres carrés.

<sup>3</sup> Selon l'*Encyclopaedia Britannica* (15<sup>e</sup> éd., 1988), le territoire de la Malaisie couvre environ 330 000 kilomètres carrés.

<sup>4</sup> Dans le présent mémoire, les termes «Royaume-Uni» et «Grande-Bretagne» sont employés selon le contexte.

1.14. Le chapitre III résume les antécédents historiques pertinents, relatifs à la période qui s'étend de la fondation de Singapour, en 1819, à nos jours.

1.15. Le chapitre IV expose de manière plus détaillée l'origine et les circonstances du différend, ainsi que la manière dont les Parties en sont venues à le porter devant la Cour.

1.16. Le chapitre V expose la façon dont le Royaume-Uni (qui est le prédécesseur de Singapour) en est venu à acquérir la souveraineté sur Pedra Branca. Il analyse les principes applicables du droit international et démontre la manière dont Singapour est effectivement devenue propriétaire de l'île conformément aux principes régissant l'acquisition de territoires au milieu et à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

1.17. Le chapitre VI expose comment Singapour, après avoir pris possession de Pedra Branca, a exercé l'autorité étatique sur celle-ci de manière effective et pacifique, et il présente un examen des conséquences juridiques découlant de l'exercice de cette autorité.



Carte 1 — Cadre général

5

1.18. Le chapitre VII traite de la reconnaissance par la Malaisie de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca, de manière à la fois explicite, par des actes officiels de la Malaisie, et implicite, par son silence persistant à l'égard des actes de souveraineté accomplis par Singapour. Il met aussi en évidence plusieurs cartes officielles publiées par le Gouvernement malaisien, où il est reconnu expressément que Pedra Branca appartient à Singapour.

1.19. Le chapitre VIII contient un examen de la déclaration expresse de non-revendication du titre faite par l'Etat du Johor (prédécesseur de la Malaisie) par voie de correspondance officielle. Cette déclaration de non-revendication a force obligatoire pour la Malaisie et doit se traduire dans les faits.

1.20. Le chapitre IX traite de la question de la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge. Il montre que ces formations géographiques mineures, qui se trouvent à proximité immédiate de Pedra Branca, doivent appartenir à l'Etat auquel la souveraineté sur Pedra Branca est attribuée.

## CHAPITRE II

### LE CADRE PHYSIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

7 2.1. Ce chapitre expose les caractéristiques physiques et géographiques de Pedra Branca, de Middle Rocks et de South Ledge.

#### Section I. Pedra Branca

2.2. Pedra Branca est une île longue de 137 mètres, d'une largeur moyenne de 60 mètres et qui couvre environ 8560 mètres carrés à marée basse. Elle est décrite dans le *Malacca Strait Pilot* de la manière suivante :

«Pedra Branca, située au milieu du débouché oriental du détroit de Singapour, à quelque 8 milles des deux côtes, est haute de 7,3 mètres. Elle se trouve sur le bord occidental d'un banc mesurant de 11 à 18,3 mètres de profondeur, qui s'étend sur un mille un quart vers l'est. On la reconnaîtra à son phare, construit en 1851, qui porte le nom de Horsburgh, hydrographe réputé, dont les travaux ont, dans une large mesure, servi les intérêts de la navigation et du commerce sillonnant d'un bout à l'autre les mers orientales.»<sup>5</sup>

2.3. Pedra Branca est entièrement constituée de granit. Elle n'est recouverte d'aucune végétation. Rien ne prouve qu'elle ait jamais été habitée avant la construction par les Britanniques du phare Horsburgh. Depuis la construction du phare, les seuls résidents de Pedra Branca sont les personnes chargées de faire fonctionner le phare et les autres installations situées sur l'île.

8 2.4. Située au point de coordonnées 1° 19,8' N et 104° 24,4' E, Pedra Branca se trouve à 24 milles marins à l'est de Singapour, au débouché oriental du détroit de Singapour, presque exactement au milieu du détroit : à 7,7 milles marins de la côte méridionale du Johor (Malaisie), au nord, et à 7,6 milles marins de la côte septentrionale de Bintan (Indonésie), au sud. Aussi J. T. Thomson, géomètre du gouvernement qui conçut et construisit le phare Horsburgh érigé sur Pedra Branca, la décrivait-il en ces termes : «située à l'extrémité orientale du détroit de Singapour, presque au milieu du chenal...»<sup>6</sup>. Les guides de navigation de l'époque présentent l'île en des termes comparables. Par exemple, l'édition de 1817 du célèbre *India Directory*, publié par le capitaine James Horsburgh, hydrographe britannique, décrit Pedra Branca comme étant «située au milieu du débouché du détroit de Singapour...»<sup>7</sup>. La carte 2 du présent mémoire (Position de Singapour, de Pedra Branca et du Johor), représente la position de Pedra Branca par rapport à Singapour, à la Malaisie et à l'Indonésie.

---

<sup>5</sup> *Malacca Strait Pilot* (1<sup>re</sup> éd., 1924), p. 206. Voir aussi, *Malacca Strait Pilot* (2<sup>e</sup> éd., 1934), p. 213 ; *Malacca Strait Pilot* (3<sup>e</sup> éd., 1946), p. 217 ; *Malacca Strait Pilot* (4<sup>e</sup> éd., 1958), p. 242. Des extraits pertinents de la première à la cinquième édition de *Malacca Strait Pilot* figurent à l'annexe 79 du présent mémoire.

<sup>6</sup> J. T. Thomson, *Account of the Horsburgh Light-house, Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia*, vol. 6 (1852), p. 378. Le *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia* est aussi connu sous le nom de «Journal de Logan», car il était publié par J. R. Logan. Le rapport établi par Thomson sur la construction du phare de Horsburgh sur Pedra Branca figure à l'annexe 61 du présent mémoire. Il est ci-après dénommé le «rapport Thomson».

<sup>7</sup> J. Horsburgh, *India Directory* (2<sup>e</sup> éd., 1817), p. 192 et 193, figurant à l'annexe 3 du présent mémoire.

9

2.5. Pedra Branca est connue des navigateurs depuis des siècles. «Pedra Branca» est une expression portugaise qui signifie «rocher blanc», référence à son aspect blanchâtre initial, dû à la présence de fientes d'oiseaux qui s'y sont accumulées durant des siècles. Pedra Branca est désignée depuis le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup> sous ce nom, et sous ses variantes dans d'autres langues européennes, sur les cartes et dans les instructions nautiques européennes. De même, elle était appelée «Bai Jiao» (qui signifie «récif blanc») sur les cartes et instructions nautiques chinoises datant du XV<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>.



Carte 2 - Position de Singapour, de Pedra Branca et du Johor

<sup>8</sup> Voir J. C. M. Wamsinck (dir. publ.), *Jan Huygen van Linschoten's Itinerario Voyage ofte Schipvaert naer Oost Ofte Portugaels Indien, 1579-1592* (1939), p. 94, 101 et 102 (original en néerlandais, avec traduction en français), figurant à l'annexe 83 du présent mémoire :

*Original en néerlandais*

*Kap. 20 : Die Navigatie ende rechte Coursen van Malacca af nae Macau in China...*

*Van dese Eylandekens 2 mylen z.z.o aen, is gelegen die Pedra Branqua, (dat is, witte steen geseyt) welke is een Eylandeken van witte steen-rootsen ofte Clippen, hebbende daer dicht by noch etlicke andere Rudtsen ende Clippen, ghelegen aende zuydtzyde daer van af, van welke zyde inghelijcks ghelegen't Eylandt van Binton...*

*Men heeft rontsom de Pedra branqua, en daer dicht by 6 vadem diepten, suyver gront; sult u altoos wachten vande Clippen ende Rudtsen daer by gelegen...*

*Traduction française*

Chapitre 20 : La navigation et les voies à emprunter de Malacca à Macao (Chine)...

A environ 2 milles marins de ces petites îles, en direction sud-sud-est, se trouve Pedra Branca (c'est-à-dire le rocher blanc), qui est une petite île composée de rochers et de pierres érodées, blancs et protubérants, à proximité de laquelle se trouvent aussi, du côté méridional, soit du même côté que l'île de Binton, d'autres rochers pointus et pierres érodées.

Autour et à proximité de Pedra Branca, la profondeur de l'eau atteint six brasses, sur un sol propre ; il faut aussi prêter attention aux pierres érodées et aux rochers pointus qui se trouvent à côté...

<sup>9</sup> Voir J. B. Mills, *Malaya in the Wu-pei-chih charts, Journal of the Malayan Branch of the Royal Asiatic Society*, vol. 15, 1937, p. 1-10, 21 et 22, figurant à l'annexe 81 du présent mémoire.

2.6. De par sa position juste au milieu du détroit de Singapour, à son débouché sur la mer de Chine méridionale, Pedra Branca constitue un grave danger pour les navires sur une importante voie commerciale internationale. Entre 1824 et 1851, pas moins de seize navires firent naufrage et neuf autres furent immobilisés après s'être échoués au voisinage de Pedra Branca<sup>10</sup>. En 1847, le Gouvernement colonial britannique à Singapour occupa l'île et entreprit d'y construire un phare, appelé «phare Horsburgh» en mémoire du célèbre hydrographe britannique James Horsburgh. Le phare Horsburgh, mis en service en 1851, fut le premier phare construit par les Britanniques en Asie du Sud-Est. On trouvera ci-joint :

**10**

- a) une gravure de Pedra Branca, dessinée et gravée par Thomas et William Daniell, représentant l'île avant la construction du phare Horsburgh (aux environs de 1820) (image 1) ;
- b) une peinture de J. T. Thomson, représentant Pedra Branca juste après la construction du phare Horsburgh (image 2) ;
- c) une photographie actuelle de Pedra Branca, avec Middle Rocks en arrière-plan (image 3) ;
- d) une photographie aérienne de Pedra Branca (image 4).

2.7. La position de Pedra Branca revêt depuis longtemps une importance stratégique pour les échanges maritimes entre l'Inde et la Chine. Ainsi que le déclarait Thomson dans son rapport :

«La tour et le phare qui se trouvent à présent sur le rocher de Pedra Branca, et qui portent le nom de l'éminent hydrographe James Horsburgh ont été érigés, non sans raison, à mi-chemin sur la voie empruntée par les navires faisant commerce avec l'Inde et la Chine...»<sup>11</sup>

Thomson rédigea son rapport en 1852 sur les instructions du colonel Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits (dont Singapour faisait partie). Ce rapport de la construction du phare Horsburgh est celui qui fait autorité.

2.8. Aujourd'hui, plus d'un siècle et demi après, l'importance de Pedra Branca ne s'est pas démentie. Le détroit de Singapour est l'un des détroits internationaux les plus fréquentés au monde. Il relie le détroit de Malacca (et l'océan Indien à l'ouest) à la mer de Chine méridionale (et à l'océan Pacifique à l'est). Cela signifie que la plupart des navires à destination de l'Extrême-Orient depuis l'Europe, le Moyen-Orient et l'Inde, et vice versa, traversent le détroit de Singapour. En moyenne, plus de neuf cents navires empruntent chaque jour le détroit de Singapour (c'est-à-dire un chaque 1,6 minute), dont plus de 80 % entrent dans le port de Singapour ou le quittent, ce qui fait de Singapour le port le plus fréquenté du monde. A tout moment, plus de mille navires se trouvent dans les limites du port de Singapour.

---

<sup>10</sup> Rapport Thomson, p. 385-389 ; note 6 ci-dessus.

<sup>11</sup> Rapport Thomson, p. 37 ; note 6 ci-dessus 6.



**Image 1** - Vue de Pedra Branca, dessinée et gravée à l'eau-forte par Thomas et William Daniell, représentant Pedra Branca avant la construction du phare Horsburgh (vers 1820) avec, à l'arrière-plan, les sombres nuages d'un orage qui s'approche



**Image 2** - Peinture de J. T. Thomson, représentant Pedra Branca juste après la construction du phare Horsburgh (1851)



**Image 3** - Photographie actuelle de Pedra Branca avec Middle Rocks en arrière-plan (vue du nord au sud)



**Image 4** - Photographie aérienne de Pedra Branca (vue du sud-ouest au nord-est)

**11**

2.9. Le détroit de Singapour revêt donc une grande importance pour le monde du transport maritime international. Il joue un rôle vital dans l'économie de Singapour, car le bien-être économique de celle-ci et son rôle historique d'«entrepôt» reposent principalement sur

l'écoulement du trafic maritime dans le détroit. Pedra Branca commandant l'accès au débouché oriental du détroit, il est capital que Singapour puisse continuer d'exercer ses droits territoriaux souverains sur cette île et sur ses eaux environnantes.

## Section II. Middle Rocks et South Ledge

2.10. Deux formations maritimes mineures, appelées «South Ledge» et «Middle Rocks», se trouvent légèrement au sud de Pedra Branca.

2.11. South Ledge est un haut-fond découvrant, situé à 2,1 milles marins au sud de Pedra Branca. Il est décrit dans le *Malacca Strait Pilot* de la manière suivante :

«South Ledge comprend trois rochers, dont le plus au nord mesure 2,4 mètres de haut à marée basse et se trouve à environ deux milles au sud/sud-ouest du phare Horsburgh ; les deux autres sont toujours immergés. Ils sont accores et presque toujours signalés par de forts contre-courants ou par des brisants.»<sup>12</sup>

On trouvera ci-joint trois photographies de South Ledge :

- a) une photographie de South Ledge, complètement immergé à marée haute, où seule l'épave de MV *Gichoon* apparaît (image 5) ;
- b) une photographie de South Ledge à marée basse (image 6) ;
- c) une photographie de South Ledge à marée basse, deux personnes se trouvant sur le plus grand des rochers (image 7).

## 12

2.12. Entre South Ledge et Pedra Branca se trouve un groupe de petits affleurements rocheux appelé «Middle Rocks», à environ 0,6 mille marin au sud de Pedra Branca. Middle Rocks comprend deux ensembles de petits rochers situés à environ 250 mètres l'un de l'autre. Alors que le plus grand de ces rochers mesure à peu près 55 mètres sur 15 mètres, la plupart des rochers de ces deux ensembles sont beaucoup plus petits, d'une taille moyenne de 5 mètres. Middle Rocks et Pedra Branca sont reliés par un banc sous-marin. Le *Malacca Straits Pilot* décrit Middle Rocks de la manière suivante : «Middle Rocks, haut de 0,6 à 1,2 mètre et de couleur blanchâtre, est situé à environ un demi-mille au sud du phare et sur le bord sud-ouest du banc sur lequel se trouve Pedra Branca.»<sup>13</sup>

On trouvera ci-joint des photographies en gros plan de Middle Rocks représentant :

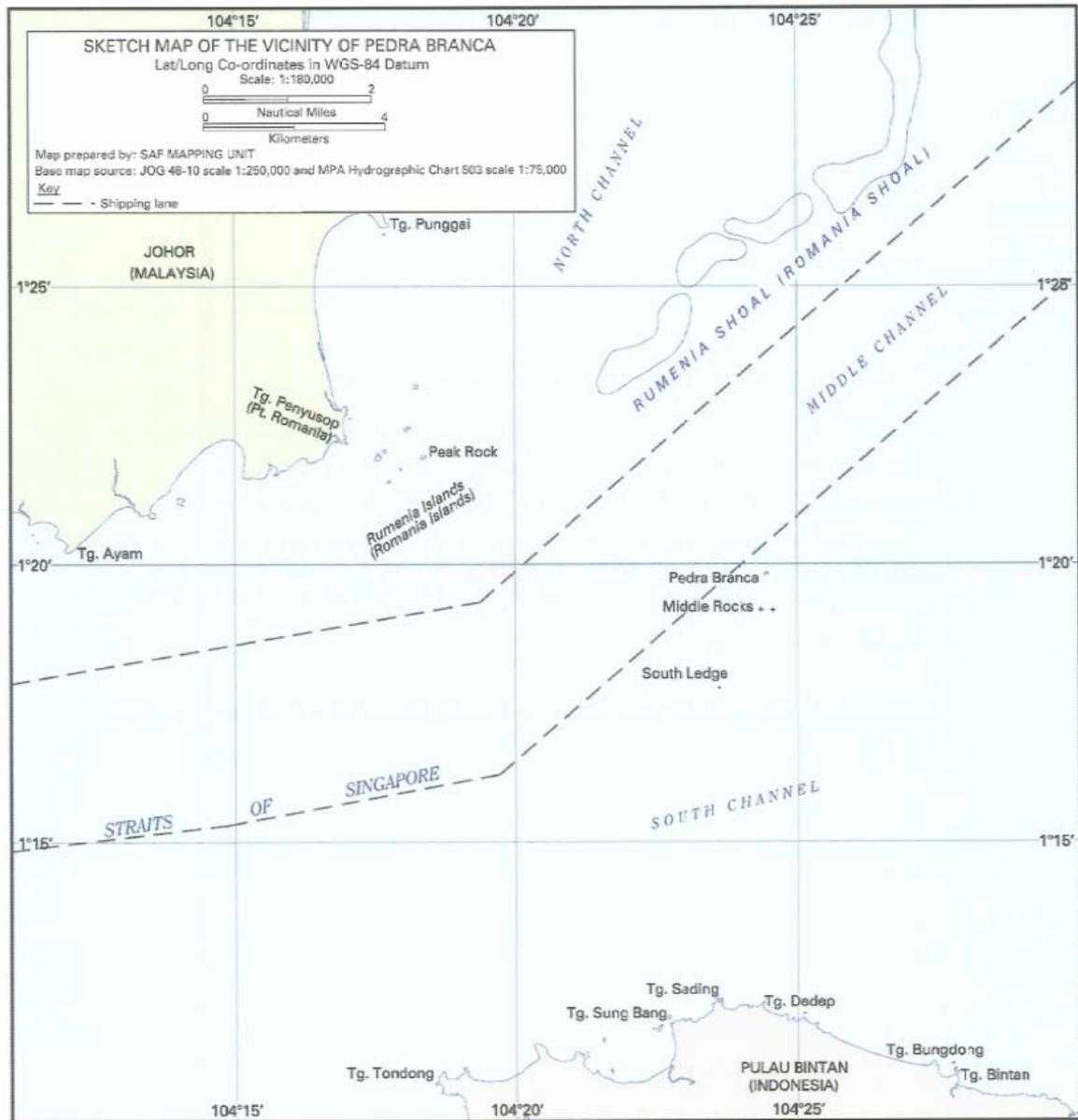
- a) l'ensemble occidental de rochers de Middle Rocks, l'ensemble oriental apparaissant en arrière-plan (image 8) ;
- b) l'ensemble oriental de rochers de Middle Rocks (image 9) ;
- c) des personnes se trouvant sur l'ensemble occidental de rochers de Middle Rocks (image 10).

---

<sup>12</sup> *Malacca Strait Pilot* (2<sup>e</sup> éd., 1934), p. 213 ; note 5 ci-dessus.

<sup>13</sup> *Malacca Strait Pilot* (2<sup>e</sup> éd., 1934), p. 213 ; note 5 ci-dessus. Voir aussi *Malacca Strait Pilot* (3<sup>e</sup> éd., 1946), p. 217 ; note 5 ci-dessus.

2.13. La position de Middle Rocks et de South Ledge par rapport à Pedra Branca est représentée sur la carte 3 du présent mémoire (Croquis des environs de Pedra Branca). Le chapitre IX contient une description physique plus détaillée de Middle Rocks et de South Ledge. Aux fins du présent chapitre, il suffit de rappeler que Middle Rocks et South Ledge sont des formations maritimes d'une importance négligeable, ainsi qu'il ressort des images 5 à 10.



Carte 3 — Croquis des environs de Pedra Branca



**Image 5** - Photographie de South Ledge, complètement immergé à marée haute, où l'épave de MV *Gichoon* apparaît (vue du nord au sud)



**Image 6** - Photographie de South Ledge à marée basse, où l'épave de MV *Gichoon* apparaît (vue du sud au nord)



**Image 7** - Photographie de South Ledge à marée basse, avec deux personnes se trouvant sur le plus grand des rochers (l'épave de MV *Gichoon* est à droite de ce rocher)

**Image 8** - Photographie de Middle Rocks, l'ensemble occidental de rochers apparaissant au premier plan et l'ensemble oriental en arrière-plan (vue du nord-ouest au sud-est)



**Image 9** - Photographie du groupe oriental de rochers de Middle Rocks



**Image 10** - Photographie en gros plan de personnes débarquant sur l'ensemble occidental de rochers de Middle Rocks

### Section III. Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge constituent un groupe distinct de formations

13

2.14. Dans le présent mémoire, il sera parfois question d'un groupe de formations géographiques appelé «îles Romania» (ou encore «îles Lima», dans des cartes et instructions nautiques plus récentes). Ce groupe comprend une île appelée «Peak Rock». Il convient de préciser clairement que Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge forment un groupe distinct de celui des îles Romania. Ce dernier se trouve à proximité immédiate (c'est-à-dire à moins de 3 milles marins) de la péninsule malaise et il est séparé de Pedra Branca, de Middle Rocks et de South Ledge par le chenal de navigation principal, appelé *Middle Channel*, qui est aussi le chenal en eau profonde de cette partie du détroit de Singapour. C'est ce qui ressort de la carte 3 du présent mémoire et de la carte de l'Amirauté britannique n° 3831, dont un extrait est reproduit sur la carte 4 du présent mémoire (Extrait de la carte de l'Amirauté britannique n° 3831 (1979), intitulée «Indonésie, Malaisie et Singapour, détroit de Singapour, partie orientale»).

2.15. Des cartes et cartes marines plus anciennes ont aussi représenté et décrit Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge comme un groupe distinct, indépendant du groupe des îles Romania. Voir à cet égard la carte 5 («Le détroit de Singapour», publiée en 1799 par Laurie et Whittle) et la carte 6 («A Plan of the Strait of Singapore from the latest Surveys» [Plan du détroit de Singapour établi à partir des dernières études disponibles], extrait de «A New Chart of the Straits of Malacca and Singapore drawn from the latest Surveys, with Additions and Improvements» [Nouveau plan des détroits de Malacca et de Singapour établi à partir des dernières études disponibles, édition augmentée et améliorée], publié en 1831 par Norie), ci-jointes.

14

2.16. L'examen de différents guides de navigation et recueils d'instructions pour la région confirme que le groupe formé par Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge a toujours été considéré comme distinct du groupe des îles Romania. Par exemple, il est dit dans un guide du XVIII<sup>e</sup> siècle que : «Pedro Branco est situé à une distance de deux lieues et demie des rochers ou îles les plus éloignés de Point Romania, dans l'E.S.E ½ E. Entre ceux-ci se trouve le chenal, ou entrée dans le détroit de Singapour...»<sup>14</sup> Cette réalité géologique est rappelée dans des guides plus récents :

«Middle Channel, entre Pedra Branca et les hauts-fonds Remunia, mesure quatre milles de large...

Pedra Branca, qui mesure 7,3 m de haut, est située à ... 7,75 milles à l'est-sud-est de Tanjong Datok [c'est-à-dire, Point Romania]...

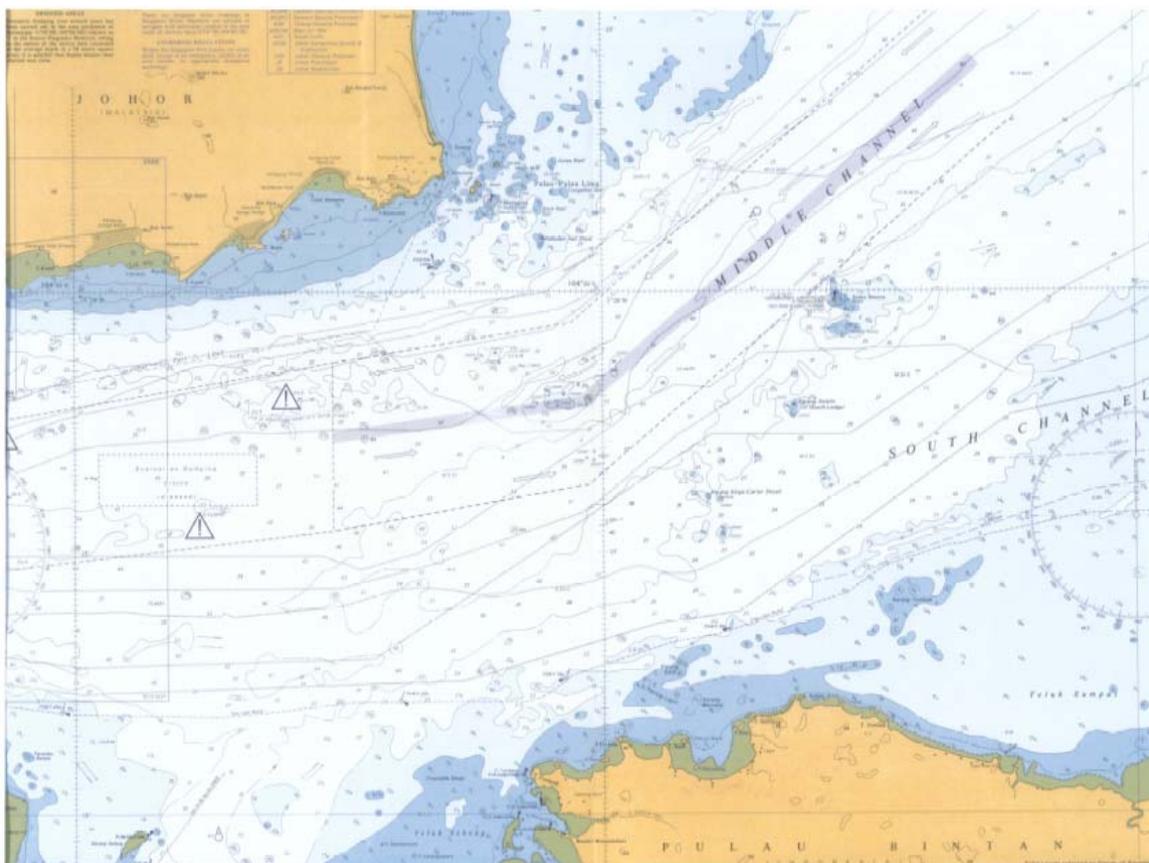
Les îles Lima, ainsi que les nombreux périls qui les environnent, s'étendent sur environ 3 milles, sont orientées du nord/nord-est au sud/sud-ouest et sont à 2,25 milles au sud-est de Tanjong Datok.»<sup>15</sup>

2.17. Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge ne font donc pas partie des îles Romania, mais ils constituent à eux trois un groupe de formations distinct.

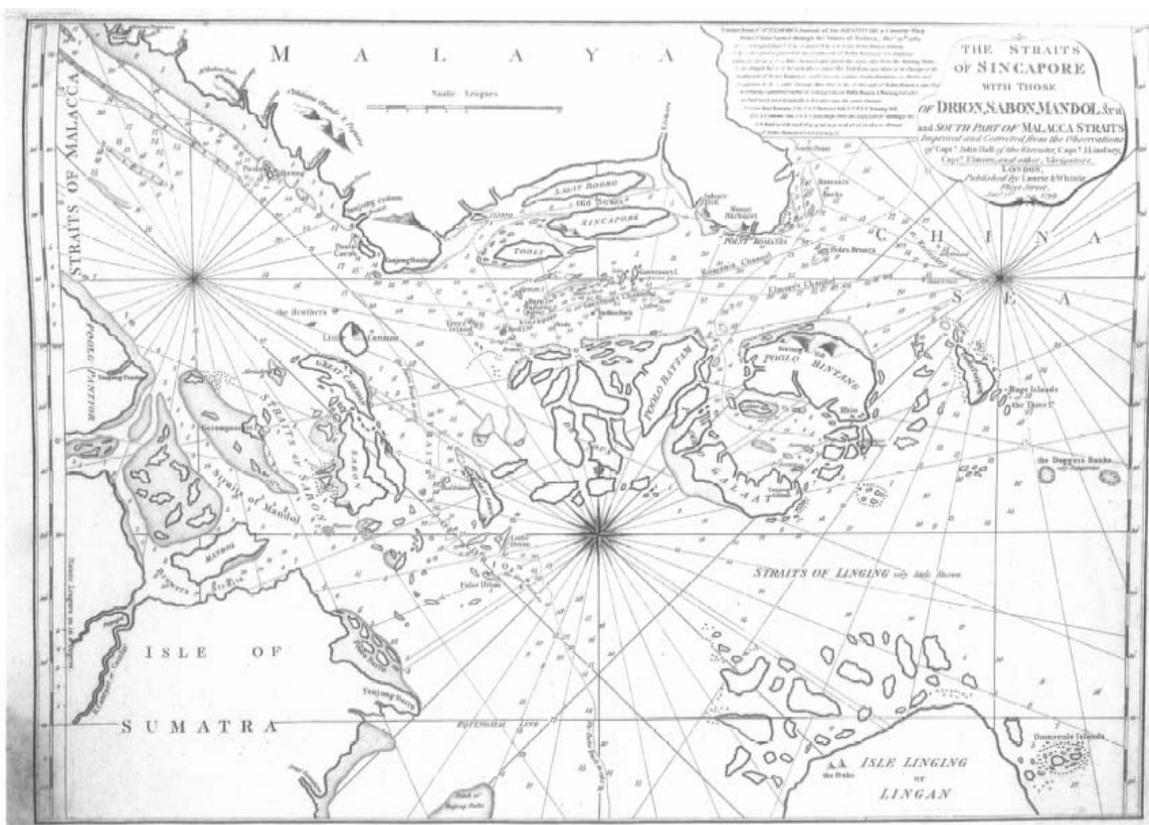
---

<sup>14</sup> S. Dunn et consorts, *A New Directory for the East Indies* (5<sup>e</sup> éd., 1780), p. 509, figurant à l'annexe 2 du présent mémoire.

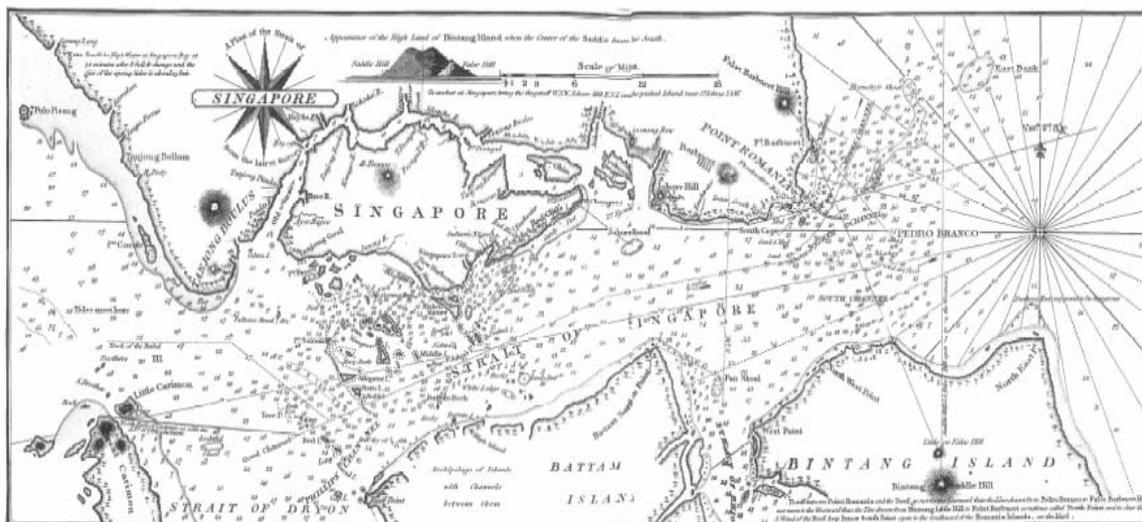
<sup>15</sup> *Malacca Strait Pilot* (3<sup>e</sup> éd., 1946), p. 217 ; note 5 ci-dessus. Voir aussi *Malacca Strait Pilot* (4<sup>e</sup> éd., 1958), p. 242 ; note 5 ci-dessus.



Carte 4 - Extrait de la carte de l'Amirauté britannique n° 3831 (1979), intitulée «Indonésie, Malaisie et Singapour, détroit de Singapour, partie orientale»



Carte 5 - «Le détroit de Singapour», publiée en 1799 par Laurie et Whittle



Carte 6 - «A Plan of the Strait of Singapore from the latest Surveys» [Plan du détroit de Singapour dressé d'après les derniers levés], extrait de «A New Chart of the Straits of Malacca and Singapore drawn from the latest Surveys, with Additions and Improvements» [Nouveau plan des détroits de Malacca et de Singapour, dressé d'après les derniers levés, édition augmentée et améliorée], publié en 1831 par Norie



## CHAPITRE III

### LE CADRE HISTORIQUE

**15** 3.1. Le présent chapitre contient un résumé des circonstances historiques pertinentes, depuis la fondation de Singapour, en 1819, à la période actuelle.

3.2. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'île de Singapour et les parties de la péninsule malaise bordant le bassin du fleuve Johor (ci-après dénommées le «Johor péninsulaire») relevaient de l'autorité d'un chef local, Abdul Rahman, qui portait le titre de «temenggong». Le Johor péninsulaire étant alors largement recouvert de forêt vierge, le temenggong vivait dans une petite zone de peuplement située à Singapour.

3.3. Dans le contexte politique de l'époque, le temenggong était un vassal du sultan du Sultanat de Johor-Riau-Lingga. La situation qui prévalait dans ce sultanat en 1819, à l'époque où sir Thomas Stamford Raffles débarqua à Singapour pour y établir un comptoir au nom de la Compagnie anglaise des Indes orientales, est décrite par C. M. Turnbull dans *A History of Singapore, 1819-1975* dans les termes suivants :

«A cette époque, il ne subsistait guère de trace de l'Empire malais qui jadis avait été puissant. Depuis sa capitale, située dans l'archipel Riau-Lingga, le sultan revendiquait la suzeraineté sur le Johor, le Pahang et certains Etats de Sumatra oriental. Dans la pratique, l'autorité du trône était sapée par des querelles et intrigues de cour entre les factions bugis et malaise. Les deux principaux vassaux, le bendahara, qui résidait au Pahang, et le temenggong, dont le fief était le Johor, Singapour et les îles voisines, jouissaient d'un degré croissant d'indépendance.

**16** La succession au trône avait été contestée depuis 1812, année de la mort du sultan, décédé sans héritiers de ses mariages royaux, mais qui avait eu deux fils avec des roturières. Hussein, l'aîné, semblait avoir été désigné par son père à la succession. Des noces furent organisées à son intention avec des parents du bendahara et du temenggong, et c'est pendant la cérémonie, au Pahang, que son père décéda. En l'absence d'Hussein, la faction bugis proclama sultan son jeune frère, Abdu'r-Rahman. Abdu'r-Rahman établit sa cour à Lingga, tandis que Hussein retourna à Riau pour y mener une vie cachée mais aucune cérémonie officielle de couronnement n'eut lieu, car la veuve royale du sultan, qui était favorable à Hussein, refusa de renoncer à ses insignes régaliens. En qualité de successeur de son père, Abdu'r-Rahman ne fut reconnu ni par le temenggong, ni par le bendahara, mais il le fut par les Hollandais, et Farquhar [un des lieutenants de Raffles], qui connaissait bien les antécédents de la succession contestée, ainsi que le temenggong, beau-père de Hussein, décida que, pour conférer un caractère légal au comptoir britannique de Singapour, il serait probablement nécessaire de reconnaître l'aîné des prétendants au trône.»<sup>16</sup>

3.4. Raffles fit donc conduire Hussein de l'endroit où il résidait à Singapour (une petite île située à proximité) pour le proclamer sultan de Johor, afin que le nouveau sultan appuie de son autorité la création du comptoir britannique à Singapour. A cette fin, un traité d'amitié et

---

<sup>16</sup> Turnbull C.M., *A History of Singapore, 1819-1975*, 1977, p. 9.

d'alliance fut conclu le 6 février 1819 entre, d'une part, Raffles (au nom de la Compagnie anglaise des Indes orientales) et, d'autre part, le sultan Hussein (désigné dans le traité comme «sultan de Johore») et le temenggong Abdul Rahman (désigné dans le traité comme «chef de Singapour») <sup>17</sup>.

3.5. Le 2 août 1824, la Compagnie britannique des Indes orientales conclut un traité de cession avec le sultan Hussein (dénommé dans le traité «sultan de Johore») et le temenggong Abdul Rahman (dénommé dans le traité «temenggong de Johore»), par lequel ceux-ci cédaient contre paiement

«en pleine souveraineté et propriété, à titre définitif, à [la] Compagnie anglaise des Indes orientales, à ses héritiers et successeurs l'île de Singapour située dans le détroit de Malacca ainsi que les mers, détroits et îlots adjacents sur une distance de dix milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour» <sup>18</sup>.

17

3.6. En 1826, Singapour et les deux autres établissements britanniques de la péninsule malaise, c'est-à-dire Malacca et Penang (encore appelée «île du Prince-de-Galles»), furent réunis en une même entité administrative appelée «Etablissements des détroits». Les Etablissements des détroits furent administrés directement par le gouvernement du Bengale en Inde, comme s'il s'était agi d'une dépendance de celui-ci. Ce fut au cours de cette période, ainsi qu'il sera exposé au chapitre V, que les autorités coloniales britanniques à Singapour prirent légalement possession de Pedra Branca, en 1847, et acquirent la souveraineté sur l'île.

3.7. En 1867, le gouvernement de l'Inde cessa d'être chargé de l'administration des Etablissements des détroits, qui devinrent alors une colonie de la Couronne relevant directement du Colonial Office (ministère britannique des colonies) de Londres. Ce changement, auquel donna effet la loi de 1866 sur les Etablissements des détroits, eut lieu le 1<sup>er</sup> avril 1867. Ladite loi définit les Etablissements des détroits de la manière suivante : l'«île du Prince-de-Galles, l'île de Singapour et la ville et le fort de Malacca, ainsi que leurs *dépendances*» <sup>19</sup> (les italiques sont de nous).

3.8. Les Etablissements des détroits demeurèrent une colonie de la Couronne jusqu'à ce que, comme les Etats malais dans la péninsule malaise, ils fussent envahis par le Japon, en 1942. Ils furent occupés jusqu'en 1945. En septembre 1945, les forces japonaises capitulèrent devant les forces alliées d'Asie du Sud-Est et immédiatement après une administration militaire britannique fut établie sur la «Malaysia» <sup>20</sup>, dont faisaient partie intégrante Singapour et le Johor <sup>21</sup>.

18

---

<sup>17</sup> Hussein proclamé sultan de Johor, il y eut donc deux sultans de Johor, l'un sous protection hollandaise et l'autre sous protection britannique.

<sup>18</sup> Traité conclu le 2 août 1824 entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le sultan et le temungong de Johore (1824), réimprimé dans *A Collection of Treaties and other Documents Affecting the States of Malaysia, 1761-1963*, dir. de pub. Allen, Stockwell & Wright, 1981, p. 37, figurant à l'annexe 4 du présent mémoire.

<sup>19</sup> Loi régissant le gouvernement des «Etablissements des détroits», 29 & 30 Vic. Cap. 115 (Royaume-Uni), figurant à l'annexe 67 du présent mémoire.

<sup>20</sup> Voir la section 1 de la proclamation relative à l'administration militaire (15 août 1945), faite par le commandant suprême des forces alliées d'Asie du Sud-Est, figurant à l'annexe 84 du présent mémoire.

<sup>21</sup> *Ibid.*, premier paragraphe du préambule. Voir aussi section 2 de la proclamation d'interprétation (22 septembre 1945), faite par le général commandant les forces militaires de la Malaysia, figurant à l'annexe 85 du présent mémoire.

3.9. En 1946, l'administration militaire britannique prenant fin, ce fut la dissolution des Etablissements des détroits. Singapour devint alors une colonie distincte, le 1<sup>er</sup> avril 1946, en vertu de l'ordonnance en conseil du 27 mars 1946 portant création de la colonie de Singapour<sup>22</sup>. La section 3 de l'ordonnance en conseil est ainsi libellée : «L'île de Singapour et *ses dépendances*, les îles Cocos ou Keeling et l'île Christmas [sont] gouvernées et administrées en tant que colonie distincte et [sont] appelées la colonie de Singapour.» (Les italiques sont de nous.)

3.10. En 1959, le Royaume-Uni accorda l'autonomie interne à la colonie de Singapour, dès lors rebaptisée Etat de Singapour. Cette mesure prit effet en application de la loi de l'Etat de Singapour (State of Singapore Act), de 1958, dont la section 1. 1) définit l'Etat de Singapour, qui comprend «les territoires compris immédiatement avant l'adoption de la présente loi dans la colonie de Singapour [à savoir le 1<sup>er</sup> août 1958]»<sup>23</sup>.

L'Etat de Singapour fut officiellement créé le 3 juin 1959<sup>24</sup>.

## 19

3.11. Le 9 juillet 1963, le Royaume-Uni, la Fédération de Malaya<sup>25</sup> (Federation of Malaya) (dont le Johor était membre) et les Etats de Nord-Bornéo (Sabah), du Sarawak et de Singapour signèrent l'accord de 1963 relatif à la Malaisie, afin de former une nouvelle fédération indépendante qui devait prendre le nom de «Fédération de Malaisie» (Federation of Malaysia). Le Parlement du Royaume-Uni donna effet à cet accord en adoptant une loi par laquelle il renonçait à l'exercice de la souveraineté et de la compétence sur l'Etat de Singapour et les Etats du Sabah et du Sarawak<sup>26</sup>. Le mois suivant, le Parlement de la Fédération de Malaya adopta la loi sur la Malaisie, portant création de la Malaisie<sup>27</sup>.

3.12. La section 4. 3) de la loi sur la Malaisie définissait les Etats faisant partie de la Malaisie, notamment l'Etat du Johor et l'Etat de Singapour, et prévoyait que «[I]es territoires de chacun des Etats visés ... sont ceux qui y étaient compris immédiatement avant le Jour de la Malaisie [à savoir le 16 septembre 1963].»<sup>28</sup>

3.13. Le 7 août 1965, le Gouvernement de la Malaisie et le gouvernement de Singapour conclurent un accord («Accord de séparation») pour permettre à Singapour de se séparer de la Malaisie, afin de devenir, le 9 août 1965, un Etat indépendant et souverain. L'accord de séparation commençait par un paragraphe de préambule retraçant la formation de la Malaisie en ces termes : «Considérant que la Malaisie a été constituée le 16 septembre 1963 par la Fédération en une nation indépendante et souveraine de l'ancienne Fédération de Malaisie et des Etats du Sabah, du Sarawak et de Singapour.»

---

<sup>22</sup> Ordonnance en conseil de 1946 relative à la colonie de Singapour (Royaume-Uni), figurant à l'annexe 86 du présent mémoire.

<sup>23</sup> Voir loi de l'Etat de Singapour, 1958 (Royaume-Uni), figurant à l'annexe 101 du présent mémoire.

<sup>24</sup> Notification du gouvernement n° 1414 de 1959 (colonie de Singapour), figurant à l'annexe 102 du présent mémoire.

<sup>25</sup> Cette fédération se vit octroyer l'indépendance par le Royaume-Uni en vertu de la loi de 1957 relative à l'indépendance de la Fédération de Malaya.

<sup>26</sup> Loi sur la Malaisie, 1963 (Royaume-Uni), figurant à l'annexe 107 du présent mémoire, sect. 1. 1).

<sup>27</sup> Loi sur la Malaisie (loi n° 26 de 1963) (Fédération de Malaya), figurant à l'annexe 108 du présent mémoire.

<sup>28</sup> *Ibid.*, sect. 4. 3).

**20** L'article II de l'accord de séparation énonce :

«Singapour cessera d'être un Etat constitutif de la Malaisie le 9 août 1965, (date ci-après dénommée «le Jour de l'indépendance de Singapour») et deviendra un Etat indépendant et souverain, distinct de la Malaisie et indépendant d'elle, reconnu comme tel par le Gouvernement de de la Malaisie ; le Gouvernement de la Malaisie adoptera et promulguera selon les modalités indiquées ci-après les instruments constitutionnels joints en annexe au présent accord.»<sup>29</sup>

3.14. Le 22 décembre 1965, le Parlement de Singapour adopta la loi d'interprétation de 1965 qui définissait «Singapour» de la manière suivante : «[P]ar «Singapour» on entend la République de Singapour, et sont considérés en faire partie l'île de Singapour et toutes les îles ou lieux qui, le 2 juin 1959<sup>30</sup>, étaient administrés en tant que partie intégrante de Singapour, ainsi que toutes les eaux territoriales qui leur sont adjacentes.»<sup>31</sup>

---

<sup>29</sup> Accord relatif à la constitution de Singapour en tant qu'Etat indépendant et souverain, détaché de la Malaisie, signé le 7 août 1965, figurant à l'annexe 111 du présent mémoire, préambule et art. 2.

<sup>30</sup> Le 2 juin 1959 est la veille du jour où l'autonomie interne a été accordée à Singapour. Voir par. 3.10 ci-dessus.

<sup>31</sup> Loi d'interprétation, 1965 (République de Singapour), figurant à l'annexe 112 du présent mémoire.

## CHAPITRE IV

### LE DIFFÉREND

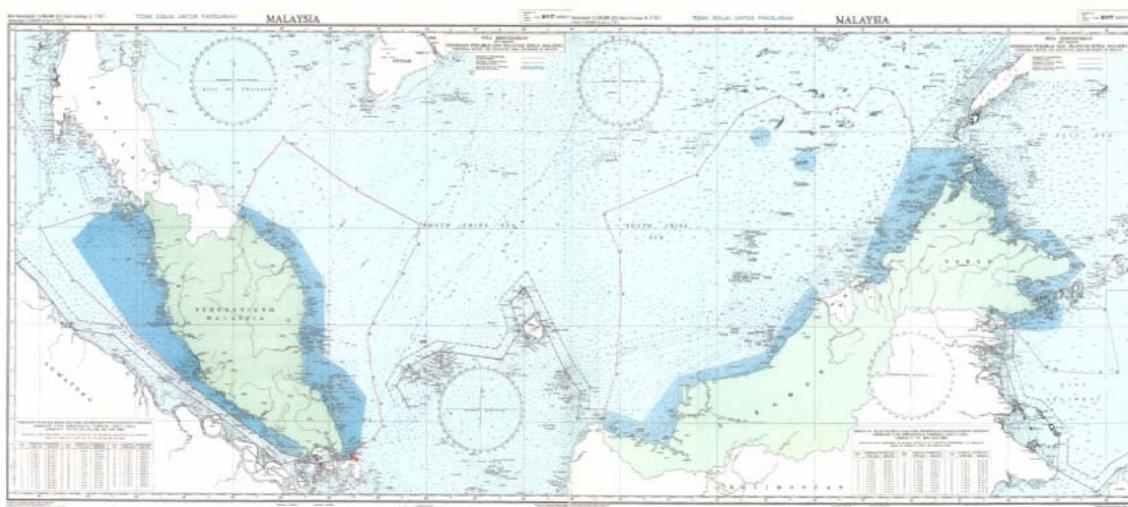
21

4.1. Ainsi qu'il sera démontré plus en détail au chapitre V, en 1847, la Couronne britannique prit légalement possession de Pedra Branca, afin d'y construire le phare Horsburgh. Depuis lors, comme il sera démontré au chapitre VI, Pedra Branca a été occupée et administrée de façon continue en tant que partie intégrante du territoire de Singapour, sans qu'il y ait eu pendant plus de cent trente ans, jusqu'en 1979<sup>32</sup>, de protestation ou de contestation de la part de la Malaisie (ou de son prédécesseur, l'Etat du Johor).

#### Section I. Les origines du différend

4.2. Le 21 décembre 1979, la Malaisie a publié une carte (la «carte de 1979») représentant les limites extérieures et les coordonnées des points d'inflexion de sa mer territoriale et de son plateau continental. Ces limites ne résultaient d'aucun exercice de délimitation négocié entre Singapour et la Malaisie<sup>33</sup>.

4.3. La carte de 1979 représentait toutes les frontières maritimes de la Malaisie. Une version réduite de cette carte est présentée ci-joint (carte 7, intitulée «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie», publiée par le directeur de l'Institut national de cartographie de la Malaisie, 1979).



Carte 7 - «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie», publiée par le directeur de l'Institut national de cartographie de la Malaisie, 1979 (Assemblage des feuilles 1 et 2)

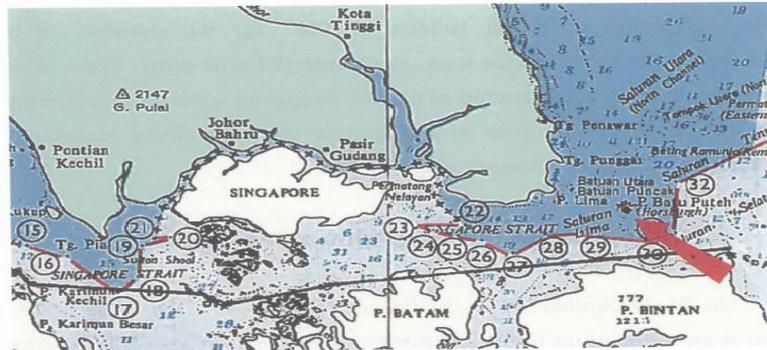
---

<sup>32</sup> Cent trente ans correspond à la période écoulée entre l'occupation par Singapour de Pedra Branca (1847) et la première revendication purement formelle de la Malaisie (1979).

<sup>33</sup> La carte de 1979 a été publiée en application d'une législation adoptée dix ans plus tôt, en août 1969 — l'ordonnance *Emergency (Essential Powers) Ordinance* n° 7 de la Malaisie, figurant à l'annexe 114 du présent mémoire. Par cette ordonnance, la Malaisie revendiquait une mer territoriale de 12 milles marins et annonçait son intention de procéder à la publication d'une «carte à grande échelle indiquant les laisses de basse mer, les lignes de base et les eaux territoriales de la Malaisie». L'ordonnance de 1969 ne mentionnait ni ne définissait les limites proposées de la mer territoriale de 12 milles de la Malaisie.

22

4.4. La carte de 1979, publiée par le directeur de l'Institut national de cartographie de la Malaisie, avait pour objet de définir unilatéralement, pour la toute première fois, certaines frontières entre la Malaisie et Singapour. Elle situe Pedra Branca dans les eaux territoriales de la Malaisie. Voir la carte 8 ci-jointe.



Carte 8 - Extrait de la carte intitulée «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie», publiée par le directeur de l'Institut national de cartographie de la Malaisie, 1979, représentant la zone qui entoure Pedra Branca (indiquée par la flèche rouge) Pedra Branca est située dans les eaux territoriales de la Malaisie (couleur bleu foncé)

23

4.5. Quelques jours avant la publication de la carte de 1979, le ministère malaisien des affaires étrangères a pris contact avec le haut commissaire de Singapour auprès de la Malaisie pour lui demander d'assister, le vendredi 21 décembre 1979, à un entretien audit ministère. Il n'a donné aucune explication sur l'objet de cet entretien. Dans son rapport du 24 décembre 1979 au Gouvernement singapourien, le haut commissaire de Singapour a retracé l'entretien en ces termes :

«3. Le Wisma Putra [c'est-à-dire le ministère malaisien des affaires étrangères] a téléphoné à mon assistant quatre jours auparavant pour fixer un rendez-vous (au vendredi 22 (sic) décembre à 11 h 45) dans le bureau de Hamid Pawanchee, secrétaire général adjoint. L'assistante de celui-ci a indiqué qu'elle espérait que je ne changerais pas l'heure du rendez-vous. Lorsque mon assistant a demandé quel en était l'objet, elle a répondu qu'elle l'ignorait, mais qu'il était de nature «bilatérale». Il est apparu plus tard que l'heure du rendez-vous devait coïncider avec une conférence de presse censée être tenue par Tan Sri Kadir Yusof, ministre du développement territorial et régional [de la Malaisie]. Autrement dit, pendant que Pawanchee me communiquerait des informations orales dans son bureau, Tan Sri Kadir révélerait à la presse la nouvelle carte officielle. Toutefois, il y a eu un changement de dernière minute. Je m'expliquerai plus loin.

.....

5. A l'issue de la lecture par Hamid Pawanchee de la déclaration officielle, qui était un texte préalablement rédigé, je lui ai demandé où je pouvais me procurer des exemplaires de la carte et la notification officielle. Il a répondu qu'ils seraient disponibles à l'Office de vente de cartes. J'ai alors déclaré que M. Tan Sri Kadir distribuerait sans doute des exemplaires du texte officiel aux personnes participant à la conférence de presse. Pawanchee répondit : «Non, il y a eu un changement de programme. Il n'y aura pas de conférence de presse.» Il ne m'a pas demandé comment j'avais obtenu le renseignement. D'ailleurs, je n'ai pas dévoilé mes sources.

6. La méthode adoptée pour nous informer résultait sans nul doute d'une stratégie mûrement réfléchi. Pawanchee a lu le texte dactylographié et l'a alors mis de côté. Il ne m'en a pas proposé d'exemplaire. De toute évidence, le Gouvernement malaisien voulait que la notification soit verbale.

7. Pawanchee a eu un comportement affecté lors de cet entretien. A d'autres occasions il s'était montré sympathique et amical. Cette fois-ci, il s'est tu après avoir lu la déclaration. Je lui ai demandé s'il souhaitait que je transmette autre chose à mon gouvernement. Il s'est contenté d'ajouter : «Si votre gouvernement souhaite obtenir des éclaircissements ou des explications, il peut en être discuté de façon amicale.»

8. J'ai demandé à Pawanchee si le nouveau plateau continental était fondé uniquement sur les dispositions de la convention de Genève de 1958 et du traité maritime de 1927 conclu entre le Johor et Singapour ou s'il avait été tenu compte d'autres considérations. Il a marmonné «oui dans les deux cas, mais si des éclaircissements sont nécessaires, nous pourrions nous rencontrer et en discuter.»

.....

11. Il m'a répété deux fois qu'il n'y avait aucun problème avec la Thaïlande ni avec l'Indonésie. La Malaisie avait discuté avec ces deux voisins et avait conclu avec eux des accords bilatéraux. Il n'a pas mentionné les Philippines. Il a alors souligné que, en ce qui nous concernait, le phare Horsburg (*sic*) était visé. J'ai regardé la carte et j'ai vu ... «Pulau Batu Puteh».

24

12. Probablement pour atténuer le coup qui nous était ainsi porté, Pawanchee a souligné au passage qu'un différend opposait Hanoï à Jakarta concernant certaines îles situées à proximité des îles des Natunas. Il tentait de me dire par là qu'il fallait s'attendre à ce que des choses de cette nature surviennent entre voisins.

13. Dans l'ensemble, je crois comprendre que la Malaisie a adopté la stratégie consistant à rendre officielle sa prétention sur Pulau Batu Puteh et à attendre que Singapour la conteste. La balle est donc à présent dans notre camp.»<sup>34</sup>

4.6. Bien que la Malaisie ait fait connaître sa revendication sur Pedra Branca de manière hésitante et inhabituelle, une réponse s'imposait manifestement. Après s'être procuré un exemplaire de la carte et l'avoir examiné de façon approfondie, Singapour a adressé à la Malaisie une note diplomatique le 14 février 1980. Dans cette note, Singapour, qui rejetait ce qui se présentait comme une revendication de la Malaisie et demandait la modification de la carte de 1979, exposait sa position juridique dans les termes suivants :

«Le Gouvernement de la République de Singapour est gravement préoccupé par ce qui est représenté sur ladite carte. Par cette carte, la Malaisie prétend revendiquer l'île Pedra Branca comme lui appartenant. Le Gouvernement de la République de Singapour rejette cette revendication. Il n'existe aucun principe de droit international sur lequel fonder une telle revendication. Depuis les années 1840, le Gouvernement de la République de Singapour, en vertu de ses actes et de ceux des gouvernements qui l'ont précédé, occupe Pedra Branca et les eaux environnantes et exerce sur elles sa souveraineté. Depuis lors, aucun autre pays n'a exercé ni prétendu exercer sa

---

<sup>34</sup> Voir la lettre du 24 décembre 1979 adressée au ministère singapourien des affaires étrangères par le haut commissaire de Singapour (Kuala Lumpur), figurant à l'annexe 141 du présent mémoire. Voir aussi le télex du 21 décembre 1979 adressé au ministère singapourien des affaires étrangères par le haut commissariat de Singapour (Kuala Lumpur), figurant à l'annexe 140 du présent mémoire.

compétence sur Pedra Branca, ni contesté la souveraineté de Singapour sur cette île. Le Gouvernement de la République de Singapour demande donc que ladite carte soit modifiée comme il se doit, de manière à refléter la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.»<sup>35</sup>

25

4.7. La Malaisie a répondu à cette note diplomatique deux mois plus tard, le 14 avril 1980, en déclarant que «[sur la carte,] le Gouvernement de la Malaisie a englobé l'île Pedra Branca ou Pulau Batu Puteh dans le territoire malaisien parce que, depuis la nuit des temps, elle appartient au territoire de l'Etat du Johor, composante de la Malaisie»<sup>36</sup>.

## Section II. Le compromis

26

4.8. En 1981, le premier ministre singapourien et son homologue malaisien se sont mis d'accord pour résoudre la question de manière bilatérale, par voie d'échange officiel de documents<sup>37</sup>. Malgré de nombreux rappels, l'échange n'a pas eu lieu<sup>38</sup>. En 1989, Singapour a recommandé à la Malaisie que le différend soit porté devant la Cour internationale de Justice pour règlement définitif<sup>39</sup>. Finalement, comme suite à une rencontre entre les deux premiers ministres, le 25 janvier 1992, le premier ministre malaisien et son homologue singapourien se sont mis d'accord pour qu'il soit procédé à l'échange officiel de documents<sup>40</sup>. Les deux avocats général devaient «procéder à l'échange de documents et déterminer les droits de propriété sur Pedra Branca, en se fondant sur des principes juridiques»<sup>41</sup>. Singapour a pris l'initiative, en soumettant à la Malaisie, le 5 février 1992, ses arguments et les preuves documentaires de ses droits de propriété sur Pedra Branca.

4.9. La Malaisie a répondu dans un mémorandum daté du 20 juin 1992. Des consultations sans intermédiaire se sont tenues en haut lieu du 4 au 6 février 1993 et du 12 au 14 janvier 1994. Après deux séries de consultations, la présentation de nouvelles réfutations et celle d'un mémorandum supplémentaire, il est devenu clair que les consultations bilatérales ne permettaient pas aux parties de régler le différend. Singapour a alors de nouveau proposé de porter le différend devant la Cour internationale de Justice<sup>42</sup>. La Malaisie a accepté<sup>43</sup>, et il a été demandé à des hauts fonctionnaires de négocier un compromis en vue de saisir la Cour du différend, en application de

---

<sup>35</sup> Voir la note de Singapour MFA 30/80 du 14 février 1980, figurant à l'annexe 144 du présent mémoire.

<sup>36</sup> Voir la note de la Malaisie EC 87/80 du 14 avril 1980, figurant à l'annexe 146 du présent mémoire.

<sup>37</sup> Voir la note de Singapour SHC 109/89 du 1<sup>er</sup> juillet 1989, figurant à l'annexe 163 du présent mémoire.

<sup>38</sup> Voir la note de Singapour SHC 109/89 du 1<sup>er</sup> juillet 1989, figurant à l'annexe 163 du présent mémoire ; la note de Singapour SHC 139/89 du 11 septembre 1989, figurant à l'annexe 166 du présent mémoire ; la note de Singapour SHC 143/89 du 13 septembre 1989, figurant à l'annexe 168 du présent mémoire ; la note de Singapour SHC 64/90 du 8 juin 1990, figurant à l'annexe 169 du présent mémoire ; la note de Singapour SHC 161/90 du 22 décembre 1990, figurant à l'annexe 170 du présent mémoire ; la note de Singapour SHC 104/91 du 16 septembre 1991, figurant à l'annexe 171 du présent mémoire ; la note de Singapour SHC 134/91 du 15 novembre 1991, figurant à l'annexe 176 du présent mémoire ; la note de Singapour SHC 135/91 du 15 novembre 1991, figurant à l'annexe 177 du présent mémoire ; la note de Singapour MFA/D1/858/91 du 15 novembre 1991, figurant à l'annexe 174 du présent mémoire ; et la note de Singapour MFA/D1/859/91 du 15 novembre 1991, figurant à l'annexe 175 du présent mémoire.

<sup>39</sup> Voir la note 37 ci-dessus.

<sup>40</sup> Voir la note de Singapour SHC 18/92 du 13 mars 1992, figurant à l'annexe 179 du présent mémoire

<sup>41</sup> Voir la note de Singapour MFA/D1/169/92 du 13 mars 1992, figurant à l'annexe 180 du présent mémoire.

<sup>42</sup> Voir «La Malaisie et Singapour ont recours au droit pour régler des questions délicates», *Bernama News Agency* (9 septembre 1994), figurant à l'annexe 190 du présent mémoire.

<sup>43</sup> Voir la note de la Malaisie EC 135/94 du 17 septembre 1994, figurant à l'annexe 192 du présent mémoire.

l'article 36 de son Statut. Les hauts fonctionnaires se sont réunis en 1995, en 1996 et en 1998 pour négocier le texte du compromis. Ils se sont mis d'accord sur un projet de texte, qui a alors été soumis aux gouvernements respectifs<sup>44</sup>.

27

4.10. Le compromis a été signé le 6 février 2003 par les ministres des affaires étrangères des deux Etats. L'échange des instruments de ratification a eu lieu le 9 mai 2003, et le compromis a été notifié conjointement au greffier de la Cour le 24 juillet 2003<sup>45</sup>. Le 13 juin 2003, le compromis a été enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies<sup>46</sup>.

4.11. L'article 2 du compromis est ainsi libellé :

«La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur

a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;

b) Middle Rocks ;

c) South Ledge,

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour.»

---

<sup>44</sup> Voir les rapports du 9<sup>e</sup> Parlement de Singapour, vol. 69, colonne 213, «Négociations sur des questions bilatérales en suspens avec la Malaisie (29 juin 1998)», figurant à l'annexe 199 du présent mémoire.

<sup>45</sup> Le compromis figure à l'annexe 1 du présent mémoire.

<sup>46</sup> Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a attribué le numéro d'enregistrement 39388 au compromis. Voir Nations Unies, *Relevé des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat pendant le mois de juin 2003* (ST/LEG/SER.A/676), p. 8.



## CHAPITRE V

### L'ACQUISITION DU TITRE SUR PEDRA BRANCA EN 1847-1851

#### Section I. Introduction

29

5.1. Le présent chapitre a pour objet d'exposer le processus par lequel la Couronne britannique décida de prendre possession de Pedra Branca pour y construire un phare ainsi que des installations accessoires et connexes, de retracer la réalisation de cet objectif et d'indiquer quelles en sont les conséquences en droit.

5.2. Comme il apparaîtra clairement, la décision de construire un phare sur Pedra Branca fut prise par le gouvernement (colonial) de l'Inde britannique, et c'est la Couronne britannique, par l'intermédiaire du gouvernement de l'Inde, qui organisa cette construction et en finança une partie considérable. C'est aussi le gouvernement de l'Inde qui, représenté par les fonctionnaires compétents des Etablissements des détroits, participa aux cérémonies qui marquèrent tant le début de la construction que l'inspection officielle, le 27 septembre 1851, de l'achèvement des travaux.

5.3. Autre considération préliminaire, il convient de souligner que le gouvernement de l'Inde choisit une île sur laquelle un phare approprié serait construit. Les caractéristiques et les dimensions de la formation géographique que constitue Pedra Branca sont exposées au chapitre II du présent mémoire.

5.4. Dans ces conditions, il ne doit faire aucun doute que cette formation n'est pas une île artificielle créée par la construction du phare ou d'autres installations, mais une île au sens du droit international, sur laquelle un phare a été érigé.

#### Section II. Le fondement de la revendication

30

5.5. En guise d'introduction au présent chapitre, il serait utile d'indiquer à la Cour le fondement de la revendication de Singapour sur Pedra Branca. La revendication de Singapour *ne* repose *pas* sur le traité de cession de 1824<sup>47</sup>. Ce traité ne porte que sur l'île principale de Singapour et ses environs immédiats. Il ne s'applique pas à la zone située autour de Pedra Branca. Selon la thèse de Singapour, les faits qui eurent lieu entre 1847 et 1851 (nous y reviendrons en temps voulu) constituèrent une prise de possession légale de Pedra Branca par les représentants de la Couronne britannique. Dans les années qui suivirent, la Couronne britannique et, par la suite, Singapour, accomplirent continuellement des actes d'autorité étatique à l'égard de Pedra Branca. Cet exercice effectif et pacifique de l'autorité étatique confirma et préserva le titre obtenu entre 1847 et 1851 par la prise de possession légale au nom de la Couronne.

#### Section III. La décision de construire le phare fut prise par la Couronne britannique

5.6. Il est nécessaire de présenter les sources de l'autorité britannique dans les Etablissements des détroits, qui comprenaient Singapour, Malacca et Penang (encore appelée île du Prince-de-Galles). Les Etablissements des détroits furent fondés en 1826 et administrés par la Compagnie des Indes orientales.

---

<sup>47</sup> Voir ci-dessus, par. 3.5.

5.7. La Compagnie des Indes orientales jouait le rôle d'un organe de la Couronne britannique et ses activités étaient supervisées par le conseil de contrôle, à Londres, dirigé par un ministre du Gouvernement britannique<sup>48</sup>.

31

5.8. Il est universellement reconnu que la Compagnie des Indes orientales était le représentant de la Couronne britannique dans le domaine des relations internationales. Dans un rapport du 28 décembre 1897, Webster et Finlay, juristes, faisaient remarquer :

«La Royal Niger Company n'est pas une simple société de négoce, mais elle est aussi habilitée à acquérir, à conserver et à administrer des territoires. Elle est comparable à la Compagnie des Indes orientales, dont la position a été exposée par le président de la Cour suprême, M. Tindal, en l'affaire *Gibson v. East India Company*, Bingham, *New Cases (Common Pleas Reports)*, p. 273.»<sup>49</sup>

5.9. Dans l'affaire *Gibson v. East India Company*, le juge Tindal, président de la Cour suprême, avait exposé cette position de manière détaillée. Selon lui :

«Le statut 9 & 10 W., c.44, et la charte de personnalité juridique accordée par le roi en vertu des pouvoirs de cette loi constituent le fondement des privilèges de l'actuelle Compagnie unie des Indes orientales. Et il ressort des dispositions du statut que la compagnie fut fondée, initialement et au premier chef, à des fins commerciales exclusivement ; à savoir exclusivement pour le négoce et les échanges commerciaux de marchandises avec les Indes orientales, et tout territoire situé entre le cap de Bonne-Espérance et le détroit de Magellan, sans autre but ou dessein. Toutefois, sans mentionner les diverses prorogations, par le corps législatif lors de règnes ultérieurs, de la période pour laquelle la personnalité juridique fut initialement accordée, il suffit d'observer aux fins actuelles que, vers le début du règne de George III, une question fut soulevée entre le gouvernement et la Compagnie des Indes orientales, concernant la revendication formulée par celle-ci de la possession des acquisitions territoriales en Inde ; revendication contraire au principe général de droit, reconnu dans cet Etat et dans d'autres, selon lequel tout territoire conquis par des sujets doit nécessairement appartenir à la Couronne. Ce différend déboucha sur un accord, conclu entre la Compagnie et le public, prévoyant

32

«que les acquisitions et revenus territoriaux récemment obtenus dans les Indes orientales demeurent en possession de la Compagnie et de ses successeurs pendant la période susmentionnée ; accord auquel donna effet le statut 7G. 3, c.57. La période susmentionnée fut prorogée par la suite, et ladite Compagnie unie continue, aujourd'hui encore, de posséder et d'administrer les acquisitions territoriales, en vertu de différentes mesures législatives adoptées depuis lors ; sans préjudice, cependant, ainsi qu'il est dit au préambule du statut 53 G.3, c.155, s.61, de la souveraineté

---

<sup>48</sup> Voir la lettre du 15 octobre 1845 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 15 du présent mémoire ; et la lettre du 3 octobre 1846 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 18 du présent mémoire. Voir aussi l'article XXV de la charte de 1833 de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 5 du présent mémoire.

<sup>49</sup> Voir McNair, *International Law Opinions*, vol. 1, 1956, p. 296.

incontestée de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande dans et sur ces acquisitions, ni de toute revendication par ladite compagnie unie de droits, franchises ou immunités quels qu'ils soient.»<sup>50</sup>

5.10. L'opinion de président Tindal fut exprimée en 1839. Cette appréciation fut partagée ultérieurement par d'autres commentateurs. Ainsi, M. Schwarzenberger désigna les compagnies telles que la Compagnie des Indes orientales comme des «organes des Etats leur ayant accordé la personnalité juridique»<sup>51</sup>. Des vues analogues furent exprimées par T. J. Lawrence et H. A. Smith dans leurs publications<sup>52</sup>.

#### **Section IV. Les relations constitutionnelles : le gouvernement de l'Inde, le directoire de la Compagnie des Indes orientales et le conseil de contrôle**

5.11. Il serait utile d'apporter des éclaircissements sur la terminologie. En règle générale, par gouvernement de l'Inde on entend le gouverneur général de l'Inde et les membres de son conseil, siégeant à Calcutta, qui occupaient tous des postes de responsabilité à la Compagnie des Indes orientales<sup>53</sup>. Le gouverneur général de l'Inde relevait de l'autorité du directoire de la Compagnie des Indes orientales. Ce directoire était lui-même sous la tutelle du conseil de contrôle, dirigé par le secrétaire d'Etat, ministre du Gouvernement britannique. Toutes les décisions du gouvernement de l'Inde étaient donc prises sous la responsabilité de la Couronne britannique, c'est-à-dire du Gouvernement britannique à Londres. Sous l'autorité du gouverneur général de l'Inde, l'administration se divisait en quatre présidences (Bengale, Bombay, Madras et Agra). L'administration des Etablissements des détroits, dont faisait partie Singapour, relevait de la présidence du Bengale au moment de la conception et de la construction du phare.

33

5.12. Ainsi qu'il sera démontré en temps voulu, l'autorisation définitive de construire le phare fut donnée par le directoire de la Compagnie des Indes orientales (établi à Londres), selon la procédure applicable.

#### **Section V. La conception, le choix de l'emplacement et la construction furent assujettis du début à la fin à la supervision et à l'approbation du Gouvernement britannique et de ses représentants**

##### **A. Introduction**

5.13. Il convient à ce stade de présenter un bref historique des faits ayant conduit à la construction du phare et à la prise de possession de Pedra Branca. A titre préliminaire, il est nécessaire d'indiquer en quoi consistent, d'une manière générale, les éléments de preuve. Ceux-ci comprennent dans une très large mesure la correspondance échangée, à des échelons successifs de

---

<sup>50</sup> Voir *Gibson v. East India Company Bingham*, New Cases, vol. 5 (*Common Pleas Reports*), 1839, p. 271-272, figurant à l'annexe 7 du présent mémoire.

<sup>51</sup> Voir G. Schwarzenberger, *International Law as Applied by International Courts and Tribunals*, vol. 1, 3<sup>e</sup> éd., 1957, p. 80.

<sup>52</sup> Voir T. J. Lawrence, *The Principles of International Law*, 1895, p. 79-82, et H. A. Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, vol. 2, 1935, p. 77.

<sup>53</sup> A l'exception d'un membre du conseil appelé «membre de droit», qui ne siégeait que lors des procédures législatives.

la chaîne hiérarchique, par trois paires de fonctionnaires du gouvernement de l'Inde qui jouèrent un grand rôle dans la conception de l'entreprise et, le moment venu, dans l'exécution des instructions du directoire de la Compagnie des Indes orientales lorsqu'elles furent données, en 1847.

5.14. Les trois paires de fonctionnaires entretenaient les relations suivantes :

- 34
- a) Le gouvernement de l'Inde, par l'intermédiaire de sa présidence du Bengale, exerçait son autorité sur le colonel W. J. Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits, avec lequel il correspondait ;
  - b) Le gouverneur Butterworth était le supérieur hiérarchique de Thomas Church, conseiller résident de Singapour, avec lequel il correspondait ;
  - c) Thomas Church était le supérieur hiérarchique sur J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, avec lequel il correspondait. Thomson était l'architecte et l'ingénieur chargé de la conception et de la construction du phare sur Pedra Branca.

5.15. Le gouverneur Butterworth fut directement associé au projet dès le début, et il est rapporté qu'il se rendit à Pedra Branca en 1847<sup>54</sup>. Il assista à la cérémonie officielle de pose de la première pierre, le 24 mai 1850. Son nom figure sur la plaque apposée dans la salle des visiteurs du phare<sup>55</sup> ; et c'est lui qui signa l'avis britannique aux navigateurs (*Notice to Mariners*), daté du 24 septembre 1851. C'est aussi le gouverneur Butterworth qui fut chargé de la cérémonie de mise en service définitive, le 27 septembre 1851.

35

5.16. Toutefois, le témoignage faisant autorité est sans aucun doute celui de Thomson. Outre sa correspondance, nous disposons d'un élément capital, *Account of the Horsburgh Lighthouse* (le rapport Thomson), écrit par lui et publié en 1852 dans le *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia*<sup>56</sup>. Il s'agit en fait du texte du rapport officiel rédigé par lui, en sa qualité de géomètre du gouvernement à Singapour, après l'achèvement du projet. Ce texte est daté du 14 août 1852. Ainsi qu'il est indiqué dans sa préface, le rapport fut rédigé à la demande du gouverneur Butterworth. Thomson est présenté comme «l'architecte» sur la plaque apposée dans la salle des visiteurs et c'est le gouverneur Butterworth qui l'avait désigné pour exercer cette fonction<sup>57</sup>.

5.17. Thomson fut chargé de l'intégralité du projet de construction, placé sous sa responsabilité directe. Non seulement il se rendit régulièrement sur Pedra Branca, mais aussi il séjourna pendant de longues périodes dans une maison se trouvant sur l'île. La correspondance échangée entre les principaux fonctionnaires intéressés, ainsi que le rapport Thomson, constituent des éléments de preuve détaillés et dignes de foi.

---

<sup>54</sup> Voir la lettre du 22 juillet 1847 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 22 du présent mémoire ; et la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1847 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 24 du présent mémoire.

<sup>55</sup> La plaque est mentionnée dans le rapport de M. Thomson, p. 474, note 6 ci-dessus, et décrite ci-après, au par. 5.86 du présent mémoire. Elle est représentée à l'image 14 du présent mémoire.

<sup>56</sup> Voir la référence générale au rapport Thomson, note 6 ci-dessus.

<sup>57</sup> Voir le rapport Thomson, p. 377 ; note 6 ci-dessus.

5.18. Le bref historique des faits ayant conduit à la construction du phare commence en 1836, année où décéda le capitaine James Horsburgh, éminent hydrographe de la Compagnie des Indes orientales. Des négociants de Canton décidèrent d'ériger un phare à sa mémoire sur Pedra Branca<sup>58</sup>. Des fonds furent aussi rassemblés à cette fin par les communautés marchandes de Bombay et de Penang<sup>59</sup>.

36

5.19. Six ans plus tard, en 1842, Jardine Matheson & Co. écrivit au gouverneur des Etablissements des détroits pour l'informer que 5513,50 dollars espagnols avaient été collectés pour la construction d'un phare sur Pedra Branca. Le gouverneur de l'époque — S. G. Bonham — en rendit compte au gouvernement de l'Inde et recommanda la construction d'un phare sur Barn Island<sup>60</sup>. Toutefois, la proposition du gouverneur Bonham fut rejetée parce que la Couronne britannique, s'exprimant par la voix du directoire, ne souhaitait guère imposer aux navires faisant escale à Singapour des droits portuaires destinés à financer l'entretien du phare<sup>61</sup>.

5.20. La question du phare fut de nouveau soulevée en 1844, lorsque le gouverneur Butterworth, successeur du gouverneur Bonham, évoqua la construction du phare Horsburgh avec le gouvernement de l'Inde. Toutefois, le gouverneur Butterworth proposait de construire le phare sur Peak Rock, au large de Point Romania. Les divers sites considérés sont indiqués sur la carte 9 du présent mémoire (Carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente, établie par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, 1851). Le gouverneur Butterworth signala également que Peak Rock appartenait au rajah et au temenggong de Johor, mais qu'à sa demande, ils avaient consenti à céder ce site à la Compagnie des Indes orientales à titre gracieux<sup>62</sup>.

37

5.21. Il s'ensuivit alors un certain désaccord entre le gouverneur Butterworth et le gouvernement de l'Inde quant à l'endroit où le phare Horsburgh devait être placé. Dans une lettre adressée le 22 août 1845 au gouvernement de l'Inde, le gouverneur Butterworth s'évertua à expliquer que, même si Pedra Branca constituait le meilleur emplacement possible, elle était trop éloignée de la côte et inaccessible à certaines périodes de l'année<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> Voir la lettre du 1<sup>er</sup> mars 1842 adressée à S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par Jardine Matheson & Co., figurant à l'annexe 8 du présent mémoire.

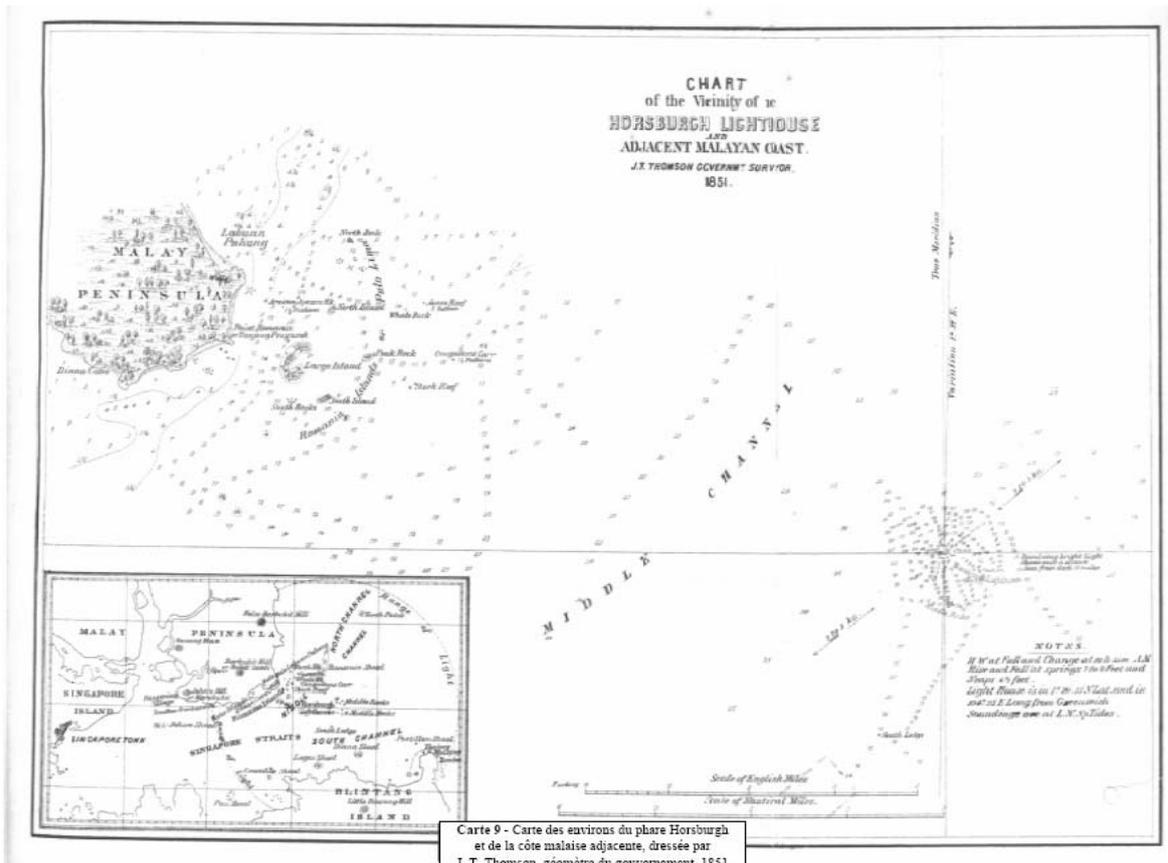
<sup>59</sup> Voir le rapport Thomson, note 6 ci-dessus, p. 498.

<sup>60</sup> Voir la lettre du 23 juillet 1842 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 9 du présent mémoire.

<sup>61</sup> Voir la lettre du 31 août 1842 adressée à S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 10 du présent mémoire.

<sup>62</sup> Voir la lettre du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie, secrétaire du gouvernement de l'Inde par le gouverneur W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 13 du présent mémoire. Dans cette lettre, le «rajah de Johore» désigne le prince Tengku Ali, fils du sultan Hussein de Johore, qui décéda en 1835 et auquel succéda Tengku Ali. Les Britanniques ne reconnurent pas immédiatement le droit de Tengku Ali d'être appelé «sultan de Johore» et c'est la raison pour laquelle le gouverneur Butterworth ne l'appelle pas «sultan de Johore» dans la lettre. Ce n'est qu'en 1855 que les Britanniques reconnurent la prétention de Tengku Ali au titre de «sultan de Johore». Le temenggong de Johore était traditionnellement le troisième personnage du Sultanat de Johore et il possédait un fief héréditaire dont l'étendue était décrite en ces termes : «L'influence immédiate exercée par le temenggong de Johore s'étendait de *Pontian*, aux alentours du Cap Rumenia, à *Sedili Besar*.» (Voir R. O. Winstedt, *A History of Johore* (réimprimé en 1992), p. 102, figurant à l'annexe 185 du présent mémoire.) Si l'on considère que Peak Rock appartient au temenggong, on peut aussi dire que ce site appartenait au rajah de Johore, souverain du temenggong.

<sup>63</sup> Voir la lettre du 22 août 1845 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 14 du présent mémoire.



Carte 9 - Carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente, dressée par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, 1851

5.22. Il fallut attendre 1846 pour que le gouverneur Butterworth changeât d'avis et admît que le phare Horsburgh devait être construit sur Pedra Branca<sup>64</sup>.

5.23. En conséquence, le gouvernement de l'Inde et le directoire, à Londres, approuvèrent la construction du phare Horsburgh sur Pedra Branca. Le directoire décida aussi d'imposer une taxe destinée à financer l'érection et l'entretien du phare, et ordonna que celui-ci fût construit en pierre<sup>65</sup>.

5.24. Le gouvernement des Etablissements des détroits fut alors appelé à porter toute son attention sur la question de la construction du phare sur Pedra Branca. Le 21 juin 1847, Thomas Church, conseiller résident de Singapour, chargea J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, de soumettre des plans et des devis relatifs à la construction du phare Horsburgh<sup>66</sup>. Thomson répondit le 9 juillet 1847 en présentant la description de Pedra Branca, ainsi que des plans et devis préliminaires<sup>67</sup>.

<sup>64</sup> Voir la lettre du 26 août 1846 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 16 du présent mémoire. Voir aussi le paragraphe 5.44 ci-dessous.

<sup>65</sup> Comparer la lettre du 3 octobre 1846 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 17 du présent mémoire, à la lettre du 24 février 1847 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 18 du présent mémoire.

<sup>66</sup> Voir le rapport de Thomson, p. 390 ; note 6 ci-dessus.

<sup>67</sup> Voir la lettre du 9 juillet 1847 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 21 du présent mémoire.

38

5.25. C'est à cette occasion que Thomson se rendit pour la première fois à Pedra Branca. Les faits sont relatés par lui dans son rapport officiel. L'Amirauté s'était prononcée contre le choix de Peak Rock et Thomson devait alors définir les modalités de construction d'un phare adapté aux conditions qui prévalaient sur Pedra Branca. Selon ses propres termes :

«S'élevant à 33 pieds au-dessus du niveau des marées de vive-eau, Peak Rock est légèrement plus haut que Pedra Branca, et étant proche de la côte, les effets que la mer exerce sur lui durant la mousson du nord-est ne sont pas aussi prononcés. Après avoir observé l'action des vagues à la mauvaise saison, j'avais donc jugé suffisant, pour le premier, de ne construire en pierre de granit que la partie inférieure de la tour du phare, jusqu'à une hauteur de seize pieds, et de compléter la tour avec des briques ; or, puisqu'on me demandait d'établir les plans et les devis d'un bâtiment à ériger sur Pedra Branca, il était nécessaire de réfléchir avant de prendre une décision, car on pouvait raisonnablement prévoir que l'action des vagues serait plus prononcée sur celle-ci, du fait de sa moindre hauteur et de sa situation plus exposée. J'ai donc recommandé aux autorités que, avant l'arrivée de la mousson du nord-est, des piliers de briques fussent édifiés en différents endroits de Pedra Branca, pour mettre la force des vagues à l'épreuve, ce qui fut fait le 1<sup>er</sup> novembre 1847.»<sup>68</sup>

L'érection des piliers en briques fut effectuée sous les instructions et la supervision de Thomson, opération dont le gouverneur Butterworth fut informé et que celui-ci avait approuvée<sup>69</sup>.

5.26. Parallèlement, le gouvernement de l'Inde obtint du directoire de la Compagnie des Indes orientales l'autorisation de prélever une taxe pour financer la construction et l'entretien du phare. Le 5 septembre 1849, le directoire écrivit au gouverneur Butterworth pour lui accorder l'autorisation de prélever la taxe dès que le feu du phare serait allumé.

39

5.27. La lettre du 5 septembre 1849 fait partie d'une série de lettres confirmant que l'essentiel des dépenses relatives à la construction devait être pris en charge par le gouvernement. Elle expose très clairement les différents éléments interdépendants qui devaient être pris en considération :

«2. Le surcroît des dépenses est dû au choix (consécutif aux échanges avec les lords de l'Amirauté) de l'île de Pedra Branca au lieu de Peak Rock, comme emplacement du phare, celle-ci étant non seulement beaucoup plus éloignée de Singapour et bien moins accessible, mais aussi beaucoup plus exposée à l'influence des vagues lors de la mousson du nord-est, de sorte qu'il est absolument nécessaire que la structure soit «entièrement recouverte de granit scellé par du ciment» avec des fondations en maçonnerie et non constituées de matériaux en briques et en chunan, qui auraient suffi sur *Peak Rock*, lequel est situé sur la côte septentrionale du détroit.

3. Le montant des souscriptions reçues à ce jour pour le phare s'élève à 22 194 roupies, soit un déficit de 28 723 roupies que vous proposez de combler par une avance du gouvernement et, pour pourvoir au remboursement de ce prêt, vous proposez aussi que le droit que nous autorisons à prélever sur les navires faisant escale à Singapour ou quittant les ports indiens et mettant le cap vers la Chine ou l'est de Singapour, passe d'une roupie à deux dollars ou 4,5 roupies pour 100 tonnes.

---

<sup>68</sup> Voir le rapport Thomson, p. 390-391 ; note 6 ci-dessus.

<sup>69</sup> Voir la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1847 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 24 du présent mémoire.

4. Comme le faible taux en vigueur serait insuffisant pour couvrir les dépenses afférentes à un phare érigé sur Pedra Branca et qu'il ne semble pas y avoir d'autre moyen, afin d'en assurer la construction et l'entretien, qui soit préalable à l'imposition d'un droit de tonnage approprié sur la navigation, nous vous autorisons à prélever un droit dès que le feu du phare sera visible : mais, convaincus que les dépenses excéderont le montant que vous avez estimé, nous demandons qu'un droit de tonnage de 2,5 dollars pour 100 tonnes soit prélevé sur les navires susvisés.»<sup>70</sup>

40

5.28. En conséquence, le sous-secrétaire du gouvernement de l'Inde transmet au sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, dans une lettre en date du 27 octobre 1849, un exemplaire de la communication du 5 septembre 1849. Le gouvernement du Bengale fit alors parvenir cette lettre (et sa pièce jointe émanant du directoire) au gouverneur Butterworth, sous couvert d'une lettre en date du 12 novembre 1849<sup>71</sup>.

5.29. Il ressort on ne peut plus clairement de ces documents que la décision de financer le phare et de le construire sur Pedra Branca fut prise par le gouvernement de l'Inde et la Couronne britannique.

5.30. La série des faits résumée ci-dessus témoigne d'une prise en considération de l'intérêt public à l'égard de la sécurité des navires en provenance ou à destination de la mer de Chine méridionale et passant par le détroit de Singapour, ou faisant escale à Singapour avant de poursuivre leur route par la mer de Chine méridionale vers la Chine, ou par le détroit de Malacca. La réunion publique initiale de négociants et de navigateurs, qui eut lieu à Canton et à laquelle la proposition d'ériger un phare sur Pedra Branca fut avancée pour la première fois, visait à rendre hommage à Horsburgh précisément pour sa précieuse contribution à l'amélioration de la navigation sur les mers reliant l'Inde à la Chine. La construction du phare sur l'emplacement le plus judicieux fut le prolongement logique des travaux du célèbre hydrographe.

5.31. Pedra Branca présentait depuis longtemps de graves dangers pour la navigation. Thomson dresse la liste des accidents survenus, entre juin 1824 et septembre 1851, concernant au total vingt-cinq des navires de sept nationalités différentes. Thomson commence sa description des dangers par le passage suivant :

41

«Les environs de Pedra Branca sont connus depuis longtemps en raison du danger qu'ils présentent pour la navigation et, plus le commerce des établissements orientaux s'est développé, plus les pertes ont été nombreuses. La liste ci-après des accidents, extraite des journaux de Singapour, permettra de mesurer l'ampleur de ces pertes. Il ne s'agit absolument pas d'une liste exhaustive dans le recensement des accidents mineurs, car, dans nombre de cas, ceux-ci n'ont probablement pas été signalés aux journaux. Je crois qu'aucun cas d'échouement ou de perte totale n'a échappé à mon attention, car j'ai compulsé, pour en retrouver les mentions, tous les journaux de Singapour publiés depuis 1824. Entre 1824 et 1839, il y a eu cinq naufrages complets, un échouement et trois accidents mineurs ; alors que, entre 1841

---

<sup>70</sup> Voir la lettre du 5 septembre 1849 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 31 du présent mémoire.

<sup>71</sup> Voir la lettre du du 5 septembre 1849 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil du directoire de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 31 du présent mémoire ; la lettre du 27 octobre 1849 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. Grey, sous-secrétaire du gouvernement de l'Inde, figurant à l'annexe 32 du présent mémoire, et la lettre du 12 novembre 1849 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 33 du présent mémoire.

et 1851, on compte onze naufrages complets, soit en moyenne un navire par an, si l'on inclut le *Metropolis*, submergé et abandonné par son équipage ; au cours de cette période, un navire s'est échoué et quatre accidents mineurs ont aussi eu lieu. Il serait actuellement impossible d'estimer le montant des biens perdus dans ces navires. A lui seul, le *Dourado* contenait 500 000 dollars espagnols, qui ont coulé par le fond ; le *Sylph*, quant à lui, lorsqu'il s'est échoué, contenait une quantité d'opium d'une valeur de 557 200 dollars espagnols, et, bien que la plus grande partie en ait été récupérée, cet accident a dû occasionner une lourde perte pour les propriétaires de la cargaison, si l'on tient compte des dépenses de récupération, de la perte de temps, du manque à gagner, etc. ; on verra que la plupart des autres navires énumérés dans la liste étaient de fort tonnage et contenaient des cargaisons précieuses.»<sup>72</sup>

5.32. Alors que les fortes raisons d'intérêt public qui sous-tendaient les projets d'érection d'un phare dans la région étaient évidentes dès le début, il est manifeste que toutes les parties supposaient qu'un financement du gouvernement serait nécessaire (voir par. 5.60-5.65 plus bas). Toutefois, certaines modalités devaient être déterminées par le gouvernement de l'Inde. Il fallait en premier lieu choisir l'emplacement du phare et, en second lieu, décider du mode de financement public.

## **B. Le choix de Pedra Branca comme emplacement du phare**

42

5.33. En définitive, le gouvernement de l'Inde et le directoire de la Compagnie des Indes orientales choisirent de construire le phare sur Pedra Branca, mais cette décision fut précédée d'un examen approfondi d'autres sites, et en particulier de Peak Rock. Seuls les représentants du Gouvernement britannique prirent part au processus de sélection.

5.34. Le premier élément fut la lettre adressée le 1<sup>er</sup> octobre 1844 au gouverneur Butterworth par sir Edward Belcher. Ce dernier lui ayant demandé des conseils sur l'emplacement pertinent d'un phare, sir Edward Belcher écrivit :

«Par la présente, je réponds à votre communication n° 109, en date du 20 avril 1844, dans laquelle vous demandez un avis sur l'emplacement le plus approprié pour ériger un phare dans le détroit de Singapour.

Après mûre réflexion et à partir des résultats d'une étude spéciale menée récemment, je suis parvenu à la conclusion suivante : conformément à l'intention exprimée par la décision de construire un monument dédié à la mémoire de l'hydrographe James Horsburgh, je suis fermement convaincu qu'un tel monument servirait davantage les intérêts généraux de la navigation s'il était érigé à un emplacement où il fût généralement utile à la navigation à la fois dans les mers de Chine et dans ledit détroit.

Pour répondre à cette dernière considération, la nature fait en particulier de l'île Romania la plus au large le premier site à retenir, car il offrirait aux navires la possibilité de bien éviter les dangers nocturnes et leur permettrait donc de se rendre à Singapour et de la quitter en toute confiance et sécurité.

Si vous examinez brièvement la carte du détroit, vous constaterez que sur une ligne reliant le centre de l'île Romania la plus au large à l'extrémité du haut-fond de Johor la lumière serait presque éclipsée du fait de la proximité de la terre. Les navires

---

<sup>72</sup> Voir le rapport de Thomson, p. 385 ; note 6 ci-dessus.

43

n'ont rien à faire près de cette ligne mais, comme c'est fréquemment le cas de nos phares britanniques récents, il est très facile d'occulter le feu jusqu'à la ligne sûre de manière à avertir les navires à temps afin qu'ils prennent un bon cap. Le principe étant, en pénétrant dans le détroit aussi bien qu'en le quittant, de toujours avoir le feu en vue.»<sup>73</sup>

5.35. «L'île Romania la plus au large» ne peut être que Peak Rock, comme le montre la carte de l'époque établie par Thomson lui-même. Voir la carte 9 du présent mémoire.

5.36. Ainsi qu'il est démontré au chapitre II (voir en particulier par. 2.14-2.17), Pedra Branca ne fait pas partie du groupe des îles Romania. Ce fait est aussi confirmé par Thomson, qui déclare :

«J'ai reçu une notification officielle de T. Church ... dans une lettre en date du 21 juin 1847, concernant la décision du gouvernement d'ériger le phare Horsburgh sur Pedra Branca, et non sur Peak Rock — qui fait partie du groupe des îles Romania — emplacement pour lequel j'avais produit des plans et des devis en novembre 1844.»<sup>74</sup>

5.37. Tenant compte de l'avis du capitaine Belcher, le gouverneur Butterworth chargea Thomson d'examiner Peak Rock et de produire une estimation des coûts afférents à la construction d'un phare. Le rapport, établi par Thomson et daté du 20 novembre 1844, indique sans ambiguïté que c'est bien de Peak Rock, du groupe des îles Romania, dont il est question.

5.38. Les passages suivants du rapport revêtent une importance particulière :

«Je me réfère aux instructions par lesquelles vous m'avez chargé de procéder à un examen de Peak Rock, du groupe des îles Romania, aux fins d'évaluer les coûts probables de l'érection sur celui-ci d'un phare, dont la construction doit être adaptée à la situation et le coût ne pas excéder les fonds limités qui ont été souscrits pour son édification, d'évaluer aussi les dépenses afférentes à la pose de fondations pouvant supporter une superstructure composée d'une tôle d'acier, d'établir les plans (dans la limite des possibilités compte tenu de la somme limitée qui est allouée) conformément à la recommandation de sir Edward Belcher selon laquelle «l'assise du phare doit être celle d'une tour Martello et une pente bien tracée descendant jusqu'à la laisse de basse mer doit prévenir tout risque d'attaque surprise par des pirates» et enfin de vérifier la position de Peak Rock par rapport aux îles Romania, à la côte de Johore et à l'île de Singapour.

44

J'ai donc à présent l'honneur de vous informer que, m'étant rendu à Peak Rock et ayant fait le levé des îles et des côtes avoisinantes, j'ai constaté qu'il était situé, ainsi que l'attestent les cartes ci-jointes, à environ trois quarts de mille à l'est de la principale île Romania, à 1,5 mille de Point Romania et à 32 milles à l'est-quart-nord-est de la ville de Singapour. Peak Rock est inculte, haut d'une

---

<sup>73</sup> Voir la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, par E. Belcher, capitaine du HMS *Samarang*, figurant à l'annexe 11 du présent mémoire.

<sup>74</sup> Voir le rapport Thomson, p. 390 ; note 6 ci-après.

trentaine de pieds à marée de vive eau — d'une longueur de 160 pieds d'est en ouest et d'une largeur de cent trente pieds du nord au sud — ainsi qu'il ressort des sections tracées sur la carte des îles Romania, ci-jointe, mais il s'étend sur une longueur de 240 pieds du nord-est au sud-ouest.»<sup>75</sup>

5.39. L'étape suivante fut la lettre du gouverneur Butterworth au secrétaire du gouvernement de l'Inde, faisant état des circonstances dans lesquelles Peak Rock en vint à être désigné comme le meilleur emplacement du phare devant être construit grâce aux fonds réunis à la mémoire de James Horsburgh.

5.40. Cette lettre, datée du 28 novembre 1844, était accompagnée d'un exemplaire de la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1844 adressée au gouverneur Butterworth par sir Edward Belcher et d'un exemplaire du plan et de la section du «rocher dont il est question», établis par le géomètre Thomson,

«accompagnés d'une carte de référence, indiquant sa position par rapport à Pedra Branca, au Johore continental et à l'île de Romania... Ce rocher fait partie des territoires du rajah de Johore qui, avec le tamongong, a volontiers consenti à le céder à titre gracieux à la Compagnie des Indes orientales.»<sup>76</sup>

45

5.41. Le «rocher dont il est question» ou «ce rocher», mentionné dans l'extrait qui précède, ne saurait être interprété autrement que comme une référence à Peak Rock, sans quoi le passage «représentant sa position par rapport à Pedra Branca» n'aurait aucun sens. La demande concernant l'autorisation de construire un phare sur un rocher particulier, adressée au temenggong, devait donc indiquer que l'emplacement choisi était Peak Rock. Dans son rapport au gouverneur Butterworth en date du 20 novembre 1844, Thomson signalait que Peak Rock ne faisait pas partie du territoire britannique. Au paragraphe 6 de la lettre, Thomson fait observer que Peak Rock, «représenté sur la carte, apparaît situé sur le rivage d'un pays dirigé par des chefs malais indépendants»<sup>77</sup>.

5.42. Dans la période qui suivit, et jusqu'en août 1846, le projet de construction sur Peak Rock fut maintenu par principe. Dans une lettre du 15 octobre 1845, le directoire de la Compagnie des Indes orientales approuva la proposition de construire un phare sur Peak Rock et autorisa le prélèvement de droits peu élevés à Singapour et en Inde pour garantir les fonds nécessaires<sup>78</sup>.

5.43. En avril 1845, le capitaine d'armement du Bengale souleva la question de la préférence accordée à Pedra Branca pour l'érection du phare. Dans sa réponse, le 22 août 1845, le gouverneur Butterworth indiquait :

---

<sup>75</sup> Voir la lettre du 20 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca adressée par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 12 du présent mémoire.

<sup>76</sup> Voir la lettre du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie, secrétaire du gouvernement de l'Inde par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 13 du présent mémoire.

<sup>77</sup> Voir la lettre du 20 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 12 du présent mémoire.

<sup>78</sup> Voir la lettre du 15 octobre 1845 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 15 du présent mémoire.

46

«Le nombre de navires ayant fait naufrage au voisinage de Pedra Branca et de Point Romania, au débouché de la mer de Chine milite indubitablement en faveur de la construction d'un phare dans les parages, et il ne fait guère de doute que la première constituerait le meilleur emplacement possible d'un phare du point de vue de l'éclairage ; toutefois, en raison de son éloignement de Singapour et du continent, et de son inaccessibilité en certaines périodes de l'année, en tout état de cause, j'accorderais ma préférence à l'emplacement choisi par le capitaine sir Edward Belcher, ainsi que je l'ai signalé dans ma lettre n° 150, en date du 28 novembre 1844.»<sup>79</sup>

5.44. Ultérieurement, les résultats d'un nouveau levé du détroit, réalisé par Thomson et le capitaine Congalton, et qui révéla la présence de rochers et de hauts-fonds inconnus auparavant, furent portés à l'attention du gouverneur Butterworth. Ce dernier demanda que de nouvelles études fussent menées sur Pedra Branca et sur Peak Rock en vue de déterminer l'emplacement du phare. Le 26 août 1846, il écrivit au gouvernement de l'Inde en lui demandant instamment que le phare fût construit sur Pedra Branca. Ce faisant, il revenait sur la position qu'il avait adoptée de longue date, selon laquelle le phare devait être érigé sur Peak Rock. En octobre 1846, le gouvernement de l'Inde accéda à cette demande et recommanda le site de Pedra Branca au directoire de la Compagnie des Indes orientales. En février 1847, la Compagnie des Indes orientales accepta le nouvel emplacement, et, en mai 1847, le gouverneur Butterworth fut chargé de commencer la construction du phare Horsburgh sur Pedra Branca<sup>80</sup>.

### C. Le choix du nom du phare Horsburgh

5.45 C'est le directoire de la Compagnie des Indes orientales qui choisit le nom du phare. Une lettre adressée le 12 novembre 1849 par le gouvernement du Bengale au gouverneur Butterworth, comportait en pièce jointe une dépêche du directoire en date du 5 septembre 1849, autorisant la construction immédiate d'un phare sur Pedra Branca.

47

5.46. Il ressort de la correspondance officielle que le phare devait «porter le nom du célèbre hydrographe James Horsburgh *Esquire*»<sup>81</sup>.

---

<sup>79</sup> Voir la lettre du 22 août 1845 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 14 du présent mémoire.

<sup>80</sup> Voir la lettre du 12 novembre 1849 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 33 du présent mémoire ; la lettre du 5 septembre 1849 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 31 du présent mémoire. Voir aussi la lettre d'accusé de réception du 13 février 1850 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 39 du présent mémoire.

<sup>81</sup> Voir la lettre du 13 février 1850 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 39 du présent mémoire. Voir aussi la lettre du 22 février 1850 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 40 du présent mémoire ; la lettre du 19 mars 1850 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par H. V. Bayley, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 41 du présent mémoire ; et la lettre du 4 avril 1850 adressée au conseiller résident de Malacca par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 43 du présent mémoire.

## D. La préparation des travaux de construction

5.47. Les travaux de construction furent préparés et financés par le directoire de la Compagnie des Indes orientales et le gouvernement de l'Inde. Nous commencerons par décrire les préparatifs. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la décision de construire le phare sur Pedra Branca, et non sur Peak Rock, fut prise en février 1847, lorsque la Compagnie des Indes orientales accepta le nouvel emplacement<sup>82</sup>.

### 1. Faits marquants des années 1847 et 1848

48

5.48. Les lettres suivantes, datées respectivement du 24 avril et du 10 mai 1847 et portant sur la question du financement, sont examinées ci-après. En guise de première mesure d'ordre pratique, Thomas Church, conseiller résident de Singapour, chargea J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, de soumettre des plans et des devis relatifs à la construction du phare<sup>83</sup>. Thomson répondit dans une lettre datée du 9 juillet 1847, en présentant la description de Pedra Branca et des plans et devis préliminaires. De toute évidence, les instructions de Church émanaient du Gouvernement de l'Inde<sup>84</sup>.

5.49. Dans le cadre de ses études, Thomson se rendit sur Pedra Branca et y posa sept piliers de briques en différents endroits, afin d'apprécier la force des vagues atteignant le rocher. Son travail fut accompli le 1<sup>er</sup> novembre 1847<sup>85</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 1848, Thomson retourna sur Pedra Branca et constata que tous les piliers de briques érigés du côté nord avaient été «entièrement balayés»<sup>86</sup>. L'importance de ces opérations sera examinée ci-après.

5.50. Dans le courant de 1847, il y eut divers documents indiquant que le gouvernement approuvait les préparatifs de la construction du phare. A cet égard, les documents suivants sont importants :

- a) la lettre adressée le 10 mai 1847 par le sous-secrétaire du gouvernement du Bengale à W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca), qui mentionnait la lettre, en date du 24 avril 1847, du secrétaire du gouvernement de l'Inde au secrétaire du gouvernement du Bengale<sup>87</sup> ;

---

<sup>82</sup> Voir la lettre du 24 février 1847 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 18 du présent mémoire.

<sup>83</sup> Voir le rapport de Thomson, p. 390 ; note 6 ci-dessus.

<sup>84</sup> Voir la lettre du 12 juin 1848 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 27 du présent mémoire. Cette lettre fait un compte rendu des études préparatoires de Thomson.

<sup>85</sup> Voir le rapport Thomson, p. 390 ; note 6 ci-dessus. Voir aussi la lettre du 5 novembre 1847 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 25 du présent mémoire.

<sup>86</sup> Voir le rapport Thomson, p. 390-391 ; note 6 ci-dessus.

<sup>87</sup> Voir la lettre du 10 mai 1847 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 20 du présent mémoire ; et la lettre du 24 avril 1847 adressée à F. J. Halliday, secrétaire du gouvernement du Bengale par G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 19 du présent mémoire.

b) la lettre adressée le 29 septembre 1847 par le gouvernement du Bengale au directoire de la Compagnie des Indes orientales<sup>88</sup>.

## 2. Faits marquants de l'année 1849

49

5.51. La décision des autorités supérieures fut prise en 1849. Le 5 septembre 1849, le directoire donna l'autorisation de construire au gouvernement de l'Inde. La dépêche concernant cette décision fut jointe à une lettre adressée le 27 octobre 1849 par le gouvernement de l'Inde au gouvernement du Bengale. Les paragraphes pertinents de cette lettre sont les suivants :

«Me référant à la correspondance indiquée en marge, je suis chargé par le président en conseil de transmettre la copie ci-jointe de la dépêche n° 3 du directoire, datée du 5 septembre 1849, concernant la construction d'un phare sur Pedra Branca, et de demander que le gouverneur de Singapour soit habilité à commencer immédiatement les travaux de construction.

2. Il est fait observer qu'un droit de deux dollars et demi pour chaque centaine de tonnes devra être prélevé sur la navigation dès que le phare sera achevé. Une loi s'imposera à cette fin, et il faut donner des instructions au colonel Butterworth pour qu'il saisisse rapidement l'occasion de soumettre un projet de loi contenant les dispositions qui seraient jugées nécessaires.»<sup>89</sup>

5.52. Ce document fut transmis par le gouvernement du Bengale au gouverneur des Etablissements des détroits sous couvert d'une lettre datée du 12 novembre 1849. Le 14 décembre 1849, Thomson, fonctionnaire auquel incombait la responsabilité directe des travaux de construction, apprit de Church que le directoire avait approuvé les plans qu'il avait établis pour la construction du phare<sup>90</sup>.

50

5.53. Thomson accusa réception de la lettre de Church et des copies, jointes en annexe, d'autres lettres faisant état de la décision prise par le directoire le 5 septembre 1849<sup>91</sup>. Dans une lettre en date du 26 décembre 1849 adressée à Church, Thomson évoqua la désignation d'un ingénieur qui superviserait l'acquisition et l'installation de la lampe, du matériel et autres éléments nécessaires à l'assemblage du dispositif d'éclairage approprié<sup>92</sup>.

## 3. Faits marquants de l'année 1850

5.54. Les opérations de construction furent engagées en 1850, conformément aux instructions que Thomson avait reçues de Church le 14 décembre 1849. Les trois mois que durèrent la mousson du nord-est furent consacrés aux préparatifs des travaux proprement dits, lesquels pourraient commencer après la mousson. Ces préparatifs consistèrent dans l'acquisition

---

<sup>88</sup> Voir aussi l'extrait d'une lettre à caractère général du 29 septembre 1847 adressée au directoire de la Compagnie des Indes orientales par le gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 23 du présent mémoire.

<sup>89</sup> Voir la lettre du 27 octobre 1849 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. Grey, sous-secrétaire du gouvernement de l'Inde, figurant à l'annexe 32 du présent mémoire.

<sup>90</sup> Voir le rapport Thomson, p. 402 ; note 6 ci-dessus.

<sup>91</sup> Voir la lettre du 20 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 34 du présent mémoire.

<sup>92</sup> Voir la lettre du 26 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 36 du présent mémoire.

de la lampe et du matériel, la commande de pierres et de briques, la préparation des équipements et des outils, l'acquisition de la pierre à Pulau Ubin, île appartenant à Singapour, et la préparation des assises de pierre, dans les carrières de Pulau Ubin<sup>93</sup>.

51

5.55. Le 6 mars 1850, Thomson se rendit sur Pedra Branca pour inspecter l'île avant le début des opérations<sup>94</sup>. Les préparatifs des travaux à entreprendre sur l'île étaient achevés à la fin mars. Dans une lettre datée du 13 février 1850, le gouverneur Butterworth informa le gouvernement du Bengale des dispositions qui avaient été prises conformément aux instructions reçues le 14 novembre 1849. Le gouvernement du Bengale en accusa réception dans une lettre en date du 19 mars 1850. Dans une lettre datée du 30 mars 1850, le département de la marine du gouvernement du Bengale informa le directoire de la Compagnie des Indes orientales que les dispositions préliminaires dont avait fait état le gouverneur Butterworth<sup>95</sup> avaient été officiellement approuvées. Dans le courant du mois d'avril, un groupe d'ouvriers s'installa à Pedra Branca et des maisons furent construites à leur intention<sup>96</sup>. La construction d'un mât de charge et d'une jetée fut aussi entreprise. L'opération consistant à tailler les fondations de la plate-forme et de la voûte extérieure commença le 22 avril 1850<sup>97</sup>.

5.56. Le 24 mai 1850, le gouverneur des Etablissements des détroits et un groupe de personnes débarquèrent sur l'île, et la cérémonie de la pose de la première pierre du phare se déroula. Un compte rendu détaillé de la cérémonie parut dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce*. Il est particulièrement utile, car il indique la composition du groupe officiel :

52

«L'honorable gouverneur des Etablissements des détroits, le lieutenant-colonel W. J. Butterworth, ayant demandé à la confrérie de la loge «Zetland-in the East No. 748» de poser la première pierre du monument à la mémoire de Horsburgh, ou phare pour toutes les nations, avec les honneurs de son art, le 24 du mois courant — date anniversaire de la naissance de S. M. la reine — le vénérable maître et les membres de la loge susmentionnée, soit une trentaine de personnes, accompagnés de plusieurs confrères de passage, ont embarqué pour Pedro Branca dans la matinée du 24, à bord du vapeur *Hooghly* de l'honorable Compagnie, pendant que le navire *Ayrshire* était remorqué par le vapeur *Fury* de Sa Majesté. Plusieurs visiteurs éminents, notamment S. Exc. le contre-amiral sir F. Austin, commandant en chef des forces navales et sa suite, l'honorable Thomas Church *Esquire*, le lieutenant-colonel Messiter, plusieurs consuls étrangers et membres de la communauté marchande de Singapour, avaient répondu à l'invitation de l'honorable gouverneur à la cérémonie et l'ont accompagné dans le *Hooghly*»<sup>98</sup>

5.57. Le compte rendu officiel de référence est celui de Thomson. Les principaux extraits en sont les suivants :

---

<sup>93</sup> Voir le rapport Thomson, p. 402-404 ; note 6 ci-dessus.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 404-405.

<sup>95</sup> Voir la lettre du 30 mars 1850 adressée au directoire de la Compagnie des Indes orientales par J. H. Lettler du département de la marine du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 42 du présent mémoire.

<sup>96</sup> Voir le rapport Thomson, p. 405-423 ; note 6 ci-dessus.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 416-423.

<sup>98</sup> Voir «Le phare Horsburgh» publié dans *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* (28 mai 1850), figurant à l'annexe 45 du présent mémoire. Un compte rendu analogue parut également dans le *Singapore Free Press and Mercantile Advertiser* (31 mai 1850).

«Le 24 mai étant la date anniversaire de S. T. G. M. la reine Victoria, il fut arrêté comme jour de la pose de la première pierre. La frégate à vapeur *Fury* de Sa Majesté arriva à proximité du rocher à 11 h 30 ce jour-là, remorquant le vapeur *Hooghly* de l'honorable Compagnie, et *Ayrshire*, bâtiment de la marine marchande ayant à son bord l'honorable colonel W. J. Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits, qui avait invité S. Exc. l'amiral Austin, commandant en chef des forces navales des Indes orientales, et l'honorable T. Church, *Esquire*, conseiller résident de Singapour, à l'accompagner il y avait aussi M. F. Davidson, *Esquire*, maître de la loge *Zetland in the East No. 748*, qui, avec les personnalités officielles de la loge et d'autres membres de celle-ci, avait été prié de conduire la cérémonie de la pose de la première pierre avec les honneurs maçonniques. D'autres membres de la communauté civile et militaire de Singapour, ainsi que les consuls étrangers, avaient été conviés à la cérémonie. La première pierre fut posée à 13 heures, et, sous la pierre, les articles ci-après furent déposés dans une ouverture pratiquée dans le rocher ; premièrement, une plaque de cuivre portant l'inscription suivante :

En l'an 1850 de Notre Seigneur  
et  
en la treizième année du règne de VICTORIA,  
Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande,  
Le noble James Andrew marquis de DALHOUSIE, K.T.,  
étant gouverneur général de l'Inde britannique,  
la première pierre  
du phare devant être érigé sur Pedra Branca  
et dédié à la mémoire du célèbre hydrographe JAMES HORSBURGH, FRS,  
fut posée le 24 mai, jour de l'anniversaire  
de la naissance de Sa très gracieuse majesté,  
par le vénérable maître M. F. DAVIDSON, Esq.,  
et la confrérie de la loge *Zetland in the East No. 748*.

53

En présence du gouverneur des Etablissements des détroits et  
de nombreux résidents britanniques et étrangers de Singapour.

J. T. Thomson,  
architecte.

Furent aussi déposés sous la première pierre des pièces en argent : une couronne, une demi-couronne, un shilling, une pièce de 6 pence, un penny, un demi-penny, un quart de penny, une roupie, une demi-roupie et un quart de roupie ; des pièces en cuivre : un penny, un demi-penny, un quart de penny, un huitième et un seizième de penny ; un *anna* (seizième de roupie), un demi et un quart d'*anna* ; un cent, un demi et un quart de cent ; un état des opérations commerciales des Etablissements des détroits, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses ; et aussi un exemplaire de l'édition originale du *Horsburgh's Directory*, des exemplaires des journaux *Free Press* et *Straits Times* et du *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia*, ainsi qu'un plan de la ville de Singapour.»<sup>99</sup>

5.58. Ce compte rendu de la cérémonie prouve une nouvelle fois, si besoin en était, le caractère officiel de l'entreprise tout entière. Lors de la cérémonie, le maître fit la déclaration ci-après en présence du gouverneur Butterworth et de tous les autres invités et personnalités officielles : «Puisse le bienfaisant auteur de la nature bénir notre île, dont ce rocher est une

---

<sup>99</sup> Voir le rapport Thomson, p. 427-428 ; note 6 ci-dessus.

54 dépendance...»<sup>100</sup> La mention «notre île» ne peut être qu'une allusion à l'île principale de Singapour, d'où provenaient les participants à la cérémonie, ce qui confirme que Pedra Branca est bien une dépendance de Singapour.

5.59. Butterworth, qui avait assisté à la cérémonie en qualité de gouverneur, rendit compte de celle-ci dans une lettre datée du 9 novembre 1850 à W. Seton Karr (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) dans les termes suivants :

«J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre du conseiller résident de Singapour, qui sert de couverture à un rapport de M. Thomson, géomètre du gouvernement, sur les travaux de construction effectués cette saison sur le phare en cours d'érection à Pedra Branca et dont la première pierre, avec les honneurs maçonniques, a été posée le 24 mai dernier, jour de l'anniversaire de la naissance de notre gracieuse majesté la reine Victoria.»<sup>101</sup>

### E. Le financement des travaux de construction

55 5.60. La présente section<sup>102</sup> expose succinctement la genèse du projet de construction du phare. Tout d'abord, il est important que la Cour apprécie l'ampleur de l'entreprise. Le coût total de la construction du phare, qui dura dix-huit mois, de mars 1850 à septembre 1851, fut de 23 665,87 dollars espagnols, soit 53 134 roupies<sup>103</sup>. C'était un montant tout à fait considérable, eu égard au fait que les recettes de Singapour pour 1850-1851 et 1851-1852 atteignirent à peine 435 511 roupies et 400 911 roupies respectivement<sup>104</sup>. Le tableau suivant énumère les principaux événements relatifs au financement de la construction du phare :

22 novembre 1836 Une réunion se tient à l'hôtel Marwick de Canton, au cours de laquelle des négociants et des navigateurs décident d'ériger un phare sur Pedra Branca à la mémoire de Horsburgh, qui avait tant œuvré pour promouvoir la navigation dans les mers reliant l'Inde à la Chine. A cette fin, des fonds sont aussi collectés auprès des chambres de commerce de Bombay et de Penang.

29 décembre 1836 Des négociants écrivent au gouverneur général de l'Inde pour proposer la construction de deux phares : l'un à Coney Rock pour le chenal occidental,

---

<sup>100</sup> Voir «Le phare Horsburgh» publié dans *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* (28 mai 1850), figurant à l'annexe 45 du présent mémoire.

<sup>101</sup> Voir la lettre du 9 novembre 1850 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 49 du présent mémoire.

<sup>102</sup> Voir aussi N.Tarling, «The First Pharos of the Seas : The Construction of the Horsburgh Lighthouse on Pedra Branca», *Journal of the Malayan Branch of the Royal Asiatic Society*, vol. 67, 1<sup>re</sup> partie (1994), figurant à l'annexe 193 du présent mémoire. Cet article rend compte en détail de la question du financement du phare Horsburgh.

<sup>103</sup> Le taux de conversion des dollars espagnols en roupies est extrait d'une lettre adressée le 1<sup>er</sup> novembre 1851 à F. J. Halliday, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 58 du présent mémoire, dans laquelle le gouverneur Butterworth déclare que 24 141 dollars espagnols équivalent à 54 206 roupies.

<sup>104</sup> Voir *Statement of the Proper Receipts and Disbursements at Singapore for the Official Year 1850-51, exclusive of Military and Convicts* [Etat des recettes et des dépenses de Singapour pour l'exercice 1850-1851, à l'exception du budget affecté à l'armée et aux condamnés], *Singapore Free Press and Mercantile Advertiser* (31 mai 1851), figurant à l'annexe 53 du présent mémoire ; et *Statement of the Proper Receipts and Disbursements at Singapore for the Official Year 1851-52, exclusive of Military and Convict* [Etat des recettes et des dépenses de Singapour pour l'exercice 1851-1852, à l'exception du budget affecté à l'armée et aux condamnés], *Singapore Free Press and Mercantile Advertiser* (19 juin 1852), figurant à l'annexe 60 du présent mémoire.

et l'autre à Pedra Branca<sup>105</sup>. Le *Marine Board* (conseil des affaires maritimes) de la Compagnie des Indes orientales signale au gouverneur général, lord Auckland, que des droits devraient être prélevés à Singapour pour assurer l'entretien des phares. Toutefois, lord Auckland décide de ne pas donner suite à la question, le directoire de la Compagnie des Indes orientales ayant interdit le prélèvement de droits à Singapour afin d'en préserver le statut de port franc.

56

- 1837 Lord Auckland envoie W. R. Young dans les Etablissements des détroits pour déterminer la manière dont la Compagnie des Indes orientales peut réunir des fonds après la rupture de ses relations commerciales avec la Chine. Young recommande que des droits de douane peu élevés soient prélevés pour Penang et Singapour. Bonham, gouverneur des Etablissements des détroits, est d'accord avec cette proposition, alors que lord Auckland et le directoire n'en sont pas partisans.
- 1<sup>er</sup> mars 1842 Jardine Matheson & Co. écrit à Bonham, gouverneur des Etablissements des détroits, pour l'informer du montant des fonds (5513,50 dollars espagnols) collectés aux fins de la construction d'un phare sur Pedra Branca.
- 28 avril 1842 Selon le *Singapore Free Press*, la société Jardine Matheson a fait savoir au gouvernement des Etablissements des détroits qu'elle était disposée à procéder au transfert des fonds collectés aux fins de la construction d'un phare sur Pedra Branca.
- 23 juillet 1842 Le gouverneur Bonham écrit à Bushby, secrétaire du gouverneur général de l'Inde, l'informant qu'un montant de 5513 dollars a été «mis à la disposition» du gouvernement pour la construction d'un phare à la mémoire de James Horsburgh. Il indique dans sa lettre que le phare doit être construit sur Barn Island. Il propose que les 5513 dollars soient employés à la construction du phare et à l'acquisition d'une lanterne, et que l'entretien du phare soit financé par un droit prélevé sur les navires qui font escale à Singapour.
- 31 août 1842 Bushby répond au gouverneur Bonham, pour refuser la proposition d'imposer le prélèvement de droits portuaires à Singapour.
- 15 octobre 1845 Le directoire décide que des droits de phare peu élevés pourront être prélevés à Singapour.

5.61. Dans la chronologie de ces événements, la proposition de Jardine Matheson à Bonham constitue une étape importante, et il y a lieu de lire l'intégralité de la lettre du 1<sup>er</sup> mars 1842 :

«Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous avons par-devers nous un montant qui, compte tenu des intérêts, s'élève à cinq mille cinq cent treize dollars espagnols 50/100 (5513 50/100) et qui provient d'une souscription publique de fonds collectés en Chine et d'un petit complément rassemblé en Inde, dans les années 1836-1837, aux fins de l'érection d'un monument à la mémoire du célèbre James Horsburgh.

---

<sup>105</sup> Voir le mémoire du 29 décembre 1836 adressé à G. Auckland, gouverneur général de l'Inde en conseil par des négociants, navigateurs et autres parties intéressés par le commerce et la navigation dans le détroit de Singapour (Calcutta), figurant à l'annexe 6 du présent mémoire.

57

Réunis en assemblée générale, les souscripteurs ont exprimé le souhait que les contributions soient, dans la mesure du possible, affectées à la construction d'un phare portant le nom de Horsburgh sur *Pedra Branca*, à l'entrée de la mer de Chine, mais ils n'ont pas pris de décision définitive.

Dans la mesure où un tel projet ne saurait être exécuté et maintenu que sous les auspices directs du Gouvernement britannique, nous voudrions vous signifier que nous sommes prêts à vous remettre le montant susmentionné dans l'espoir que vous aurez la bonté de faire en sorte qu'un phare (portant le nom de Horsburgh) soit érigé soit sur *Pedra Branca*, soit en tout autre endroit que le gouvernement de l'honorable Compagnie des Indes orientales jugerait préférable.

Le montant est loin d'être suffisant, mais, nous ne doutons pas que l'honorable Compagnie, dans sa magnificence bien connue, apportera le complément de fonds nécessaire à la réalisation d'un objet d'une si grande utilité publique et conçu en même temps pour honorer la mémoire de l'un de ses serviteurs les plus méritants.»<sup>106</sup>

5.62. Ainsi qu'il ressort clairement de cette lettre, «l'exécution et la pérennité» du projet ne pouvaient se passer de «l'appui direct du Gouvernement britannique» et, comme le confirme le dernier paragraphe, on s'attendait à ce que le Gouvernement fournisse le complément de fonds qui serait nécessaire.

5.63. Ainsi, dès le départ, et dans la correspondance de la période comprise entre 1842 et 1845, il avait été admis par toutes les parties que le phare envisagé serait financé en fin de compte par le gouvernement de l'Inde. Toutefois, la question de l'emplacement à choisir et une certaine hésitation de la part du gouvernement de l'Inde à prélever des droits qui risquaient de rendre les ports néerlandais de la région plus concurrentiels avaient, dans une certaine mesure, relégué la question du financement au second plan.

58

5.64. Lorsque le directoire, en février 1847, décida que le projet serait exécuté sur *Pedra Branca*, la question du financement public passa au premier plan<sup>107</sup>. Lorsque le directoire approuva le projet, en septembre 1849<sup>108</sup>, il fut entendu qu'un droit serait prélevé sur la navigation dès que le phare serait achevé<sup>109</sup>.

5.65. Ultérieurement, ce prélèvement fut intégré dans la législation, en 1852, ainsi qu'il est exposé plus bas au paragraphe 6.11 du chapitre VI.

---

<sup>106</sup> Voir la lettre du 1<sup>er</sup> mars 1842 adressée à S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par Jardine Matheson, figurant à l'annexe 8 du présent mémoire.

<sup>107</sup> Voir la lettre du 24 avril 1847 adressée à F. J. Halliday, secrétaire du gouvernement du Bengale par G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement de l'Inde, figurant à l'annexe 19 du présent mémoire ; la lettre du 10 mai 1847 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 20 du présent mémoire ; l'extrait d'une lettre générale du 29 septembre 1847 adressée au directoire de la Compagnie des Indes orientales par le gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 23 du présent mémoire ; et la lettre du 6 octobre 1848 adressée à W. Grey, sous-secrétaire du gouvernement de l'Inde par W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 28 du présent mémoire.

<sup>108</sup> Voir la lettre du 5 septembre 1849 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 31 du présent mémoire.

<sup>109</sup> Voir la lettre du 27 octobre 1849 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. Grey, sous-secrétaire du gouvernement de l'Inde, figurant à l'annexe 32 du présent mémoire.

## F. Les visites de Pedra Branca avant l'achèvement de la construction

5.66. Pendant les préparatifs de la construction et le déroulement des travaux proprement dits (dans la période écoulée entre la taille des fondations, le 22 avril 1850, et les opérations finales, le 9 avril 1851), au moins dix-neuf visites de Pedra Branca furent effectuées par des représentants du gouvernement<sup>110</sup>.

5.67. Ces visites sont consignées dans les éléments de preuve :

- a) Le gouverneur des Etablissements des détroits se rend à Pedra Branca en 1847 et en fait état dans une lettre adressée le 1<sup>er</sup> octobre 1847 au gouvernement du Bengale.
- 59 b) 1<sup>er</sup> novembre 1847 : Thomson se rend à Pedra Branca pour y effectuer ses préparatifs et y construire sept piliers de briques afin de contrôler l'action des vagues à la mauvaise saison<sup>111</sup>.
- c) 1<sup>er</sup> mars 1848 : Thomson se rend de nouveau à Pedra Branca (après la mousson) pour examiner l'état des piliers.
- d) 6 mars 1850 : Thomson se rend à Pedra Branca à bord du vapeur *Hooghly*<sup>112</sup> du gouvernement.
- e) 28 mars — 1<sup>er</sup> avril 1850 : Bennett, contremaître (agissant sur les ordres de Thomson), se rendit à Pedra Branca à bord de la canonnière *Charlotte*<sup>113</sup>.
- f) 1<sup>er</sup> et 2 avril 1850 : Thomson se rend sur le rocher à bord du *Hooghly*, lequel remorque deux allèges<sup>114</sup>. Des matériaux sont déchargés.
- g) 11 et 12 avril 1850 : le vapeur *Hooghly*, les allèges et la canonnière arrivent tôt le matin à proximité du rocher et des matériaux pour les logements temporaires sont déchargés, de même que l'approvisionnement en eau. Au matin du 12 avril, tous les ouvriers débarquent<sup>115</sup>.
- h) 24 mai 1850 : un groupe de représentants, conduit par le gouverneur des Etablissements des détroits, débarque sur le rocher pour poser la première pierre (voir par. 5.56 et suiv.).
- i) Octobre 1850 : dans une lettre adressée le 7 novembre 1850 au gouverneur des Etablissements des détroits, Church, conseiller résident de Singapour, écrit :

«Peu avant le départ des ouvriers, je me rendis à Pedro (*sic*) Branca, et je fus aussi surpris que réconforté par la grande rapidité avec laquelle les opérations avaient été menées et l'aspect considérable et imposant de l'édifice, visible depuis une distance de 12 milles.»<sup>116</sup>

60

---

<sup>110</sup> Voir le rapport Thomson, p. 413-444 ; note 6 ci-dessus.

<sup>111</sup> Voir le rapport Thomson, p. 390-391 ; note 6 ci-dessus. Voir aussi la lettre du 5 novembre 1847 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 25 du présent mémoire.

<sup>112</sup> Voir le rapport Thomson, p. 404-405 ; note 6 ci-dessus.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 406-409.

<sup>114</sup> Voir le rapport Thomson, p. 406-411 ; note 6 ci-dessus.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 413.

<sup>116</sup> Voir la lettre du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par T. Church, conseiller résident de Singapour, figurant à l'annexe 48 du présent mémoire.

- j) Les ouvriers quittent le rocher le 21 octobre 1850<sup>117</sup>.
- k) 27 octobre 1850 : la canonnière *Nancy* accoste<sup>118</sup>.
- l) 2 novembre 1850 : le *Charlotte* tente d'accoster<sup>118</sup>.
- m) 5 novembre 1850 : le *Charlotte* réussit à accoster<sup>118</sup>.
- n) 11 novembre 1850 : Thomson se rendit à Pedra Branca à bord du *Charlotte* et débarque<sup>118</sup>.
- o) 24 novembre 1850 : Thomson se rend à Pedra Branca à bord du *Charlotte* et débarque<sup>118</sup>.
- p) 9 janvier 1851 : Thomson se rend à Pedra Branca à bord du *Charlotte*, mais il ne parvient pas à débarquer<sup>119</sup>.
- q) 28 janvier 1851 : Thomson fait une nouvelle tentative, infructueuse, de débarquement<sup>119</sup>.
- r) 27 mars 1851 : Thomson débarque et le *Charlotte* mouille à proximité du rocher, où il demeure pendant deux jours. Un abri est construit pour les ouvriers appelés à travailler à la nouvelle saison et l'état du rocher est examiné<sup>119</sup>.
- s) 7 avril 1851 : Bennett, contremaître, se rend à Pedra Branca à bord de la canonnière *Nancy* pour y déposer des ouvriers et des matériaux<sup>120</sup>.
- t) 9 avril 1851 : Thomson monte à bord du *Charlotte* et dépose sur Pedra Branca des forçats, de l'eau et des matériaux<sup>121</sup>.

## 61

5.68. Au total, les hauts représentants du gouvernement, le gouverneur Butterworth, Church et Thomson, débarquèrent sur Pedra Branca à au moins treize reprises. En six autres occasions, des navires du gouvernement déposèrent des ouvriers et des matériaux de construction, sous les ordres et la surveillance de Thomson. On trouvera ci-joint les illustrations suivantes : *a)* des peintures de Thomson où celui-ci se représente en train de surveiller les activités de construction (image 11 et image 12) ; *b)* une peinture représentant Pedra Branca, où apparaissent les logements des ouvriers (image 13).

### G. L'appui logistique assuré par les navires du gouvernement

5.69. Pendant les préparatifs de la construction et le déroulement des travaux proprement dits, l'appui logistique fut assuré sans interruption par des navires du gouvernement, en particulier :

- a) le vapeur *Hooghly* ;
- b) la canonnière *Charlotte* ;
- c) la canonnière *Nancy* ;
- d) deux allèges.

---

<sup>117</sup> Voir le rapport Thomson, p. 440 ; note 6 ci-dessus.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 441.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 442.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 443.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 444.

62

5.70. Le gouverneur des Etablissements des détroits adressa plusieurs lettres aux conseillers résidents de Singapour et de Malacca, afin de s'assurer que les canonnières seraient disponibles pour le transport des fournitures sur Pedra Branca. Il y eut trois lettres de cette nature, datées respectivement du 24 décembre 1849<sup>122</sup>, du 4 avril 1850<sup>123</sup> et du 19 avril 1850<sup>124</sup>. Il est fait fréquemment mention des services assurés, en particulier par le vapeur et les canonnières, dans le rapport de Thomson<sup>125</sup>. S'agissant du stade des préparatifs, ce dernier rapporte que,

«[a]ux fins du transport des matériaux, j'ai proposé que des allèges pontées ... soient affectées au chantier, et aussi que deux canonnières servent à transporter les matériaux légers, les ouvriers et moi-même : l'assistance occasionnelle d'un vapeur pour effectuer le remorquage a aussi été demandée»<sup>126</sup>.

### H. La protection assurée par les canonnières

5.71. Le gouvernement avait pris des mesures pour que deux canonnières fussent en permanence sur le lieu du chantier<sup>127</sup>. Ainsi que le précise clairement Thomson dans le passage pertinent de son rapport<sup>128</sup>, la présence de pirates «dans le voisinage immédiat» rendait nécessaire<sup>129</sup> la protection assurée par les canonnières. La canonnière *Charlotte* était un navire de 23 tonnes, équipé de deux pièces de batterie de six et doté de vingt-sept hommes d'équipage<sup>130</sup>. L'autre canonnière, le *Nancy*, était un navire de la même taille<sup>131</sup>.

---

<sup>122</sup> Voir la lettre du 24 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 35 du présent mémoire.

<sup>123</sup> Voir la lettre du 4 avril 1850 adressée au conseiller résident de Malacca par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 43 du présent mémoire.

<sup>124</sup> Voir la lettre du 19 avril 1850 adressée au conseiller résident de Malacca par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 44 du présent mémoire.

<sup>125</sup> Voir le rapport Thomson, p. 401-449, 472-473 ; note 6 ci-dessus. Voir aussi la lettre du 20 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 34 du présent mémoire.

<sup>126</sup> Voir le rapport Thomson, p. 401 ; note 6 ci-dessus.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 401, 403.

<sup>128</sup> Voir le rapport Thomson, note 6 ci-dessus, p. 401.

<sup>129</sup> *Ibid.*, annexe II, p. 479-487.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 406.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 423.



Image 11 et image 12 Peintures de J. T. Thomson où celui-ci se représente en train de surveiller les activités de construction sur l'île (1850)



Image 13 Peinture de J. T. Thomson représentant Pedra Branca, où l'on voit les quartiers des ouvriers construisant le phare Horsburgh (1850)

63

5.72. La mobilisation par le gouvernement d'un vapeur et de canonnières pour faciliter le transport des matériaux de construction et assurer la protection contre les pirates était prévue dans tous les plans et estimations financières qui furent successivement établis en vue de la construction du phare. Les documents pertinents sont les suivants :

- a) 20 novembre 1844 : lettre de Thomson au gouverneur Butterworth<sup>132</sup> ;
- b) 9 juillet 1847 : lettre de Thomson à Church (comportant trois références aux canonnières)<sup>133</sup> ;
- c) 20 mai 1848 : lettre de Thomson à Church<sup>134</sup> ;
- d) 12 juin 1848 : lettre du gouverneur Butterworth à W. Seton Karr<sup>135</sup> ;
- e) 3 mars 1849 : lettre du gouvernement de l'Inde<sup>136</sup> ;

---

<sup>132</sup> Voir la lettre du 20 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 12 du présent mémoire.

<sup>133</sup> Voir la lettre du 9 juillet 1847 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 21 du présent mémoire.

<sup>134</sup> Voir la lettre du 20 mai 1848 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 26 du présent mémoire.

<sup>135</sup> Voir la lettre du 12 juin 1848 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 27 du présent mémoire. Voir en particulier le paragraphe 6.

<sup>136</sup> Voir la lettre du 3 mars 1849 adressée au directoire de la Compagnie des Indes orientales par le gouverneur général de l'Inde en conseil, figurant à l'annexe 30 du présent mémoire. Voir en particulier le paragraphe 2 de la lettre.

- f) 20 décembre 1849 : lettre de Thomson à Church (compte rendu détaillé des dispositions prises)<sup>137</sup> ;
- g) 24 décembre 1849 : lettre du gouverneur Butterworth à Church<sup>138</sup> ;
- h) 29 décembre 1849 : lettre du gouverneur Butterworth à Church<sup>139</sup> ;
- 64 i) 22 février 1850 : lettre du gouverneur Butterworth à Church<sup>140</sup> ;
- j) 4 avril 1850 : lettre du gouverneur Butterworth au conseiller résident de Malacca<sup>141</sup> ;
- k) 19 avril 1850 : lettre du gouverneur Butterworth au conseiller résident de Malacca<sup>142</sup> ;
- l) 2 novembre 1850 : lettre de Thomson à Church<sup>143</sup>.

### **I. Le gouvernement de l'Inde fut le fournisseur exclusif du matériel et des outils destinés au phare**

5.73. Dans sa lettre à Church du 20 décembre 1849, Thomson, en sa qualité de géomètre du gouvernement, déclara que le gouvernement serait chargé de la fourniture des matériaux et de leur transport entre Singapour et le chantier. Le gouvernement fut aussi chargé de la fourniture du matériel et de l'outillage destinés au phare<sup>144</sup>.

### **J. Le contrat de construction**

- 65 5.74. Le gouvernement assumait la responsabilité générale de ce projet dès les premiers jours. Ainsi, dans la lettre détaillée qu'il adressa le 20 novembre 1844 au gouverneur Butterworth, Thomson mentionnait un accord, signé par un entrepreneur chinois, relatif à la construction d'un

---

<sup>137</sup> Voir la lettre du 20 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 34 du présent mémoire.

<sup>138</sup> Voir la lettre du 24 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 35 du présent mémoire.

<sup>139</sup> Voir la lettre en date du 29 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 38 du présent mémoire.

<sup>140</sup> Voir la lettre du 22 février 1850 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 40 du présent mémoire.

<sup>141</sup> Voir la lettre du 4 avril 1850 adressée au conseiller résident de Malacca par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 43 du présent mémoire.

<sup>142</sup> Voir la lettre du 19 avril 1850 adressée au conseiller résident de Malacca par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 44 du présent mémoire.

<sup>143</sup> Voir la lettre du 2 novembre 1850 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 47 du présent mémoire.

<sup>144</sup> Voir la lettre du 20 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 34 du présent mémoire. Voir aussi le rapport Thomson, p. 403, note 6 ci-dessus ; et les lettres en date des 20 janvier 1851, 6 février 1851 et 1<sup>er</sup> avril 1851 adressées à A. Stevenson, ingénieur du Northern Light Board d'Edimbourg par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant respectivement aux annexes 50, 51 et 52 du présent mémoire.

phare (qui, à l'époque, était envisagée sur Peak Rock). Dans cette lettre, Thomson écrivait : «Il va de soi que cet accord n'est qu'un préalable à un accord officiel qui sera établi lorsque le gouvernement aura fait connaître ses ordres.»<sup>145</sup>

L'accord devait être signé par le gouverneur et par le sous-secrétaire du gouvernement du Bengale. Thomson évoqua de nouveau le contrat de construction dans l'importante lettre du 20 décembre 1849 adressée à Church. Dans cette lettre, il répondait par des considérations d'ordre on ne peut plus pratique aux informations que Church lui avait communiquées, selon lesquelles le directoire avait autorisé la «construction immédiate» d'un phare sur Pedra Branca.

5.75. Les dispositions du contrat de construction furent aussi précisées par Thomson dans son rapport officiel, dans le passage où il évoquait sa réponse immédiate aux instructions qu'il avait reçues de Church :

«On se mit alors en rapport avec l'entrepreneur chargé des parties en pierres et en briques du bâtiment, et un accord sur leur achèvement fut signé. L'entrepreneur, qui s'appelait Choa-ah-Lam, était issu de la tribu chinoise Kheh. Dans le contrat écrit qui fut conclu, lui et son garant s'engageaient à effectuer leur part des travaux pour la somme de 10 600 dollars espagnols. Dans l'exécution des travaux, ils étaient tenus de respecter certaines conditions relatives aux ouvriers et aux matériaux, qu'il n'est guère utile d'énoncer ici. Quant à lui, le gouvernement prit l'engagement d'assurer la présence permanente sur les lieux de deux canonnières et, selon que de besoin, de fournir un vapeur pour le remorquage de matériaux.»<sup>146</sup>

66

## **K. Les prescriptions techniques et les devis relatifs à la construction**

5.76. Dans le cadre du processus décisionnel initial et de l'organisation du projet, Thomson établit une série de devis, ainsi que l'avait demandé le gouvernement de l'Inde à différentes étapes. Les documents pertinents sont les suivants :

- a) le devis établi par Thomson le 19 novembre 1844, soumis au gouverneur Butterworth sous couvert d'une lettre datée du 20 novembre 1844<sup>147</sup> ;
- b) les instructions de Church à Thomson concernant la soumission de plans et de devis relatifs à la construction, dans une lettre datée du 21 juin 1847<sup>148</sup> ;
- c) la réponse de Thomson, dans une lettre datée du 9 juillet 1847 contenant les plans et les devis préliminaires<sup>149</sup> ;
- d) le plan, les prescriptions techniques et le devis établis par Thomson sur les instructions du gouverneur des Etablissements des détroits, transmis par ce dernier au gouvernement du Bengale dans une lettre datée du 12 juin 1848<sup>150</sup> ;

---

<sup>145</sup> Voir le rapport du 20 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 12 du présent mémoire.

<sup>146</sup> Voir le rapport Thomson, p. 403 ; note 6 ci-dessus.

<sup>147</sup> Voir la lettre du 20 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 12 du présent mémoire.

<sup>148</sup> Voir le rapport Thomson, p. 390 ; note 6 ci-dessus.

<sup>149</sup> Voir la lettre du 9 juillet 1847 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 21 du présent mémoire.

- 67** e) le rapport du gouverneur sur les devis revus par Thomson, contenu dans une lettre adressée le 1<sup>er</sup> mars 1849 à la chambre de commerce de Singapour<sup>151</sup> ;
- f) les questions détaillées sur les coûts et devis proposés par Thomson, soulevées par le gouvernement de l'Inde dans une lettre du 3 mars 1849<sup>152</sup>.

5.77. La question des coûts finit par être réglée, ainsi qu'il ressort de la lettre adressée le 20 décembre 1849 par Thomson à Church. Le paragraphe d'introduction est rédigé en ces termes :

«J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 1217 de 1849 contenant en annexe copie des lettres n° 510 de S. Exc. le gouverneur, n° 7840 du sous-secrétaire du gouvernement du Bengale et n° 607 de W. Gray, *Esquire*, sous-secrétaire du gouvernement de l'Inde, contenant copie de la notification officielle n° 3 de septembre 1849, relative à l'édification d'un phare sur Pedra Branca, par laquelle le directoire approuve sa construction immédiate, sous le nom de «phare Horsburgh», conformément aux plans, aux prescriptions techniques et au devis joints à mes lettres n°s 19 & 20 de 1848, et me fait l'honneur de me confier son érection.»<sup>153</sup>

5.78. Au stade final de l'organisation et des préparatifs, il fut convenu que le gouvernement de l'Inde verserait les avances nécessaires à l'ingénieur désigné, au titre des travaux préparatoires de la coupole et des feux. Le sujet est mentionné dans les documents suivants :

- 68** a) la proposition concernant l'emploi de l'ingénieur, dans la lettre adressée le 26 décembre 1849 par Thomson à Church<sup>154</sup> ;
- b) la lettre adressée le 27 décembre 1849 par le gouverneur Butterworth au directoire de la Compagnie des Indes orientales<sup>155</sup> ;
- c) la lettre adressée le 19 mars 1850 par le gouvernement du Bengale au gouverneur Butterworth<sup>156</sup> ;
- d) la lettre adressée le 18 septembre 1850 par le directoire de la Compagnie des Indes orientales au département de la marine du Gouvernement du Bengale<sup>157</sup>.

---

<sup>150</sup> Voir la lettre du 12 juin 1848 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 27 du présent mémoire.

<sup>151</sup> Voir la lettre du 1<sup>er</sup> mars 1849 adressée au président de la chambre de commerce de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 29 du présent mémoire.

<sup>152</sup> Voir la lettre du 3 mars 1849 adressée au directoire de la Compagnie des Indes orientales par le gouverneur général de l'Inde en conseil, figurant à l'annexe 30 du présent mémoire.

<sup>153</sup> Voir la lettre du 20 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 34 du présent mémoire.

<sup>154</sup> Voir la lettre du 26 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 36 du présent mémoire.

<sup>155</sup> Voir la lettre du 27 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 37 du présent mémoire.

<sup>156</sup> Voir la lettre du 19 mars 1850 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par H. V. Bayley, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, figurant à l'annexe 41 du présent mémoire.

## L. Le maintien de l'ordre public durant les préparatifs et la construction

69 5.79 La responsabilité générale du maintien de l'ordre public au voisinage de Pedra Branca incombait à Thomson, géomètre du gouvernement chargé des opérations menées sur l'île. Ainsi, le 1<sup>er</sup> mai 1850, lorsque le commandant de bord et l'équipage de la canonnière *Nancy*, présente à Pedra Branca pour appuyer les opérations, refusèrent d'obéir aux ordres, Thomson plaça la canonnière et son équipage sous la garde du commandant du vapeur *Hooghly*, qui reçut l'ordre de ramener le *Nancy* à Singapour en le remorquant<sup>158</sup>. Quelques jours plus tôt, le 28 avril, Thomson était intervenu directement pour calmer et discipliner des ouvriers chinois qui avaient tenté de saisir un navire en partance, dans l'intention de quitter Pedra Branca en violation de leurs obligations contractuelles<sup>159</sup>.

## M. La canalisation des eaux de pluie sur Pedra Branca

5.80. Au mois d'avril 1851, les derniers travaux furent mis en route après la mousson. Ces travaux comprenaient la construction d'une plate-forme extérieure et d'une seconde jetée. Quarante-deux ouvriers se trouvaient alors sur le rocher<sup>160</sup>. Au début du mois de mai, des canalisations servant à drainer les eaux de pluie furent creusées «autour de tous les hauts rochers, afin d'acheminer les eaux de pluie dans des tonneaux placés de manière à les recueillir»<sup>161</sup>. Selon Thomson, «[i]l y [a] au total 1069 pieds carrés de surface ainsi délimités et dont les eaux de pluie sont recueillies dans des tonneaux». Cette opération laissant à l'évidence supposer une utilisation et une possession légales et permanentes de Pedra Branca dans son ensemble. La proposition de canaliser les eaux de pluie est attestée dans la lettre adressée le 2 novembre 1850 par Thomson à Church<sup>162</sup>, et elle fut approuvée par le gouverneur Butterworth dans son rapport du 9 novembre 1850 au gouvernement du Bengale, dans lequel il écrivit : «4. [M]ais j'appellerais une attention particulière sur la sagesse qui a dicté la proposition d'installer des canalisations pour la collecte des eaux de pluie...»<sup>163</sup>

## Section VI. Les visites officielles de Pedra Branca une fois la construction achevée : la mise en service du phare

70 5.81. L'omniprésence de l'autorité gouvernementale dans la prise de possession de Pedra Branca ainsi que dans le projet et la construction du phare fut de nouveau confirmée par les événements qui se produisirent une fois le phare achevé.

---

<sup>157</sup> Voir la lettre du 18 septembre 1850 adressée au département de la marine du gouvernement du Bengale par le directeur de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 46 du présent mémoire.

<sup>158</sup> Voir le rapport Thomson, p. 424 ; note 6 ci-dessus.

<sup>159</sup> Voir le rapport Thomson, p. 421-422 ; note 6 ci-dessus.

<sup>160</sup> Voir le rapport Thomson, p. 445-446 ; note 6 ci-dessus.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 447.

<sup>162</sup> Voir la lettre du 2 novembre 1850 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 47 du présent mémoire.

<sup>163</sup> Voir la lettre du 9 novembre 1850 adressée à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 49 du présent mémoire.

5.82. Le 8 juillet 1851, Thomas Church, conseiller résident de Singapour, se rendit à Pedra Branca à bord du vapeur gouvernemental *Hooghly*. Church et les responsables officiels débarquèrent et inspectèrent tous les travaux, en présence de Thomson, géomètre du gouvernement<sup>164</sup>.

5.83. L'achèvement de la construction fut marqué par une nouvelle visite officielle du gouverneur des Etablissements des détroits, le 27 septembre 1851. Thomson relate la mise en service définitive du phare en ces termes :

«Le dôme, les instruments et le dispositif d'éclairage étant prêts à fonctionner, il ne nous restait qu'à prendre les dernières dispositions nécessaires à l'éclairage permanent du bâtiment, à savoir organiser le stockage des provisions, de l'eau, de l'huile, désigner des gardiens de phare et leur dispenser les connaissances qui leur permettraient de s'acquitter de leur travail. Il était énoncé que le phare serait éclairé en permanence à compter du 15 octobre, afin qu'entre-temps, les hommes devant faire partie du personnel fussent entraînés à accomplir leurs diverses tâches. Le 27 septembre, l'honorable colonel Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits, accompagné d'un groupe composé de sir William Jeffcott, recorder des Etablissements des détroits, du colonel Messitter, commandant des troupes, du capitaine Barker, du navire *Amazon* de Sa majesté, de M. Purvis et des principaux négociants de Singapour, ainsi que de certains représentants de l'armée, arrivèrent à proximité du rocher à 13 heures, débarquèrent et inspectèrent minutieusement le phare.

71

L'honorable gouverneur et sa suite embarquèrent à nouveau à 16 heures, après s'être prononcés en termes extrêmement élogieux sur les travaux et toutes les dispositions concernant le phare. Le *Hooghly* appareilla à 19 heures et le phare fut temporairement éclairé pour l'occasion, jusqu'à 10 heures du soir, après que le vapeur eut disparu de l'horizon.»<sup>165</sup>

5.84. Ces visites officielles constituèrent les derniers actes accomplis au cours du processus de prise de possession légale du rocher et de l'installation du phare, aux frais du gouvernement et à des fins officielles.

## Section VII. Autres preuves de possession légale

5.85. Le caractère de la possession britannique de Pedra Branca est confirmé par un certain nombre d'autres éléments qui, outre le type d'activités menées de 1847 à 1851, attestent l'exclusivité de la possession.

### A. La plaque de la salle des visiteurs

5.86. Le caractère officiel du phare et sa fonction d'utilité publique sont clairement indiqués par l'inscription figurant sur la plaque scellée dans la salle des visiteurs à l'intérieur de l'édifice. La traduction du texte anglais de l'inscription se lit comme suit :

---

<sup>164</sup> Voir le rapport Thomson, p. 448 ; note 6 ci-dessus.

<sup>165</sup> Voir le rapport Thomson, p. 453-454 ; note 6 ci-dessus.

«1851 A. D.

72

Construit à l'initiative de négociants britanniques et avec l'aide généreuse de la Compagnie des Indes orientales afin de réduire les dangers de la navigation, le PHARE HORSBURGH perpétuera, tout au long de son existence, le souvenir de l'éminent hydrographe dont il porte le nom, sur le site même où celui-ci effectua ses précieux travaux.

---

Col. W. J. Butterworth, C.B., gouverneur du détroit de Malacca

---

J. T. Thomson, architecte.»<sup>166</sup>

Une photographie de la plaque scellée dans la salle des visiteurs du phare Horsburgh figure ci-joint (image 14).

**B. L'«avis aux navigateurs» du 24 septembre 1851 émanant des autorités britanniques**

5.87. La construction du phare terminée, un avis officiel fut publié. Le texte de cet «avis aux navigateurs» était le suivant :

«PHARE HORSBURGH

LE PRÉSENT AVIS INDIQUE qu'un phare portant l'appellation ci-dessus en mémoire du célèbre hydrographe a été construit sur Pedra Branca, rocher situé au large de l'entrée orientale du détroit de Singapour. Le feu sera inauguré dans la nuit du 15 octobre 1851, et fonctionnera ensuite chaque nuit du coucher au lever du soleil.

Dans le descriptif ci-après, M. J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, indique avec précision la position du phare, les dangers qui se trouvent dans son champ lumineux et la manière dont se présente le feu :

D'après la carte de l'Amirauté, le phare est situé à 1° 20' 20" de latitude nord et 104° 25' de longitude est de Greenwich ; et il est relevé au compas à 12,5 milles marins à l'est de Barbucet Point et à 12 milles O.-N.-O.-3/4-N. de la pointe nord-est de Bintang.

Les rochers et hauts-fonds suivants, situés sur la route des navires et dans le champ lumineux du phare, sont relevés à partir de ce dernier à...

.....

73

Le feu se présentera aux navigateurs comme un feu tournant puissant qui, s'il atteint graduellement sa luminosité la plus forte une fois par minute pour décliner progressivement jusqu'à disparaître totalement de la vue de l'observateur distant, n'est jamais entièrement invisible à une courte distance.

---

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 474.

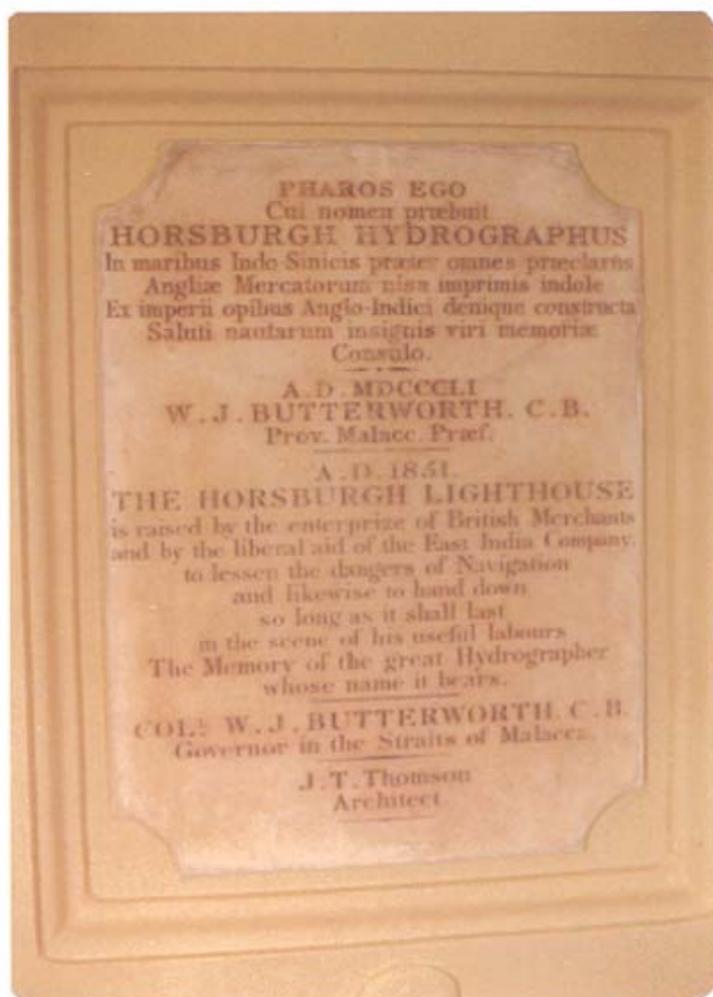
La lampe, ouverte sur tout son pourtour et s'élevant à 95 pieds au-dessus du niveau de la mer lors des marées hautes de vives eaux, sera visible du pont d'un navire à une distance de 15 milles marins.

Le phare, qui servira de balise le jour, se présentera comme suit : il se trouve sur un rocher mesurant 150 pieds de long et 100 de large et atteint une hauteur de 24 pieds à son point le plus élevé au-dessus du niveau des marées hautes de vives eaux. Le phare consiste en un pilier de granite taillé et la lampe est recouverte d'un dôme sphérique peint en blanc.

W. J. BUTTERWORTH,

Gouverneur de l'île du Prince-de-Galles,  
Singapouret Malacca.

Singapour, le 24 septembre 1851.»<sup>167</sup>



**Image 14** - Photographie de la plaque scellée dans la salle des visiteurs du phare Horsburgh

---

<sup>167</sup> «Avis aux navigateurs du 24 septembre 1851» paru dans le *Straits Times and Singapour Journal of Commerce* (des 30 septembre 1851 et 3 octobre 1851) et aussi dans le *Singapore Free Press and Mercantile Advertiser* (du 6 octobre 1851), pièces qui figurent toutes à l'annexe 56 du présent mémoire.

5.88. Ce document se fondait sur le présupposé selon lequel l'île où se trouvait le phare était britannique et faisait partie de Singapour. Il émanait du colonel Butterworth, la plus haute autorité britannique basée à Singapour.

### C. Présence du pavillon de la marine

74

5.89. Depuis la mise en service du phare, il est d'usage d'y arborer le pavillon de la marine : voir les précisions données plus loin, au chapitre VI. Cet élément avait été mentionné dans la lettre du 20 juillet 1851 adressée à Church par Thomson dans laquelle ce dernier écrivait : «Le pavillon du phare est, je suppose, différent du pavillon national»<sup>168</sup>. Arborer le pavillon de la marine était conforme à l'usage britannique de l'époque. Un tableau où l'on voit ce pavillon flotter sur Pedra Branca est reproduit ci-joint (image 15 : tableau de J. T. Thomson représentant Pedra Branca, où l'on voit le pavillon de la marine flotter sur Pedra Branca durant la construction du phare Horsburgh (1850-1851)). Voir aussi les images 2 et 13.

### Section VIII. La manifestation de la volonté de la Couronne britannique : un mode d'acquisition suffisant à attester la possession légale

5.90. Il n'y avait dans ce cas aucune formalité particulière à remplir et le droit constitutionnel britannique n'exigeait l'établissement d'aucun instrument officiel d'annexion. Comme le souligne Sir Kenneth Roberts-Wray :

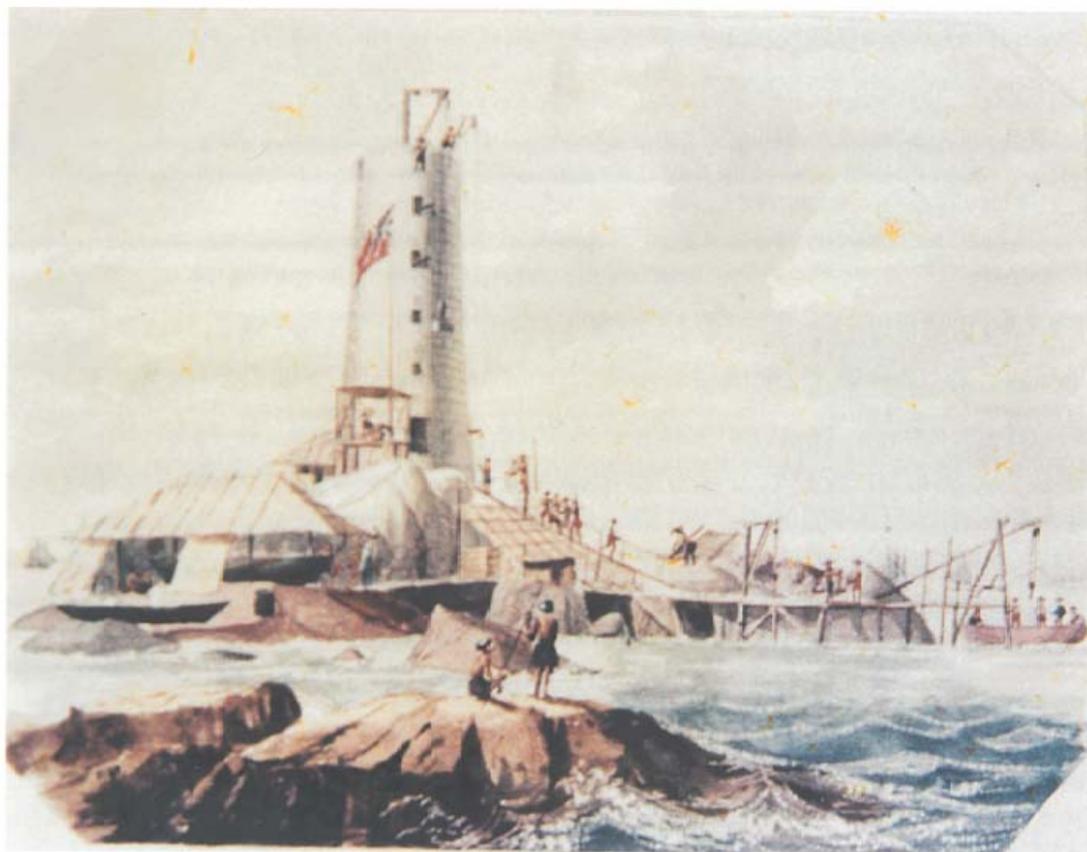
«Un instrument d'annexion peut accompagner l'acquisition de territoire par colonisation, conquête ou cession, mais la manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne peut aussi constituer l'unique moyen d'inclure un territoire dans les dominions de Sa Majesté ; par exemple, dans le cas de zones inoccupées éloignées, comme celles de l'Antarctique, où il n'est question ni de colonisation, ni de cession, ni de conquête.»<sup>169</sup>

5.91. Dans le cas d'un territoire qui n'est pas peuplé au sens traditionnel du terme, la formalité de l'annexion est superflue. Le critère de l'acquisition du titre est alors la preuve incontestable de l'intention de prendre possession et d'établir la souveraineté de façon permanente. L'ensemble des opérations comprenant le choix de Pedra Branca comme site pour le phare, les travaux préliminaires relatifs à sa construction, les visites officielles régulières, la cérémonie de la pose de la première pierre et, enfin, la mise en service du phare attestent clairement la volonté de la Couronne britannique d'annexer Pedra Branca.

---

<sup>168</sup> Voir la lettre du 20 juillet 1851 adressée à T. Church, conseiller résident à Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 54 du présent mémoire.

<sup>169</sup> Voir K. Roberts-Wray, *Commonwealth and Colonial Law* (1966), p. 107-108.



**Image 15** - Tableau de J. T. Thomson représentant Pedra Branca, où l'on voit le pavillon de la marine flotter sur Pedra Branca durant la construction du phare Horsburgh (1850-1851)

75

5.92. Le processus de prise de possession légale de Pedra Branca aux fins de la construction et de l'entretien d'un phare fut engagé en 1847. C'est durant la période comprise entre 1846 et 1847 que le gouvernement de l'Inde décida de choisir Pedra Branca et non Peak Rock comme emplacement pour le projet. Dans une lettre datée du 21 juin 1847, Church<sup>170</sup>, conseiller résident de Singapour, pria Thomson de lui soumettre des projets de plans et des devis estimatifs. Thomson répondit par une lettre datée du 9 juillet 1847 dans laquelle il passait en revue une longue série de questions pratiques, notamment l'engagement d'un entrepreneur, la quantité de main-d'œuvre nécessaire, le logement des ouvriers sur Pedra Branca et la nécessité de construire des piliers pour pouvoir déterminer la force de la mousson<sup>171</sup>.

5.93. Conformément aux instructions données par Church, Thomson effectua, en qualité de géomètre du gouvernement, sa première visite à Pedra Branca. Il avait pour mission de construire des piliers en briques sur le rocher afin de déterminer quel serait l'effet des vagues durant la

---

<sup>170</sup> Voir le rapport Thomson, p. 390 ; note 6 ci-dessus.

<sup>171</sup> Voir la lettre du 9 juillet 1847 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 21 du présent mémoire.

mauvaise saison<sup>172</sup>. Cette évaluation devait permettre de choisir, en toute connaissance de cause, les matériaux de construction à employer. Etant donné que la décision de construire l'ouvrage sur Pedra Branca avait déjà été prise, ce furent les modalités de la construction qui étaient étudiées à ce stade.

5.94. Le 1<sup>er</sup> mars 1848, Thomson retourna sur Pedra Branca pour examiner l'état des piliers<sup>173</sup>. Il décida finalement que l'édifice devrait être construit en granit et non en brique. La lettre datée du 12 juin 1848, adressée par le gouverneur Butterworth à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, fait également mention de cette décision.

76

5.95. La construction des piliers en brique constitua matériellement la première étape des travaux sur Pedra Branca. Cela étant, le gouverneur Butterworth avait déjà effectué une visite dans l'île en 1847, dont il avait rendu compte au gouvernement du Bengale dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1847.

5.96 Le 6 mars 1850, Thomson inspecta à nouveau l'île avant de commencer les travaux<sup>174</sup>. D'autres travaux publics furent entrepris au cours du mois d'avril 1850, date à laquelle furent construits des logements pour les ouvriers sur Pedra Branca<sup>175</sup>.

5.97. L'ensemble des préparatifs et la construction elle-même étaient de notoriété publique étant donné, en particulier, la relative exigüité des espaces maritimes de la région. Les principales étapes de la construction firent à l'époque l'objet d'articles dans les journaux locaux. C'est ainsi que la pose de la première pierre fut évoquée dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* le 28 mai 1850<sup>176</sup> et dans le *Singapore Free Press and Mercantile Adviser* le 31 mai 1850.

5.98. L'achèvement de la construction du phare et la visite du gouverneur des Etablissements des détroits effectuée le 27 septembre 1851 furent relatés dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce*, respectivement les 23 et 30 septembre 1851. Le *Singapore Free Press and Mercantile Adviser* publia un article le 3 octobre 1851. L'*avis aux navigateurs* correspondant parut dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* les 30 septembre et 7 octobre 1851, et dans le *Singapore Free Press and Mercantile Adviser* le 6 octobre 1851<sup>177</sup>.

77

---

<sup>172</sup> Voir la lettre du 5 novembre 1847 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 25 du présent mémoire, dans laquelle Thomson évoque brièvement la «pose de piliers en briques sur Pedra Branca». Selon Thomson, les piliers en briques furent érigés le 1<sup>er</sup> novembre 1847. Se reporter au rapport Thomson, p. 390-391 ; note 6 ci-dessus.

<sup>173</sup> Voir *ibid.*, p. 391.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 404-405.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 405-423.

<sup>176</sup> Voir «The Horsburgh Lighthouse», article publié dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce*, 28 mai 1850, figurant à l'annexe 45 du présent mémoire.

<sup>177</sup> Voir le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* (23 et 30 septembre 1851 et 7 octobre 1851) et le *Singapore Free Press and Mercantile Adviser* (3 et 6 octobre 1851). Les extraits pertinents de ces journaux figurent tous à l'annexe 56 du présent mémoire.

### **Section IX. La prise de possession ne suscita aucune opposition de la part d'autres puissances**

5.99. Il n'existe aucune trace d'une opposition quelconque à la prise de possession britannique de Pedra Branca. Aucun Etat de la région n'émit la moindre protestation ni réserve de droits. Cette absence d'opposition est particulièrement frappante compte tenu du caractère public des travaux britanniques et de la place accordée à la construction du phare dans les colonnes des journaux de Singapour<sup>178</sup>. Dans ces conditions, le refus opposé par Church à une proposition de Thomson de construire un poste éloigné près de Point Romania — précisément parce que l'endroit «appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence»<sup>179</sup> — est révélateur. Aucune question de ce type ne fut soulevée en ce qui concerne Pedra Branca.

5.100. Il convient de noter que, dans le cadre des activités engagées en 1847, il n'y a pas eu d'intervention du gouvernement de l'Inde visant à obtenir l'autorisation d'autres puissances pour les mouvements de navires, y compris les patrouilles des canonnières britanniques affectées à la protection du transport des matériaux de construction par bateau.

### **Section X. L'importance juridique du phare dans la présente instance**

78

5.101. Il peut être utile d'indiquer clairement à la Cour que la revendication du titre par Singapour ne se fonde pas sur le rôle des phares en ce qu'ils attestent une activité étatique. Il est certes incontestable que l'emplacement des aides à la navigation peut, en fonction de l'ensemble des circonstances, constituer une preuve de ce type<sup>180</sup>. Dans la présente espèce, c'est toutefois la prise de possession légale de Pedra Branca, aux fins de la construction d'un phare et de ses dépendances et de l'entretien de l'ouvrage de façon permanente, qui constitue un fondement indépendant et autonome du titre.

5.102. L'élément essentiel est l'intention du gouvernement de l'Inde — et du directoire — d'acquérir, à des fins officielles, la possession légale et l'usage exclusif du rocher. Le titre est fondé sur l'intention de la Couronne britannique et sur la prise de possession. Outre l'acquisition de la possession légale et la jouissance des bénéfices qui en découlèrent dans la période allant de 1847 à 1851, la construction du phare confirme, elle aussi, l'intention de la Couronne britannique et l'élément d'appropriation permanente.

### **Section XI. Le titre sur Pedra Branca fut acquis par le Royaume-Uni conformément aux principes juridiques régissant l'acquisition territoriale dans la période allant de 1847 à 1851**

#### **A. Le fondement du titre de Singapour**

79

5.103. Le fondement du titre de Singapour sur Pedra Branca peut être analysé comme suit :

a) Le choix, avec l'autorisation de la Couronne britannique, de Pedra Branca comme site pour la construction du phare constitua une prise de possession classique à titre de souverain.

---

<sup>178</sup> Voir ci-dessus, par. 5.97-5.98.

<sup>179</sup> Voir la lettre du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca par T. Church, conseiller résident à Singapour, figurant à l'annexe 48 du présent mémoire.

<sup>180</sup> Voir, par exemple, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 684-685, par. 146-148.

- b) Le titre fut acquis par la Couronne britannique conformément aux principes juridiques régissant l'acquisition territoriale dans la période allant de 1847 à 1851.
- c) Le titre acquis entre 1847 et 1851 a depuis été conservé par la Couronne britannique et son successeur légal, la République de Singapour.

5.104. Les divers éléments de cette analyse seront développés ultérieurement.

## B. La théorie du droit intertemporel

5.105. Le principe directeur de la théorie du droit international a été exposé de façon claire et magistrale par Max Huber comme suit :

«En ce qui concerne la question de savoir lequel des différents systèmes juridiques en vigueur à des époques successives doit être appliqué dans un cas déterminé — question du droit dit intertemporel (the so-called intertemporal law) — il faut distinguer entre la création du droit en question et le maintien de ce droit. Le même principe qui soumet un acte créateur de droit au droit en vigueur au moment où naît le droit, exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit. Au XIX<sup>e</sup> siècle le droit international, étant donné que la majorité de parties du globe étaient sous la souveraineté d'Etats membres de la communauté des nations et que les territoires sans maître étaient devenus relativement rares, prit en considération une tendance déjà existante et particulièrement développée depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, et établit le principe que l'occupation, pour constituer une prétention à la souveraineté territoriale, devait être effective, c'est-à-dire offrir certaines garanties aux autres Etats et à leurs nationaux.»<sup>181</sup>

80

5.106. En 1953, sir Gerald Fitzmaurice exposa la théorie en ces termes :

«La théorie du droit intertemporel

- a) *Son caractère et son objet.* Dans un nombre considérable de cas, les droits des Etats (et plus particulièrement des parties à un différend international) dépendent ou tirent leur origine de droits ou d'une situation juridique qui ont existé à un certain moment dans le passé ou d'un traité conclu à une date relativement éloignée. C'est plus particulièrement le cas des prétentions sur des territoires, des eaux territoriales, des baies, etc., ou des droits tels que les «servitudes» sur un territoire ; mais une situation similaire pourrait naître, par exemple, en ce qui concerne les questions commerciales régies par des traités anciens mais toujours valables, tels que les traités de commerce ou de navigation que de nombreux pays conclurent aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et qui sont toujours en vigueur. On peut maintenant considérer comme un principe établi du droit international que dans de tels cas la situation en question doit être évaluée, et le traité interprété, à la lumière des règles de droit international qui existaient à ce moment, et non de celles qui existent aujourd'hui. En d'autres termes, il est inadmissible d'introduire dans

---

<sup>181</sup> Voir l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis d'Amérique)* (1928) [traduction française : Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 180].

l'évaluation d'une situation existant auparavant, ou d'un traité ancien, des théories du droit moderne qui n'existaient pas ou n'étaient pas acceptées à cette époque, et ne résultent que du développement ou de l'évolution ultérieure du droit international...»<sup>182</sup>

5.107. En 1980, le juge Elias fit observer au sujet du droit intertemporel que :

81

«Deux éléments sont donc à considérer. D'une part, les actes devraient être appréciés à la lumière du droit contemporain de leur création. D'autre part, les droits acquis en vertu du droit contemporain de cette création peuvent être perdus s'ils ne sont pas adaptés aux changements découlant de l'évolution du droit international.»<sup>183</sup>

### C. Les principes régissant l'acquisition territoriale au milieu et à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle

5.108. Pour présenter un échantillon suffisant d'avis qui firent autorité dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, nous avons examiné un certain nombre de manuels publiés entre 1864 et 1906. Les différents avis exprimés traduisent — on peut le supposer — la doctrine ou la position adoptée par les gouvernements dans la décennie qui précéda leurs publications. Ils seront à présent cités dans l'ordre chronologique.

a) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, vol. 1 (2<sup>e</sup> éd., 1864)

Cet ouvrage comprend un chapitre important sur l'acquisition de biens par l'Etat. En appliquant à l'acquisition d'un territoire le principe de l'occupation, l'auteur souligne l'importance que revêtent l'intention d'en prendre possession à titre permanent et la nécessité de prouver pareille intention<sup>184</sup>.

b) Henry Wheaton, *Elements of International Law* (8<sup>e</sup> éd., 1866, dir. publ., R. H. Dana)

Les passages les plus pertinents sont les suivants :

82

«161. Le droit exclusif qu'exerce tout Etat indépendant sur son territoire et sur ses autres biens repose sur le titre initialement acquis par occupation, conquête ou cession, et ultérieurement confirmé par la présomption — née de l'écoulement d'un certain laps de temps — ou par des traités et d'autres accords conclus avec des Etats étrangers.

.....

164. Les auteurs du droit naturel se sont demandés dans quelle mesure ce type particulier de présomption, née de l'écoulement d'un certain laps de temps, que l'on appelle *prescription*, est à juste titre applicable d'une nation à une autre ; mais la pratique constante et agréée des nations montre que, quel qu'en soit l'intitulé, la possession ininterrompue de territoire ou d'autres biens, pendant un certain laps de temps, par un Etat exclut toute revendication d'un autre Etat ; de la même manière que, au regard du droit naturel et du droit interne de chaque nation civilisée, pareille

---

<sup>182</sup> Voir G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, brit. Yr. Bk. Int'l L., vol. 30, 1953, p. 5.

<sup>183</sup> T. O. Elias, «The Doctrine of Intertemporal Law», *American Journal of International Law*, vol. 74, 1980, p. 286.

<sup>184</sup> G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., 1864, p. 124 et suiv., p. 130-132.

possession par un individu exclut toute prétention d'une autre personne sur le bien en question. Cette règle se fonde sur la supposition — constamment confirmée par l'expérience — que chaque personne cherchera naturellement à jouir de ce qui lui appartient, et sur la déduction — pouvant être légitimement tirée de son silence et de sa négligence — de l'irrégularité initiale de son titre ou de son intention d'y renoncer.»<sup>185</sup>

- c) A.-G. Heffter, *Le Droit international de l'Europe* (traduit par Jules Bergson, 3<sup>e</sup> éd. française, 1873)

Cet ouvrage bien connu, dont il existe plusieurs éditions, en allemand et en français, reconnaît «l'occupation des biens sans maître» en tant que mode d'acquisition territoriale<sup>186</sup>. L'auteur souligne que l'intention de l'appropriation doit être suivie par une prise de possession effective<sup>187</sup>.

- 83 d) J.-L. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe* (2<sup>e</sup> éd., 1874)

Cet ouvrage expose de manière très semblable le «droit d'acquérir au moyen de l'occupation»<sup>188</sup>. Comme Heffter, l'auteur insiste considérablement sur la nécessité que la prise de possession soit effective.

- e) M. Bluntschli, *Le droit international codifié* (traduit par M. C. Lardy, 2<sup>e</sup> éd., 1874)

Il existe différentes éditions de cet ouvrage, en allemand et en français. Là encore, la nécessité d'une prise de possession effective est soulignée<sup>189</sup>.

- f) Sir Robert Phillimore, *Commentaries upon International Law* (3<sup>e</sup> éd., 1879)

Phillimore présente l'occupation comme l'un des trois modes d'acquisition reconnus par le droit des gens<sup>190</sup>. L'occupation, selon lui, exige une intention d'occuper qui «doit se manifester par des actes *publics* ou faits *extérieurs*... A ces actes ou faits doivent succéder, par consentement mutuel des nations, un *usage* et une *colonisation* des territoires découverts.»<sup>191</sup>

- 84 g) F. de Martens, *Traité de droit international* (traduit par Alfred Léo, 1883)

Le célèbre publiciste russe énonce comme suit les conditions de validité d'une prise de possession :

«Pour qu'une occupation soit valable, comme moyen d'acquérir une propriété internationale, les conditions suivantes doivent être remplies :

---

<sup>185</sup> H. Wheaton, *Elements of International Law*, dir. de publ. R. H. Dana, 8<sup>e</sup> éd., 1866.

<sup>186</sup> A.-G. Heffter, *Le Droit international de l'Europe*, 3<sup>e</sup> éd. française, 1873, traduit par Jules Bergson, p. 142-144, par. 70.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 143.

<sup>188</sup> J.-L. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, 2<sup>e</sup> éd., 1874, p. 175-177, par. 125-126.

<sup>189</sup> M. Bluntschli, *Le droit international codifié*, traduit par M. C. Lardy, 2<sup>e</sup> éd., 1874, p. 170-171, par. 278-279.

<sup>190</sup> R. Phillimore, *Commentaries upon International Law*, 3<sup>e</sup> éd., 1879, p. 327 et suiv.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 331-332.

1. Au point de vue subjectif, il est nécessaire que l'occupation ait lieu au nom et avec l'assentiment d'un gouvernement. Si elle est effectuée par des fonctionnaires, représentant un Etat, il n'y a aucun doute quant à la nation qui doit être considérée comme propriétaire de la terre occupée. L'occupation entreprise par des particuliers doit être sanctionnée par le gouvernement au profit duquel elle a été accomplie.

2. L'occupation est effective si l'Etat qui l'a entreprise est résolu de soumettre à sa puissance le territoire qu'il a découvert, occupé et annexé. Cette résolution (*animus possidendi*) se manifeste extérieurement par le drapeau national, par les armes et par d'autres symboles, mais avant tout, par l'occupation matérielle de la terre nouvellement découverte, par l'introduction d'une administration, par l'envoi de troupes, par la construction de fortifications, etc.

3. On ne peut occuper que des terres n'appartenant à personne et habitées par des tribus barbares...

.....

5. Les limites de l'occupation sont déterminées par la possibilité matérielle de faire respecter l'autorité du gouvernement dans l'étendue du pays occupé. Là où le pouvoir de l'Etat ne se fait pas sentir, il n'y a pas d'occupation...»<sup>192</sup>

**85** h) Sir Travers Twiss, *The Law of Nations Considered as Independent Political Communities* (1884)

Twiss fait une analyse classique du «droit d'occupation»<sup>193</sup>, lequel est étroitement lié au «droit de découverte»<sup>194</sup>. L'auteur souligne que la découverte ne peut qu'engendrer une ébauche de titre (*inchoate title*), à moins qu'un acte quelconque de prise de possession ne soit accompli<sup>195</sup>.

i) John Bassett Moore, *A Digest of International Law* (1906)

Moore fait un exposé sur l'occupation qu'il définit comme «la découverte, l'usage et la colonisation d'un territoire non occupé par une puissance civilisée» et fait observer que «[l]a découverte n'engendre qu'une ébauche de titre (*inchoate title*) devant être confirmée par l'usage ou la colonisation»<sup>196</sup>.

5.109. Si l'on examine la doctrine juridique de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il ne fait aucun doute que l'appropriation de Pedra Branca aux fins de l'usage exclusif de la Couronne britannique de 1847 à 1851 constituait un titre par occupation, en d'autres termes un titre résultant d'une prise de possession. Les textes exigent une intention d'acquérir la souveraineté — une intention permanente à cette fin — et une action publique visant à mettre l'intention à exécution et à la rendre manifeste aux autres Etats. Il est difficile de concevoir une manifestation de souveraineté et de possession exclusive dont la signification soit aussi évidente que la prise de possession de Pedra Branca par des personnes investies de l'autorité de la Couronne britannique, surtout si l'on tient compte de la raison pour laquelle cette prise de possession eut lieu et de la construction du phare qui s'ensuivit.

---

<sup>192</sup> F. de Martens, *Traité de droit international* (traduit par Alfred Léo, 1883), p. 463-464.

<sup>193</sup> Twiss T., *The Law of Nations Considered as Independant Political Communities: on the rights and duties of nations in tune of peace* (1844), p. 196-197, par. 118.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 197-204, par. 119-123.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 197-198, par. 119.

<sup>196</sup> J. B. Moore, *A Digest of International Law*, vol. 1, 1906, p. 258.

86

5.110. La doctrine citée dans ce chapitre est compatible avec la pratique des Etats à l'époque considérée. On peut mentionner à ce sujet l'*International Law Opinions* de McNair qui cite des *Reports of the Law Officers* de 1842 et 1868<sup>197</sup>. Les *Reports* soulignent la nécessité qu'un titre soit établi par la voie de l'occupation effective, comme le fait observer McNair dans son commentaire<sup>198</sup>.

5.111. Les sources confirment qu'une île inhabitée (comme Pedra Branca) était parfaitement susceptible d'appropriation par une prise de possession légale.

## Section XII. Conclusions

5.112. Singapour soumet à présent ses conclusions sur la base des éléments de fait et de droit énoncés ci-avant :

- a) La prétention de souveraineté sur Pedra Branca se fonde sur la possession légale de Pedra Branca réalisée par la voie d'une série de mesures officielles prises dans la période allant de 1847 à 1851, qui commencèrent avec la première visite de Thomson sur Pedra Branca, à une date comprise entre le 21 juin et le 9 juillet 1847, et finirent avec la mise en service officielle du phare le 27 septembre 1851.
  - b) La décision de construire le phare sur Pedra Branca fut prise par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, agissant en qualité d'organe officiel de la Couronne britannique.
  - c) L'ensemble des opérations — planification, choix du site et construction — fut soumis au contrôle et à l'approbation exclusifs de la Couronne britannique et de ses représentants.
  - d) Le type d'activités et les visites officielles effectuées de 1847 à 1851 constituent une manifestation claire de la volonté de la Couronne britannique de revendiquer la souveraineté sur Pedra Branca aux fins de la construction du phare Horsburgh et de ses dépendances et de leur entretien de façon permanente.
- 87
- e) Les actes de prise de possession furent pacifiques et publics et ne suscitèrent aucune opposition d'autres puissances.
  - f) Le titre sur Pedra Branca fut acquis par la Couronne britannique conformément aux principes juridiques régissant l'acquisition territoriale dans la période allant de 1847 à 1851.

5.113. Les éléments de preuve et les éléments de droit pertinents attestent que la Couronne britannique acquit la souveraineté durant la période allant de 1847 à 1851, un droit hérité ultérieurement par la République de Singapour. La conservation de ce titre, sur la base de l'exercice effectif et pacifique de l'autorité étatique depuis 1851, fait l'objet du chapitre VI.

5.114. La question de la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge sera examinée plus loin au chapitre IX.

---

<sup>197</sup> McNair, p. 255-258 ; note 49 ci-dessus.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 285.



## CHAPITRE VI

### L'EXERCICE CONTINU, PACIFIQUE ET EFFECTIF DE L'AUTORITÉ ÉTATIQUE SUR PEDRA BRANCA PAR SINGAPOUR ET SES PRÉDÉCESSEURS EN TITRE DEPUIS 1851

#### Section I. Introduction

89

6.1 Comme cela a été démontré au chapitre précédent, la Couronne britannique acquit le titre sur Pedra Branca durant la période allant de 1847 à 1851, en prenant légalement possession de l'île et en menant à bien la construction du phare Horsburgh. Avant cette date, aucun autre Etat n'avait jamais occupé l'île ni exercé sur elle une souveraineté quelconque.

6.2. Le phare Horsburgh fut construit pour garantir la sécurité de la navigation dans le détroit de Singapour que les navires en provenance d'Europe et d'Inde devaient emprunter pour se rendre en Chine et dans d'autres régions d'Asie orientale et pour en revenir. Cet élément fut d'une importance cruciale pour les autorités de Singapour. La construction du phare Horsburgh et l'occupation britannique de Pedra Branca à cette fin contribuèrent à la réalisation de l'objectif même pour lequel Singapour avait été fondée — assurer la sécurité de l'importante voie commerciale passant par les détroits de Malacca et de Singapour — et jouèrent un rôle important dans la prospérité dont Singapour n'a cessé de jouir en tant qu'entrepôt commercial de premier plan.

90

6.3. Le 24 septembre 1851, le gouverneur des Etablissements des détroits, W. J. Butterworth, publia un avis aux navigateurs officiel annonçant l'achèvement de la construction du phare sur Pedra Branca, indiquant ses coordonnées géographiques et déclarant que, à compter du 15 octobre 1851, le feu fonctionnerait chaque nuit du coucher au lever du soleil<sup>199</sup>. L'avis aux navigateurs, cité plus haut au paragraphe 5.87, précisait aussi que le phare s'élevait à 95 pieds au-dessus du niveau de la mer et était visible, par beau temps, du pont des navires se trouvant à une distance de 15 milles marins. Cet avis ne suscita ni protestation ni réaction d'aucune sorte du Johor.

6.4. L'avis aux navigateurs de 1851 constitua en effet le début de la manifestation ininterrompue, publique et pacifique de l'autorité étatique exercée par Singapour et ses prédécesseurs sur Pedra Branca après que le Royaume-Uni en eut pris légalement possession. Depuis sa construction, et pendant plus de cent cinquante ans jusqu'à l'époque actuelle, le Gouvernement colonial britannique, puis le Gouvernement de Singapour, firent fonctionner et entretenirent le phare Horsburgh et exercèrent l'autorité sur Pedra Branca et ses eaux territoriales sans susciter aucune contestation ni objection de la Malaisie, ni d'aucun autre Etat, jusqu'à ce que la Malaisie publiât en décembre 1979 une carte incluant Pedra Branca dans ses eaux territoriales<sup>200</sup>.

6.5. L'activité étatique sur Pedra Branca fut autorisée et exercée, tout d'abord sous la juridiction du gouvernement de l'Inde, puis, lorsque les Etablissements des détroits cessèrent de relever de celui-ci, sous celle de la colonie des Etablissements des détroits de la Couronne britannique, dont Singapour faisait partie, et ensuite sous celle du Gouvernement de Singapour.

---

<sup>199</sup> Voir note 177 plus haut.

<sup>200</sup> La carte publiée par la Malaisie en 1979 est évoquée plus bas, par. 6.114 et suiv.

91

6.6. Outre la prise de possession de Pedra Branca, la construction et la mise en service du phare, les autorités de Singapour et leurs prédécesseurs assurèrent l'administration et le contrôle de Pedra Branca de multiples façons :

- a) en prenant des mesures législatives concernant Pedra Branca et le phare Horsburgh ;
- b) en assumant la responsabilité de l'entretien et de la modernisation du phare et des autres installations se trouvant sur l'île ;
- c) en exerçant leur autorité de tutelle et en ayant juridiction sur le personnel résidant sur l'île et en assurant sur celle-ci le maintien de la paix et de l'ordre ;
- d) en recueillant des données météorologiques à Pedra Branca ;
- e) en construisant et en modernisant une jetée sur Pedra Branca ;
- f) en arborant le pavillon de la marine britannique et ensuite celui de la marine singapourienne sur l'île ;
- g) en examinant les demandes de personnes physiques (y compris de nationaux malaisiens) sollicitant l'autorisation de visiter Pedra Branca et en contrôlant l'accès de l'île par ailleurs ;
- h) en recevant régulièrement des visites de représentants civils et militaires singapouriens sur l'île sans demander aucune autorisation à la Malaisie ;
- i) en accordant aux autorités malaisiennes l'autorisation de réaliser des études scientifiques et techniques sur Pedra Branca et à l'intérieur des eaux territoriales de Pedra Branca ;
- j) en effectuant des patrouilles navales et en procédant à des exercices navals à l'intérieur des eaux territoriales de Pedra Branca ;
- k) en repérant et en signalant les dangers pour la navigation et les épaves se trouvant dans les eaux autour de l'île ;
- l) en menant des enquêtes sur les morts accidentelles survenues dans les eaux de Pedra Branca ; et
- m) en examinant les projets d'élargissement de l'île par récupération de terres immergées.

92

6.7. Dans la section II ci-après, Singapour passera en revue les faits attestant l'exercice continu de son autorité souveraine sur Pedra Branca. Dans la section III, Singapour analysera les conséquences juridiques de son administration et de son contrôle de l'île. Comme nous le verrons, les activités examinées ci-après furent toutes menées à titre de souverain. L'exercice public, pacifique et continu de l'autorité étatique par Singapour et ses prédécesseurs sur Pedra Branca après 1851 perpétua ainsi le titre dont il découlait naturellement, acquis par la Couronne britannique durant la période allant de 1847 à 1851. Enfin, dans la section IV, Singapour démontrera que la Malaisie ne peut faire valoir aucune activité concurrente de nature souveraine concernant Pedra Branca, qu'elle aurait menée durant la période considérée.

6.8. Comme les sections suivantes en apportent la démonstration, l'administration de Pedra Branca par le Royaume-Uni, et ultérieurement par Singapour, s'exerce sur une grande échelle et sans interruption depuis 1851. La Malaisie, en revanche, ne fit valoir de prétention sur l'île qu'en 1980, à la suite de l'objection soulevée par Singapour à l'égard de sa publication d'une

carte en 1979 incluant Pedra Branca dans les eaux territoriales malaisiennes<sup>201</sup>. En outre, ce n'est qu'en 1989 que la Malaisie protesta pour la première fois contre les activités menées par Singapour sur Pedra Branca<sup>202</sup>. A cette époque, Singapour et ses prédécesseurs administraient et contrôlaient Pedra Branca et ses eaux de façon systématique depuis plus de cent trente ans. Cette administration s'est poursuivie, sans interruption, jusqu'à l'époque actuelle.

93

6.9. Si l'on peut dire que le différend relatif à Pedra Branca se fit jour en 1979-1980, les activités de Singapour concernant Pedra Branca après cette date ne sont que la continuation de l'autorité souveraine que Singapour exerçait préalablement sur l'île. Comme l'a souligné la Cour dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, les activités postérieures à la cristallisation d'un différend sont juridiquement pertinentes et peuvent être prises en considération si elles constituent «la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent»<sup>203</sup>. C'est manifestement le cas des activités menées après 1979, lesquelles seront examinées par Singapour. Rentrant toutes dans le cadre de l'activité étatique constante et systématique — entamée en 1851 et poursuivie ultérieurement — dont Pedra Branca a fait l'objet, elles constituent une preuve supplémentaire des fonctions officielles exercées à titre de souverain par Singapour en ce qui concerne l'île.

## **Section II. Singapour exerce l'autorité étatique sur Pedra Branca de manière continue depuis 1851**

### **A. Singapour et ses prédécesseurs en titre ont adopté des dispositions législatives visant spécifiquement Pedra Branca.**

6.10. Dans l'exercice de leur autorité souveraine, Singapour et ses prédécesseurs ont promulgué une série de lois relatives à Pedra Branca. Ces dispositions ont compris des mesures législatives visant à couvrir les frais relatifs à l'établissement et à l'entretien du phare Horsburgh, à placer le contrôle du phare sous la juridiction de divers organes gouvernementaux et à réglementer les activités des personnes résidant, séjournant ou travaillant sur l'île. Toutes ces dispositions, prises au vu et au su de tous, ont été publiées sous la forme d'actes administratifs officiels. Elles n'ont suscité aucune protestation de la part de la Malaisie.

94

6.11. L'exercice de l'autorité législative sur Pedra Branca commença le 30 janvier 1852 lorsque le gouvernement de l'Inde promulgua la loi n° VI de 1852 — «une loi visant à couvrir le coût d'un phare sur Pedra Branca»<sup>204</sup>. Outre l'imposition de droits de péage aux navires faisant escale dans le port de Singapour, la loi n° VI portait sur des questions d'ordre administratif.

6.12. La section I de la loi disposait que :

«Le phare susmentionné situé sur Pedra Branca portera l'appellation «phare Horsburgh», et ledit phare ainsi que les dépendances s'y rattachant ou occupées pour ses besoins, et l'ensemble des installations, appareils et équipements y afférents lui appartenant, deviendront la propriété pleine et entière de la Compagnie des Indes orientales et de ses successeurs.»

---

<sup>201</sup> Voir les prétentions de la Malaisie sur Pedra Branca citées au paragraphe 4.7 plus haut et la note diplomatique citée à la note 36 plus haut.

<sup>202</sup> Voir paragraphe 6.113 plus bas et note 301 plus bas.

<sup>203</sup> Voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135 ; note 180 ci-dessus.

<sup>204</sup> Loi n° VI de 1852 (Indes), figurant à l'annexe 59 du présent mémoire.

6.13. La section IV, portant sur la question de l'administration et du contrôle, disposait que : «L'administration et le contrôle dudit «phare Horsburgh», s'appliquant aussi à son gardien et à l'ensemble des installations y afférentes, sont conférés par les présentes au gouverneur des Etablissements des détroits.»<sup>205</sup>

95

6.14. La loi de 1852 intégra officiellement le phare Horsburgh dans le système législatif britannique à la suite de l'appropriation de Pedra Branca durant la période allant de 1847 à 1851. Ayant pris possession de Pedra Branca, il était naturel que la Couronne britannique promulguât des lois concernant la propriété, l'administration et le contrôle du phare et de ses dépendances. Comme nous l'exposerons plus loin aux paragraphes 6.102 à 6.104, les mesures législatives de ce type sont déterminantes sur le plan juridique. Elles constituent des preuves importantes de l'exercice de l'autorité souveraine sur Pedra Branca qui faisait précisément l'objet de la législation en question.

6.15. Pour mieux apprécier la portée de la loi de 1852, il convient de rappeler qu'elle fut promulguée par le gouverneur général de l'Inde dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs. Comme nous l'avons indiqué au chapitre V, la Compagnie des Indes orientales était l'instrument par lequel la Couronne britannique gouvernait les Indes. Le gouverneur général de l'Inde, qui exerçait des responsabilités au sein de la Compagnie des Indes orientales, était responsable devant le directoire de la Compagnie des Indes orientales, qui était quant à lui responsable, devant le Gouvernement britannique de Londres, de la gestion des affaires publiques aux Indes. La section I de la charte de 1833 de la Compagnie des Indes orientales indiquait que tous les biens de la Compagnie des Indes orientales étaient administrés pour le compte de la Couronne britannique, pour le service du gouvernement de l'Inde<sup>206</sup>. De ce fait, pendant la période en question, les biens de la Compagnie des Indes orientales appartenaient au gouvernement de l'Inde et vice versa.

6.16. Etant donné que les possessions, territoriales et autres, du Gouvernement britannique de l'Inde étaient nominalement détenues par la Compagnie des Indes orientales, l'attribution du phare et de ses dépendances à la Compagnie des Indes orientales en application de la loi n° VI de 1852 ne fut pas un simple transfert de biens à une société privée. Il s'agissait au contraire d'une mesure législative promulguée par la Compagnie des Indes orientales, par laquelle celle-ci s'attribuait des biens immobiliers. Pareille mesure constitue à l'évidence, pour les raisons énumérées ci-après, un exercice de juridiction à titre de souverain.

96

6.17. *Premièrement*, pareille loi émanant d'un gouvernement et par laquelle celui-ci s'approprie des biens immobiliers constitue une manifestation claire de juridiction territoriale. Comme le fit observer la Cour permanente dans l'affaire du Lotus :

«l'Etat [se doit] d'exclure ... tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale ; elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.»<sup>207</sup>

---

<sup>205</sup> Comme l'indique le paragraphe 5.11 plus haut, le gouverneur des Etablissements des détroits était responsable devant le gouverneur général de l'Inde et, comme ce dernier, il assumait des responsabilités au sein de la Compagnie des Indes orientales.

<sup>206</sup> Voir les dispositions pertinentes de la charte de 1833 de la Compagnie des Indes orientales, figurant à l'annexe 5 du présent mémoire.

<sup>207</sup> Voir Lotus (*France c. Turquie*), arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10, p. 18-19. Voir aussi F. A. Mann, *Studies on International Law* (1973), ouvrage dans lequel ce principe bien établi est exposé par l'auteur qui déclare que «nul Etat n'est habilité à assujettir des biens hors de ses frontières».

6.18. *Deuxièmement*, selon la section XLIII de la charte de 1833 de la Compagnie des Indes orientales, le pouvoir législatif du gouverneur général en conseil — c'est-à-dire, le corps législatif du gouvernement de l'Inde — était de nature strictement territoriale, en ce sens que le gouverneur général n'était pas investi du pouvoir de légiférer hors du territoire<sup>208</sup>. Comme le gouvernement de l'Inde ne pouvait pas adopter de lois extraterritoriales, toute loi par laquelle des biens immobiliers situés sur Pedra Branca étaient attribués ou affectés à un bénéficiaire, comme c'était le cas de la loi n° VI de 1852, présupposait que le gouvernement de l'Inde considérait déjà Pedra Branca comme un territoire britannique (c'est-à-dire, par suite des événements qui se produisirent sur Pedra Branca de 1847 à 1851, évoqués au chapitre V).

6.19. La promulgation de la loi n° VI de 1852 est donc la preuve manifeste que le gouvernement de l'Inde considérait Pedra Branca comme un territoire britannique et qu'il agissait dans ce sens. Ces dispositions traduisaient l'exercice concret de l'autorité étatique sur Pedra Branca par la Couronne britannique et furent prises à titre de souverain.

97

6.20. Le 7 avril 1854, le gouvernement de l'Inde démontra une nouvelle fois son autorité sur Pedra Branca en abrogeant la loi n° VI de 1852 et en la remplaçant par de nouvelles mesures législatives (loi n° XIII de 1854) visant à couvrir les frais de construction et d'entretien du phare qui s'y trouvait<sup>209</sup>. Cette loi avait pour objet de modifier la base sur laquelle étaient prélevés les droits de phare. La section II de la loi n° XIII disposait que :

«Le phare susmentionné situé sur Pedra Branca continuera à porter l'appellation «phare Horsburgh» et ledit phare et les bâtiments s'y rattachant ou occupés pour ses besoins, ainsi que l'ensemble des installations, appareils et équipements y afférents, demeureront la propriété pleine et entière de la Compagnie des Indes orientales et de ses successeurs.»

6.21. La section VIII de la loi de 1854 reprenait dans une large mesure les dispositions de la section IV de la loi n° VI de 1852. Elle disposait que «l'administration et le contrôle dudit «phare Horsburgh» et des phares des détroits (*sic*) sont transférés au gouverneur des Etablissements des détroits». La section X prévoyait alors que :

«Les fonds constitués par les droits de péage prélevés en vertu de la présente loi serviront tout d'abord à couvrir les dépenses qui ont dû être engagées pour l'entretien et la modernisation dudit phare et desdits phares des détroits, pour l'établissement et l'entretien de tout autre phare, comme il est indiqué plus haut, que le gouverneur général de l'Inde en conseil jugerait utile d'installer et d'entretenir, et pour tous les autres frais accessoires encourus ; le trop perçu sera, le cas échéant, affecté au remboursement des fonds avancés par la Compagnie des Indes orientales pour la construction et l'achèvement dudit phare, de ses équipements et de son mobilier.»

6.22. La souveraineté sur Pedra Branca ayant été établie de 1847 à 1851, les lois de 1852 et de 1854 transfèrent officiellement le titre sur le phare Horsburgh et ses dépendances à la Couronne britannique pour satisfaire à des exigences internes d'ordre institutionnel. Par la suite, le

---

<sup>208</sup> Voir les dispositions pertinentes de la charte de 1833 de la Compagnie des Indes orientales figurant à l'annexe 5 du présent mémoire.

<sup>209</sup> Loi n° XIII de 1854 (Indes), figurant à l'annexe 62 du présent mémoire.

98 Royaume-Uni, ayant maintenu sa souveraineté sur Pedra Branca, promulgua périodiquement des décrets modifiant les droits de péage affectés à l'entretien du phare sur Pedra Branca dont devaient s'acquitter les navires empruntant le détroit de Singapour<sup>210</sup>.

6.23. Le conseil des droits de phare de Singapour (Singapore Light Dues Board) chargé de l'administration du fonds auquel étaient versés les droits de phare fut établi en 1957, en application de l'ordonnance relative aux droits de phare (n° 6 de 1957)<sup>211</sup>. Le conseil était chargé de la fourniture et de l'entretien de toutes les aides à la navigation maritime dans les eaux singapouriennes, y compris la station sur Pedra Branca. Le *Master Attendant*, c'est-à-dire le chef du département de la marine de Singapour, était de droit le président du conseil. Les autres membres du conseil étaient désignés par un ministre du gouvernement<sup>212</sup>.

6.24. Le 1<sup>er</sup> avril 1973, Singapour promulgua la loi (d'abrogation) des droits de phare (Light Dues (Repeal) Act) de 1973 portant transfert de l'actif, du passif et du personnel du conseil des droits de phare à l'autorité portuaire de Singapour (Port of Singapore Authority) et abrogation de l'ordonnance de 1957<sup>213</sup>. Une autre restructuration eut lieu en 1997 en vertu de la loi relative à l'autorité maritime et portuaire de Singapour de 1996 qui transféra les fonctions de l'autorité portuaire de Singapour à l'autorité maritime et portuaire de Singapour (Maritime and Port Authority of Singapore)<sup>214</sup>.

99 6.25. Le 29 novembre 1991, le ministre de l'intérieur de Singapour prit le décret sur les sites protégés (n° 10) de 1991<sup>215</sup>. La section 2 du décret disposait que les lieux visés dans la première annexe du décret étaient déclarés sites protégés et que l'accès à ces lieux était interdit à toute personne non munie d'un laissez-passer ou d'une autorisation délivrés par le secrétaire de l'autorité portuaire de Singapour. Au point 10 de l'annexe, «[l]'île occupée par le (phare Horsburgh du) port de Singapour» — c'est-à-dire Pedra Branca — figurait parmi les sites visés par le décret, ce qui constitue un autre élément attestant l'exercice par Singapour de fonctions étatiques expressément liées à Pedra Branca<sup>216</sup>.

6.26. Comme il ressortira des sections suivantes, Singapour et ses prédécesseurs administrent et contrôlent, depuis la prise de possession légale de l'île, une vaste gamme d'autres activités sur Pedra Branca et dans les eaux territoriales autour de cette dernière.

---

<sup>210</sup> Voir, par exemple, le décret du 23 octobre 1907 (Etablissements des détroits), figurant à l'annexe 76 du présent mémoire, ainsi que l'ordonnance sur les phares de 1912 (Etablissements des détroits), figurant à l'annexe 77 du présent mémoire.

<sup>211</sup> Voir l'ordonnance (n° 6 de 1957) relative aux droits de phare (Colonie de Singapour), figurant à l'annexe 99 du présent mémoire.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>213</sup> Voir la loi (d'abrogation) des droits de phare de 1973, figurant à l'annexe 118 du présent mémoire.

<sup>214</sup> Voir la loi de 1996 relative à l'autorité maritime et portuaire de Singapour (République de Singapour), figurant à l'annexe 196 du présent mémoire.

<sup>215</sup> Voir le décret (n° 10) de 1991 sur les sites protégés (République de Singapour), figurant à l'annexe 178 du présent mémoire.

<sup>216</sup> Voir aussi le plan (ou carte) de Pedra Branca annexé au décret (n° 10) de 1991 sur les sites protégés (République de Singapour), figurant à l'annexe 178 du présent mémoire.

## **B. La Couronne britannique, puis Singapour, assurèrent l'entretien, la modernisation et la dotation en personnel du phare et des autres installations de Pedra Branca**

6.27. Les textes législatifs évoqués dans la section précédente montrent que le contrôle administratif sur Pedra Branca et l'entretien du phare Horsburgh relevèrent à partir de 1851 du Gouvernement britannique et ultérieurement de Singapour.

100

6.28. En 1883, un avis d'appel d'offres du gouvernement fut publié au Journal officiel des Etablissements des détroits, pour la consolidation de la jetée sur Pedra Branca et la construction d'un petit débarcadère<sup>217</sup>. En 1902, un autre avis d'appel d'offres du gouvernement fut publié pour la fourniture de nouvelles poutres, de nouveaux tirants et bossoirs pour l'appontement de Pedra Branca<sup>218</sup>.

6.29. Le phare fut équipé d'un nouvel éclairage en 1887, ce qui donna lieu à la publication d'un nouvel *avis aux navigateurs* le 2 septembre 1887<sup>219</sup>. Cet éclairage continua à bien fonctionner jusqu'en 1966, date à laquelle il fut modernisé<sup>220</sup>.

6.30. Des éléments attestant l'entretien continu des installations sur Pedra Branca figurent dans les rapports annuels du service des affaires maritimes des Etablissements des détroits et de la colonie de Singapour à partir de 1937<sup>221</sup>. Ces améliorations furent apportées par la section maritime du service des travaux publics de Singapour ou par des entrepreneurs indépendants engagés par celui-ci<sup>222</sup>. Comme le montrent les rapports annuels correspondants, les travaux entrepris comprirent notamment :

- a) en 1948, la construction de logements plus spacieux pour le gardien du phare et l'équipe résidant sur Pedra Branca ;
- b) en 1950, la réparation et la consolidation des fondations de la jetée, et l'installation d'un radiotéléphone ;
- c) en 1951, réalisation de travaux de réfection, en parallèle avec les travaux de peinture et de chaulage ;
- 101 d) en 1952, l'autorisation d'arborer le nouveau pavillon de la colonie de Singapour qui fut donnée à tous les établissements du service des affaires maritimes, y compris celui de Pedra Branca ;
- e) en 1952, l'installation de bossoirs sur la bâtisse du phare ;

---

<sup>217</sup> Voir Journal officiel n° 21 de 1883 en date du 10 janvier 1883 et Journal officiel n° 159 de 1883 en date du 5 avril 1883, figurant à l'annexe 70 du présent mémoire.

<sup>218</sup> Voir Journal officiel n° 767 de 1902 en date du 13 juin 1902, figurant à l'annexe 74 du présent mémoire, et le Journal officiel n° 867 de 1902 en date du 8 juillet 1902, figurant à l'annexe 75 du présent mémoire.

<sup>219</sup> Voir l'avis aux navigateurs en date du 2 septembre 1887 figurant à l'annexe 73 du présent mémoire. Voir aussi l'avis aux navigateurs en date du 29 juin 1887, figurant à l'annexe 72 du présent mémoire.

<sup>220</sup> Voir le rapport annuel du département de la marine relatif à l'année 1966 dans les extraits des rapports annuels du département de la marine des Etablissements des détroits et de la colonie de Singapour, figurant à l'annexe 82 du présent mémoire.

<sup>221</sup> Voir les extraits des rapports annuels du département de la marine des Etablissements des détroits et de la colonie de Singapour, figurant à l'annexe 82 du présent mémoire.

<sup>222</sup> Voir la lettre du 5 septembre 1957 adressée au secrétaire permanent au commerce et à l'industrie par le *Master Attendant* de Singapour, figurant à l'annexe 100 du présent mémoire.

- f) en 1959, l'installation de réflecteurs radar dièdres ;
- g) en 1962, l'installation d'une radiobalise ;
- h) en 1966, l'installation d'une source lumineuse et d'un bloc optique électriques et l'ajout d'une nouvelle salle pour les groupes électrogènes ;
- i) en 1967, la réalisation de travaux de réfection et de peinture de l'ensemble de l'ouvrage ; et
- j) en 1971, la réalisation de nouveaux travaux de réfection et de peinture de l'ensemble de l'ouvrage (effectués en principe tous les quatre ans), l'installation d'un autre réservoir de stockage de carburant diesel et le remplacement des réservoirs d'eau de refroidissement et des jonctions à tube des moteurs diesel<sup>223</sup>.

Pendant toute cette période, Singapour assura la dotation en effectifs du phare de Pedra Branca et organisa régulièrement des visites dans l'île pour y mener à bien les différents travaux et améliorations.

6.31. Singapour y apporta encore d'autres améliorations en 1988, en automatisant entièrement le phare et en installant des panneaux solaires sur un nouveau bâtiment d'habitation<sup>224</sup>. Par suite de l'installation d'un système de surveillance à distance relié au centre opérationnel du port de Singapour, le nombre des effectifs stationnés sur l'île fut réduit.

102

6.32. En 1989, Singapour installa un radar sur l'île et le relia à un système d'information sur le trafic maritime exploité à partir de Singapour<sup>225</sup>. A cela succéda, en 1992, la construction sur l'île d'une aire d'atterrissage pour hélicoptère<sup>226</sup>. De nouvelles améliorations furent apportées au phare en 1996<sup>227</sup>. Là encore, ces travaux attestent que Singapour continuait à assurer l'administration de Pedra Branca, une tâche dont elle s'acquittait de longue date. Voir, ci-joint, la photographie de Pedra Branca où sont indiqués les différentes installations et édifices qui s'y trouvent aujourd'hui (image 16).

6.33. Singapour et ses prédécesseurs ont aussi assumé l'entière responsabilité de pourvoir en personnel le phare de Pedra Branca, sans discontinuer depuis l'achèvement de celui-ci en 1851.

---

<sup>223</sup> Voir, de manière générale, les extraits des rapports annuels du département de la marine des Etablissements des détroits et de la colonie de Singapour, figurant à l'annexe 82 du présent mémoire.

<sup>224</sup> Voir l'extrait du rapport annuel de l'autorité du port de Singapour relatif à l'année 1987, figurant à l'annexe 158 du présent mémoire.

<sup>225</sup> Voir la circulaire maritime 8 de 1989, en date du 20 juillet 1989, et la circulaire maritime 12 de 1989, en date du 25 août 1989, diffusées par l'autorité portuaire de Singapour, figurant à l'annexe 165 du présent mémoire.

<sup>226</sup> Voir les articles de presse sur l'aménagement d'une hélistation à Pedra Branca, figurant aux annexes 172 et 173 au présent mémoire.

<sup>227</sup> Voir la lettre du 13 juin 1996 adressée au directeur général de l'autorité maritime et portuaire de Singapour par le service hydrographique de l'autorité maritime et portuaire de Singapour, figurant à l'annexe 197 du présent mémoire.

6.34. Les projets initiaux concernant la dotation en personnel du phare Horsburgh furent exposés dans une lettre adressée en 1851 par J. T. Thomson au conseiller résident de Singapour, Thomas Church, et furent approuvés ultérieurement par le colonel Butterworth<sup>228</sup>. Le fonctionnement du phare était assuré par un contingent tournant de treize personnes dont huit étaient stationnées à Pedra Branca en permanence ; les dépenses afférentes aux coûts salariaux et aux frais d'entretien étaient approuvées par Butterworth en sa qualité de gouverneur. Lorsque le phare fut électrifié, en 1966, les effectifs furent réduits à quatre hommes, puis à deux, en 1989, lorsque le phare fut automatisé. Le nombre de ces effectifs fut occasionnellement augmenté, à la demande des inspecteurs, réparateurs et équipes d'entretien venus sur place<sup>229</sup>.

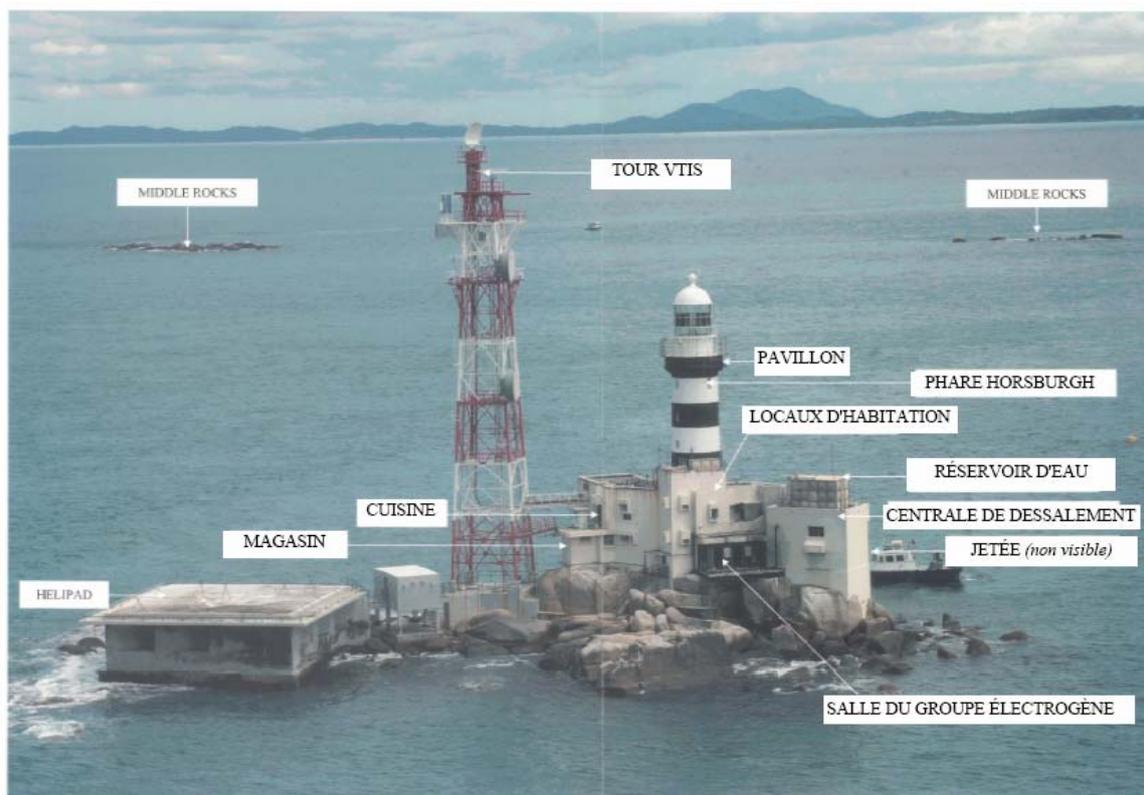


Image 16 - Photographie de Pedra Branca : les différents bâtiments et installations de l'île (vue du nord vers le sud)

### C. Exercice par Singapour de l'autorité de tutelle et de pouvoirs juridictionnels sur le personnel stationné à Pedra Branca

103

6.35. En conservant son titre préexistant, le Gouvernement de Singapour, comme ses prédécesseurs, continue à exercer son autorité souveraine et à légiférer pour maintenir la paix et l'ordre sur Pedra Branca et à réglementer les activités du personnel qui y est stationné, allant même jusqu'à exercer sa juridiction pénale sur celui-ci.

---

<sup>228</sup> Voir la lettre du 20 juillet 1851 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 54 du présent mémoire ; la lettre du 23 août 1851 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca, figurant à l'annexe 55 du présent mémoire ; et la lettre du 28 octobre 1851 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca, figurant à l'annexe 57 au présent mémoire.

<sup>229</sup> Voir les extraits du registre des visiteurs du phare Horsburgh (transcriptions), figurant à l'annexe 87 du présent mémoire.

6.36. En 1928, le gouvernement des Etablissements des détroits modifia comme suit l'ordonnance sur la marine marchande :

«Toute personne employée dans un phare qui, volontairement ou par négligence, manquera de s'acquitter dûment de ses tâches en ce qui concerne les feux ou signaux à émettre par un phare pourra, si pareille omission devait se révéler dangereuse pour la navigation, être condamnée par un tribunal de grande instance à une amende pouvant aller jusqu'à 500 dollars ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.»<sup>230</sup>

6.37. En ce qui concerne les activités de réglementation, le *Master Attendant* de Singapour promulgua, le 13 septembre 1961, le texte intitulé «Règlement et instructions applicables aux phares» («*Standing Orders and Instructions — Lighthouses*»)<sup>231</sup>. Ce règlement s'appliquait au phare Horsburgh et disposait, entre autres, qu'aucun visiteur n'était autorisé à se rendre aux phares ou à y séjourner sans y avoir été autorisé par le *Master Attendant*. Aux termes de la section 10 du règlement, le pavillon national de Singapour devait y être hissé de jour. La section 15 du règlement disposait que l'entretien de la radiobalise du phare Horsburgh relèverait du service des télécommunications de Singapour.

104

6.38. En 1974, la section des aides à la navigation de l'autorité portuaire de Singapour publia un nouveau texte intitulé «Règlement et instructions applicables au personnel des phares»<sup>232</sup>. La section 2 de ce règlement disposait que celui-ci était applicable au personnel stationné au phare Horsburgh de Pedra Branca.

6.39. Outre la réglementation des tâches ordinaires des gardiens et autres membres du personnel affecté au phare, le règlement comprenait des dispositions plus largement applicables attestant l'autorité de Singapour. Par exemple, la section 9 du règlement disposait que

«[I]es gardiens de phare veilleront à ce qu'aucun visiteur ne se rende aux phares ou y séjourne sans y avoir été dûment autorisé. Il peut cependant être donné asile aux personnes en détresse ou demandant à être secourues, mais le gardien de phare informera immédiatement l'Office des circonstances propres à toutes les situations de ce type.»

6.40. Le contrôle proprement dit exercé par Singapour sur les visites à Pedra Branca est exposé plus en détail aux paragraphes 6.54 à 6.64 ci-après.

---

<sup>230</sup> Voir la section 269 de l'ordonnance sur la marine marchande (chapitre 150 de l'édition révisée des lois des Etablissements des détroits de 1936) ainsi que les révisions ultérieures de la section, à savoir la section 233 et l'édition révisée de 1970 ainsi que la section 215 de l'édition révisée de 1985, figurant à l'annexe 80 du présent mémoire. Comme le montre l'édition révisée de 1970, l'amende susceptible d'être appliquée passa ultérieurement à 1000 dollars.

<sup>231</sup> Règlement et instructions applicables aux phares (*Standing Orders and Instructions — Lighthouses*) en date du 13 septembre 1961, figurant à l'annexe 106 du présent mémoire.

<sup>232</sup> «Règlement et instructions applicables au personnel des phares» («*Standing Orders and Instructions to Lighthouse personnel 1974*») en date du 12 février 1974, figurant à l'annexe 119 du présent mémoire.

**D. Les activités étatiques menées par le Royaume-Uni et Singapour sur Pedra Branca — activités concernant l'île dans son ensemble et pas uniquement le phare**

105

6.41. Le présent chapitre a jusque-là essentiellement porté sur les activités à caractère officiel menées par le Royaume-Uni et Singapour en ce qui concerne le phare Horsburgh de Pedra Branca. Or, il est à noter que la souveraineté de Singapour et de ses prédécesseurs sur Pedra Branca ne s'est pas uniquement exercée sur le phare, mais aussi sur l'île dans son ensemble, ainsi que ses eaux territoriales, et a englobé de nombreuses activités n'ayant aucun lien avec le phare.

**1. Les autorités de Singapour ont utilisé Pedra Branca comme une station de collecte de données météorologiques**

6.42. Déjà en 1851, l'architecte-ingénieur qui conçut le phare Horsburgh, J. T. Thomson, proposa que le personnel stationné sur Pedra Branca fît des observations météorologiques. Sa lettre en date du 20 juillet 1851, qu'il adressa au conseiller résident Church, comprenait une rubrique «Observations météorologiques» sous laquelle Thomson écrivit :

«Dans un édifice de cette nature — occupé de manière régulière et suivie —, ces observations n'exigeraient que peu de travail ou d'efforts de la part des gardiens... Dans l'intervalle, j'ai uniquement proposé de reporter, dans le journal de bord du phare, les valeurs relevées sur le thermomètre et le pluviomètre...»<sup>233</sup>

106

6.43. Le fait que le phare Horsburgh fut effectivement utilisé comme une station météorologique, ainsi que l'avait envisagé Thomson, ressort du rapport établi par celui-ci, intitulé *Account of the Horsburgh Light-House*, dans lequel il écrivit : «Du 1<sup>er</sup> novembre 1851 à ce jour (juillet 1852), les valeurs indiquées par le thermomètre ont été reportées deux fois par jour...»<sup>234</sup>

Le rapport Thomson contient des relevés de température effectués sur Pedra Branca de novembre 1851 à juin 1852<sup>235</sup>.

6.44. Par la suite, le phare continua à servir de station météorologique, comme le montre la publication, au Journal officiel, de données météorologiques relevées sur Pedra Branca dans les années 1860<sup>236</sup>.

6.45. Durant la seconde guerre mondiale, le phare se délabra. Après la guerre, de nouveaux pluviomètres furent installés sur Pedra Branca, le 28 mai 1953, par le service météorologique qui se trouvait directement sous l'autorité du ministère des communications du gouvernement de la colonie de la Couronne de Singapour. Comme le montrent les relevés pluviométriques quotidiens effectués du 1<sup>er</sup> juin 1953 au mois d'avril 1988, les données pluviométriques étaient enregistrées quotidiennement par les gardiens du phare<sup>237</sup>. Les informations étaient ensuite transmises au

---

<sup>233</sup> Voir la lettre du 20 juillet 1851 adressée à T. Church, conseiller résident à Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, figurant à l'annexe 54 du présent mémoire.

<sup>234</sup> Rapport Thomson, p. 381 ; plus haut note 6.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 381-382.

<sup>236</sup> Voir *Extracts from the Straits Settlements Government Gazette 1865-1867*, figurant à l'annexe 66 du présent mémoire.

<sup>237</sup> Voir «Précipitations relevées à Pedra Branca de 1953 à 1988», figurant à l'annexe 92 du présent mémoire.

service météorologique qui établissait des données mensuelles et annuelles. Les fonctionnaires du service météorologique effectuaient aussi des visites sur Pedra Branca pour l'entretien des pluviomètres.

107

6.46. Les valeurs pluviométriques étaient ensuite ajoutées aux données pluviométriques relevées en d'autres points du territoire de Singapour pour en extraire les statistiques pluviométriques annuelles globales de Singapour. A ce sujet, il est à noter que des données pluviométriques étaient aussi relevées aux phares de Raffles et de Sultan Shoal, lesquels se trouvaient en territoire singapourien, mais pas au phare de Pulau Pisang, administré par Singapour mais situé en territoire malaisien.

## **2. Le pavillon de la marine britannique et, après l'indépendance, le pavillon singapourien, arborés sur Pedra Branca**

6.47. Durant la construction du phare Horsburgh, puis pendant plus d'un siècle, le pavillon de la marine britannique fut arboré en permanence sur Pedra Branca. C'est dans la lettre de Thomson du 20 juillet 1851 qu'il fut pour la première fois proposé d'arborer le pavillon lorsque la construction du phare serait terminée. Les photographies et les peintures de Pedra Branca ci-jointes (images 2, 15, 17 et 20) montrent que le pavillon était arboré lors de la construction et après l'achèvement de la construction du phare.

6.48. La décision rendue par la Cour dans l'affaire du *Temple* confirma le fait que les emblèmes nationaux, tels que celui qui est hissé sur Pedra Branca, sont des signes de souveraineté. Dans cette affaire, la Cour souligna ce que signifiait clairement, en matière de souveraineté, le fait d'arborer des couleurs sur un territoire donné (en l'occurrence, sur le temple de Préah Vihéar lui-même)<sup>238</sup>.

108

6.49. Le 27 octobre 1952, l'autorisation fut donnée d'arborer le nouveau pavillon de la colonie de Singapour sur tous les bâtiments du service des affaires maritimes (y compris le phare de Pedra Branca). Le rapport annuel du service des affaires maritimes de Singapour en fait état comme suit :

«L'autorisation d'arborer le nouveau pavillon de la colonie de Singapour pour tous les navires officiels et bâtiments du service des affaires maritimes fut reçue le 27 octobre [1952] et cette décision fut mise à exécution par le service des affaires maritimes le lendemain.

C'est un pavillon bleu dont le battant comporte le blason de la colonie, un rond d'argent contrepairlé de gueules portant la couronne impériale en son centre. Le contrepairle, unique dans l'héraldique britannique, était aussi le signe distinctif du pavillon des anciens Etablissements des détroits à la différence que, sur ce dernier, il était d'argent sur un diamant de pourpre et portait trois couronnes, une pour chaque établissement (Singapour, Penang et Malacca).»<sup>239</sup>

---

<sup>238</sup> Voir *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 6, 30. Voir aussi, par. 7.10-7.12 ci-après.

<sup>239</sup> Voir le rapport annuel du département de la marine des Etablissements des détroits et de la colonie de Singapour, relatif à l'année 1952, dans *Extracts from Selected Annual Reports of the Marine Department (Singapore)*, figurant à l'annexe 82 du présent mémoire.

6.50. L'année suivante, le 19 juin 1953, W. H. Walmsley, le *Master Attendant* par intérim, promulgua une série de lois et ordonnances sur les phares («Lighthouse Laws and Orders»), dont une ordonnance exigeant du personnel des phares de hisser le pavillon officiel chaque jour<sup>240</sup>. Depuis l'indépendance de Singapour en 1965, le pavillon de la marine singapourienne flotte en permanence sur l'île.

6.51. En 1974 furent promulguées des dispositions intitulées «Règlement et instructions applicables au personnel des phares» («Standing Orders and Instructions to Lighthouse Personnel»). La section 11 de ce règlement se lisait comme suit :

«PAVILLON À ARBORER

A l'exception du phare de Pulau Pisan, le pavillon de la marine singapourienne sera arboré quotidiennement de 8 heures au coucher du soleil. Les phares seront informés par radiotéléphone à chaque fois que le pavillon devra être mis en berne.

Aucun pavillon ne sera arboré au phare de Pulau Pisang.»<sup>241</sup>



Image 17 - Photographie de Pedra Branca, prise un peu avant 1970, où l'on voit le pavillon de la marine flotter sur le phare Horsburgh (vue d'est en ouest)



Image 18 - Photographie de Pedra Branca, prise le 26 avril 1974, où le pavillon de la marine est mis en évidence (vue du sud-est au nord-ouest)



Images 19 et 20 - Photographies de Pedra Branca, prises en 2003, où l'on voit le pavillon de la marine flotter sur le phare Horsburgh



109

6.52. Le pavillon de Singapour était hissé sur Pedra Branca au vu et au su de tous et cela ne suscita pourtant aucune protestation de la part de la Malaisie.

<sup>240</sup> Lois et ordonnances sur les phares («Lighthouse Laws and Orders») en date du 19 juin 1953, figurant à l'annexe 84 du présent mémoire.

<sup>241</sup> Règlement et instructions applicables au personnel des phares («Standing Orders and Instructions to Lighthouse Personnel»), figurant à l'annexe 119 du présent mémoire.

6.53. Il convient de noter que la Malaisie a montré qu'elle savait ce qu'impliquait le fait d'arborer des couleurs nationales sur un territoire en manifestation de souveraineté. La Malaisie exigea (et obtint) l'abaissement du pavillon singapourien arboré jusqu'au 3 septembre 1968 sur un autre phare dont Singapour assurait l'entretien, à Pulau Pisang, un territoire sur lequel Singapour n'exerçait ni ne revendiquait la souveraineté<sup>242</sup>. C'est pour cette raison que le règlement de 1974 applicable au personnel des phares disposait qu'aucun pavillon ne serait arboré sur Pulau Pisang. Pourtant, le pavillon flotte encore sur Pedra Branca aujourd'hui.

### **3. Le contrôle exclusif de Singapour sur les visites à Pedra Branca et son utilisation de l'île à d'autres fins officielles**

6.54. Parmi les autres activités par lesquelles il maintient le titre de Singapour sur Pedra Branca, le gouvernement de Singapour contrôle et, s'il y a lieu, autorise l'accès à l'île le personnel venant tant de Singapour que d'autres Etats, y compris la Malaisie. Comme indiqué plus haut, l'autorité de tutelle chargée de contrôler l'accès à l'île était définie à la section 6 du règlement de 1961 et à la section 9 du règlement et des instructions de 1974 applicables au personnel des phares<sup>243</sup>. Tout manquement des employés singapouriens stationnés sur Pedra Branca à ces règles les rendait passibles de sanctions pénales aux termes de la section 233 de la loi sur la marine marchande citée à la section 22 du règlement de 1974.

110

6.55. A l'annexe 105, la Cour trouvera un échantillon représentatif des demandes d'autorisation de visiter Pedra Branca présentées au *Master Attendant* de Singapour et des réponses de celui-ci. A de nombreuses reprises, le *Master Attendant* approuva ces demandes, indiquant cependant aux visiteurs qu'ils voyageraient à leurs risques et périls. Le *Master Attendant* exerçait cependant aussi son autorité en rejetant occasionnellement des demandes. En outre, en raison du nombre de demandes qu'il reçut, le *Master Attendant* fut obligé d'établir une série de règles relatives à ce type de visites, ce qui constitue une nouvelle preuve du contrôle de Singapour sur l'île<sup>244</sup>.

6.56. A partir de 1946 fut tenu un registre au phare Horsburgh dans lequel devaient être enregistrées les visites effectuées dans l'île<sup>245</sup>. Son contenu révèle que des fonctionnaires singapouriens visitèrent Pedra Branca littéralement des centaines de fois et pour des raisons diverses, sans aucune ingérence ni objection de la part de la Malaisie. Ces visites allaient des inspections de routine du *Master Attendant* adjoint aux missions d'entretien et aux visites de hauts fonctionnaires ministériels et de la marine, de membres de la police et même de membres du parlement.

6.57. Le registre montre aussi que les activités menées par les fonctionnaires singapouriens en visite à Pedra Branca couvraient un vaste champ et ne concernaient pas uniquement le phare et ses installations de communications. En novembre 1952, l'île fit l'objet d'une inspection qui visait

---

<sup>242</sup> Voir la lettre du 4 septembre 1968 adressée à l'attorney general de Singapour par le ministère des affaires étrangères de Singapour, figurant à l'annexe 113 du présent mémoire. Pulau Pisang est située au large de la côte occidentale du Johor. Sa situation exacte est indiquée sur la carte 2 insérée après la page 8.

<sup>243</sup> Voir par. 6.54-6.64 ci-avant.

<sup>244</sup> Voir la lettre du 6 mai 1961 adressée au personnel du département de la marine de Singapour par le *Master Attendant* de Singapour, figurant à l'annexe 104 du présent mémoire.

<sup>245</sup> Voir les extraits choisis du registre des visiteurs du phare Horsburgh (y compris les transcriptions), figurant à l'annexe 87 du présent mémoire.

à déterminer si elle pouvait répondre aux besoins de la marine. La jetée fut souvent réparée et agrandie. Le registre révèle également que Singapour n'a cessé de prendre des mesures aux fins de l'entretien des appareils d'enregistrement météorologique installés sur Pedra Branca.

**111**

6.58. Ces activités montrent que Singapour a continué d'exercer son autorité étatique sur l'île et elles sont une nouvelle confirmation du titre qu'elle détient sur ce territoire.

6.59. Le contrôle exercé par Singapour sur Pedra Branca s'appliquait aussi aux ressortissants d'autres Etats. Ainsi, les éléments de preuve montrent que Singapour autorisa un membre de la société halieutique américaine à visiter Pedra Branca pour y étudier les habitudes migratoires des poissons<sup>246</sup>.

6.60. Il est particulièrement révélateur que les fonctionnaires malaisiens, lorsqu'ils souhaitaient se rendre sur l'île pour y mener des études scientifiques, devaient eux aussi obtenir des autorisations des autorités singapouriennes compétentes. A aucun moment la Malaisie ne contesta cet exercice manifeste d'autorité souveraine de Singapour sur Pedra Branca.

**112**

6.61. En mars 1974, par exemple, un certain nombre de fonctionnaires malaisiens voulurent se rendre à Pedra Branca et séjourner au phare Horsburgh dans le cadre d'une étude menée par une équipe mixte (dont les membres étaient malaisiens, indonésiens, japonais et singapouriens) venue y observer les marées<sup>247</sup>. Il était prévu de mener l'étude sur une période de sept à huit semaines dans des zones comprenant les eaux autour de Pedra Branca. Afin d'obtenir l'approbation nécessaire des ministères singapouriens compétents, le service hydrographique de Singapour demanda à la Malaisie de fournir des renseignements sur les membres malaisiens de l'équipe qui se proposaient de participer à l'étude<sup>248</sup>. Cette condition fut dûment remplie par un capitaine de corvette de la marine royale malaisienne<sup>249</sup>.

6.62. Comme exposé plus en détail le chapitre VII, un fait similaire eut lieu en 1978 lorsque le haut commissariat de la Malaisie à Singapour écrivit au ministère des affaires étrangères de Singapour, sollicitant l'autorisation pour un bâtiment de la marine malaisienne de pénétrer dans les eaux territoriales singapouriennes pour inspecter les marégraphes<sup>250</sup>. Après que les formalités d'usage furent remplies, le ministère des affaires étrangères de Singapour accéda à la demande de la Malaisie<sup>251</sup>.

---

<sup>246</sup> Voir la lettre du 17 juin 1972 adressée au conseil des droits de phare de Singapour par la société halieutique américaine, figurant à l'annexe 117 du mémoire.

<sup>247</sup> Voir la lettre du 26 mars 1974 adressée à la section des aides à la navigation de l'autorité portuaire de Singapour par le service hydrographie de l'autorité portuaire de Singapour, figurant à l'annexe 121 du présent mémoire.

<sup>248</sup> Voir la lettre du 26 mars 1974 adressée au commandant du K.D. *Perantau* par le service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour, figurant à l'annexe 120 du présent mémoire.

<sup>249</sup> Voir la lettre du 22 avril 1974 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par S. W. Mak, commandant du K.D. *Perantau* de la marine royale malaisienne, figurant à l'annexe 122 du présent mémoire.

<sup>250</sup> Voir la note EC 219/78 du 9 mai 1978 de la Malaisie, figurant à l'annexe 137 du présent mémoire.

<sup>251</sup> Voir la note 115/78 du 12 mai 1978 du ministère des affaires étrangères de Singapour, figurant à l'annexe 138 du présent mémoire.

6.63. En revanche, lorsque du personnel malaisien tentait de se rendre dans l'île sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités de Singapour, l'accès lui en était refusé. Le 4 mai 1978, par exemple, le gardien du phare de Pedra Branca informa l'autorité portuaire de Singapour que deux personnes se déclarant envoyées par le service géographique de Malaisie occidentale avaient débarqué sur l'île le mois précédent pour y effectuer des observations en vue d'une triangulation. Le gardien déclara aux visiteurs qu'il «ne pouvait pas leur permettre de rester dans le phare s'ils n'avaient pas obtenu d'autorisation préalable de l'administration [l'autorité portuaire de Singapour]»<sup>252</sup>. Les deux hommes repartirent donc à bord d'un remorqueur. Singapour ne reçut aucune protestation de la Malaisie au sujet de cet incident.

113

6.64. Ces faits montrent clairement que Singapour considérait que Pedra Branca et ses eaux territoriales relevaient de sa souveraineté et que Singapour exerçait son autorité en contrôlant l'accès des visiteurs, y compris les fonctionnaires malaisiens et les ressortissants d'autres Etats. Ils montrent aussi que la Malaisie reconnaissait la souveraineté de Singapour et agissait en conséquence ; cet aspect est examiné au chapitre VII.

#### **4. Autorisation donnée à des intervenants étrangers d'opérer dans les eaux territoriales de Pedra Branca**

6.65. Singapour a aussi contrôlé l'accès des intervenants étrangers à ses eaux territoriales autour de Pedra Branca et les intervenants étrangers qui souhaitaient se livrer à des activités dans ces eaux ont reconnu la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.

6.66. Par exemple, en 1981, lorsque Regis Ltd., une société britannique spécialisée dans l'assistance maritime, fut engagée pour retrouver des biens perdus en mer par un cargo japonais à une distance de 6 à 10 milles au large de Pedra Branca, son directeur général demanda au service hydrographique de Singapour l'autorisation d'effectuer des levés préliminaires de la zone avant de lancer des recherches de grande envergure<sup>253</sup>. La société Regis fournit ensuite, dans une lettre en date du 18 juin 1981, des précisions quant aux recherches qu'elle se proposait de mener. Dans la partie pertinente de la lettre, il était écrit :

«Comme suite à votre demande, nous joignons un diagramme des eaux en question ; il montre que la zone à observer se trouve entièrement dans les eaux territoriales (selon la définition retenue par la pratique internationale acceptée) de l'îlot sur lequel se trouve le phare Horsburgh.»<sup>254</sup>

---

<sup>252</sup> Lettre du 4 mai 1978 adressée au secrétaire (administration) par le service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour, figurant à l'annexe 136 du présent mémoire.

<sup>253</sup> Lettre du 25 mai 1981 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par la société Regis Ltd, figurant à l'annexe 151 du présent mémoire.

<sup>254</sup> Lettre du 18 juin 1981 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par la société Regis Ltd, figurant à l'annexe 152 du présent mémoire. Voir aussi la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1981 adressée au capitaine du port (Port Master) relevant de l'autorité portuaire de Singapour par la société Regis Ltd, figurant à l'annexe 153 du présent mémoire. Dans cette lettre il était écrit que la société Regis «avait été informée que les eaux relevaient à n'en pas douter de Singapour».

114

6.67. Singapour autorisa les recherches dans une lettre datée du 2 juillet 1981<sup>255</sup>. Cette autorisation fut subordonnée à un certain nombre de conditions, ce qui constitue une illustration supplémentaire de l'exercice par Singapour de sa souveraineté sur Pedra Branca. Ces conditions étaient les suivantes :

- a) mettre à la disposition de l'autorité portuaire de Singapour des copies des tracés des écoutes sonar ;
- b) être accompagné d'un représentant du service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour pendant toute la durée des opérations du levé ;
- c) n'entreprendre aucune tâche supplémentaire ayant trait au projet sans autorisation préalable ; et
- d) communiquer une copie des conclusions du levé à l'autorité portuaire de Singapour.

**5. Patrouilles et exercices effectués par Singapour autour de Pedra Branca et installation de matériel de communication militaire sur Pedra Branca**

6.68. La marine singapourienne a aussi fréquemment effectué des patrouilles dans les eaux territoriales autour de Pedra Branca et Singapour et a installé du matériel de communication militaire sur l'île. Singapour, de sa propre initiative, a mené ces activités sans demander aucune autorisation préalable à la Malaisie.

115

1) *Patrouilles effectuées par la marine singapourienne dans les eaux territoriales de Pedra Branca*

6.69. Dans l'exercice des droits souverains de Singapour sur Pedra Branca et les eaux alentour, la marine de la République de Singapour effectue périodiquement des patrouilles dans ces eaux. Pour patrouiller dans les eaux territoriales singapouriennes, la marine de la République de Singapour a divisé sa zone de patrouille en cinq secteurs. Le secteur à proximité de Pedra Branca est connu sous l'appellation «secteur F5».

6.70. La marine de la République de Singapour fut officiellement constituée le 1<sup>er</sup> avril 1975 à partir d'unités du commandement maritime des forces armées singapouriennes de l'époque. La même année — soit quatre ans avant la publication, par la Malaisie, de sa carte de 1979 — le commandant de la marine de la République de Singapour publia l'instruction opérationnelle n° 10/75 en date du 18 septembre 1975<sup>256</sup>, laquelle disposait (entre autres) que :

«A compter du 18 septembre [19]75, il y aura[it] cinq secteurs de patrouille qui ser[ai]ent désignés comme suit et dont les coordonnées ser[ai]ent les suivantes :

Secteur	Coordonnées
F1 (de sultan Shoal au phare de Raffles)	...
F2 (du phare de Raffles à St. John's Isle)	...
F3 (de St John's Isle à Johore Shoal)	...

---

<sup>255</sup> Lettre du 2 juillet 1981 adressée à la société Regis Ltd par le capitaine du port (Port Master) relevant de l'autorité portuaire de Singapour, figurant à l'annexe 154 du présent mémoire.

<sup>256</sup> Instruction opérationnelle n° 10/75 de la marine de la République de Singapour en date du 18 septembre 1975, figurant à l'annexe 123 du présent mémoire.

F4 (de Johore Shoal au phare Horsburgh)	...	
F5 (secteur s'étendant au nord-est à partir du phare Horsburgh)	01°19.0'N	104°18.0'E
	01°17.5'N	104°20.5'E
	01°28.0'N	104°35.0'E
	01°33.0'N	104°32.0'E.»

**116** La zone couverte par le secteur F5 est délimitée ci-contre sur une carte de l'Amirauté britannique, ci-jointe (carte 10 — Extrait de la carte 3831 de l'Amirauté britannique (1979) sur laquelle a été mis en évidence le secteur de patrouille F5 de la marine de la République de Singapour)<sup>257</sup>. La marine de la République de Singapour continue à patrouiller dans ce secteur à ce jour.

6.71. La mise en place de secteurs officiels de patrouille dans les eaux territoriales de Pedra Branca et la conduite de patrouilles maritimes périodiques à l'intérieur de ceux-ci, atteste elle aussi le maintien par Singapour du titre qu'elle détient de longue date sur Pedra Branca.

## 2) *Installation de matériel de communication militaire sur Pedra Branca*

6.72. En 1977, la marine de Singapour installa également du matériel de communication militaire sur Pedra Branca afin d'améliorer les radiocommunications avec ses navires opérant aux confins des eaux territoriales de Singapour, y compris dans le secteur F5.

6.73. La nécessité d'installer une station relais militaire sur Pedra Branca fut exposée dans une lettre en date du 6 juillet 1976 adressée par la marine de la République de Singapour à l'autorité portuaire de Singapour de la manière suivante :

**117**

«1. La marine de la République de Singapour (RSN) effectue des patrouilles aux confins de nos eaux territoriales ainsi que des exercices fréquents avec l'armée de l'air de la République de Singapour (RSAF) dans la mer de Chine méridionale. A plusieurs occasions, à la fois les navires et les aéronefs ont eu des difficultés à se tenir en liaison avec nos centres de communication de Singapour. Une nouvelle enquête a permis d'établir qu'il s'agit de problèmes d'ordre technique dus aux conditions atmosphériques et à la distance. Il est par conséquent nécessaire d'installer une station relais pour couvrir la distance.

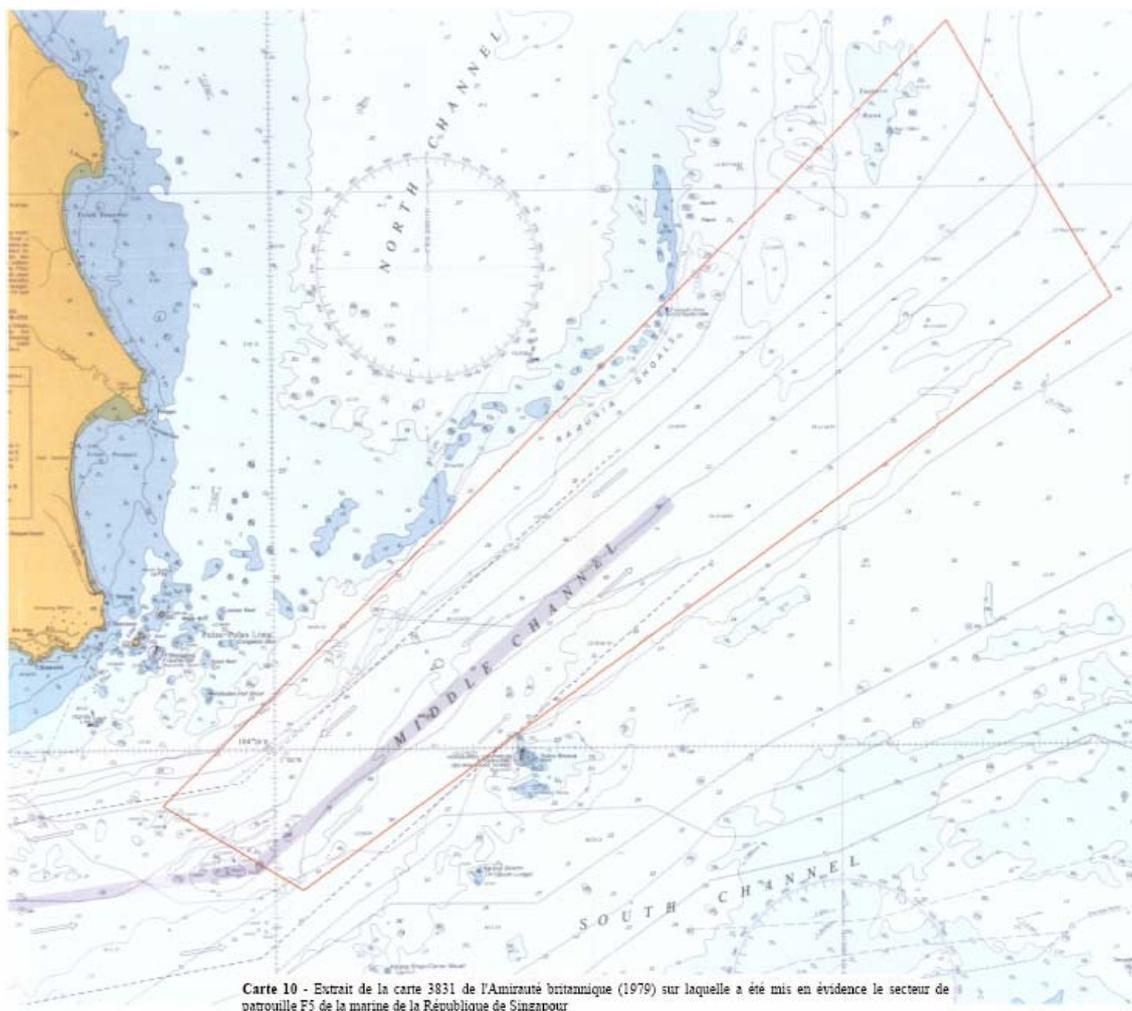
2. L'emplacement adéquat pour y installer la station relais est le phare Horsburgh. La station relais, qui comprendra deux postes radio (VHF et HF) et un bloc d'alimentation à installer dans le phare, occupera une surface au sol de 3 pieds sur 2 pieds. Il sera inutile d'affecter du personnel à la station relais mais son entretien périodique devra être assuré par des techniciens radio.

3. Je me rends compte que c'est beaucoup demander compte tenu de l'espace limité à l'intérieur du phare. J'aimerais cependant pouvoir compter sur votre entière coopération afin de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense en matière de communication.

---

<sup>257</sup> Pour des raisons d'ordre opérationnel, le secteur F5 fut limité aux zones situées au nord de Pedra Branca compte tenu des nombreux dangers pour la navigation qui y sont présents et qui rendent difficile l'organisation régulière de patrouilles.

4. Je demande donc un accord de principe de vos services, afin que les modalités pratiques de l'installation puissent être mises au point et examinées ultérieurement.»<sup>258</sup>



Carte 10 - Extrait de la carte 3831 de l'Amirauté britannique (1979) sur laquelle a été mis en évidence le secteur de patrouille F5 de la marine de la République de Singapour

6.74. L'autorité portuaire de Singapour répondit par l'affirmative le 8 juillet 1976<sup>259</sup>. Comme cette réponse le montre par ailleurs clairement, l'autorité portuaire de Singapour, qui assurait le fonctionnement et l'entretien du phare, n'avait pas la responsabilité du service et de l'entretien de la station relais ; elle demandait toutefois à être tenue informée de toute visite de personnel sur les lieux à cet effet. La station relais était réservée exclusivement à l'usage de la

---

<sup>258</sup> Lettre du 6 juillet 1976 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par le ministère de la défense de Singapour, figurant à l'annexe 124 du présent mémoire.

<sup>259</sup> Lettre du 8 juillet 1976 adressée au chef du service des opérations du ministère de la défense de Singapour par le service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour, figurant à l'annexe 125 du présent mémoire.

marine de la République de Singapour qui était responsable de son installation et de son entretien<sup>260</sup>. Après réception de cette réponse favorable, le personnel de la marine de la République de Singapour se livra à une série d'essais de matériel sur Pedra Branca<sup>261</sup>. La station relais fut installée le 30 mai 1977<sup>262</sup>.

**118** 6.75. Cet exemple de l'autorité exercée par Singapour sur Pedra Branca présente un double intérêt. *D'une part*, l'installation de matériel militaire sur Pedra Branca eut lieu deux ans avant que la Malaisie ne fût valoir pour la première fois ses revendications concernant Pedra Branca. L'installation, pour laquelle il fallut transporter du matériel sur Pedra Branca à bord d'hélicoptères militaires, fut menée ouvertement<sup>263</sup>. Les hélicoptères militaires servirent aussi à transporter le matériel pour effectuer les essais avant l'installation<sup>264</sup> et pour l'entretien de la station relais après son installation<sup>265</sup>. La Malaisie n'émit aucune protestation à l'époque. *D'autre part*, la station relais n'avait aucun rapport avec le service du phare Horsburgh. Son fonctionnement était assuré de manière totalement indépendante, sous l'autorité de la marine de la République de Singapour, et elle faisait l'objet de visites régulières du personnel militaire chargé de l'entretien du matériel ; dans ces conditions, elle constitue encore un autre exemple concret de la souveraineté exercée sur le terrain à Pedra Branca par Singapour.

#### **6. Enquêtes menées par Singapour sur les dangers pour la navigation et naufrages survenus dans les eaux territoriales de Pedra Branca**

6.76. Singapour et ses prédécesseurs en titre ont aussi exercé leur autorité souveraine sur Pedra Branca en menant des enquêtes et en signalant les dangers pour la navigation et les épaves présentes dans les eaux territoriales de l'île.

**119** 6.77. Déjà en 1920, une juridiction d'instruction de l'Etablissement des détroits du port de Singapour mena une enquête officielle sur les circonstances d'un abordage entre un navire britannique et un bâtiment néerlandais, survenu à environ 1 ½ et 1 ¾ mille au nord de Pedra Branca<sup>266</sup>. Le commandant du navire britannique reçut un blâme de cette juridiction pour ses actions.

---

<sup>260</sup> Voir les extraits du procès-verbal de la deux cent dix-huitième réunion de coordination du personnel tenue le 21 octobre 1976, figurant à l'annexe 128 du présent mémoire.

<sup>261</sup> Voir la lettre du 14 août 1976 adressée à l'autorité portuaire de Singapour par le ministère de la défense, figurant à l'annexe 126 du présent mémoire ; la lettre du 6 septembre 1976 adressée à l'autorité portuaire de Singapour par le ministère de la défense, figurant à l'annexe 127 du présent mémoire ; la lettre du 24 novembre 1976 adressée à l'autorité portuaire de Singapour par la marine de la République de Singapour, figurant à l'annexe 129 du présent mémoire.

<sup>262</sup> Voir la lettre du 26 mai 1977 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par le quartier général (communications et électronique) du ministère de la défense, figurant à l'annexe 132 du présent mémoire.

<sup>263</sup> Voir le procès-verbal en date du 29 novembre 1976 de la réunion, tenue le 7 novembre 1976, consacrée à l'examen de l'installation de matériel de communication au phare Horsburgh, figurant à l'annexe 130 du présent mémoire.

<sup>264</sup> Voir les instructions du 7 décembre 1976 adressées à la base aérienne de Changi par télex par le QG des forces aériennes de Singapour, figurant à l'annexe 131 du présent mémoire.

<sup>265</sup> Voir les instructions du 22 août 1977 relatives à l'attribution de missions aux forces aériennes de Singapour, figurant à l'annexe 133 du présent mémoire.

<sup>266</sup> Rapport en date du 5 août 1920 de la juridiction d'enquête chargée d'examiner les circonstances entourant la collision entre le Chak Sang, navire britannique, et le Ban Fo Soon, bateau néerlandais, à environ 1,5 à 1,75 milles au nord du phare Horsburgh dans la nuit du 9 juillet 1920, figurant à l'annexe 78 du présent mémoire.

6.78. Le 7 novembre 1963, un cargo britannique, le MV *Woodburn*, s'échoua sur un récif immergé adjacent à Pedra Branca. Une enquête préliminaire fut conduite par le *Master Attendant* en application de l'ordonnance sur la marine marchande prise par Singapour<sup>267</sup>. Sur recommandation du *Master Attendant*, le vice-premier ministre de Singapour, agissant en vertu de la section 315 de l'ordonnance sur la marine marchande prise par Singapour, constitua, le 4 décembre 1963, une juridiction d'instruction chargée d'examiner les circonstances de l'incident<sup>268</sup>. Aux termes de la section 315, le ministre ne peut désigner aucune juridiction d'instruction pour un navire non immatriculé à Singapour, à moins que l'incident «ne se soit produit sur la côte [de Singapour] ou à proximité» ou que le gouvernement auprès duquel le navire est immatriculé y consente. Aucun consentement ne fut sollicité auprès du Royaume-Uni en l'occurrence. Par conséquent, la décision de constituer une juridiction d'instruction ne pouvait être prise que parce que le ministre assimilait un accident survenu près de Pedra Branca à un accident survenu sur la côte de Singapour ou à proximité. A l'issue de l'instruction, le brevet de compétence de l'officier qui commandait le MV *Woodburn* fut suspendu pendant douze mois.

120

6.79. Le 29 novembre 1979, un cargo panaméen, le MV *Yu Seung Ho*, s'échoua à environ 600 mètres à l'est de Pedra Branca. Conformément à la section 389 de la loi singapourienne sur la marine marchande, le ministre des communications de Singapour chargea deux officiers de mener une enquête<sup>269</sup>. A la suite de cette enquête, le commandant et l'officier en second du navire furent déchus du droit de servir à bord de navires singapouriens<sup>270</sup>.

6.80. En 1981, Singapour publia un *avis aux navigateurs* concernant un navire qui s'était échoué à environ 500 mètres du phare Horsburgh. Il y était recommandé aux navigateurs de faire preuve de prudence lorsqu'ils prenaient des relèvements au radar du phare<sup>271</sup>.

6.81. Deux ans plus tard, Singapour fit un rapport à la douzième réunion du groupe tripartite d'experts techniques sur la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour tenue les 5 et 6 mai 1983<sup>272</sup>. Des experts malaisiens, singapouriens et indonésiens participaient à cette réunion. A cette occasion, la délégation singapourienne informa les participants que «la présence de deux épaves à proximité du phare Horsburgh avait été confirmée» et qu'un avis aux navigateurs avait été publié en conséquence. Il ne fut pas contesté que la juridiction de Singapour s'étendait à ces dangers situés à proximité de Pedra Branca.

---

<sup>267</sup> Echouage du MV *Woodburn* sur le récif du phare Horsburgh : rapport d'enquête préliminaire du *Master Attendant* de Singapour en date du 14 novembre 1963, figurant à l'annexe 109 du présent mémoire.

<sup>268</sup> Voir la lettre du 4 décembre 1963 de nomination du vice-premier ministre de Singapour conformément à l'ordonnance sur les navires de commerce instituant une juridiction d'instruction chargée d'enquêter sur l'échouage du MV *Woodburn*, figurant à l'annexe 110 du présent mémoire.

<sup>269</sup> Voir la lettre du 4 décembre 1979 adressée au capitaine P. J. Thomas, expert maritime principal, autorité portuaire de Singapour et au capitaine W. Chua, hydrographe adjoint, autorité portuaire de Singapour par C. K. Goh, directeur de la marine, autorité portuaire de Singapour, notifiant à ces derniers qu'ils avaient été désignés pour enquêter sur l'échouage du *Yu Seung Ho*, navire immatriculé à Panama, figurant à l'annexe 139 du présent mémoire.

<sup>270</sup> Voir les lettres du 8 janvier 1980 adressées à Bang No Hyeon et Bak Jong Hak par le directeur de la marine de Singapour, figurant toutes les deux à l'annexe 142 du présent mémoire.

<sup>271</sup> Voir l'avis aux navigateurs en date du 1<sup>er</sup> janvier 1981 publié par Singapour et l'avis aux navigateurs en date du 1<sup>er</sup> octobre 1981 publié par Singapour, figurant à l'annexe 150 du présent mémoire.

<sup>272</sup> Voir le rapport en date du 6 mai 1983 de la douzième réunion tripartite du groupe d'experts techniques sur la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour tenue les 5 et 6 mai 1983, figurant à l'annexe 156 du présent mémoire.

**121**

6.82. A ce jour, Singapour continue à mener des enquêtes sur les accidents de la navigation survenant dans les eaux autour de Pedra Branca. La liste ci-dessous constitue un échantillon représentatif des accidents survenus récemment dans les eaux territoriales de Pedra Branca qui ont fait l'objet d'enquêtes des autorités singapouriennes :

- a) l'échouage du navire singapourien MV *Kota Angkasa*, le 22 juin 1985, par 1° 19,4' de latitude nord et 104° 24,5' de longitude est — soit environ 800 mètres au sud de Pedra Branca et environ 200 mètres au nord du groupe occidental de Middle Rocks<sup>273</sup>.
- b) l'échouage du navire nigérien MV *Binta Yar'adua*, le 20 juin 1988, par 1° 19,5' de latitude nord et à 104° 24,75' de longitude est — soit environ 800 mètres au sud-est de Pedra Branca et environ 400 mètres au nord du groupe occidental de Middle Rocks<sup>274</sup>.
- c) l'échouage du navire norvégien MV *Martha II*, le 17 septembre 1992, par 1° 17,7' de latitude nord et à 104° 23,7' de longitude est — soit à 100 mètres environ de South Ledge<sup>275</sup>.
- d) l'échouage et le naufrage du navire malaisien MV *Gichoon*, le 14 octobre 1996, à South Ledge. L'épave du MV *Gichoon* est encore visible à South Ledge ce jour (voir image 5 et image 6)<sup>276</sup>.
- e) l'échouage du navire singapourien MT *Ocean Gunard*, le 6 août 1998, à South Ledge<sup>277</sup>.

**122**

6.83. Ces enquêtes menées par Singapour ne suscitèrent aucune protestation de la part de la Malaisie. La seule fois où la Malaisie s'éleva contre une enquête de ce type, ce fut le 30 juin 2003, lorsqu'elle protesta contre une enquête de routine menée par l'autorité maritime et portuaire de Singapour sur l'échouage du MV APL *Emerald* sur une étendue de hauts-fonds entre Middle Rocks et South Ledge (à moins d'un mille marin de Pedra Branca)<sup>278</sup>. L'importance de ce changement soudain et très tardif dans la pratique de la Malaisie est évoquée au paragraphe 6.116 ci-après.

## **7. Enquêtes menées par la Coroner's Court de Singapour au sujet des morts accidentelles survenues au large de Pedra Branca**

6.84. Le 24 juin 1980, par une mer agitée, un navire de la marine de Singapour chavira au large de Pedra Branca en tentant de débarquer des membres des forces armées chargés d'assurer l'entretien du matériel militaire sur l'île. Le navire sombra, causant la mort de trois hommes et laissant treize survivants. Les corps des trois soldats morts ne furent jamais retrouvés.

---

<sup>273</sup> Voir le rapport d'enquête du 22 juin 1985 sur l'échouage du MV *Kota Angkasa*, figurant à l'annexe 157 du présent mémoire.

<sup>274</sup> Voir le rapport d'enquête du 20 juin 1988 sur l'échouage de MV *Binta Yar'adua*, figurant à l'annexe 159 du présent mémoire.

<sup>275</sup> Voir le rapport d'enquête du 17 septembre 1992 sur l'échouage de MV *Martha II*, figurant à l'annexe 184 du présent mémoire.

<sup>276</sup> Voir le rapport d'enquête du 14 octobre 1996 sur l'échouage de MV *Gichoon*, figurant à l'annexe 198 du présent mémoire.

<sup>277</sup> Voir le rapport d'enquête du 6 août 1998 sur l'échouage de MT *Ocean Gunard*, figurant à l'annexe 200 du présent mémoire.

<sup>278</sup> Voir la note EC 65/2003 du 30 juin 2003 de la Malaisie, figurant à l'annexe 202 du présent mémoire.

6.85. Les trois décès firent l'objet d'une enquête judiciaire en bonne et due forme du *State Coroner* de Singapour<sup>279</sup>. Aux termes du droit singapourien, le Coroner est compétent lorsqu'un corps est découvert dans sa juridiction. En revanche, si aucun corps n'est découvert, la section 278 du code de procédure pénale de Singapour autorise le Coroner à exercer sa compétence s'il estime que les décès ont eu lieu dans sa juridiction<sup>280</sup>.

123

6.86. Dans la présente instance, le rapport du coroner indique expressément que l'enquête fut conduite conformément à la section 278 du code de procédure pénale. C'était la procédure normale, étant donné que l'accident était survenu dans les eaux territoriales autour de Pedra Branca, lesquelles relevaient de la souveraineté de Singapour. Le rapport n'établit aucune culpabilité et conclut à des morts accidentelles. Ce fut, en l'occurrence, une autre preuve de l'exercice normal de l'autorité étatique de Singapour sur un territoire qui faisait partie de Singapour.

6.87. L'enquête fut conduite dans le cadre d'une audience publique. La Malaisie n'a élevé aucune protestation, ni à l'époque, ni depuis lors.

#### **8. Propositions de l'autorité portuaire de Singapour ayant pour objet la récupération de terrain autour de Pedra Branca**

6.88. En raison de sa taille limitée, Singapour s'est fréquemment attachée à des projets de récupération de terrain en zone maritime autour de son territoire. En 1970, le Gouvernement de Singapour chargea l'autorité portuaire de Singapour d'étudier la possibilité de récupérer du terrain autour de Pedra Branca<sup>281</sup>.

6.89. L'autorité effectua tout d'abord une étude hydrographique détaillée du secteur. Cette étude servit à établir un projet prévoyant la récupération de quelque 5000 mètres carrés de terrain autour de Pedra Branca. Une présentation schématique du projet figure à l'annexe 135. La possibilité d'y installer une usine de dessalement fut également examinée et un appel d'offres fut publié dans la presse nationale. Trois sociétés soumièrent des offres pour le projet, mais il fut finalement décidé de ne pas donner suite à celui-ci<sup>281</sup>.

124

6.90. Bien que le projet de récupération de terrain n'ait pas été mené à terme, les mesures prises par le Gouvernement de Singapour pour en examiner la faisabilité et lancer des appels d'offres attestent elles aussi le fait que Pedra Branca était considérée comme un territoire singapourien.

---

<sup>279</sup> Voir les conclusions du *State Coroner* de Singapour dans l'enquête 1129A-C/80 en date du 4 août 1981, figurant à l'annexe 155 du présent mémoire.

<sup>280</sup> Voir les sections 270 à 278 du code de procédure pénale (de Singapour), figurant à l'annexe 149 du présent mémoire.

<sup>281</sup> Le contexte et les instructions données à l'autorité portuaire de Singapour aux fins de la préparation de ces travaux sont exposés dans *Reclamation and Shore Protection Works at Horsburgh Lighthouse* : (i) *Newspaper Advertisement* dated 27 Jan 1978, and (ii) *Tender Evaluation Report* dated 7 April 1978 [Travaux de récupération de terrain et de protection du rivage au phare Horsburgh i) annonce dans la presse du 27 janvier 1978 ; ii) rapport d'évaluation des soumissions du 7 avril 1978], figurant à l'annexe 135 du présent mémoire.

### **Section III. Les conséquences juridiques de la possession longue et pacifique de Pedra Branca par Singapour pour la conservation du titre**

6.91. Afin d'apprécier la portée en droit de l'exercice long et pacifique de l'autorité étatique par Singapour et ses prédécesseurs sur Pedra Branca, exposé aux précédentes sections, il est nécessaire de placer la question du titre dans son contexte.

6.92. Il a été démontré au chapitre V que le Royaume-Uni acquit le titre sur Pedra Branca durant la période allant de 1847 à 1851, lorsque l'île entra légalement en sa possession et que le phare Horsburgh y fut construit. Après la prise de possession, tout d'abord le Royaume-Uni, puis Singapour, ont confirmé et maintenu ce titre en exerçant de façon continue et incontestée des fonctions étatiques sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales — en d'autres termes, en utilisant Pedra Branca à toute fin étatique pertinente.

6.93. Ainsi qu'il a été démontré, ces activités ont été menées à titre de souverain. Elles étaient liées tant à l'entretien, à l'agrandissement et à la dotation en effectifs du phare qu'à l'administration et au contrôle de l'île dans son ensemble et de ses eaux territoriales. En un mot, Pedra Branca a servi à réaliser une vaste gamme d'objectifs étatiques.

6.94. Singapour ne prétend pas que ces activités sont à l'origine, ou sont des éléments constitutifs, de son titre sur Pedra Branca. Elle ne prétend pas non plus détenir un «meilleur titre» sur Pedra Branca sur la base de ces éléments. Au contraire, le titre de Singapour était déjà établi par suite de la prise de possession de l'île par le Royaume-Uni dans la période allant de 1847 à 1851. Les éléments de preuve présentés aux sections précédentes démontrent que le Royaume-Uni et Singapour maintinrent ensuite ce titre en exerçant de manière continue des fonctions étatiques sur le terrain — c'est-à-dire en se livrant ouvertement et pacifiquement à des actes d'administration et de contrôle sur Pedra Branca même, et à l'intérieur de ses eaux territoriales, sans rencontrer d'opposition de la part de la Malaisie, laquelle ne fit valoir de prétention sur l'île qu'en 1979.

125

6.95. Dans ces conditions, les activités étatiques permettent de confirmer le titre légitime préexistant de Singapour. Comme le déclara la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* : «Dans le cas où le fait correspond exactement au droit..., l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.»<sup>282</sup> Ou bien, en d'autres termes, «[e]lle [l'effectivité] joue sans conteste un rôle pour le maintien des titres et elle est une manifestation essentielle de l'exercice de la souveraineté»<sup>283</sup>.

#### **A. La construction du phare de Pedra Branca et son entretien continuels confirment la souveraineté de Singapour sur l'île**

6.96. De nombreuses sources appuient la thèse selon laquelle la construction et l'entretien d'un phare sur un îlot sont, à eux seuls, une preuve de souveraineté. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, par exemple, la Cour avait été priée d'évaluer la pertinence juridique du fait que Bahreïn avait érigé une aide à la navigation sur une très petite formation insulaire, celle de Qit'at Jaradah.

---

<sup>282</sup> Voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63.

<sup>283</sup> M. G. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale* (1997), p. 159.

**126** La Cour, tout en indiquant que des activités d'ordre exclusivement privé, telles que le forage de puits artésiens, étaient discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain, estima que «[l]a construction d'aides à la navigation, en revanche, p[ouvai]t être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles»<sup>284</sup>.

6.97. La Cour adopta la même position dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*<sup>285</sup>. Dans cette affaire-là, la Malaisie affirma que la construction, par le Royaume-Uni, de phares sur les îles contestées et leur entretien ultérieur par la Malaisie après l'indépendance, «particip[ait] d'un ensemble de manifestations d'autorité étatique, appropriées par leur caractère et leur portée à la nature du lieu concerné»<sup>286</sup>. Après avoir rappelé, en l'approuvant, le passage de l'arrêt rendu en l'affaire *Qatar c. Bahreïn* cité ci-dessus — aux termes duquel la construction des aides à la navigation sur les petites îles peut être juridiquement pertinente —, la Cour déclara : «La Cour est d'avis que les mêmes considérations s'appliquent dans la présente espèce.»<sup>287</sup>

6.98. Les sentences arbitrales permettent de tirer la même conclusion. La sentence arbitrale rendue en l'affaire des *Grisbadarna* en est un exemple. Le tribunal arbitral jugea que

«le stationnement d'un bateau-phare, nécessaire à la sécurité de la navigation dans les parages de Grisbadarna, a été effectué par la Suède sans rencontrer de protestation et sur l'initiative même de la Norvège et ... également, l'établissement d'un assez grand nombre de balises y a été opéré sans soulever [de] protestations»<sup>288</sup>.

**127** Le tribunal conclut par conséquent «que de ce qui précède ressort que la Suède n'a pas douté de son droit aux Grisbadarna et qu'elle n'a pas hésité d'encourir les frais incombant au propriétaire et possesseur de ces bancs jusque même à un montant très considérable»<sup>289</sup>.

6.99. Dans l'affaire des *Grisbadarna*, le tribunal arbitral estima que des actes de ce type non seulement étayaient la conviction de la Suède selon laquelle les rives des Grisbadarna étaient suédoises, mais montraient aussi que la Suède «ne croyait pas seulement exercer un droit mais bien plus encore accomplir un devoir»<sup>290</sup>.

## **B. En exerçant leur autorité étatique sur Pedra Branca, Singapour et ses prédécesseurs en titre ont démontré leur intention durable d'agir en qualité de souverain**

6.100. Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, la Cour permanente estima

---

<sup>284</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 100, par. 197.

<sup>285</sup> Voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 685, par. 147, note 180 plus haut.

<sup>286</sup> *Ibid.*, par. 146.

<sup>287</sup> *Ibid.*, par. 147.

<sup>288</sup> Voir l'affaire des *Grisbadarna (Norvège c. Suède)*, sentence du 23 octobre 1909, La Haye, *Recueil des sentences arbitrales* (1916), p. 161.

<sup>289</sup> Voir *ibid.*, p. 162, note 288 ci-dessus.

<sup>290</sup> *Ibid.*, p. 161.

«qu'une prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité»<sup>291</sup>.

128

6.101. Dans la présente espèce, Singapour détient un titre préexistant en raison de la prise de possession de Pedra Branca par la Couronne britannique dans les années 1847-1851. Sur la base de ce titre préalable, le Gouvernement britannique et, après l'indépendance, Singapour ont maintenu sans faillir cette souveraineté et démontré leur intention et leur volonté à cet égard, en administrant l'île et en exerçant sur elle leur contrôle de manière ouverte, constante et pacifique.

### 1. L'exercice de l'autorité législative sur Pedra Branca

6.102. Les lois promulguées par le Royaume-Uni et Singapour en ce qui concerne Pedra Branca ont été évoquées en détail plus haut dans le présent chapitre<sup>292</sup>. Pour considérer ces activités dans le contexte juridique qui leur correspond, il est utile de rappeler ce que la Cour permanente fit observer dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, à savoir que : «[l]a législation est l'une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain...»<sup>293</sup>

6.103. A partir de 1852 et jusqu'à l'époque actuelle, le Royaume-Uni et Singapour ont promulgué un certain nombre de lois visant expressément Pedra Branca. Ces lois ont été appliquées sur le terrain, notamment par Singapour qui a pris à Pedra Branca un certain nombre de dispositions réglementaires fondées sur sa législation interne. Ces mesures ont été prises à titre de souverain et n'ont pas été contestées par la Malaisie. Dans ces conditions, on peut conclure que : «l'adoption d'une législation destinée à être appliquée dans une région déterminée est une manifestation claire de l'exercice d'une activité étatique à son égard»<sup>294</sup>.

129

6.104. Cette activité législative ne doit pas nécessairement être considérée isolément. Au contraire, ce n'est qu'un exemple parmi d'autres de l'intention et de la volonté de Singapour d'exercer sa souveraineté sur l'île, comme cela découle logiquement du titre préalablement établi qu'elle détient.

### 2. Singapour a accompli de nombreux actes de souveraineté sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales

6.105. Singapour a aussi démontré qu'elle avait sans cesse mené des activités étatiques sur Pedra Branca même. Celles-ci ont compris les travaux d'entretien, d'agrandissement et de réparation du phare, mais aussi de nombreuses activités sans rapport avec le phare. En résumé, Singapour a construit un appontement sur l'île, organisé des visites officielles de fonctionnaires du Gouvernement de Singapour à Pedra Branca, réglementé les visites de ressortissants étrangers (y compris des fonctionnaires malaisiens) sur l'île et dans ses eaux territoriales (et veillé à

---

<sup>291</sup> Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46.

<sup>292</sup> Voir par. 6.10 et suiv.

<sup>293</sup> Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 48, note 291 ci-dessus.

<sup>294</sup> M. Kohen, p. 210-211 ; note 283 plus haut. Comme le fait observer l'auteur : «On peut conclure que pour la Cour, la législation peut être considérée comme expression du *corpus possessionis*.»

l'accompagnement des visiteurs dont la présence avait été dûment autorisée), arboré le pavillon de la marine britannique et ultérieurement celui de la marine de Singapour sur le phare, mené des enquêtes sur les naufrages et recensé les dangers maritimes présents dans les eaux territoriales de l'île, effectué des patrouilles et des exercices maritimes autour de l'île, contrôlé l'accès de navires étrangers à ces eaux, installé du matériel de communication militaire sur l'île, réuni des données météorologiques, mené des enquêtes sur les morts accidentelles et même étudié un projet de récupération de terrain dans les eaux de Pedra Branca.

130

6.106. La pertinence de ces types d'activités, précisément liées, comme c'est le cas en l'espèce, à l'île en litige, a été récemment soulignée par la Cour dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Si cette affaire n'a pas donné lieu à un examen des activités étatiques entreprises dans l'exercice d'un titre légal préalablement établi, comme c'est le cas en l'espèce, les décisions de la Cour n'en sont pas moins importantes lorsqu'il s'agit de souligner la pertinence d'activités menées sur le territoire en litige. Comme l'a indiqué la Cour : «La Cour relève enfin qu'elle ne peut tenir compte de ces activités en tant que manifestation pertinente d'autorité que dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'elles sont en relation spécifique avec les îles en litige prises comme telles.»<sup>295</sup>

6.107. Dans le passé, la Cour n'exigeait pas de nombreuses manifestations d'un exercice d'autorité étatique véritable à l'appui d'une revendication de souveraineté sur de petites îles ou sur de lointains territoires. Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, par exemple, la Cour permanente déclara :

«Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.»<sup>296</sup>

6.108. Dans la présente affaire, Singapour tient à ce qu'il soit pris acte d'éléments attestant non seulement son titre préexistant sur Pedra Branca, mais aussi la longue et importante série d'activités relatives à Pedra Branca qu'elle a ensuite menées. Etant étayés par la confirmation du titre préalable de Singapour, les faits invoqués par Singapour sont par conséquent beaucoup plus solides et ne revêtent pas la même nature juridique que ceux qui ont été examinés par la Cour en l'affaire *Indonésie/Malaisie*<sup>297</sup>. Cela étant, même en cette affaire-là, la Cour avait pu relever que les actes en question, quoique modestes par leur nombre,

---

<sup>295</sup> Voir l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, p. 683, par. 136 ; note 180 plus haut.

<sup>296</sup> Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46 ; note 291 ci-dessus.

<sup>297</sup> Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, note 180 ci-dessus, la Malaisie s'était simplement appuyée sur le fait que les aides à la navigation (balises) avaient été construites à la fois sur les îles en litige, la réglementation du ramassage d'œufs de tortues et le fait que l'une des îles avait été déclarée réserve naturelle.

131

«présent[ai]ent un caractère varié et compren[ai]ent des actes législatifs, administratifs et quasi judiciaires. [Ils] couvr[ai]ent une période considérable et présent[ai]ent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles.»<sup>298</sup>

6.109. Dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la question de la valeur relative des titres des Parties se posait. Il convient donc de distinguer cette affaire du différend actuel, dans lequel les actes du Royaume-Uni et de Singapour concernant Pedra Branca représentent la confirmation et le maintien d'un titre préexistant. Toujours est-il que les précédents permettent de souligner la grande pertinence des exemples d'autorité étatique invoqués par Singapour. Si, dans certaines affaires, la Cour n'a pas exigé «de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains»<sup>299</sup>, les preuves présentées ici par Singapour sont écrasantes et corroborent pleinement l'existence d'un titre préalable. En revanche, si l'on analyse la position de la Malaisie en ce qui concerne Pedra Branca, cet Etat ne peut faire valoir ni l'existence d'un titre préalable sur l'île ni aucune activité concurrente menée à titre de souverain sur Pedra Branca même.

6.110. L'analyse précédente n'est pas la simple illustration d'une règle de preuve. Elle va dans le sens de la préférence essentielle donnée par la loi à la stabilité, notamment en ce qui concerne les questions de titre, et tout particulièrement les questions de titre territorial. Dans la sentence arbitrale rendue en l'affaire des *Grisbadarna*, le tribunal conclut «que, dans le droit des gens, c'est un principe bien établi, qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état des choses existant de fait et depuis longtemps...»<sup>300</sup>

132

6.111. Cela fait plus de cent cinquante ans que Singapour remplit amplement les deux conditions de la souveraineté — l'*animus occupandi* et le *corpus occupandi* — qui doivent nécessairement être satisfaites dans un contexte insulaire comme celui de Pedra Branca, ce à quoi aucun argument crédible ne peut être opposé.

#### **Section IV. Contrairement à Singapour, la Malaisie n'a jamais accompli d'acte de souveraineté sur Pedra Branca**

6.112. Si les pièces justificatives démontrent de manière frappante que le Royaume-Uni et Singapour ont exercé de nombreuses fonctions étatiques sur Pedra Branca depuis son acquisition, elles révèlent de manière tout aussi frappante l'absence totale de toute activité similaire de la Malaisie. Pour Singapour, la Malaisie ne peut tout simplement pas avancer le moindre exemple d'activité étatique qu'elle aurait menée sur Pedra Branca à un moment quelconque après l'acquisition de l'île par le Royaume-Uni entre 1847 et 1851.

6.113. En outre, ni la Malaisie, ni son prédécesseur, ne protestèrent jamais, jusqu'à une période très récente, contre aucune des manifestations constantes, claires et publiques de l'autorité étatique de Singapour et du Royaume-Uni. En fait, la première protestation proprement dite émise par la Malaisie en date du 14 juillet 1989, soit presque dix ans après la publication par ce pays de la

---

<sup>298</sup> Voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, p. 685, par. 148 ; note 180 plus haut.

<sup>299</sup> Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46 ; note 291 plus haut.

<sup>300</sup> Voir la sentence rendue en l'affaire des *Grisbadarna*, p. 161 ; note 291 plus haut. Voir aussi l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72.

carte de 1979 illustrant ses prétentions relatives au plateau continental<sup>301</sup>. Comme il est exposé plus loin au chapitre VIII, la Malaisie avait même déclaré dans une correspondance officielle de 1953 qu'elle ne revendiquait plus le titre sur Pedra Branca — ce qui correspondait tout à fait au silence qu'elle observait à propos des activités menées par Singapour<sup>302</sup>.

**133**

6.114. Singapour sait que, récemment, la Malaisie a tenté de pallier sa passivité antérieure. En 1979, elle publia une carte officielle sur laquelle Pedra Branca était pour la première fois incluse dans les eaux territoriales de la Malaisie. Cette publication fut le tout premier signe indiquant que la Malaisie estimait qu'elle pouvait faire valoir une prétention sur Pedra Branca et constitue le point de départ du différend. Cela étant, la manière dont elle présenta la revendication (voir par. 4.5 plus haut) montre le manque d'assurance et l'embarras de la Malaisie dans l'accomplissement de cette démarche.

6.115. *Premièrement*, la Malaisie demanda à tenir une réunion avec le haut commissaire de Singapour afin de s'entretenir avec lui de la carte de 1979, puis annula, à la dernière minute, une conférence de presse consacrée à la carte qui devait avoir lieu en même temps que la réunion. *Deuxièmement*, durant la réunion, le fait que la Malaisie entendait faire valoir une prétention sur Pedra Branca n'était nullement indiqué dans le texte préparé qui fut lu par le représentant malaisien au haut commissaire. Ce n'est qu'après la lecture du texte et d'autres échanges de propos sur la carte que le haut commissaire fut informé que, en ce qui concernait Singapour, Pedra Branca était visée. Non seulement la manière hésitante et subreptice dont elle fit part à Singapour de sa revendication concernant Pedra Branca montre que la Malaisie était gênée de faire valoir cette prétention à ce moment-là, mais l'accent qui était mis sur la tenue de consultations dans le texte préparé indique aussi qu'elle savait que ses prétentions seraient intégralement rejetées par Singapour. Cette dernière contesta sans tarder cette carte dans une note diplomatique en date du 14 février 1980<sup>303</sup>.

**134**

6.116. Depuis lors, la Malaisie essaye d'être plus «présente» dans les eaux qui entourent l'île, du moins «sur le papier», à défaut de l'être véritablement sur Pedra Branca elle-même. Un exemple du changement frappant qui s'est opéré dans la pratique de la Malaisie à cet égard est la protestation très tardive du 6 novembre 2003, dans laquelle la Malaisie s'éleva pour la première fois contre les patrouilles de routine des navires de la marine singapourienne et le transfert régulier, vers et depuis Pedra Branca, de personnel chargé, entre autres, de l'entretien. Cette protestation est surprenante parce que la Malaisie ne s'était jusqu'alors pas élevée contre les activités courantes de Singapour. Un autre exemple de changement dans la pratique de la Malaisie est sa protestation contre les mesures d'instruction prises par Singapour au sujet d'un accident ayant mis en cause le MV APL *Emerald* dans les eaux territoriales singapouriennes autour de Pedra Branca<sup>304</sup>. Cette protestation constitue un contraste frappant par rapport au silence observé par la Malaisie à l'occasion d'enquêtes similaires dont firent l'objet des accidents antérieurs.

---

<sup>301</sup> Voir la note EC 60/89 du 14 juillet 1989 de la Malaisie, figurant à l'annexe 164 du présent mémoire.

<sup>302</sup> Voir, de manière générale, le chapitre VIII ci-après.

<sup>303</sup> Voir la note 30/80 du 14 février 1980 adressée au haut commissariat pour la Malaisie par le ministère des affaires étrangères de Singapour, figurant à l'annexe 144 du présent mémoire.

<sup>304</sup> Voir la note EC 65/2003 du 30 juin 2003 de la Malaisie, figurant à l'annexe 202 du présent mémoire ; la note EC 106/2003 du 6 novembre 2003 de la Malaisie, figurant à l'annexe 203 du présent mémoire ; et la note EC 109/2003 du 6 novembre 2003 de la Malaisie, figurant à l'annexe 204 du présent mémoire. Ces affirmations tardives de souveraineté ont été rejetées par Singapour. Voir notes PD1/0007/2004 du 5 février 2004, (annexe 205) et note PD1/00007/2004 du 5 février 2004, (annexe 206), établies par Singapour.

6.117. Il convient de souligner qu'à chaque fois que Singapour eut connaissance d'activités malaisiennes dans les eaux territoriales de Pedra Branca, elle protesta contre ce qui n'était que des tentatives tardives visant à remettre en question la souveraineté exercée de longue date par Singapour sur l'île et qui n'avait jusqu'alors jamais été contestée<sup>305</sup>.

135

6.118. D'un point de vue juridique, la tentative récente de la Malaisie de revendiquer la souveraineté sur Pedra Branca appelle deux brèves remarques.

6.119. *Premièrement*, le premier signe indiquant que la Malaisie faisait valoir une revendication de souveraineté sur Pedra Branca remonte à la fin de l'année 1979, lorsque la Malaisie publia la carte mentionnée plus haut. Jamais auparavant elle n'avait formulé de prétention de ce genre. Quels que soient la portée et le bien-fondé de la doctrine de la «date critique» en droit international, la Cour, comme elle l'a récemment rappelé,

«ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent (voir la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la *Palena*, *International Law Reports (ILR)*, vol. 38, p. 79-80)»<sup>306</sup>.

6.120. *Deuxièmement*, il s'ensuit de ce qui précède que, dans la présente espèce, il est inutile de recourir à la théorie des «titres relatifs» selon laquelle des prétentions concurrentes sur un territoire donné doivent être tranchées en faveur de l'Etat partie au différend qui peut prouver que son titre est «de plus grande valeur»<sup>307</sup>. Singapour *détient* un titre confirmé par l'exercice de longue date et incontesté de l'autorité souveraine ; la Malaisie ne détient simplement aucun titre et n'a jamais agi à titre de souverain avant la date critique, ni sur l'île, ni dans son voisinage.

6.121. On peut aussi ajouter que, quoi qu'il en soit,

«l'absence de protestation officielle d'un Etat peut être relativisée si cet Etat démontre de manière satisfaisante qu'il rejette les actes ou affirmations d'un autre Etat en continuant à agir d'une manière qui ne peut être interprétée que comme un rejet de ces derniers, comme c'est le cas lorsqu'il fait face à une affirmation de souveraineté territoriale en ne cessant d'exercer sa souveraineté sur le territoire en question, jour après jour, à travers des mesures législatives, gouvernementales et judiciaires»<sup>308</sup>.

136

---

<sup>305</sup> Voir, par exemple, les notes suivantes établies par Singapour : SHC 98/89 du 16 juin 1989 (annexe 160) ; SHC 99/89 du 16 juin 1989 (annexe 161) ; SHC 103/89 du 22 juin 1989 (annexe 162) ; SHC 109/89 du 1<sup>er</sup> juillet 1989 (annexe 163) ; SHC 139/89 du 11 septembre 1989 (annexe 166) ; SHC 141/89 du 11 septembre 1989 (annexe 167) ; SHC 135/91 du 15 novembre 1991 (annexe 177) ; SHC 41/92 du 15 mai 1992 (annexe 181) ; MFA/D1/422/92 du 8 juin 1992 (annexe 182) ; SHC 75/92 du 17 août 1992 (annexe 183) ; MFA/D1/0080/93 du 30 juin 1993 (annexe 186) ; MFA/D1/675/83 du 30 juillet 1993 (annexe 187) ; MFA/D1/678/93 du 30 juillet 1993 (annexe 188) ; MFA 1094/93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 (annexe 189) ; MFA/D1/554/94 du 14 septembre 1994 (annexe 191) ; MFA 815/94 du 3 janvier 1995 (annexe 194) ; MFA 200/95 du 2 mars 1995 (annexe 195).

<sup>306</sup> Voir, par exemple, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, p. 682, par. 135, note 180 plus haut. Voir aussi *Minquiers et Ecréhous*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 59-60.

<sup>307</sup> Voir, par exemple, *Minquiers et Ecréhous*, p. 67, note 306 ci-dessus. Voir aussi *Statut juridique du Goënlund oriental*, arrêt, 1933, *C.P.J.I. série A/B n°53*, p. 46, note 291 plus haut ; la sentence rendue par Max Huber dans l'affaire de l'île de Palmas, p. 831 ; note 181 plus haut.

<sup>308</sup> Voir R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law*, vol. 1 (9<sup>e</sup> éd., 1992), p. 1195.

Dans la présente espèce, le fait que Singapour a continué d'exercer sa juridiction souveraine pacifiquement et sans perturbation ne peut être interprété que comme un rejet des actes et affirmations de la Malaisie. En outre, comme cela sera démontré aux chapitres VII et VIII, la Malaisie a clairement reconnu la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca, non seulement de façon tacite, mais aussi par des actes et positions positifs et exprès.

### Section V. Conclusions

6.122. Sur la base de ce qui précède, on peut conclure que :

- a) le titre sur Pedra Branca, qui était déjà détenu par la Couronne britannique, le fut ensuite par Singapour par l'effet de l'activité officielle menée sur l'île dans la période allant de 1847 à 1851, ainsi qu'il est indiqué au chapitre V ;
- b) depuis lors, le Royaume-Uni et Singapour ont exercé ouvertement et de manière continue des activités étatiques ayant trait à Pedra Branca, qui ont confirmé et maintenu ce titre ;
- c) ces activités ont revêtu un caractère officiel et ont été entreprises à titre de souverain ;
- d) les activités en question ont couvert une large gamme de fonctions étatiques ayant trait à l'île dans son ensemble et à ses eaux territoriales ;
- e) dans un certain nombre de cas, l'administration et le contrôle exercés par Singapour sur Pedra Branca ont donné lieu à des mesures de réglementation de l'accès à l'île en application desquelles des fonctionnaires malaisiens ont demandé à Singapour l'autorisation de se rendre sur l'île ;
- 137** f) pendant environ cent quarante années, aucune de ces activités ne suscita la moindre protestation de la Malaisie bien qu'elles aient été menées au vu et au su de tous et de façon pacifique ;
- g) la Malaisie ne fit valoir ses prétentions sur Pedra Branca qu'en 1979 lorsqu'elle publia une carte selon laquelle Pedra Branca relevait de sa juridiction territoriale. Cette carte fut aussitôt contestée par Singapour ;
- h) dans la mesure où la Malaisie a depuis lors tenté d'échafauder une revendication de pure forme sur l'île, ses tentatives en ce sens, toutes destinées à servir ses intérêts en l'espèce, ont été faites après que le différend s'était déjà cristallisé et ont fait l'objet de protestations par Singapour ; et,
- i) en revanche, les activités menées par Singapour sur Pedra Branca et dans les eaux territoriales de celle-ci après 1979 n'ont rien représenté de plus que la poursuite de l'administration de l'île que Singapour avait commencé d'exercer longtemps auparavant.



## CHAPITRE VII

### LA RECONNAISSANCE PAR LA MALAISIE DE LA SOUVERAINETÉ DE SINGAPOUR SUR PEDRA BRANCA

139

7.1. Au chapitre précédent, Singapour a démontré qu'elle-même et ses prédécesseurs en titre ont exercé pacifiquement l'autorité souveraine sur Pedra Branca après avoir pris possession de l'île légalement en 1847. C'est seulement en 1979 que la Malaisie a contesté, de manière indirecte, le titre de Singapour sur Pedra Branca.

7.2. Le contraste ne saurait être plus frappant entre, d'une part, les activités étatiques systématiques et attestées menées par Singapour (et par ses prédécesseurs) sur l'île et autour de celle-ci et, d'autre part, l'absence totale de preuve d'activité de quelque nature que ce soit de la part de la Malaisie (et de son prédécesseur, le Johor). Avant 1979, il n'y eut, tout simplement, aucun acte ni aucune activité témoignant d'une prétention de la part de Johore ou de la Malaisie.

7.3. Pendant plus de cent trente ans, la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca est restée incontestée et, jusqu'en 1979, il n'y eut aucun signe d'une quelconque revendication de Pedra Branca par un autre Etat. Ce n'est qu'en 1979 que la Malaisie a indirectement formulé une prétention sur Pedra Branca en publiant, dans des conditions indiquant clairement que la Malaisie était consciente de la faiblesse de sa revendication (voir plus haut par. 6.114)<sup>309</sup>, une carte officielle sur laquelle Pedra Branca figurait à l'intérieur de ses eaux territoriales. Depuis lors, la Malaisie a tenté de soutenir sa revendication et de la renforcer par diverses démonstrations d'autorité, auxquelles Singapour s'est constamment opposée.

140

7.4. Le présent chapitre a pour but de démontrer que la Malaisie et ses prédécesseurs ont reconnu la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca, tant explicitement qu'implicitement, en gardant invariablement le silence face aux actes de souveraineté de Singapour (voir sect. I ci-dessous). En outre, la souveraineté de Singapour sur l'île est reconnue par les propres cartes de la Malaisie (voir sect. II ci-dessous).

#### **Section I. La reconnaissance implicite et explicite par la Malaisie de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca**

7.5. Comme nous l'avons démontré aux chapitres V et VI ci-dessus, Singapour s'est sans cesse livrée, depuis 1847, à des actes d'autorité étatique qui confirment son titre originaire sur Pedra Branca et qui, si besoin est, suffisent par eux-mêmes à établir sa souveraineté sur celle-ci. Cet exercice continu de la souveraineté sur l'île s'oppose nettement à l'«ineffectivité» (à savoir, l'absence de toute effectivité) du Johor puis de la Malaisie, aucun d'eux n'ayant jamais exercé d'activité concurrente au cours de la période considérée. Singapour a mené ses activités ouvertement et publiquement. Malgré cela, ni le Johor, ni la Malaisie jusqu'en 1979, ni aucun autre Etat n'ont jamais protesté contre ces actes d'autorité souveraine ni contesté ceux-ci (voir sous-sect. A ci-dessous). Qui plus est, la Malaisie a, à plusieurs reprises tant avant qu'après 1979, reconnu formellement la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca (voir sous-sect. B ci-dessous).

---

<sup>309</sup> La carte de 1979 est commentée plus haut, aux paragraphes 4.2 à 4.4. Les circonstances dans lesquelles la Malaisie a transmis cette carte à Singapour sont examinées aux paragraphes 4.5 ainsi que 6.114 et suivants.

## A. Le silence éloquent de la Malaisie devant les actes de souveraineté de Singapour

7.6. La juridiction souveraine exercée effectivement par Singapour doit être opposée à l'«ineffectivité» totale de la Malaisie que démontrent amplement l'indifférence et l'inaction dont celle-ci a constamment et durablement fait preuve devant les affirmations régulières de souveraineté constituées par les actes d'autorité étatique constants et publics de Singapour. Ce silence n'est pas dépourvu d'effet juridique.

### 1. Le silence persistant de la Malaisie

**141**

7.7. Au chapitre V du présent mémoire, Singapour a démontré avoir acquis un titre de souveraineté sur Pedra Branca de manière légale en prenant possession de l'île et en construisant le phare Horsburgh. Au chapitre VI, elle a énuméré les différentes manières dont elle a exercé publiquement et ouvertement, après 1851, son autorité étatique sur Pedra Branca ou relativement à ladite île. Il s'agit principalement des éléments suivants :

- a) la responsabilité que Singapour et ses prédécesseurs ont assumée en construisant, gérant, entretenant et modernisant, le cas échéant, le phare Horsburgh<sup>310</sup> ;
- b) un ensemble d'activités diverses relatives à la sécurité en matière des voies maritimes, parmi lesquelles la publication d'avis officiels concernant les épaves et d'autres dangers pour la navigation<sup>311</sup> ;
- c) l'adoption de dispositions législatives visant spécifiquement Pedra Branca<sup>312</sup> ;
- d) l'exercice de pouvoirs juridictionnels sur le personnel stationné sur l'île<sup>313</sup> ;
- e) le déploiement de patrouilleurs de la marine et les enquêtes menées sur les dangers pour la navigation et sur les naufrages dans les eaux territoriales de Pedra Branca<sup>314</sup> ;
- f) le contrôle de l'accès à l'île et l'octroi d'autorisations à cette fin aux ressortissants d'autres Etats, dont la Malaisie, ainsi qu'à des fins d'activités dans les eaux environnantes<sup>315</sup> ; et

**142**

- g) le déploiement du pavillon de la marine britannique puis de celui de la marine de Singapour<sup>316</sup>.

7.8. La Malaisie et ses prédécesseurs n'ont jamais protesté contre ces manifestations explicites, publiques et continues de l'autorité étatique par Singapour (et par ses prédécesseurs) jusque bien après 1979. En effet, la toute première protestation présentée par la Malaisie date du 14 juillet 1989, presque dix ans après la publication de la carte de 1979, alors que Singapour n'avait cessé entre-temps de manifester son autorité étatique sur Pedra Branca<sup>317</sup>.

---

<sup>310</sup> Voir, de manière générale, le chapitre VI et, en particulier, les paragraphes 6.27 à 6.34.

<sup>311</sup> Voir, plus haut, par. 6.68-6.86.

<sup>312</sup> Voir, plus haut, par. 6.10-6.26.

<sup>313</sup> Voir, plus haut, par. 6.35-6.40.

<sup>314</sup> Voir, plus haut, par. 6.76-6.81.

<sup>315</sup> Voir, plus haut, par. 6.54-6.67.

<sup>316</sup> Voir, plus haut, par. 6.47-6.53.

<sup>317</sup> Voir la note EC 60/89 du 14 juillet 1989 de la Malaisie, figurant à l'annexe 164 du présent mémoire, dans laquelle la Malaisie protesta contre l'installation de matériel de communication sur Pedra Branca dans le cadre du système d'information sur le trafic maritime. Il s'agissait de la première protestation de la Malaisie contre une activité entreprise sur Pedra Branca par Singapour ou par son prédécesseur en titre.

7.9. Ce dernier point revêt une importance juridique particulière puisque, comme l'ont établi des précédents judiciaires et arbitraux concordants, dans de telles situations, l'absence de protestation par un Etat étranger confirme et renforce les titres territoriaux.

7.10. Ainsi, en ce qui concerne le déploiement d'emblèmes nationaux, dans l'affaire *John E. Gowen and Franklin Copeland*, la commission mixte Etats-Unis-Venezuela avait admis la prétention du Venezuela car «[I]es Etats-Unis n'[avaie]nt jamais revendiqué la juridiction et n'[avaie]nt aucunement protesté lorsque leur pavillon a[vait] été amené sur les ordres du capitaine du navire militaire vénézuélien»<sup>318</sup>.

143

7.11. En l'espèce, ni le Johor ni la Malaisie n'ont jamais protesté contre le fait que des emblèmes britanniques et singapouriens étaient régulièrement arborés sur Pedra Branca, alors même qu'il s'agissait d'une manifestation claire de l'autorité étatique et que le consentement de la Malaisie ou du Johor à cet égard n'était pas recherché, ce dont les responsables malaisiens étaient pleinement conscients<sup>319</sup>.

7.12. En outre, le long silence observé par la Malaisie face à cette manifestation claire et publique de souveraineté par Singapour sur Pedra Branca depuis 1847 s'oppose de manière frappante à la réaction de la Malaisie au fait que le phare géré par Singapour sur Pulau Pisang, une île appartenant à la Malaisie, arborait le pavillon de la marine de Singapour. En 1968, la Malaisie contesta le déploiement du drapeau de Singapour sur le phare de Pulau Pisang<sup>320</sup>. A la suite de la protestation de la Malaisie, Singapour cessa de déployer son drapeau sur le phare. En revanche, la Malaisie n'a à aucun moment protesté contre le déploiement par Singapour de son drapeau sur Pedra Branca.

7.13. Si la Malaisie avait cru un seul instant pouvoir revendiquer Pedra Branca, elle aurait normalement dû exercer ou tenter d'exercer son autorité souveraine sur l'île, comme elle l'avait fait pour Pulau Pisang, ne fût-ce que pour bien établir que, malgré la présence de Singapour sur Pedra Branca, c'est elle qui possédait l'autorité souveraine sur l'île. Cette omission, de la part de la Malaisie, est particulièrement importante étant donné qu'elle est intervenue peu après que Singapour eut quitté la Fédération de la Malaisie en août 1965, à un moment où les gouvernements des deux pays abordaient les questions bilatérales avec la plus grande circonspection.

144

7.14. Singapour affirme que, compte tenu de ces faits, la Malaisie avait consciemment (et à juste titre) décidé que, contrairement à ce qui s'était passé pour Pulau Pisang, il n'y avait pas lieu de protester contre la présence du drapeau singapourien sur Pedra Branca. Cette différence de comportement de la part de la Malaisie est importante en ce qu'elle montre l'état d'esprit de celle-ci eu égard au titre sur Pedra Branca.

---

<sup>318</sup> Voir le différend *Los Monges*, (sentence du 2 septembre 1890), relatif à MM. John Gowen et Franklin Copeland, examiné dans J. B. Moore, *History and Digest of the international Arbitrations to which the United States has been a Party*, vol. 4, 1898, p. 3356. De la même façon, dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* (p. 870, voir plus haut, note 181), Max Huber estima que «l'exercice de quelques actes d'autorité étatique et l'existence de signes extérieurs de souveraineté, tels que drapeaux et armoiries ... constituent un commencement d'établissement de la souveraineté par un exercice continu et pacifique de l'autorité étatique» ; les italiques sont de nous.

<sup>319</sup> Voir, plus haut, par. 6.47-6.53.

<sup>320</sup> Voir la lettre du 4 septembre 1968 adressée à l'attorney general de Singapour par le ministère des affaires étrangères de Singapour, figurant à l'annexe 113 du présent mémoire.

7.15. La différence dans la manière dont ont été traitées Pulau Pisang et Pedra Branca s'est accentuée et elle continue de s'accroître, ne se limitant pas à la question du déploiement du drapeau sur les phares. Auparavant, les gardiens singapouriens du phare de Pulau Pisang n'étaient pas tenus de se soumettre aux formalités ordinaires de la Malaisie en matière de douanes et d'immigration. Toutefois, en 1992, le Gouvernement de la Malaisie a réexaminé cette situation et a finalement décidé, en août 2002, de soumettre les gardiens du phare et les équipages singapouriens sur Pulau Pisang à un contrôle complet par les services de l'immigration et des douanes. Or, aucune tentative n'a jamais été faite pour soumettre à de telles formalités les gardiens du phare de Pedra Branca et aux équipages qui s'y rendent ; il n'a pas non plus été annoncé que telle serait la règle à l'avenir.

7.16. Singapour affirme que la différence dans la manière dont la Malaisie a considéré Pulau Pisang et Pedra Branca confirme et reflète fidèlement le fait que la Malaisie a compris et reconnu que Singapour détient l'autorité souveraine sur Pedra Branca. Cette différence de traitement traduit la conviction de la Malaisie que Pulau Pisang, contrairement à Pedra Branca, relève de sa souveraineté ainsi que le fait qu'elle accepte cette situation.

7.17. Singapour affirme qu'il est raisonnable, et en fait naturel, de conclure que si la Malaisie croyait réellement être souveraine sur Pedra Branca, elle aurait pu (et aurait dû) contester avec vigueur, à de nombreuses reprises, les actes d'autorité souveraine de Singapour sur Pedra Branca ou relatifs à celle-ci. La Malaisie aurait certainement eu de nombreuses occasions de le faire, à commencer par la prise de possession de l'île par Singapour pour y construire un phare<sup>321</sup>. Il ressort très clairement du dossier que la Malaisie a attendu pour ce faire plusieurs années après la publication de la carte de 1979.

145

7.18. Une autre illustration frappante d'un silence équivalant à une reconnaissance manifeste est l'attitude de la Malaisie concernant la police et la sécurité sur Pedra Branca et alentour<sup>322</sup>. Non seulement la Malaisie n'a pris elle-même aucune mesure dans ces domaines mais, pendant toute la période considérée, elle a expressément accepté la juridiction de Singapour sur ces questions ou s'en est remise à la compétence de celle-ci<sup>323</sup>. A cet égard, il est important de rappeler l'arbitrage inter-Etats relatif à la délimitation des frontières entre les Emirats de Dubaï et de Chardja. Ainsi, le tribunal arbitral, dans sa sentence du 19 octobre 1981 fondée sur le droit international public, a indiqué :

«Entre 1967 et 1975, la police de Chardja n'est pas intervenue tandis que celle de Dubaï était présente et que Chardja lui a même permis d'expulser l'un de ses ressortissants de son lieu de travail et n'est pas intervenu malgré la réalisation d'importants travaux sur ce qu'il aurait dû considérer comme son territoire.»<sup>324</sup>

---

<sup>321</sup> Voir Schooner, «*John J. Fallon*» v. *The King*, 1917, *Dominion Law Reports* (1<sup>er</sup>), vol. 37, p. 665, également cité par R. Kolb, «L'interprétation de l'article 121, alinéa 3, de la convention de Montego Bay», *Annuaire français de droit international*, 1994, vol. 40, p. 881. Voir également, concernant cette fois un bateau-phare, *Grisbardarna*, plus haut, note 288 ; la protestation britannique contre les projets de la France de construire un phare sur Minquiers et Ecréhous, voir, plus haut, note 306. Voir *Minquiers et Ecréhous (Royaume-Uni c. France)*, 1953, *C.I.J. Mémoires (procédure orale)*, vol. 1, p. 68, par. 106 et la lettre du 27 avril 1903 de la France dans *Minquiers et Ecréhous (Royaume-Uni c. France)*, 1953, *C.I.J. Mémoires*, vol. 2, p.429.

<sup>322</sup> Voir, plus haut, par. 6.68-6.75 et 6.84-6.86.

<sup>323</sup> Voir, plus haut, par. 6.61-6.64 et, ci-dessous, par. 7.31-7.36.

<sup>324</sup> Voir *Dubai-Sharjah Border Arbitration*, 1993, *ILR*, vol. 91, p. 622. Le tribunal était présidé par M. Philippe Cahier et composé de MM. L. Simpson et Kenneth R. Simmonds.

146

7.19. De la même façon, personne n'aurait attendu de la Malaisie qu'elle reste silencieuse lorsque, en diverses occasions solennelles, des décisions internationales concernant le régime juridique des eaux dans la région ont été prises. L'adoption de la déclaration conjointe sur les détroits de Malacca et de Singapour, signée par l'Indonésie, la Malaisie et Singapour le 16 novembre 1971<sup>325</sup>, en est un exemple. De même, pendant les discussions qui ont abouti, le 14 novembre 1977, à l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) de sa résolution 375 (X) établissant un nouveau dispositif de navigation dans la zone du phare Horsburgh<sup>326</sup>, la Malaisie n'a fait mention d'aucune prétention de souveraineté qu'elle pouvait avoir sur Pedra Branca. En ces deux occasions essentielles, la Malaisie n'a ni exprimé de prétention concernant Pedra Branca ni fait de réserve à cet égard ni même insinué qu'elle pourrait revendiquer cette île.

## 2. Les effets juridiques du silence de la Malaisie

7.20. Dans la sentence de 1981 concernant l'arbitrage de la frontière entre Dubaï et Chardja, le tribunal arbitral a fait observer qu'

«il ressort de nombreuses décisions de jurisprudence que, lorsqu'un Etat se livre à des actions par lesquelles il cherche à acquérir un droit ou à modifier une situation existante, une absence de réaction de la part d'un autre Etat au détriment duquel de telles actions sont entreprises aboutira à l'abandon par ce dernier des droits auxquels il aurait pu prétendre»<sup>327</sup>

C'est bien évidemment d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, la question n'est pas d'acquérir de nouveaux droits ou de modifier une situation existante, mais de confirmer un droit déjà existant et une situation qui n'a pas été contestée pendant plus de cent trente ans.

147

7.21. Comme l'a expliqué la Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* concernant le comportement des autorités administratives : «Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.»<sup>328</sup>

7.22. Les «actes» en question peuvent être soit «positifs» au sens où les autorités administratives agissent, soit «négatifs» en ce que l'autre partie omet d'agir ou de protester. En l'espèce, Singapour a continuellement et invariablement agi, tandis que la Malaisie, de manière non moins continue et invariable, a omis d'agir, a manqué de réagir et est restée parfaitement silencieuse face aux actes d'autorité de Singapour<sup>329</sup>.

---

<sup>325</sup> Voir la déclaration conjointe en date du 16 novembre 1971 sur les questions relatives aux détroits de Malacca et de Singapour prise par les Gouvernements de la République d'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour, figurant à l'annexe 116 du présent mémoire.

<sup>326</sup> Voir la résolution A.375 (X) adoptée le 14 novembre 1977 par l'Assemblée de l'OMCI, figurant à l'annexe 134 du présent mémoire.

<sup>327</sup> *Dubai-Sharjah Border Arbitration*, p. 622 ; voir note 324 ci-dessus.

<sup>328</sup> Voir l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63 ; plus haut, note 282. Voir également l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 398, par. 61.

<sup>329</sup> Voir plus haut, le chapitre 6, en particulier les paragraphes 6.112 à 6.121.

7.23. La présente affaire illustre de manière remarquablement frappante le fait que l'omission durable par un Etat d'agir et de réagir à l'exercice de l'autorité souveraine par un autre Etat constitue un acquiescement, lequel en droit international «a le même effet que la reconnaissance mais résulte de la conduite, à savoir de l'absence de protestation lorsque celle-ci pourrait raisonnablement être escomptée»<sup>330</sup>. En effet, en l'espèce, la nature et la durée de l'acquiescement par la Malaisie (et par ses prédécesseurs) reviennent à reconnaître qu'à l'inverse de Singapour elle n'a pas de titre sur Pedra Branca.

148

7.24. Comme l'a fait observer le tribunal arbitral dans l'arbitrage sur la frontière entre Dubaï et Chardja, la jurisprudence confirme unanimement ce principe. Dans cette sentence, le tribunal a indiqué : «Ce qui apparaît décisif au tribunal, ce n'est pas que Chardja n'a pas affirmé son autorité par quelque acte positif sur une région non peuplée, mais c'est le fait qu'il ne s'est pas opposé au Gouvernement de Dubaï qui traitait la péninsule d'Al Mamzer comme son propre territoire.»<sup>331</sup> Le tribunal mentionne ensuite certains précédents importants :

«Dans l'affaire *Grisbadarna*, tranchée en 1909, le mouillage d'un bateau-phare suédois nécessaire à la sécurité de la navigation et la mise en place, par la Suède, d'un assez grand nombre de balises flottantes justifiaient notamment, en l'absence de toute protestation de la part de la Norvège, que la zone maritime contestée soit attribuée à la Suède.» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 161)

Dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, tranchée en 1928, la souveraineté des Pays-Bas sur l'île a été reconnue non seulement parce que

«les documents soumis à l'arbitre ne cont[enaient] aucune trace d'activités espagnoles quelconques sur l'île de Palmas en particulier»,

mais également parce que l'Espagne, qui, à l'origine, avait une prétention juridique fondée sur la découverte, n'avait fait état d'

«aucune contestation ou aucune action quelconque ou aucune protestation contre l'exercice de droits territoriaux par les Pays-Bas sur les îles Talautse (Sangi) et leurs dépendances (y compris Miangas)...» (*Ibid.*, vol. II, p. 851 et 868.)

Dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour internationale de Justice, jugeant que la méthode adoptée par le Gouvernement norvégien pour poser des lignes de base afin de définir son territoire de pêche n'était pas contraire au droit international, a voulu connaître l'attitude du Royaume-Uni à ce sujet. Notant que ce dernier n'avait formulé aucune réserve, elle a ajouté que

149

«son abstention prolongée permett[rait] en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 139).

Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour internationale de Justice a estimé que la carte géographique définissant la frontière entre le Siam et le Cambodge ne liait pas, au départ, les Parties. Toutefois,

«[i]l est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves

---

<sup>330</sup> I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 2003, p. 151.

<sup>331</sup> *Dubai-Sharjah Border Arbitration*, voir note 324 ci-dessus, p. 622.

questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement.» (*C.I.J. Recueil 1962, fond, arrêt*, p. 23.)

Il ressort de cette analyse qu'un Etat doit réagir, en recourant cependant à des moyens pacifiques, lorsqu'il estime que l'un de ses droits est menacé par l'action d'un autre Etat.

Une telle règle est parfaitement logique puisque l'absence d'action dans une situation comme celle-ci ne peut avoir que deux significations : soit l'Etat ne croit pas qu'il possède réellement le droit contesté soit, pour des raisons qui lui sont propres, il décide de ne pas le garder.

Dans l'affaire en question, comme l'a souligné la Cour, l'Emirat de Dubaï avait accompli des actes d'autorité dans la région d'Al Mamzer, en particulier entre 1967 et 1975, qui auraient dû provoquer quelque réaction de la part de l'Emirat de Chardja, mais rien de tel n'a été observé jusqu'en 1975.

Les actes de Dubaï étaient sans doute relativement sporadiques, mais le droit international (l'affaire de l'*Ile de Palmas* ; l'arrêt de 1933 de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental, série A/B n° 53*, p. 46) reconnaît que la mesure dans laquelle les droits souverains doivent être exercés dépend du territoire en question et que cet exercice peut être très limité lorsqu'il s'agit de territoires faiblement peuplés ou ne comptant pas d'habitants y vivant de manière permanente, ce qui est précisément le cas de la péninsule d'Al Mamzer.

Le droit international exige également que les démonstrations de souveraineté soient à la fois pacifiques et publiques. Il n'est pas contesté que les autorités de Dubaï se soient comportées pacifiquement et le tribunal a souligné que «le Gouvernement de Chardja ne pouvait pas ignorer ce qui se passait à Al Mamzer»<sup>332</sup>

150

7.25. La jurisprudence citée dans cette sentence est convaincante ; appliquée à la présente espèce, il ne fait aucun doute que le silence long et persistant de la Malaisie — face à un ensemble d'actes accomplis, à titre de souverain, par Singapour de manière continue, pacifique et publique — est une reconnaissance sans équivoque de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca ou à tout le moins un acquiescement flagrant à celle-ci.

7.26. Comme la Chambre de la Cour l'a rappelé dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* : «[L]'acquiescement équiva[u]t à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement.»<sup>333</sup>

7.27. Lorsque des Etats gardent le silence devant des actes ou une pratique clairs et non ambigus d'un autre Etat, cela signifie qu'ils y acquiescent. Leur silence «atteste que ceux-ci ne l[es] ont pas considéré[s] comme étant contraire au droit international»<sup>334</sup>.

---

<sup>332</sup> *Dubai-Sharjah Border Arbitration*, voir note 324 ci-dessus, p. 622-624.

<sup>333</sup> Voir l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 305, par. 130. Voir également l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, p. 30-31 ; voir, plus haut, note 238.

<sup>334</sup> Voir l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 139.

7.28. Tel est précisément le cas ici : le silence de la Malaisie devant les actes de souveraineté non ambigus de Singapour sur Pedra Branca atteste clairement qu'elle n'estimait pas avoir de prétention quelconque sur la région. Son «ineffectivité», qui s'oppose aux actes accomplis de longue date et sans interruption par Singapour à titre de souverain, le confirme.

## **B. La reconnaissance formelle de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca par la Malaisie**

151

7.29. Comme nous l'avons montré précédemment, la Malaisie, par le silence constant qu'elle a opposé aux actes d'autorité de Singapour, a reconnu la souveraineté de celle-ci sur Pedra Branca. Mais la Malaisie et son prédécesseur, l'Etat du Johor, sont même allés plus loin. *Premièrement*, dans une lettre envoyée le 21 septembre 1953 par le secrétaire d'Etat par intérim du Johor au secrétaire colonial de Singapour, le prédécesseur de la Malaisie a expressément déclaré qu'il ne revendiquait pas le titre sur Pedra Branca, confirmant par là même de manière formelle qu'il reconnaissait la souveraineté de Singapour. Singapour examinera cet épisode très important au chapitre suivant du présent mémoire. *Deuxièmement*, la Malaisie a reconnu de manière positive la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca en diverses autres occasions.

7.30. La Malaisie a non seulement reconnu la souveraineté de Singapour en gardant le silence face aux actes de souveraineté de cette dernière sur l'île, mais elle l'a également reconnue à plusieurs reprises de manière explicite lorsqu'elle a demandé à Singapour la permission de mener des activités sur Pedra Branca ou dans les eaux environnantes.

## **C. Les demandes d'autorisation adressées par la Malaisie à Singapour pour accéder à Pedra Branca et à ses eaux**

152

7.31. En mars 1974, un certain nombre de fonctionnaires malaisiens ont demandé à visiter Pedra Branca et à demeurer au phare Horsburgh en qualité de membres d'une équipe mixte (comprenant des ressortissants de la Malaisie, de l'Indonésie, du Japon et de Singapour) chargée d'étudier les marées<sup>335</sup>. L'étude devait être réalisée sur une période de sept à huit semaines dans des zones comprenant les eaux autour de Pedra Branca. Comme nous l'avons indiqué plus haut (par. 6.61-6.64), les renseignements concernant les membres malaisiens de l'équipe furent dûment fournis par un capitaine de corvette de la marine royale malaisienne à la demande du service hydrographique de Singapour<sup>336</sup> et la permission fut par la suite accordée. Dans sa lettre, le capitaine de corvette attirait également l'attention sur le fait qu'un membre de l'autorité portuaire de Singapour serait présent en permanence. Il convient de noter que la Malaisie n'a soulevé aucune objection à l'obligation qui était faite de demander la permission de Singapour pour se rendre sur l'île — ce qui était pleinement en accord avec la déclaration faite précédemment en 1953 par le Johor, selon laquelle celui-ci n'avait aucune revendication sur Pedra Branca<sup>337</sup>.

7.32. Un événement similaire eut lieu en 1978 lorsque le haut commissariat de la Malaisie à Singapour écrivit au ministère des affaires étrangères de Singapour, demandant qu'un bâtiment de la marine malaisienne — le NV *Pedoman* — soit autorisé à «pénétrer dans les eaux territoriales

---

<sup>335</sup> Voir la lettre du 26 mars 1974 adressée au commandant du KD *Perantau* par le service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour, figurant à l'annexe 120 du présent mémoire.

<sup>336</sup> Voir la lettre du 22 avril 1974 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour, par S. W. Mak, commandant du vaisseau KD *Perantau* de la marine royale malaisienne, figurant à l'annexe 122 du présent mémoire.

<sup>337</sup> Voir le chap. 8 ci-après.

153 singapouriennes et [à] effectuer un contrôle des marégraphes entre le 9 mai et le 2 juin 1978»<sup>338</sup>. Le haut commissariat énumérait, dans sa lettre, les lieux où le navire malaisien ferait escale, le tout premier étant la «station du phare Horsburg (*sic*)». Il indiquait ensuite : «Le haut commissariat saurait gré au ministère de l'aider à obtenir l'autorisation, pour le NV *Pedoman*, de pénétrer, aux fins susmentionnées, dans les eaux territoriales de Singapour.»<sup>339</sup> Cette fois encore, le ministère des affaires étrangères de Singapour accéda à la demande de la Malaisie<sup>340</sup>.

7.33. Même après la publication de la carte de la Malaisie en 1979 censée montrer que Pedra Branca lui appartenait, la Malaisie a continué de demander la permission à Singapour pour pénétrer dans les eaux autour de Pedra Branca.

154 7.34. A titre d'exemple, le haut commissariat de la Malaisie à Singapour écrivit, le 28 janvier 1980, au ministère des affaires étrangères de Singapour pour l'informer que la société Sarawak Electricity Supply Corporation (SESCO) et la compagnie nationale d'électricité de la Malaisie péninsulaire, ainsi que des consultants allemands, souhaitaient mener une étude de faisabilité en vue de transporter du courant électrique par câble sous-marin depuis le Sarawak jusqu'en Malaisie péninsulaire. Dans le dernier paragraphe de la lettre, une demande d'autorisation, adressée à Singapour pour le projet, est libellée comme suit : «Je saurais gré à votre gouvernement de bien vouloir donner rapidement son autorisation puisque le projet susmentionné concerne également vos eaux territoriales.»<sup>341</sup> La référence aux eaux territoriales de Singapour visait manifestement les eaux autour de Pedra Branca comme le démontre le croquis joint à la demande de la Malaisie transmise par le haut commissariat malaisien le 26 mars 1980<sup>342</sup>. Ce croquis est reproduit ci-joint (carte 11). Singapour n'a pas d'eaux territoriales entre le Sarawak et la péninsule malaisienne à l'exception des eaux qui entourent Pedra Branca. Le ministère des affaires étrangères de Singapour répondit par une lettre datée du 7 juin 1980 qu'il ne s'opposait pas au projet d'étude<sup>343</sup>.

7.35. Dans tous ces cas, le comportement de la Malaisie constitue clairement une reconnaissance formelle de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca puisque, manifestement, le fait pour la Malaisie de demander l'autorisation d'accéder à son propre territoire n'aurait aucun sens. Comme nous l'avons exposé plus haut au chapitre VI (par. 6.54-6.67), ces faits démontrent également que, pour sa part, Singapour a constamment agi en tant que souverain sur Pedra Branca et que la Malaisie s'est soumise à ces manifestations de souveraineté même lorsque celles-ci touchaient directement des ressortissants malaisiens, y compris des agents de l'Etat.

7.36. Il ne peut faire aucun doute que, tant par son comportement que par son silence et son absence d'action et de réaction devant les activités menées de façon répétée par Singapour à titre de souverain, la Malaisie a reconnu la souveraineté de Singapour ou y a acquiescé.

---

<sup>338</sup> Voir la note EC 219/78 du 9 mai 1978 de la Malaisie, figurant à l'annexe 137 du présent mémoire.

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> Voir la note 115/78 du 12 mai 1978 du ministère des affaires étrangères de Singapour par laquelle Singapour accéda à la demande de la Malaisie, figurant à l'annexe 138 du présent mémoire.

<sup>341</sup> Voir la lettre du 28 janvier 1980 adressée au ministère des affaires étrangères de Singapour par le haut commissariat de la Malaisie, figurant à l'annexe 143 du présent mémoire.

<sup>342</sup> Voir la lettre du 26 mars 1980 adressée au ministère des affaires étrangères de Singapour par le haut commissariat de la Malaisie, figurant à l'annexe 145 du présent mémoire.

<sup>343</sup> Voir la lettre du 7 juin 1980 adressée au le haut commissariat de la Malaisie par le ministère des affaires étrangères de Singapour, figurant à l'annexe 147 du présent mémoire.



importantes sont celles qui sont considérées comme constituant «l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés»<sup>345</sup>, à savoir celles qui sont annexées à un traité et en font partie intégrante.

156 7.41. Les cartes qui ont un caractère officiel, autrement dit les cartes provenant d'un organisme public ou qui sont reconnues d'une autre manière comme officielles par un gouvernement, sont également de la plus haute importance. Ces cartes officielles ont une plus grande valeur probante que les cartes ordinaires et peuvent être utilisées pour confirmer la souveraineté, en particulier lorsqu'un territoire est attribué de la même manière, sur une période assez longue, par une série de cartes.

7.42. Dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, l'arbitre Huber insista sur l'importance juridique des cartes officielles et semi-officielles, en particulier lorsqu'elles représentent une position non conforme à celle qu'avancait précédemment l'Etat qui les publie et, notamment, lorsqu'elles «n'affirm[ent] pas la souveraineté du pays dont le gouvernement les a fait publier»<sup>346</sup>. Les cartes destinées à servir les intérêts d'un Etat, publiées par un gouvernement pour étayer sa prétention, n'auront donc que peu de force probante.

7.43. Quand un gouvernement publie ou approuve d'une autre manière une carte, il peut se trouver en état de forclusion ou d'*estoppel* pour la contester ultérieurement. Comme la Cour d'arbitrage l'a indiqué dans sa sentence en l'affaire du *Détroit de Beagle* :

«Il va de soi qu'une carte publiée par une partie X, qui montre un certain territoire comme appartenant à la partie Y, a, de loin, une bien plus grande valeur probante pour étayer la revendication de Y sur ce territoire qu'une carte identique émanant de Y lui-même.»<sup>347</sup>

7.44. La publication des cartes est une manifestation du comportement d'un Etat et à ce titre, lorsqu'un gouvernement publie une série de cartes officielles montrant la même situation territoriale pendant un certain temps, cela peut être utile pour connaître les vues de ce gouvernement. Comme la commission judiciaire du Privy Council a jugé dans son opinion de 1927 sur le différend frontalier entre le Canada et Terre-Neuve :

157 «[L]e fait que, pendant de nombreuses années et jusqu'à ce que naisse le présent différend, toutes les cartes publiées au Canada étayaient la revendication avancée à présent par Terre-Neuve ou ne contredisaient pas celle-ci présente une certaine utilité pour comprendre l'intention exprimée dans les décrets en conseil et dans les lois par les autorités et par le public du dominion.»<sup>348</sup>

7.45. Le tribunal est parvenu à une conclusion similaire dans la première phase de l'arbitrage entre l'Erythrée et le Yémen. Dans cette affaire, l'Erythrée faisait valoir que l'Italie, son prédécesseur, avait revendiqué, avant la seconde guerre mondiale, la souveraineté sur les îles Hanish contestées. En réponse aux arguments de l'Erythrée, le Yémen a produit plusieurs cartes

---

<sup>345</sup> Voir l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54 ; plus haut, note 282.

<sup>346</sup> Voir l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, p. 852 ; plus haut, note 181.

<sup>347</sup> Voir *Beagle Channel Arbitration (Argentina v. Chile)*, sentence du 18 février 1977, *ILR*, vol. 52, p. 205.

<sup>348</sup> Voir «In the Matter of the Boundary between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula (the Canada /Newfoundland Boundary Dispute)», *Law Times Reports*, vol. 137, p. 199.

officielles italiennes, publiées tout au long de la période 1924-1939, qui montraient invariablement que les îles en litige ne faisaient pas partie de l'ancienne colonie italienne de l'Erythrée et que, par conséquent, l'Italie n'avait jamais considéré que ces îles relevaient de sa souveraineté. En confirmant la position du Yémen sur ce point, le tribunal a jugé :

«Dans la mesure où ces cartes pourraient être considérées, de la part de sources italiennes officielles, comme des aveux consistant à admettre la thèse adverse et que ces aveux ne sont pas contredits par les éléments de preuve produits par l'Erythrée, ces cartes jouent un rôle quand on entend l'Erythrée prétendre que l'Italie estimait exercer elle-même la souveraineté sur les îles au moment où éclate la seconde guerre mondiale. L'interprétation la plus valable de ces éléments est, semble-t-il, que la cartographie italienne officielle ne tenait pas à indiquer formellement que les îles relevaient de la souveraineté italienne pendant l'entre-deux-guerres – et qu'elle allait même jusqu'à attribuer les îles au Yémen. Finalement, ces moyens de preuve établissent, semble-t-il, que l'Italie, pendant l'entre-deux-guerres, n'estimait pas que les îles fussent sous souveraineté italienne ou tout au moins n'établissent pas que l'Italie, pendant cette période, considérait bien que les îles relevaient de la souveraineté italienne.»<sup>349</sup>

7.46. La décision rendue par la commission de délimitation des frontières dans l'affaire entre l'Erythrée et l'Éthiopie fournit un autre précédent à cet égard. Dans cette affaire, la commission s'est vu présenter de nombreuses cartes officielles offrant une présentation homogène d'une section de la frontière. La commission a conclu comme suit qu'

«une carte établie par un organisme gouvernemental officiel d'une partie, à une échelle suffisante pour permettre d'identifier l'image qu'elle offre de la zone contestée, carte dont l'acquisition ou l'examen est en général possible que ce soit dans le pays d'origine ou ailleurs et à laquelle la partie qui subit un préjudice peut ou non réagir, a en principe des conséquences juridiques importantes»<sup>350</sup>.

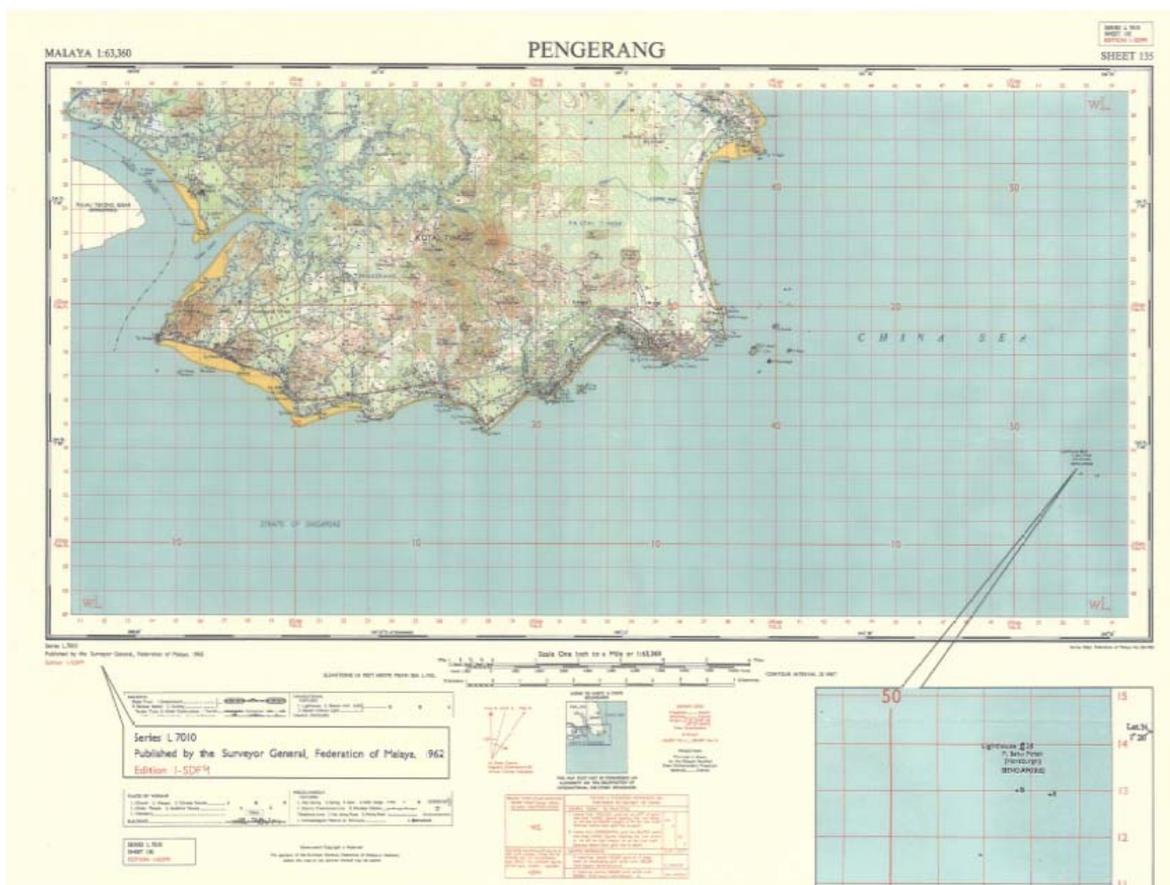
158

7.47. En l'espèce, il existe plusieurs cartes malaisiennes officielles qui représentent toutes l'île de Pedra Branca comme appartenant à Singapour. La première de ces cartes — intitulée «Pengerang» (série L7010, édition 1-SDFM) — fut publiée en 1962 par le directeur des services cartographiques de la Fédération de Malaya, soit la plus haute autorité du pays en matière de cartographie (voir carte 12). L'île de Pedra Branca (figurant sur la carte sous le nom de «P. Batu Puteh») y est représentée avec la mention «Singapour» apparaissant entre parenthèse en dessous du nom. La même indication apparaît à gauche de la carte, sous l'île appelée «Pulau Tekong Besar», qui appartient sans conteste à Singapour, ce qui signifie clairement que les deux îles appartiennent à Singapour et relèvent de sa souveraineté. A l'époque où cette carte fut publiée, Singapour était une colonie britannique, alors que la Fédération de Malaya était déjà un Etat souverain indépendant depuis 1957.

---

<sup>349</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, sentence du tribunal arbitral, première phase : souveraineté territoriale et portée du différend, 9 octobre 1998, *ILR*, vol. 114, p. 2, par. 374. La sentence a également été publiée dans *RIAA*, 1998, vol. 22, p. 293-294.

<sup>350</sup> *Decision of the Eritrea-Ethiopia Boundary Commission Regarding Delimitation of the Border between the State of Eritrea and the Federal Democratic Republic of Ethiopia* [Décision de la commission frontalière Erythrée-Éthiopie concernant la délimitation de la frontière entre l'Etat de l'Erythrée et la République fédérale démocratique d'Éthiopie], décision du 13 avril 2002, réimprimée dans *Int'l L. Materials*, 2002, vol. 41, p. 1057, par. 3.21.



Carte 12 - Carte intitulée : «Pengerang», publiée en 1962 par le directeur des services cartographiques de la Fédération de Malaya (série L7010, édition 1-SDFM) (1962)

159

7.48. Il en va de même de l'attribution de Pedra Branca sur au moins trois autres cartes malaisiennes officielles :

- a) En 1962, le directeur des services cartographiques de la Fédération de Malaya publia une seconde édition de cette carte (série L7010, Edition 2-SDFM). Pedra Branca y est indiquée de la même façon, avec la mention «Singapour» en dessous (voir carte 13).
- b) En 1965, le directeur du service national de cartographie de la Malaisie publia une autre carte (série L7010, édition 2-DNMM). Le directeur du service national de cartographie est la plus haute autorité en matière de cartographie en Malaisie. Cette carte représente elle aussi Pedra Branca avec la mention «Singapour» portée en dessous (voir carte 14).
- c) En 1974, le directeur du service national de cartographie de la Malaisie publia une autre carte (série L7010, édition 3-PPNM). Cette carte représente Pedra Branca avec la mention «Singapura» indiquée en dessous. «Singapura» est le nom de Singapour en malais (voir carte 15).

7.49. Il convient de noter que les cartes de 1962 et 1965 portent la mention suivante : «Cette carte ne doit pas être considérée comme une référence en matière de délimitation des frontières internationales ou autres», et que la carte de 1974 est assortie de cet avertissement : «Cette carte ne fait pas référence en matière de frontières.» Ces réserves sont clairement limitées aux frontières et on ne saurait considérer qu'elles s'appliquent à l'attribution d'un territoire — tel qu'une île — à un

Etat, comme en l'espèce. En revanche, la présence d'un déni de responsabilité ne diminue pas, quoi qu'il en soit, l'importance de la carte en tant que reconnaissance d'un «fait géographique». En ce qui concerne les effets des avertissements dégageant la responsabilité, la commission frontalière dans l'affaire entre l'Erythrée et l'Ethiopie a ainsi noté :

160

«En ce qui concerne l'Etat auquel la carte fait subir un préjudice, on ne saurait présumer qu'un avertissement le dégageant de sa responsabilité le dispense de la nécessité qui aurait autrement existé pour lui de protester contre la représentation du détail cartographique en question. La nécessité d'une réaction dépendra de la nature de la carte et de l'importance du détail cartographique représenté. La carte reste une déclaration de fait géographique, en particulier lorsque l'Etat qui a subi un préjudice l'a lui-même établie et distribuée, même contre ses propres intérêts. Les avertissements dégageant la responsabilité peuvent influencer sur la décision concernant le poids à attribuer à la carte, mais elles n'excluent pas la recevabilité de celle-ci.»<sup>351</sup>

7.50. En conclusion, les propres cartes de la Malaisie confirment que Pedra Branca fait partie du territoire de Singapour. Ces cartes ont été publiées avant la naissance du différend entre les Parties, par les plus hautes autorités de la Malaisie et de son prédécesseur en matière de cartographie, et doivent en conséquence se voir attribuer la plus grande valeur probante, comme des admissions faites contre son propre intérêt par le Gouvernement de la Malaisie.

### Section III. Conclusions

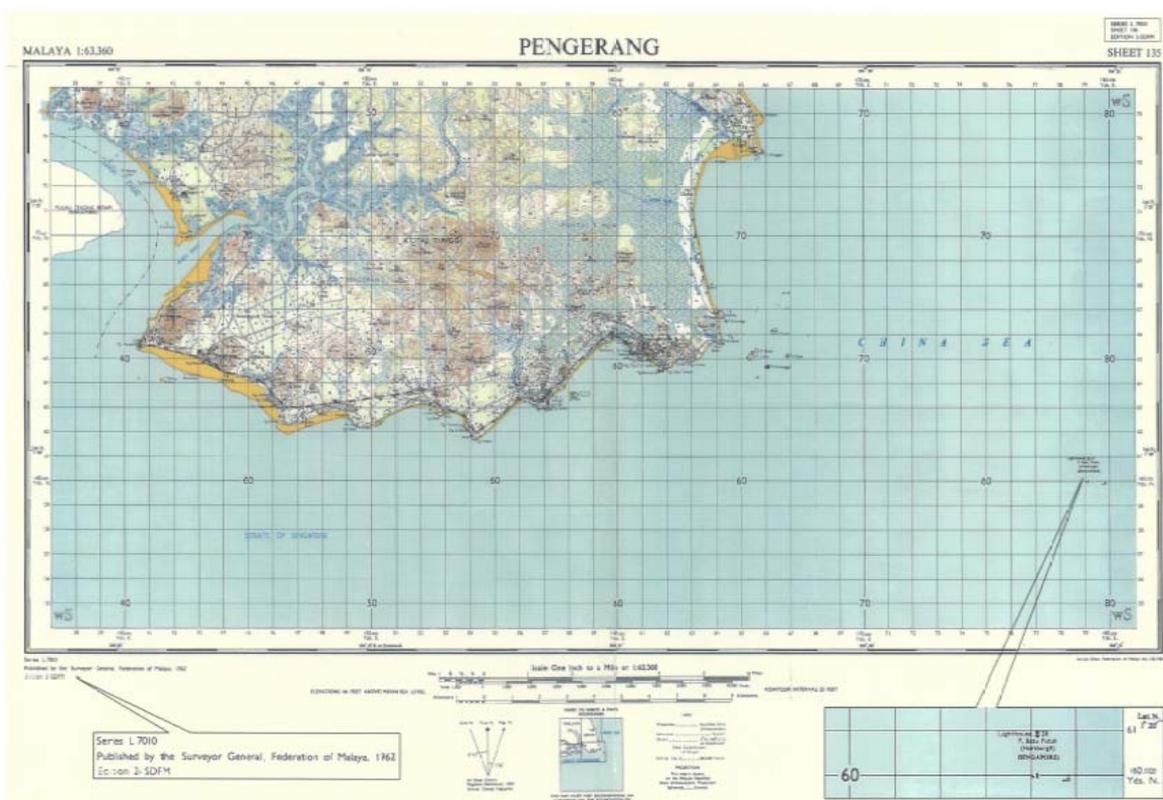
7.51. Il découle des considérations qui précèdent que :

- a) l'absence durable de protestation de la part de la Malaisie face aux manifestations constantes et explicites de souveraineté sur Pedra Branca et ses eaux adjacentes de la part de Singapour, depuis 1847 et jusqu'en 1989, constitue une reconnaissance manifeste de la souveraineté de cette dernière ;
- b) la Malaisie a clairement reconnu la souveraineté de Singapour sur l'île, non seulement par son silence, mais aussi par des actes et un comportement positifs et explicites, notamment lorsqu'elle s'est soumise à la juridiction de Singapour sur Pedra Branca et ses eaux environnantes en présentant des demandes répétées en vue d'obtenir de celle-ci l'autorisation de se rendre sur Pedra Branca et de mener des activités dans les eaux alentour ;
- c) les propres cartes officielles de la Malaisie publiées avant 1979 portent la reconnaissance du fait que l'île appartient à Singapour.

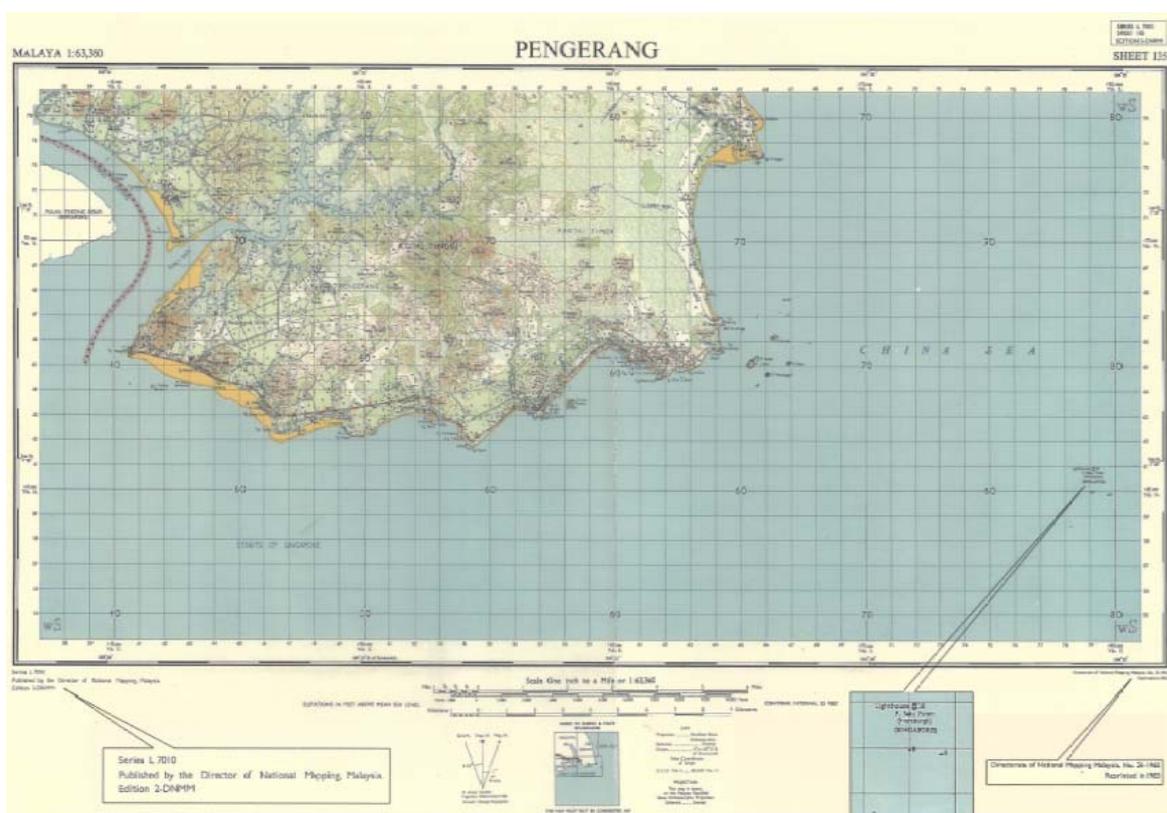
7.52. Ces conclusions sont conformes à la teneur de l'échange officiel de lettres qui eut lieu au début des années cinquante et elles y trouvent une confirmation ; au cours de cet échange, le Johor, c'est-à-dire le prédécesseur de la Malaisie, a expressément déclaré ne pas revendiquer le titre sur Pedra Branca. Singapour examinera au chapitre suivant cette importante déclaration de non-revendication.

---

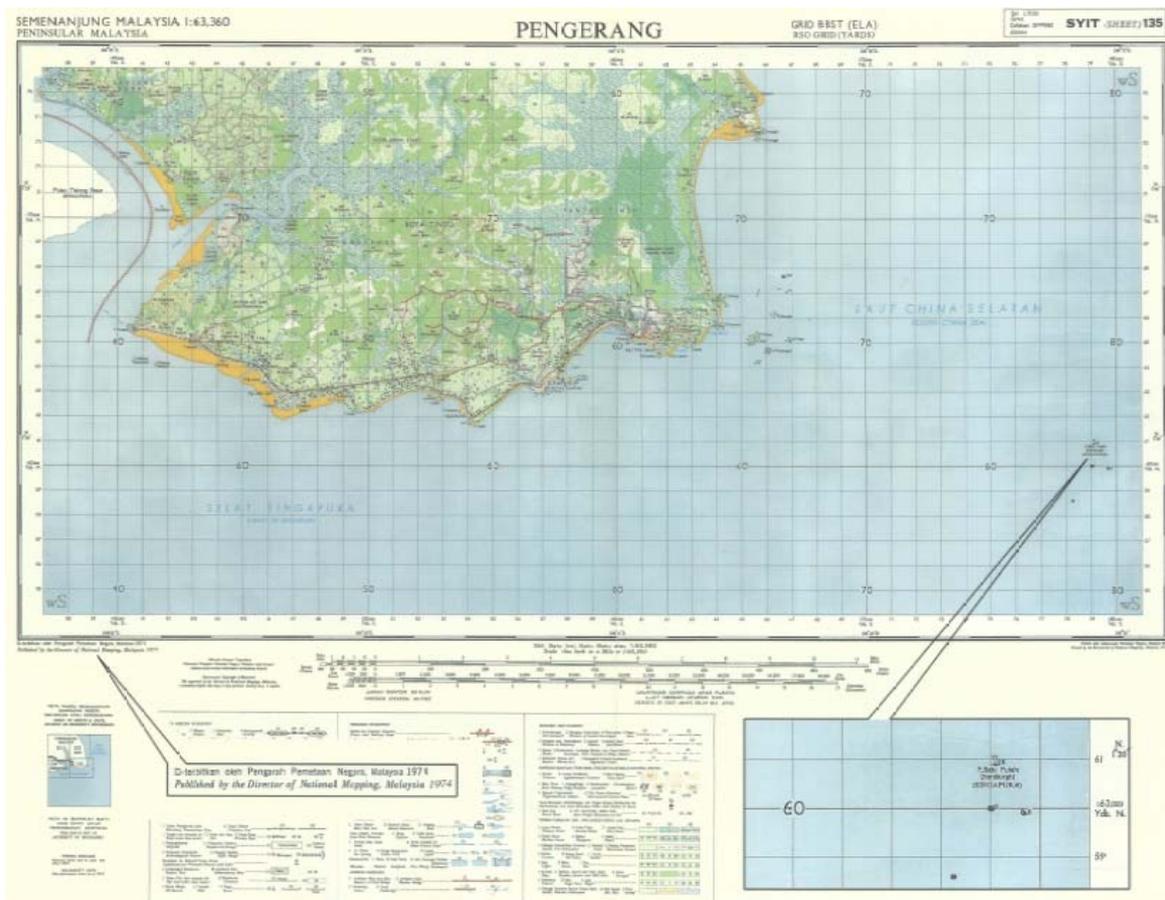
<sup>351</sup> Décision de la commission frontalière Erythrée-Ethiopie, par. 3.27 ; voir note 350 ci-dessus.



Carte 13 - Carte intitulée «Pengerang», publiée par le directeur des services cartographiques de la Fédération de Malaya (série L7010, Edition 2-SDFM) (1962)



Carte 14 - Carte intitulée «Pengerang», publiée par le directeur des services cartographiques de la Malaisie (série L7010, Edition 2-DNMM) (1965)



## CHAPITRE VIII

### DÉCLARATION EXPRESSE DE NON-REVENDEICATION PAR LE JOHOR DU TITRE SUR PEDRA BRANCA

161

8.1. Les différentes manifestations, exposées au chapitre VII, de la reconnaissance par la Malaisie de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca sont d'autant plus importantes qu'elles se situent dans le droit fil de la déclaration expresse de non-revendication du titre sur l'île par son prédécesseur — le Johor — et qu'elles la confirment. Cette déclaration extrêmement importante fut faite en 1953 lorsque le secrétaire d'Etat par intérim du Johor indiqua, dans sa lettre du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour, que «le gouvernement du Johor ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca»<sup>352</sup>.

8.2. Il faut souligner dès à présent que Singapour considère que la correspondance de 1953 vient compléter d'autres preuves du titre qu'elle possède, de longue date, sur Pedra Branca. La lettre du 21 septembre 1953, adressée au secrétaire colonial de Singapour par le secrétaire d'Etat par intérim du Johor, confirme de manière claire et frappante deux points : *a*) le gouvernement du Johor n'a jamais revendiqué de titre sur Pedra Branca, et *b*) même s'il avait pu d'une manière ou d'une autre revendiquer un titre avant 1953, il déclarait désormais ne pas le faire. En outre, dans le contexte de la possession de l'île par Singapour et en l'absence de toute revendication ou d'intérêt de la part d'un Etat tiers, la déclaration du Johor peut être assimilée à une reconnaissance sans équivoque du titre de Singapour.

162

8.3. Compte tenu de l'importance de cette lettre, Singapour estime qu'il est nécessaire d'examiner en détail :

- a*) les circonstances dans lesquelles la lettre du 21 septembre 1953 fut rédigée (voir sect. I ci-dessous) ; et
- b*) l'importance juridique qu'il convient de lui accorder (voir sect. II plus bas).

#### Section I. La lettre datée du 21 septembre 1953

##### A. La demande de renseignements du gouvernement colonial, 1953

8.4. La correspondance de 1953 répondait à une demande de renseignements du 12 juin 1953 présentée au nom du secrétaire colonial de Singapour par M. J. D. Higham, le sous-secrétaire du secrétariat colonial<sup>353</sup>. Cette demande faisait suite à un précédent échange de lettres entre le *Master Attendant* de Singapour et le directeur de la marine de la Fédération de Malaya, ce dernier ayant tout d'abord écrit au premier à propos de l'entretien du *phare de Pulau Pisang*<sup>354</sup>. Toutefois, dans

---

<sup>352</sup> Lettre n° SSJ.1120/53/6 du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid, secrétaire d'Etat par intérim du Johor ; figurant à l'annexe 96 du présent mémoire.

<sup>353</sup> Lettre n° SCO.11629/52 du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par Higham J. D., au nom du secrétaire colonial de Singapour, y compris l'annexe A (extrait du traité de 1824 de M. John Crawford) et l'annexe B (extrait d'une dépêche datée du 28 novembre 1844 du gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca au secrétaire au gouvernement de l'Inde), figurant à l'annexe 93 du présent mémoire.

<sup>354</sup> Lettre n° CSO. 11692/52/1A du 23 septembre 1952 adressée au *Master Attendant* de Singapour par le directeur de la marine de la Fédération de Malaya, figurant à l'annexe 89 du présent mémoire. Pulau Pisang est située sur la côte occidentale du Johor. Son emplacement exact apparaît sur la carte n° 2.

sa réponse, le *Master Attendant* prit l'initiative de faire porter sa demande de renseignements à la fois sur Pulau Pisang et sur Pedra Branca<sup>355</sup>. Les autorités du Johor furent en conséquence saisies de la question.

163

8.5. La lettre de Higham était adressée au conseiller britannique avec copie au secrétaire principal de la Fédération de Malaya<sup>356</sup>. Dans cette lettre, il expliquait que le secrétaire colonial de Singapour cherchait «des renseignements sur le rocher appelé Pedra Branca qui se trouve à environ 40 milles de Singapour et sur lequel est situé le phare Horsburgh», ce rocher étant «d'importance pour la délimitation des eaux territoriales de la colonie». Higham poursuivait, indiquant que ce rocher se trouvait en dehors des limites du territoire cédé, avec l'île de Singapour, à la compagnie des Indes orientales par le traité de 1824<sup>357</sup> et qu'il était cité dans une dépêche du gouverneur de Singapour datée du 28 novembre 1844 (dont un passage est joint en annexe B à la lettre de Higham du 12 juin 1953)<sup>358</sup>. Le passage pertinent cité en annexe B est la dernière phrase du paragraphe 4 de la dépêche originale<sup>359</sup>.

8.6. Higham poursuivait en mentionnant le phare «construit en 1850 par le gouvernement de la colonie, qui en a toujours assuré l'entretien depuis lors». Il faisait observer que, en vertu de l'usage international, cela conférait sans aucun doute «à la colonie [de Singapour] certains droits et obligations.»

164

8.7. Ensuite, Higham prit soin de distinguer le statut de Pedra Branca de celui de Pulau Pisang. En ce qui concerne la dernière, un contrat synallagmatique daté du 6 octobre 1900 et inscrit au registre des actes du Johor indiquait qu'«une partie de Pulau Pisang fut concédée à la Couronne [britannique] dans le but d'y construire un phare». Bien que cette concession s'accompagnât de certaines conditions qui, «de toute évidence, ne mettait pas fin à la souveraineté de Johore. Le statut de Pisang [était] donc très clair.» Higham conclut en soulignant qu'il était opportun de préciser le statut de Pedra Branca et en demandant «s'il exist[ait] des documents indiquant que le rocher a[vait] fait l'objet d'un bail ou d'une concession, ou si le Gouvernement de l'Etat du Johore l'a[vait] cédé ou en a[vait] disposé de toute autre manière».

8.8. Il y a lieu de noter deux points au sujet de cette lettre. Le premier, et le plus important, est que le destinataire et la personne à laquelle la lettre était adressée en copie (le secrétaire principal de la Fédération de Malaya) furent avisés que l'objet de la demande était de «clarifier le statut de Pedra Branca» en vue de déterminer «les limites des eaux territoriales de la colonie». Il ne s'agissait pas d'une demande hypothétique ou sans portée pratique. Le second point est que, en reconnaissant, dans le cas de Pulau Pisang, qu'il n'y avait eu aucune «abrogation» de la

---

<sup>355</sup> Voir la lettre du 29 septembre 1952 adressée au directeur de la marine de la Fédération de Malaya par le *Master Attendant* de Singapour, figurant à l'annexe 90 du présent mémoire.

<sup>356</sup> Le secrétaire principal de la Fédération était le haut fonctionnaire chargé des questions administratives au sein du Gouvernement de la Fédération de Malaya et l'homologue du secrétaire colonial de Singapour.

<sup>357</sup> Ce traité a été examiné plus haut, au paragraphe 3.5.

<sup>358</sup> Le rocher mentionné dans ce passage est sans nul doute Peak Rock (et non Pedra Branca) malgré l'interpolation manuscrite erronée «[à savoir Pedra Branca]». Le texte original de la lettre du 28 novembre 1844, sans l'interpolation, figure à l'annexe 13 du présent mémoire.

<sup>359</sup> Lettre n° CSO.11629/52 du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, y compris l'annexe A (extrait du traité de 1824 de M. John Crawford) et l'annexe B (extrait d'une dépêche datée du 28 novembre 1844 du gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca au secrétaire au gouvernement de l'Inde), figurant à l'annexe 93 du présent mémoire.

souveraineté du Johor, l'auteur présumait clairement que Singapour avait la souveraineté sur Pedra Branca à moins qu'il existât des éléments prouvant que le Johor avait un titre sur l'île. C'est pourquoi Higham mentionnait que le phare avait été construit par le gouvernement de Singapour en 1850 et que le gouvernement l'avait entretenu sans interruption par la suite.

## **B. La réaction du gouvernement du Johor**

165

8.9. Une réponse immédiate à la lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique au Johor par Higham arriva sous la forme d'une lettre de juin 1953, sans précision de date, envoyée par M. J. D. Turner, secrétaire du conseiller britannique du Johor<sup>360</sup>. Elle parvint au secrétaire colonial de Singapour le 18 juin 1953. Turner, cherchant seulement à gagner du temps, expliquait au secrétaire colonial de Singapour que le conseiller britannique du Johor avait transmis la lettre du 12 juin au secrétaire d'Etat «auquel, de l'avis du conseiller britannique, elle aurait dû être adressée dans la mesure où elle concern[ait] le Johor». Turner ajoutait que le secrétaire d'Etat souhaiterait sans doute consulter le commissaire chargé des terres et des mines ainsi que le chef des services topographiques et examiner toutes les archives existantes avant de transmettre l'opinion du gouvernement de l'Etat au secrétaire principal.

8.10. Cet échange se termina par une courte lettre, datée du 21 septembre 1953, adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid, le secrétaire d'Etat par intérim du Johor. Celui-ci y informait le secrétaire colonial de Singapour que «le gouvernement du Johor ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca»<sup>361</sup>.

8.11. Cette lettre mit un point final à la question du statut de Pedra Branca par rapport au Johor. La validité de cette lettre n'a jamais été remise en question. La lettre elle-même n'a, de plus, jamais été désavouée. La réponse du secrétaire d'Etat par intérim fut la base d'une entente mutuelle expresse entre Singapour et le Johor au sujet du statut de Pedra Branca, entente qui ne fut jamais remise en cause jusqu'à ce que la Malaisie cherche à la nier vingt-six ans plus tard en publiant, en 1979, la carte des eaux territoriales et des limites du plateau continental<sup>362</sup>.

## **Section II. La nature juridique de la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor en date du 21 septembre 1953.**

### **A. Une déclaration de non-revendication inconditionnelle**

166

8.12. La déclaration contenue dans la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor datée du 21 septembre 1953, selon laquelle «le gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca», était bien évidemment inconditionnelle. Aucune réserve n'était exprimée et aucune demande, même indirecte, d'acceptation ou de confirmation n'était adressée au secrétaire colonial de Singapour. Il s'agissait d'une déclaration formelle et de l'assurance que le Johor n'affirmait pas de prétention de souveraineté sur Pedra Branca.

---

<sup>360</sup> Lettre adressée au secrétaire colonial de Singapour par J. D. Turner, secrétaire du conseiller britannique du Johor, reçue le 18 juin 1953, figurant à l'annexe 95 du présent mémoire.

<sup>361</sup> Lettre n° SSJ.1120/53/6 du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid, secrétaire d'Etat par intérim du Johor, figurant à l'annexe 96 du présent mémoire.

<sup>362</sup> La carte de 1979 est examinée plus haut, aux paragraphes 4.2 à 4.4.

8.13. Le fait que l'auteur parle, dans la lettre, de «propriété» et non de «souveraineté» n'a pas d'importance. Dans ce contexte particulier, les deux expressions se confondent. La demande de renseignements de 1953 ne concernait pas simplement la propriété *du phare*, mais la détermination «[d]es limites des eaux territoriales de la colonie». La demande visait manifestement *l'île* et la réponse signifiait qu'aucun titre n'était revendiqué sur *Pedra Branca* et *pas* seulement sur le phare Horsburgh. Pour un Etat, ne pas revendiquer la propriété d'une île équivaut à ne pas revendiquer la souveraineté sur celle-ci. De surcroît, il ressort clairement du contexte de l'échange de lettres que celui-ci portait sur la souveraineté et non sur les seuls droits de propriété. La déclaration de non-revendication du Johor était une réponse à la lettre du 12 juin 1953, dans laquelle Higham :

- a) parlait de la nécessité d'établir le statut de *Pedra Branca* parce que c'était important pour déterminer «les limites des eaux territoriales de la colonie» ;
- b) relevait que *Pedra Branca* se trouvait en dehors des limites du territoire cédé par le Johor en 1824 ; et
- c) soulignait, en revanche, la souveraineté incontestée du Johor sur *Pulau Pisang*.

167

8.14. La situation est ici assez différente de celle dans laquelle un Etat A a un titre sur (la souveraineté sur) une partie de territoire dont un Etat B a néanmoins la possession de fait. En l'espèce, c'est en connaissance de cause — et trois mois après avoir reçu la demande — que le Johor déclara en 1953 *ne pas revendiquer* de titre sur *Pedra Branca*, n'ayant à aucun moment occupé celle-ci avant cette date, alors que Singapour était l'unique possesseur de *Pedra Branca* depuis 1847 sans interruption et avait en fait administré et entretenu tant le phare que l'île sur laquelle celui-ci se trouvait et ce, de manière continue à compter de l'achèvement de la construction du phare en 1851.

8.15. Les conséquences juridiques de cette situation sont exposées avec justesse dans la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor du 21 septembre 1953. Le secrétaire d'Etat était (selon la Constitution de l'Etat du Johor) «le principal haut fonctionnaire chargé des affaires administratives de l'Etat» et membre de droit des organes législatif et exécutif de l'Etat du Johor<sup>363</sup>. Il avait le pouvoir de signifier la non-revendication d'un titre au nom du Johor.

8.16. Il faut souligner que l'argument de Singapour ne consiste pas à dire que, en 1953, le Johor a *abandonné* un titre sur *Pedra Branca* ou y a *renoncé*. On ne peut abandonner un titre ou y renoncer que si on le détient. Ce que contient la lettre du Johor de 1953, ce n'est pas une renonciation à un titre (puisque le Johor n'avait aucun titre) ou à une «revendication» de propriété, mais une *déclaration* explicite selon laquelle le Johor *n'avait pas* de revendication de propriété sur *Pedra Branca*. Il faut également souligner que, dans le contexte de la possession de l'île par Singapour et en l'absence de toute revendication ou d'intérêt de la part d'Etats tiers, la déclaration de non-revendication du Johor ne saurait être considérée autrement que comme une reconnaissance sans équivoque du titre de Singapour.

---

<sup>363</sup> Voir les articles VI 1), IX 1), XXII 1) dans le supplément à la Constitution du Johor, 1367 (Etat du Johor), adopté le 1<sup>er</sup> février 1948, figurant à l'annexe 88 du présent mémoire.

## B. Un engagement unilatéral obligatoire

168

8.17. En déclarant expressément ne pas revendiquer de titre sur Pedra Branca au nom du Gouvernement du Johor («le Gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca»), le secrétaire d'Etat par intérim du Johor prit, dans sa lettre du 21 septembre 1953, un engagement solennel sur lequel Singapour était en droit de compter, ce qu'elle a effectivement fait.

8.18. La meilleure façon de définir la lettre du 21 septembre 1953 est de la qualifier de déclaration unilatérale obligatoire faite en réponse à une demande précise. La Cour, dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires des *Essais nucléaires*, a exposé, en termes généraux, son analyse des circonstances dans lesquelles une déclaration unilatérale peut être considérée comme liant l'Etat auteur de la déclaration :

«Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé.»<sup>364</sup>

169

8.19. La lettre du 21 septembre 1953 remplit toutes les conditions énoncées dans ce passage pour être qualifiée d'acte unilatéral obligatoire. La déclaration de non-revendication du titre sur Pedra Branca pouvait difficilement être plus précise<sup>365</sup>. La lettre concerne bien évidemment une situation de droit ou de fait, puisqu'il s'agissait d'une réponse à une demande précise de Singapour qui attirait l'attention sur son souhait de préciser le statut de Pedra Branca. En outre, la réponse avait été donnée au nom du Johor dans des circonstances où les autorités de ce pays savaient, ou devaient savoir que, puisque Singapour avait pris légalement possession de Pedra Branca et avait entretenu le phare depuis 1847, elle avait la souveraineté sur l'île. La lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par Higham contenait au moins deux indications à cet égard. La première est l'indication, figurant dans la lettre, que la demande de renseignements concernant Pedra Branca était «important[e] pour [déterminer les limites] des eaux territoriales de la colonie» ; la seconde est l'affirmation générale selon laquelle l'entretien, depuis sa construction, du phare situé sur Pedra Branca par le gouvernement de Singapour «conf[érait] sans doute à la colonie [de Singapour] certains droits et obligations».

---

<sup>364</sup> Voir les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46.

<sup>365</sup> Il en va différemment de l'argument avancé par l'Inde et partiellement accepté par le tribunal dans l'affaire du *Rann of Kutch*, dans laquelle les actes servant de fondement constituaient «un *abandon de droits potentiels* et non une acceptation explicite de droits revendiqués». Voir *Indo-Pakistan Western Boundary (Rann of Kutch)*, sentence du 19 février 1968, RIAA, 1968, vol. 17, p. 533 ; les italiques sont de nous. L'opinion du président, G. Lagergren, fut approuvée par M. Entezam. En l'espèce, la déclaration de non-revendication est explicite et inconditionnelle.

170

8.20. Par conséquent, en 1953, les autorités du Johor savaient que Singapour devait avoir une revendication de souveraineté sur Pedra Branca fondée, notamment, sur le fait qu'elle avait pris possession de l'île et qu'elle l'avait occupée de manière continue. Aussi, dans l'esprit des autorités du Johor, la lettre du 21 septembre 1953 était-elle certainement un engagement juridiquement obligatoire de *ne pas* présenter de revendication concernant Pedra Branca. Les termes mêmes de l'assurance donnée au nom du Johor, dans la lettre du 21 septembre 1953, confirment que celle-ci était censée être une déclaration ferme et sans réserve de non-revendication du titre par le Johor, sur laquelle les autorités de Singapour pouvaient compter. Comme l'a indiqué la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires* : «[U]n Etat peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné dans l'intention de se lier — ce qui devra être déterminé en interprétant l'acte.»<sup>366</sup>

8.21. La Cour a également approuvé la règle selon laquelle la forme du message n'est pas importante. Ce sont la teneur et l'intention de celui-ci qui comptent :

«[C]e n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit.»<sup>367</sup>

8.22. Enfin, dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a pu tirer du principe de bonne foi le fondement juridique nécessaire pour étayer son opinion concernant le caractère obligatoire de certaines déclarations unilatérales :

«Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.»<sup>368</sup>

171

8.23. Les *dicta* énoncés par la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires* ne sont pas isolés. Le prédécesseur de la Cour s'était, plus de quarante ans plus tôt, déjà prononcé sur l'importance juridique, en droit international, d'une déclaration faite oralement par le ministre norvégien des affaires étrangères à son homologue danois. Il s'agit de l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, dont les circonstances sont quelque peu comparables à l'espèce. Dans l'affaire du *Groënland oriental*, le Danemark, qui avait revendiqué auparavant le territoire en question, contesta un acte ultérieur d'«occupation» de ce territoire par la Norvège en 1931. A l'appui de cette contestation, le Danemark invoqua une assurance verbale donnée, le 22 juillet 1919, par le ministre des affaires étrangères de la Norvège, selon laquelle le Gouvernement norvégien ne ferait rien pour entraver les projets du Danemark concernant le territoire. Décidant que la Norvège était liée par cette déclaration de son ministre des affaires étrangères (M. Ihlen), la Cour permanente a indiqué :

---

<sup>366</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 44, voir plus haut, note 364 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *ibid.*, p. 472-473, par. 47 ; voir plus haut, note 364.

<sup>367</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 45, voir plus haut, note 364 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *ibid.*, p. 472-473, par. 48 ; voir plus haut, note 364.

<sup>368</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46, voir plus haut, note 364 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *ibid.*, p. 473, par. 49 ; voir plus haut, note 364.

«La Cour considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une puissance étrangère, faite par le ministre des affaires étrangères au nom du gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre.»<sup>369</sup>

8.24. Dans l'affaire du *Groënland oriental*, le ministre norvégien des affaires étrangères avait en effet indiqué que la Norvège ne contesterait pas la revendication de souveraineté du Danemark sur le Groënland oriental. La Norvège était liée par cette promesse. La «déclaration Ihlen» n'était peut-être pas une renonciation expresse au titre au nom de la Norvège, mais elle peut être considérée comme une reconnaissance implicite de la revendication du titre sur le Groënland oriental par le Danemark ou un acquiescement à celle-ci. Ce raisonnement s'applique à fortiori au titre de Singapour sur Pedra Branca.

8.25. Verhoeven, dans son ouvrage majeur, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, paru en 1975, explore les liens étroits existant entre les concepts de «reconnaissance», «acceptation», «renonciation», «acquiescement» et «estoppel» :

172

«Il est difficile en effet d'en tirer argument quant aux effets spécifiques de la reconnaissance d'autant que la jurisprudence parle généralement indifféremment de «reconnaissance», «acquiescement», «acceptation», «consentement»...»<sup>370</sup>

En ce qui concerne l'affaire du *Groënland oriental*, Verhoeven fait remarquer tout à fait justement qu'il est très difficile de dissocier le motif relatif à une reconnaissance implicite de la consolidation d'un titre territorial qui forme son contexte.

8.26. Il est certes vrai que tous les cas de comportement incohérent de la part d'un Etat ne produiront pas les mêmes conséquences. En effet, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la Chambre de la Cour n'était pas disposée à conclure à un *estoppel* contre les Etats-Unis au motif qu'ils n'avaient pas protesté contre l'octroi de permis d'exploration par le Canada sur une zone de la région contestée,

«sans vouloir nier qu'il y ait eu quelque imprudence de la part des Etats-Unis à garder le silence après que le Canada eut accordé les premiers permis d'exploration sur le banc de Georges, il paraît tout au moins disproportionné de vouloir attribuer à ce silence, de courte durée au surplus, des conséquences juridiques pouvant se concrétiser par un *estoppel*»<sup>371</sup>.

8.27. Cela étant dit, il existe bien évidemment un abîme entre une absence négative et isolée de réaction à un événement particulier et un rejet positif de toute revendication de titre sur une parcelle de territoire devenue ensuite l'objet d'un différend entre les deux Etats intéressés. La première peut être ambivalente, tandis que la seconde exprime une position ferme et non ambiguë et, même si ce n'est que pour cette raison, il est bien plus vraisemblable que d'autres Etats s'appuieront sur la déclaration qui la contient.

---

<sup>369</sup> Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 71 ; plus haut, note 291.

<sup>370</sup> J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, 1975, p. 799.

<sup>371</sup> Voir l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 308, par. 140 ; plus haut, note 333.

173

8.28. Singapour reconnaît que la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor du 21 septembre 1953 était, à première vue, une déclaration «négative» (une déclaration de non-revendication du titre) de la part du Johor et non une reconnaissance «positive» du titre de Singapour. Néanmoins, cette déclaration négative peut être aussi valable qu'une reconnaissance positive.

8.29. Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, une déclaration négative similaire faite par le ministre norvégien des affaires étrangères à son homologue danois fut jugée comme liant la Norvège. Cette déclaration, conjuguée à la preuve de l'occupation du Groënland oriental par le Danemark, suffit à convaincre la Cour permanente que le Danemark était souverain en titre sur le territoire contesté. Quelle que soit la manière dont on considère la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor du 21 septembre 1953, il ne saurait faire de doute qu'elle renferme un engagement unilatéral du même type que ceux que la Cour permanente, dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, et la Cour, dans les affaires des *Essais nucléaires*, ont considérés comme obligatoires.

8.30. La présente affaire va encore plus loin. Les faits montrent que la Malaisie n'a pas seulement acquiescé au titre de Singapour sur Pedra Branca mais qu'elle est en fait empêchée (*estoppel*) de présenter une revendication de souveraineté sur Pedra Branca.

8.31. L'*estoppel* a été admis et appliqué par la Cour comme un principe général de droit international. Ainsi, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur la demande d'intervention du Nicaragua dans le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, la Chambre de la Cour a défini l'*estoppel* comme

«une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle et le fait que cette autre partie s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise»<sup>372</sup>.

174

8.32. Même si l'*estoppel* est un concept qui n'existe pas dans tous les systèmes juridiques, il est unanimement accepté que son principe fondamental s'applique pleinement en droit international. Comme l'indique le professeur Dominique Carreau, «il s'agit-là d'une règle de bon sens qui signifie simplement que l'on ne peut pas se contredire»<sup>373</sup>.

8.33. Il existe un lien étroit entre *estoppel* et acquiescement ; en effet, ces deux concepts peuvent concerner un même comportement considéré sous deux angles différents. Comme cela a été judicieusement exposé :

«L'allégation d'un *estoppel* peut se rapporter, et se rapporte en fait souvent, à l'existence, à l'absence ou à l'existence présumée d'un état d'esprit précis de l'Etat défendeur et, en particulier, au fait qu'il accepte une situation donnée ou qu'il consent

---

<sup>372</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 63. Voir également *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)* ; *République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 57.

<sup>373</sup> Voir D. Carreau, *Droit international*, 7<sup>e</sup> éd., 2001, p. 229, par. 565. A la page 230, Carreau ajoute : «Cette règle d'*estoppel*, que l'on peut appeler pour simplifier *principe de non-contradiction*, revêt deux modalités particulières : soit l'acquiescement tacite, soit la reconnaissance formelle.» (Les italiques sont dans l'original.)

à celle-ci ; cependant, alors que l'allégation d'un acquiescement consiste à soutenir que l'Etat considéré a *effectivement* accepté ou reconnu cette situation, celle d'un *estoppel* revient à admettre, implicitement, que l'Etat défendeur n'a *pas* accepté ou n'a *pas* reconnu cette situation, tout en soutenant que celui-ci, ayant induit en erreur l'Etat demandeur en se comportant comme s'il était effectivement d'accord, ne saurait être autorisé à rejeter la conclusion que son comportement a semblé indiquer.»<sup>374</sup>

8.34. La Cour elle-même a également mis l'accent sur ce lien étroit entre les concepts d'*estoppel* et d'acquiescement. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la Chambre constata

«en tout cas que les notions d'acquiescement et d'*estoppel*, quel que soit le statut que leur réserve le droit international, découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité. Elles procèdent cependant de raisonnements juridiques différents, l'acquiescement équivalant à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement ; l'*estoppel* étant par contre lié à l'idée de forclusion.»<sup>375</sup>

175

8.35. Les éléments décisifs pour qu'un argument fondé sur la notion d'*estoppel* agisse comme un obstacle *in limine* à la poursuite d'une prétention sont que la déclaration d'une partie doit avoir été claire et sans équivoque et que l'autre partie doit s'être appuyée dessus à son détriment ou à l'avantage de la partie auteur de la déclaration. Il va sans dire que la déclaration du secrétaire d'Etat par intérim du Johor, selon laquelle «le Gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca», était claire et sans équivoque. Cette renonciation inconditionnelle ne contenait aucune ambiguïté ni aucune imprécision. En outre, Singapour s'est appuyée sur cette déclaration de non-revendication, qui concordait tout à fait avec le *statu quo* juridique. Il est utile de noter à cet égard que, le 13 octobre 1953, le bureau du secrétaire colonial de Singapour écrivit au *Master Attendant* par intérim la note suivante :

«En référence à votre compte rendu daté du 6 février 1953, le secrétaire d'Etat du Johor déclare que le Gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété du rocher de Pedra Branca sur lequel se trouve le phare Horsburgh.

2. Sur ce fondement, l'attorney general admet que nous pouvons le revendiquer comme territoire de Singapour.»<sup>376</sup>

8.36. Une fois établi que Singapour s'était sans aucun doute appuyée sur la déclaration de non-revendication faite par le Johor, il convient alors de se demander si elle l'a fait à son détriment, compte tenu du fait qu'elle avait déjà administré Pedra Branca et le phare Horsburgh sans

---

<sup>374</sup> H. Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice 1960-1989*, *Brit. Year Book Int'l L.*, 1989, vol. 60, p. 29 ; les italiques sont dans l'original.

<sup>375</sup> Voir l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, p. 305, par. 130 ; plus haut, note 333.

<sup>376</sup> Lettre du 13 octobre 1953 adressée au *Master Attendant* de Singapour par le secrétaire colonial de Singapour, figurant à l'annexe 97 du présent mémoire. Voir également la lettre du 6 février 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par le *Master Attendant* de Singapour, figurant à l'annexe 91 du présent mémoire, dans laquelle le *Master Attendant* s'est enquit de la décision concernant la limite des trois milles des eaux territoriales autour de Pedra Branca.

**176** interruption pendant plus d'un siècle lorsque le Johor déclara ne pas revendiquer le titre. L'argument de Singapour est qu'elle a *effectivement* agi à son détriment en ce que, ayant été assurée que le Johor n'avait aucune prétention sur Pedra Branca, elle a continué d'entretenir et de moderniser, à ses frais, le phare et les installations y afférentes<sup>377</sup>.

8.37. Quoi qu'il en soit, la notion d'acquiescement s'applique aussi à cette affaire et ne requiert pas de l'Etat qui l'a utilisé comme fondement qu'il ait agi à son détriment. Comme nous l'avons déjà cité, la Chambre, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, a indiqué que «l'acquiescement équiva[ut] à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement...»<sup>378</sup>.

8.38. Ce *dictum* s'applique pleinement aux faits de l'espèce. Le 12 juin 1953, Singapour avait formulé sa demande concernant le statut de Pedra Branca de manière ouverte, directe et déterminée. En effet, Higham avait fait observer que l'entretien du phare Horsburgh sur Pedra Branca conférait certainement «des droits et des obligations à la colonie [de Singapour]». Ces termes, considérés dans le contexte de l'acceptation par Singapour de la souveraineté du Johor sur Pulau Pisang, revenaient à affirmer la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. Singapour était certainement justifiée à interpréter la déclaration de non-revendication du titre faite, le 21 septembre 1953, au nom du Johor comme une garantie que ni celui-ci ni aucun de ses successeurs en titre ne soulèveraient ou ne pourraient soulever de quelconque objection au titre de Singapour sur Pedra Branca. Il s'agit d'un acquiescement au sens du *dictum*, cité ci-dessus, énoncé en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*.

**177** 8.39. Comme le juge Alfaro l'a également expliqué de manière convaincante dans son opinion individuelle annexée à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* :

«Quels que soient le ou les termes [*«estoppel»*, «préclusion», «forclusion», «acquiescement»] employés pour désigner le principe tel qu'il a été appliqué dans le domaine international, sa substance est toujours la même : la contradiction entre les réclamations ou allégations présentées par un Etat et sa conduite antérieure à ce sujet n'est pas admissible (*allegans contraria non audiendus est*). Son objectif est toujours le même : un Etat n'est pas autorisé à tirer profit de ses propres contradictions au préjudice d'un autre Etat (*nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*). A fortiori, cet Etat ne saurait être admis à profiter de ses contradictions lorsque c'est par l'effet de sa propre action fautive ou illicite que l'autre partie a été privée de son droit ou empêchée de l'exercer (*nullus commodum capere de sua injuria propria*). Enfin, l'effet juridique de ce principe est toujours le même : la partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal international est irrecevable à réclamer ce droit (*venire contra factum proprium non valet*).

---

<sup>377</sup> Voir, plus haut, le chapitre 6, en particulier les paragraphes 6.27 à 6.34.

<sup>378</sup> Voir l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, par. 130 ; plus haut, note 333. Voir par. 8.26 ci-dessus.

Les actes ou l'attitude d'un Etat, antérieurement et par rapport à des droits en litige avec un autre Etat, peuvent prendre la forme d'un accord écrit, d'une déclaration, d'une représentation ou d'une reconnaissance exprès, ou bien celle d'une conduite qui implique un consentement ou un accord tacite quant à une situation déterminée de fait ou de droit.

Un Etat peut être lié aussi par une attitude passive ou négative à l'égard de droits affirmés par un autre Etat, que le premier de ces Etats revendique ultérieurement. La passivité en face de certains faits est la forme la plus générale de l'acquiescement ou du consentement tacite.»<sup>379</sup>

### Section III. Conclusions

178

8.40. La correspondance de 1953 a une importance majeure en ce qu'elle montre que :

- a) le secrétaire colonial de Singapour a demandé des précisions sur le statut juridique de Pedra Branca au Gouvernement du Johor, dans une lettre du 12 juin 1953 ;
- b) les termes de cette lettre indiquaient que les autorités coloniales de Singapour savaient que Singapour avait des droits souverains sur l'île ;
- c) le secrétaire d'Etat par intérim de l'Etat du Johor a confirmé la position de Singapour lorsqu'il a déclaré, dans une lettre datée du 21 septembre 1953, que «le Gouvernement du Johor ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca» ;
- d) la déclaration de non-revendication constituait une admission sans équivoque du fait que le Johor n'avait pas de souveraineté sur l'île et il s'ensuit nécessairement que le Johor a accepté la souveraineté de Singapour ;
- e) la Malaisie, en tant que successeur du Johor, est pleinement liée par la déclaration de non-revendication.

8.41. Les faits et les arguments présentés aux chapitres VII et VIII ne laissent aucun doute sur le fait que la Malaisie est liée a) par son «comportement passif ou négatif» relativement aux droits souverains affirmés et exercés par Singapour ; b) par les demandes d'autorisation qu'elle a adressées à plusieurs reprises à Singapour pour mener des activités sur Pedra Branca et ses environs ; et c) par la déclaration formelle de non-revendication des droits sur l'île faite par son prédécesseur.

---

<sup>379</sup> *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt C.I.J. Recueil 1962*, p. 40 ; voir, plus haut, note 238 (où de très nombreux exemples sont fournis). Voir également l'opinion individuelle de sir Fitzmaurice, *ibid.*, p. 62-65 ; R. Jennings, *The acquisition of Territory in International Law*, 1963, p. 36-51.



## CHAPITRE IX

### MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

**179**

9.1. Middle Rocks consiste en deux ensembles de rochers situés à seulement un kilomètre (0,6 mille marin) au sud de Pedra Branca. L'ensemble occidental émerge de 0,9 mètre au-dessus de la laisse de haute mer et l'ensemble oriental de 1,5 mètre. Les deux ensembles sont distants l'un de l'autre d'environ 250 mètres.

9.2. L'ensemble occidental est constitué de plusieurs affleurements rocheux qui sont dispersés dans une zone mesurant 45 mètres sur 20. Le plus grand de ces affleurements rocheux mesure 5 mètres sur 4 à marée basse. L'ensemble oriental consiste en deux récifs et un affleurement rocheux entre lesquels plusieurs petits rochers sont éparpillés. Le récif le plus important mesure environ 55 mètres sur 15, tandis que le plus petit mesure environ 45 mètres sur 15. L'affleurement rocheux mesure environ 16 mètres sur 4. Tous les rochers sont dépourvus de végétation.

9.3. Middle Rocks se trouve à 7 milles marins de la côte indonésienne et à 8 milles marins de la côte malaisienne.

9.4. South Ledge est un haut-fond découvrant situé à 2,1 milles marins au sud de Pedra Branca. Il est complètement submergé à marée haute. A marée basse, South Ledge apparaît comme trois rochers isolés qui sont situés de 20 à 25 mètres de distance les uns des autres. Le plus grand des trois rochers mesure environ 5 mètres sur 2. Les deux autres rochers ont un diamètre de 3,5 et de 2,5 mètres, respectivement.

9.5. South Ledge se trouve à 5,5 milles marins de la côte indonésienne et à 7,8 milles marins de la côte malaisienne.

**180**

9.6. Aux termes de l'article 2 du compromis conclu entre les Parties :

«La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
- b) Middle Rocks ;
- c) South Ledge,

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour.»

9.7. Singapour soutient que la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge va de pair avec la souveraineté sur Pedra Branca. Quiconque détient Pedra Branca détient Middle Rocks et South Ledge, qui sont des dépendances de l'île de Pedra Branca et forment avec cette dernière un seul et même groupe de formations maritimes (voir sect. I ci-dessous). De plus, étant donné qu'il s'agit de formations maritimes mineures qui se trouvent au sein des eaux territoriales de

Pedra Branca et qu'aucun Etat ne s'est approprié l'une ou l'autre isolément, la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge doit nécessairement revenir à l'Etat qui exerce sa souveraineté sur l'île de Pedra Branca elle-même, les formations en question n'étant pas susceptibles d'appropriation à titre individuel (voir sect. II ci-dessous).

**Section I. Middle Rocks et South Ledge forment avec Pedra Branca un seul et même groupe de formations maritimes**

9.8. Même si Middle Rocks et South Ledge présentent des caractéristiques légèrement différentes du point de vue juridique, comme nous le montrerons dans la section II ci-après, ces deux formations ne sont que des dépendances de Pedra Branca et doivent connaître le même sort juridique que cette dernière :

- a) premièrement, tant Middle Rocks que South Ledge forment un seul et même groupe de formations maritimes du point de vue géographique et morphologique ; et
- b) deuxièmement, la Malaisie n'est pas en mesure de démontrer qu'elle s'est approprié ces formations maritimes par quelque acte de souveraineté que ce soit. Etant donné qu'elle ne s'est jamais approprié isolément l'un ou l'autre de ces récifs inhabités et inoccupés, ceux-ci appartiennent à Singapour puisqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales singapouriennes qui sont engendrées par Pedra Branca.

181

**A. Un seul et même groupe de formations maritimes**

9.9. Comme le juge Huber l'expliqua dans l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas* :

«Bien que des Etats aient soutenu, dans certaines circonstances[,] que les îles relativement proches de leurs côtes leur appartenaient en vertu de leur situation géographique, il est impossible de démontrer l'existence d'une règle de droit international positif portant que les *îles situées en dehors des eaux territoriales* appartiendraient à un Etat à raison du seul fait que son territoire forme pour elle la *terra firma* (le plus proche continent ou la plus proche île d'étendue considérable).

.....

Pour ce qui est des groupes d'îles, il est possible qu'un archipel puisse, dans certains cas, être regardé en droit comme une unité, et que le sort de la partie principale décide du reste.»<sup>380</sup> [*Les italiques sont de nous.*]

9.10. Le juge Huber a fait valoir dans ce passage deux points concernant le principe de proximité — *premièrement*, le principe de proximité n'a aucune pertinence eu égard aux «*îles situées en dehors des eaux territoriales*» et, *deuxièmement*, ce principe est pertinent en ce qui concerne les îles formant un groupe, si bien que celles-ci peuvent être regardées en droit comme une même unité.

9.11. Cette notion d'unité d'un groupe d'îles ou d'autres formations maritimes partageant le même sort juridique a été appliquée à plusieurs reprises par la Cour.

---

<sup>380</sup> *Ile de Palmas* (plus haut, note 181), p. 854-855 [traduction française : Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 182-183].

**182** 9.12. Dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, la Chambre de la Cour, renvoyant à l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, déclara :

«L'exiguïté de Meanguerita, sa proximité de la plus grande île [*Meanguera*] et le fait qu'elle est inhabitée permettent de la qualifier de «dépendance» de Meanguera, au sens où il a été soutenu que le groupe des Minquiers était une «dépendance» des îles de la Manche (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 71).»<sup>381</sup>

Puis, ayant décidé «qu'El Salvador p[ouvai]t être considéré comme le souverain de l'île» de Meanguera, puisqu'il en avait «la possession et le contrôle effectifs», la Chambre de la Cour conclut : «Quant à Meanguerita, en l'absence d'éléments de preuve sur ce point, la Chambre n'estime pas que le régime juridique de cette île ait pu différer en rien de celui de Meanguera.»<sup>382</sup>

**183** 9.13. Plus récemment, la notion de groupe d'îles a été reconnue dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* quand la Cour a choisi de traiter les îles Hawar, qui comprenaient «trente et un îlots et îles», comme un seul et même groupe<sup>383</sup>. De même, dans sa sentence du 9 octobre 1998, le tribunal arbitral qui était chargé de trancher le différend entre l'Erythrée et le Yémen a réparti les îles litigieuses en «sous-groupes», chacun étant considéré comme formant un tout<sup>384</sup>.

9.14. Pareillement, Middle Rocks, South Ledge et Pedra Branca forment un seul et même groupe de formations maritimes, étant donné la proximité des deux premières par rapport à Pedra Branca (0,6 et 2,1 milles marins, respectivement) et leur petite taille en comparaison de celle-ci. En conséquence, Middle Rocks et South Ledge ne peuvent être considérées que comme des «dépendances» de Pedra Branca, au sens qui est adopté dans la jurisprudence de la Cour. Comme il est exposé aux paragraphes 2.15 à 2.17, c'est ainsi que des cartes marines et des instructions nautiques plus anciennes ont toujours traité Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge.

9.15. Un autre fait qui est extrêmement révélateur et qui mérite d'être relevé est que Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge se trouvent au sud-est du principal chenal de navigation du détroit de Singapour (Middle Channel) et au nord d'un autre chenal de navigation (South Channel). Ainsi qu'il ressort de l'extrait de la carte n° 3831 de l'Amirauté britannique (voir la carte n° 4 du présent mémoire), Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge constituent un groupe délimité au nord et au sud par ces deux chenaux de navigation.

---

<sup>381</sup> Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, p. 570, par. 356 ; plus haut, note 328. Voir également p. 579, par. 368, où la Cour caractérisa «Meanguera (dont Meanguerita est une dépendance)». Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour définit «les îlots et rochers ... des Ecréhous et des Minquiers» comme formant des «groupes». Voir *Minquiers et Ecréhous*, p. 72 ; plus haut, note 306. Voir également l'opinion individuelle du juge Levi Carneiro, *ibid.*, p. 99-102. De même, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *fond*, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 88, par. 128, la Cour traita «les îles Kerkennah, entourées d'îlots et de hauts-fonds découvrants» comme formant un tout. Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, p. 336, par. 222 ; plus haut, note 333, la Chambre traita l'île Seal conjointement avec «le petit îlot qui l'avoisine, Mud Island».

<sup>382</sup> Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, p. 579, par. 367 ; plus haut, note 328.

<sup>383</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, p. 70-85, par. 98-148 ; plus haut, note 284.

<sup>384</sup> *Erythrée/Yémen*, par. 460-466, plus haut, note 349 ; voir également le dispositif de la sentence, par. 527.

9.16. D'autres raisons justifiant de traiter comme un groupe Pedra Branca et ses dépendances résident dans les éléments de preuve géomorphologiques qui attestent que les trois formations constituent une seule entité physique. En particulier, un examen géologique d'échantillons rocheux prélevés sur Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge indique que les trois formations sont constituées du même type de roche (c'est-à-dire une variété de granit clair à biotite et à gros grain), ce qui montre que les trois formations appartiennent à la même masse rocheuse.

184

9.17. En outre, les deux pays ont traité les trois formations comme un tout. Ainsi, après que la Malaisie eut publié sa carte de 1979 plaçant Pedra Branca à l'intérieur de ses eaux territoriales, Singapour formula en février 1980 une protestation faisant valoir que «*Pedra Branca* et les eaux environnantes» lui appartenaient<sup>385</sup>.

## B. Middle Rocks et South Ledge relèvent des eaux territoriales de Pedra Branca

9.18. Quand bien même Middle Rocks et/ou South Ledge seraient susceptibles d'appropriation à titre individuel (ce que Singapour n'admet pas, comme le montrera la section II ci-dessous), la prétention de la Malaisie n'aurait un tant soit peu de crédibilité que si cette dernière pouvait démontrer que, avant la cristallisation du présent différend, elle agissait à titre de souverain à l'égard de ces formations, qui sont situées dans les eaux territoriales de Pedra Branca. C'est là quelque chose que la Malaisie ne peut pas faire.

9.19. Dans son arrêt en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour indique clairement que même des activités effectives suffisant à établir ou à conforter le titre d'un Etat sur une île n'auraient aucun effet pour acquérir un titre sur un haut-fond découvrant.

185

9.20. Dans cette affaire-là, Bahreïn avait invoqué divers actes d'autorité pour appuyer sa revendication de souveraineté sur Fasht ad Dibal, un haut-fond découvrant<sup>386</sup>. La Cour a noté que : «[l]e bien-fondé de cette prétention de Bahreïn dépend de la réponse à la question de savoir si les hauts-fonds découvrants sont des territoires susceptibles d'appropriation conformément aux règles et principes de l'acquisition territoriale»<sup>387</sup>. Au terme d'une longue analyse, la Cour a rejeté fermement la prétention bahreïnite<sup>388</sup>.

9.21. La Malaisie est encore moins fondée à revendiquer South Ledge, un haut-fond découvrant sur lequel elle n'a jamais mené la moindre activité. Partant, comme Fasht ad Dibal dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, South Ledge doit revenir à quiconque détient les eaux territoriales dans lesquelles il se trouve — c'est-à-dire à Singapour.

---

<sup>385</sup> Voir la note 30/80 du 14 février 1980 du ministère des affaires étrangères de Singapour, figurant à l'annexe 144 du présent mémoire.

<sup>386</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, p. 100, par. 199 et p. 101, par. 203 ; plus haut, note 284.

<sup>387</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, p. 101, par. 204 ; plus haut, note 284.

<sup>388</sup> *Ibid.*, p. 101-103, par. 204-209. Voir plus loin, par. 9.40.

9.22. De même, la Malaisie n'est en mesure de démontrer l'existence d'aucune effectivité pour étayer sa prétention sur Middle Rocks, une formation qui, contrairement à South Ledge, est en partie émergée à marée haute. D'ailleurs, comme la Cour l'a reconnu dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* : «Dans le cas, en particulier, de très petites îles inhabitées ou habitées de façon non permanente ... les effectivités sont en effet généralement peu nombreuses.»<sup>389</sup>

9.23. Pour reprendre les termes de sir Gerald Fitzmaurice :

«[S]'il peut être démontré que les zones en litige (en raison de leur réelle contiguïté ou de leur proximité) font partie d'une entité ou d'une unité qui, *dans son ensemble*, relève de la souveraineté de l'Etat demandeur, cela peut (dans certaines conditions et dans certaines limites) éliminer la nécessité — ou modifier le degré de nécessité — d'avancer des preuves précises d'activité étatique à l'égard de ces zones en tant que *telles* — pourvu que l'activité en question, constituant une occupation et une possession effectives, puisse être démontrée à l'égard de l'entité dans son ensemble.»<sup>390</sup>

186

En conséquence, «la souveraineté, une fois établie à l'égard d'une entité ou d'une unité naturelle *dans son ensemble*, peut être réputée, *en l'absence de la moindre preuve contraire*, s'étendre à toutes les parties de cette entité ou unité»<sup>391</sup>.

9.24. Singapour a continuellement exercé son autorité souveraine sur les eaux entourant Pedra Branca, dans lesquelles se trouvent Middle Rocks et South Ledge. Les activités correspondantes ont été examinées au chapitre VI du présent mémoire.

9.25. Ainsi que la Cour permanente le déclara en 1933 dans l'affaire du *Groënland oriental* :

«Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure.»<sup>392</sup>

---

<sup>389</sup> Voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, par. 134 ; plus haut, note 180.

<sup>390</sup> Voir Fitzmaurice G., «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-1954: Points of Substantive Law. Part II», *British Yearbook of International Law*, vol. 32, (1955-1956), p. 20 et 73 (les italiques sont dans l'original). Voir également l'opinion individuelle du juge Levi Carneiro dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (évoquée par Fitzmaurice, *ibid.*, p. 75) :

«les Minquiers et les *Ecréhous* sont plus proches de Jersey que du continent... On doit les considérer plus rattachés à Jersey qu'au continent... Ces îlots faisaient et font partie de son «unité naturelle».

.....

Il ... semble inconcevable que, ayant de grands intérêts aux îles de la Manche, dominant la mer et possédant toutes les îles *principales*, l'Angleterre, sans une raison spéciale, n'ait pas conquis et retenu les Ecréhous et les Minquiers, ou plutôt qu'elle les ait laissés au pouvoir de la France.» (*Minquiers et Ecréhous*, p. 101-102, plus haut, note 306 ; voir également l'opinion individuelle du juge Basdevant, *ibid.*, p. 78.)

<sup>391</sup> Voir Fitzmaurice, p. 75, plus haut, note 390 ; italiques dans l'original.

<sup>392</sup> Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, p. 46 ; plus haut, note 291.

187

9.26. Tel est assurément le cas dans la présente affaire. Singapour a constamment agi à titre de souverain dans les eaux baignant Pedra Branca, y compris autour de Middle Rocks et de South Ledge. La Malaisie a, pour sa part, été continuellement absente à toutes les époques pertinentes. Après 1979, Singapour a continué d'exercer son autorité souveraine sur les eaux entourant Pedra Branca, et elle a continué de protester avec diligence contre tout empiètement de la Malaisie dans ces eaux<sup>393</sup> qui, de par leur grande proximité, ne peuvent être différenciées des eaux baignant Middle Rocks et South Ledge.

9.27. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 16 mars 2001 en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* :

«C'est ... la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer. Conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme.»<sup>394</sup>

9.28. Compte tenu ce principe, il sied de rappeler la position adoptée par le tribunal arbitral dans *Erythrée/Yémen* :

«Il existe une forte présomption en vertu de laquelle des îles situées à l'intérieur d'une zone de 12 milles de la côte appartiennent à l'Etat côtier, à moins que la conclusion contraire ne soit parfaitement établie (comme, par exemple, dans le cas des îles Anglo-Normandes).»<sup>395</sup>

188

9.29. En l'espèce, tant Middle Rocks que South Ledge se trouvent indubitablement au sein de la mer territoriale de Pedra Branca :

- a) dans le cas de South Ledge, ce haut-fond découvrant est situé à 2,1 milles marins au large de Pedra Branca ; quant à Middle Rocks, cette formation se situe à 0,6 mille marin de l'île ;
- b) nul ne peut contester que Pedra Branca elle-même a droit à une mer territoriale (voir, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 10 de la convention de Genève sur la mer territoriale et l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, auxquelles la Malaisie et Singapour sont toutes deux parties<sup>396</sup>) ;

---

<sup>393</sup> Voir plus haut, par. 6.116.

<sup>394</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, p. 97, par. 185 ; plus haut, note 284.

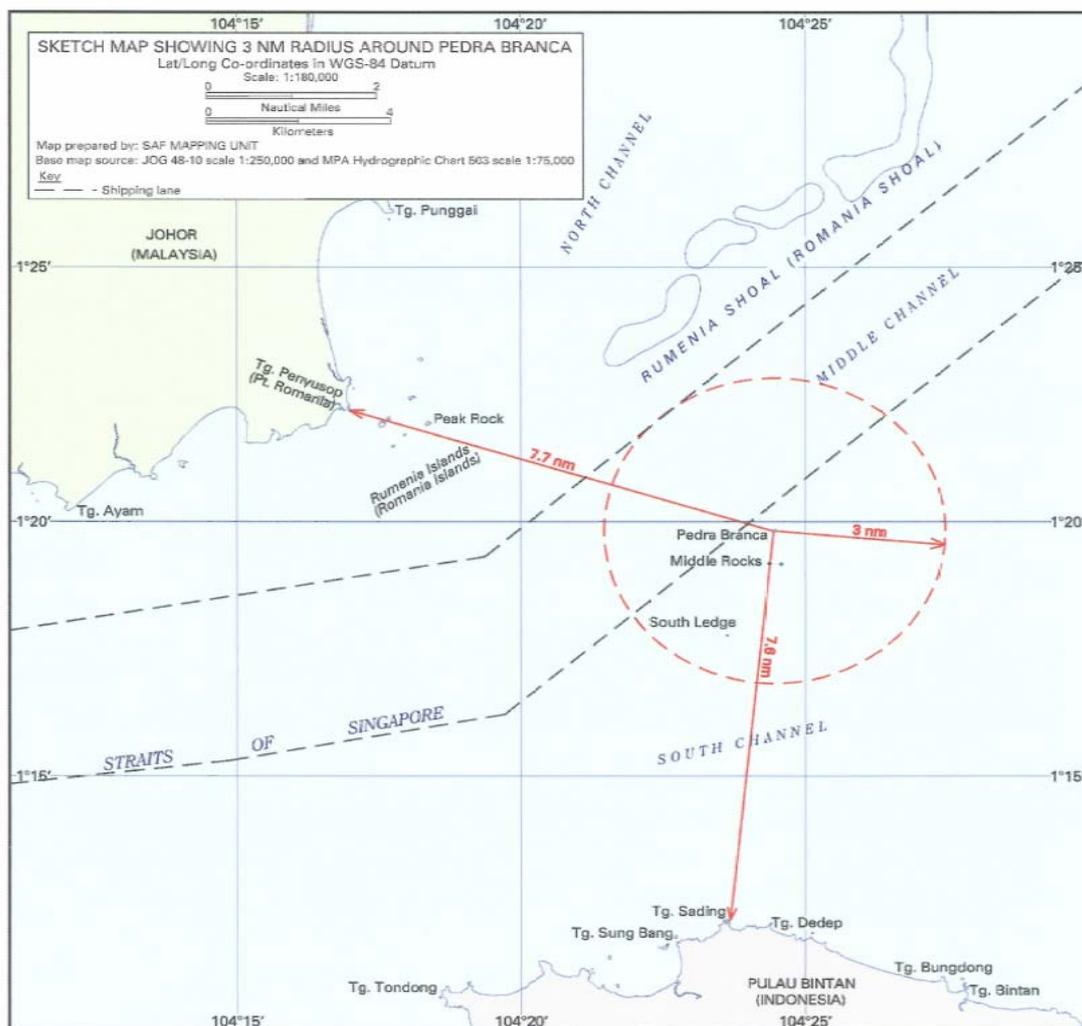
<sup>395</sup> *Erythrée/Yémen*, par. 474 ; plus haut, note 349. Cf. *ibid.*, par. 458 : «il est ... jusqu'à un certain point possible de présumer que toute île située au large d'une des côtes peut être considérée comme appartenant à cette côte en tant que dépendance sauf si l'Etat sur le territoire duquel se trouve la côte opposée a pu démontrer qu'il avait un titre manifestement meilleur».

<sup>396</sup> Depuis le 14 octobre 1996 et le 17 novembre 1994, respectivement. Voir la liste chronologique des ratifications/accessions/successions à la convention et aux accords y relatifs, état au 18 novembre 2003, disponible sur le site [http://www.un.org/french/law/los/reference/liste\\_chronologique.htm](http://www.un.org/french/law/los/reference/liste_chronologique.htm) (consulté le 3 décembre 2003).

c) en tant qu'ancienne colonie britannique, Singapour revendiquait traditionnellement une mer territoriale de 3 milles de large<sup>397</sup> mais, le 15 septembre 1980, elle déclara son intention d'étendre sa revendication à 12 milles<sup>398</sup>. Que la mer territoriale revendiquée mesure 12 ou 3 milles, tant Middle Rocks que South Ledge se trouvent bien à l'intérieur de la mer territoriale à laquelle Pedra Branca a droit.

Voir la carte 16 ci-jointe (qui montre que Middle Rocks et South Ledge se trouvent à moins de 3 milles marins de Pedra Branca).

9.30. Bien que Middle Rocks et South Ledge se situent dans le périmètre de 12 milles marins partant de la côte malaisienne, ce fait n'a aucune incidence sur le sort de ces formations.



Carte 16 - Croquis représentant un rayon de 3 milles marins autour de Pedra Branca

<sup>397</sup> Voir McNair A., *International Law Opinions*, vol. 1 (1956), p. 331, qui montre que la Grande-Bretagne adopta la règle des 3 milles dès 1806. Voir également *UK Territorial Waters Jurisdiction Act 1878* [loi britannique de 1878 relative à la juridiction sur les eaux territoriales], qui proclama formellement l'application de la règle des 3 milles à l'ensemble des dominions britanniques. Cette loi figure à l'annexe 69 du présent mémoire.

<sup>398</sup> Voir la déclaration du 15 septembre 1980 du ministre des affaires étrangères de Singapour, figurant à l'annexe 148 du présent mémoire.

189

9.31. La Malaisie ne revendique une mer territoriale de 12 milles marins que depuis 1969<sup>399</sup>. Pendant plus d'un siècle, le Johor, puis la Malaisie, ne reconnurent qu'une mer territoriale de 3 milles.

9.32. Dès 1861, la Grande-Bretagne et le Johor s'étaient entendus sur le fait que les eaux territoriales du Johor s'étendaient sur 3 milles<sup>400</sup>. Il fut indiqué par la suite, à l'article 5 du traité de 1885 entre la Grande-Bretagne et le Johor<sup>401</sup>, que les eaux du Johor «s'étend[ai]ent sur 3 milles à partir de la côte de l'Etat». Après l'indépendance, en 1957, la Fédération de Malaya (puis la Malaisie) ne définit pas formellement les limites de sa mer territoriale, jusqu'à l'extension à 12 milles de 1969. En outre, la propre pratique de la Malaisie confirme que cette dernière a suivi la tradition britannique des 3 milles jusqu'en 1969, comme le montre par exemple le tableau synoptique concernant la largeur des mers territoriales qui fut établi en 1960 par le Secrétariat aux fins de la deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tableau établi sur la base de renseignements fournis par les Etats et qui attribuait à la mer territoriale de la Fédération de Malaya une largeur de 3 milles<sup>402</sup>.

190

9.33. Cela signifie que, pendant plus d'un siècle, tant Middle Rocks que South Ledge se sont trouvées dans la mer territoriale de 3 milles engendrée par Pedra Branca, mais en dehors de la mer territoriale mesurée depuis la côte du Johor. Lorsque la Malaisie proclama une ceinture maritime de 12 milles en 1969, Singapour avait déjà établi et maintenu pendant plus d'un siècle son titre sur Pedra Branca, et donc sur toutes les formations maritimes qui se trouvaient au sein de sa mer territoriale de 3 milles. Que la Malaisie ait ensuite étendu ses eaux territoriales à 12 milles ne saurait modifier le titre antérieur de Singapour.

## **Section II. Middle Rocks et South Ledge ne sont pas susceptibles d'appropriation isolément**

9.34. Conjointement, Middle Rocks et South Ledge font partie d'un groupe de formations maritimes appartenant à Singapour, dont la souveraineté sur Pedra Branca est incontestable, comme le montrent les précédents chapitres du présent mémoire. Il deviendra en outre manifeste que, isolément, ni South Ledge ni Middle Rocks n'est susceptible d'appropriation.

---

<sup>399</sup> Section 3 de l'ordonnance n° 7 de 1969 relative à l'exercice de pouvoirs d'urgence, figurant à l'annexe 114 du présent mémoire.

<sup>400</sup> Voir le paragraphe 15 de la lettre datée du 8 août 1861 et adressée à O. Cavenagh, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par S. A. le maharajah Daing Ibrahim, *tumongong* de Johor, figurant à l'annexe 63 du présent mémoire, où il est indiqué que les eaux du Johor s'étendaient seulement «dans les limites admises par le droit et par les coutumes des nations». Voir également la lettre datée du 16 octobre 1861 et adressée au secrétaire du gouvernement de l'Inde par O. Cavenagh, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, figurant à l'annexe 64 du présent mémoire, dans laquelle le gouverneur indiqua que les conseillers juridiques du *temenggong* lui avaient fait savoir qu'il serait fait appel contre l'exercice de la juridiction britannique dans les 3 milles partant de la côte du Johor. Voir également l'opinion formulée par l'avocat général à l'intention du gouvernement de l'Inde, figurant dans la lettre datée du 18 octobre 1861 et adressée à H. M. Durand, faisant fonction de secrétaire aux affaires étrangères du gouvernement de l'Inde par W. Ritchie, avocat général, figurant à l'annexe 65 du présent mémoire.

<sup>401</sup> Accord du 11 décembre 1885 relatif à certains points touchant les relations entre le gouvernement des Etablissements des détroits de Sa Majesté et le Gouvernement de l'Etat indépendant du Johore, figurant à l'annexe 71 du présent mémoire.

<sup>402</sup> Nations Unies, doc. A/CONF.19/4 en date du 8 février 1960, *Documents officiels, deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, figurant à l'annexe 103 du présent mémoire.

## A. South Ledge

9.35. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale — une disposition adoptée à l'unanimité lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : «Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à marée basse, mais recouvertes à marée haute.»<sup>403</sup>

191

9.36. Cette définition a été reprise quasiment mot pour mot à l'article 13 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, et la Cour l'a acceptée comme une règle du droit international coutumier dans son arrêt du 16 mars 2001 en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*<sup>404</sup>.

9.37. D'après cette définition, South Ledge constitue incontestablement un haut-fond découvrant, et c'est ainsi que cette formation est représentée sur les cartes maritimes. Par exemple, la carte n° 3831 de l'Amirauté britannique indique clairement que South Ledge est un haut-fond découvrant en donnant sa hauteur avec des chiffres soulignés, montrant qu'il s'agit d'une cote de haut-fond découvrant mesurée à partir du zéro des cartes<sup>405</sup>. Pareillement, la propre carte maritime n° 515 de la Malaisie accole à South Ledge la mention «se découvre de 2,1 mètres à marée basse», indiquant sans équivoque que South Ledge est une sèche<sup>406</sup>. Ce document est reproduit à la carte 17 du présent mémoire (Extrait de la carte maritime malaisienne n° 515, intitulée «Silat Singapura» et publiée sous la direction du chef des services hydrographiques de la marine royale malaisienne (1998)).

9.38. La série d'illustrations ci-jointe ne laisse pas l'ombre d'un doute à ce sujet. La première photographie (image 21) a été prise le 10 octobre 2003, à marée basse (0,9 mètre). Elle montre trois rochers et l'épave du *Gichoon*, un navire qui s'est échoué sur South Ledge le 14 octobre 1996. D'autres photographies prises le même jour (image 22), quand la marée était plus haute, montrent très nettement que les rochers comprenant South Ledge sont totalement recouverts à marée haute. Ils sont complètement submergés, et seule la coque du *Gichoon* est visible.

192

9.39. Du point de vue juridique, les hauts-fonds découvrants ne sont pas susceptibles d'appropriation isolément. La Cour a tout d'abord adopté cette position *a contrario* dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, lorsqu'elle a dit :

---

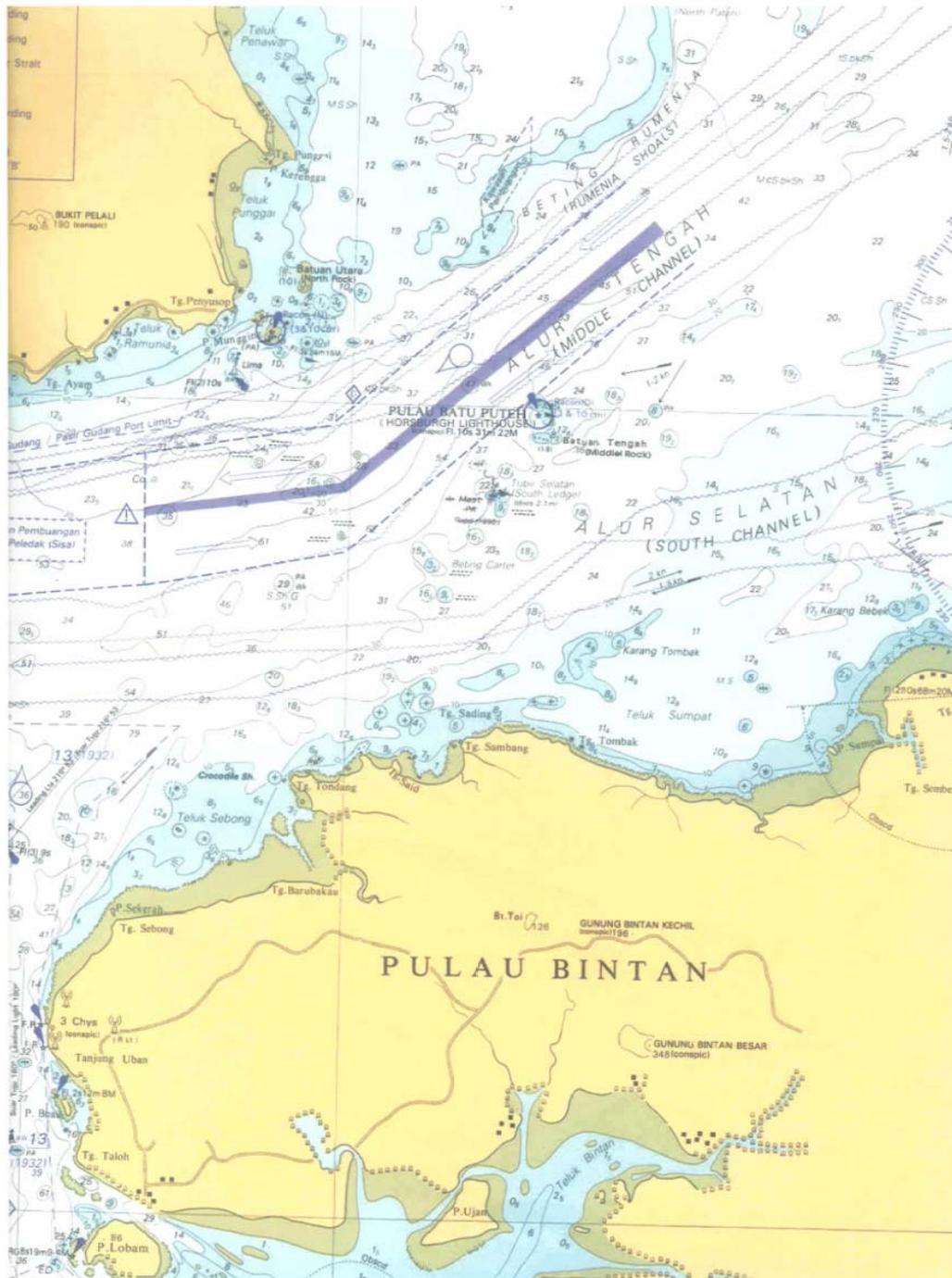
<sup>403</sup> Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 516, p. 205. Voir les comptes rendus analytiques de la dix-neuvième séance plénière, *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, p. 64 (distribués initialement sous la cote A/CONF.13/SR.19), par. 31.

<sup>404</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* p. 100, par. 201 ; plus haut, note 284. Voir également *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* p. 89, par. 128, plus haut, note 381 ; G. Guillaume, «Les hauts-fonds découvrants dans la jurisprudence de la C.I.J.», *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle* (2003), p. 304.

<sup>405</sup> Voir plus haut, carte n° 4 (extrait de la carte n° 3831 de l'Amirauté britannique — Indonésie, Malaisie et Singapour, détroit de Singapour, partie orientale (1979)), suivant la page 13.

<sup>406</sup> Voir carte 16 (extrait de la carte maritime malaisienne n° 515 — Silat Singapura, publiée sous la direction de l'hydrographe de la marine royale malaisienne (1998)).

«Que Meanguerita soit «susceptible d'appropriation», pour reprendre les termes du dispositif de l'arrêt *Minquiers et Ecréhous*, n'est pas douteux ; il ne s'agit pas d'un haut-fond découvrant et elle est couverte de végétation, bien qu'il n'y ait pas d'eau douce.»<sup>407</sup>



Carte 17 - Extrait de la carte maritime malaisienne n° 515, intitulée «Silat Singapura» et publiée sous la direction du chef des services hydrographiques de la marine royale malaisienne (1998)

<sup>407</sup> Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 570, par. 356 ; note 328 plus haut.



**Image 21** - Photographie de South Ledge à marée basse, avec l'épave du MV *Gichoon* en arrière plan (vue d'ouest en est)



**Image 22** - Série chronologique de photographies de South Ledge prises à différents niveaux de marée (à marée haute, seule l'épave du MV *Gichoon* est visible).

Toutes les photos ont été prises le 10 octobre 2003.

9.40. La Cour a examiné très récemment la question de savoir si les hauts-fonds découvrants étaient susceptibles d'appropriation isolément dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. Le passage pertinent de son arrêt se lit comme suit :

«204. Le bien-fondé de cette prétention de Bahreïn [*qui affirmait s'être approprié le haut-fond découvrant par des effectivités*] dépend de la réponse à la question de savoir si les hauts-fonds découvrants sont des territoires susceptibles d'appropriation conformément aux règles et principes de l'acquisition territoriale. De l'avis de la Cour, dans la présente espèce, il ne s'agit donc pas de savoir si les hauts-fonds découvrants font ou non partie de la configuration géographique et s'ils sont susceptibles, en tant que tels, de déterminer la ligne de côte au sens juridique. Les règles pertinentes du droit de la mer leur reconnaissent expressément cette fonction quand ils se situent dans la mer territoriale d'un Etat. *Il ne fait pas non plus de doute qu'un Etat côtier exerce sa souveraineté sur les hauts-fonds découvrants situés dans sa mer territoriale, puisqu'il exerce sa souveraineté sur la mer territoriale elle-même, y compris les fonds marins et le sous-sol.* La question décisive, aux fins de la présente espèce, est de savoir si un Etat peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre Etat.

193

205. Le droit international conventionnel est muet sur la question de savoir si les hauts-fonds découvrants peuvent être considérés comme des «territoires». A la connaissance de la Cour, il n'existe pas non plus de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants. C'est seulement dans le domaine du droit de la mer qu'un certain nombre de règles ouvrant des droits aux Etats ont été établies en ce qui concerne les hauts-fonds découvrants situés à une distance relativement faible d'une côte.

206. Les quelques règles existantes ne justifient pas que l'on présume de façon générale que les hauts-fonds découvrants constituent des territoires au même titre que les îles. Il n'a jamais été contesté que les îles constituent de la terre ferme et qu'elles sont soumises aux règles et principes de l'acquisition territoriale ; il existe en revanche une importante différence entre les effets que le droit de la mer attribue aux îles et ceux qu'il attribue aux hauts-fonds découvrants. Il n'est donc pas établi qu'en l'absence d'autres règles et principes juridiques, les hauts-fonds découvrants puissent, du point de vue de l'acquisition de la souveraineté, être pleinement assimilés aux îles et autres territoires terrestres.

207. A cet égard, la Cour rappelle la règle selon laquelle les hauts-fonds découvrants situés au-delà des limites de la mer territoriale ne sont pas dotés d'une mer territoriale propre. Ainsi, un haut-fond découvrant n'engendre pas en tant que tel les mêmes droits qu'une île ou un autre territoire.

.....

208. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et le paragraphe 4 de l'article 7 de la convention de 1982 sur le droit de la mer disposent que les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits. Ces dispositions indiquent, elles aussi, que les hauts-fonds découvrants ne sauraient être assimilés aux îles qui, en toutes circonstances, peuvent fournir des points de base pour le tracé de lignes de base droites.

209. En conséquence, la Cour estime que rien ne permet en l'espèce de reconnaître à Bahreïn le droit d'utiliser comme ligne de base la laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants qui sont situés dans la zone de chevauchement ou d'accorder le même droit à Qatar. La Cour conclut par suite que de tels hauts-fonds découvrants ne doivent pas être pris en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.<sup>408</sup>  
[Les italiques sont de nous.]

194

9.41. Dans l'arrêt précité, la Cour a refusé d'attribuer le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal à Bahreïn, bien que celui-ci l'eût revendiqué sur la base des effectivités qui avaient déjà conduit la Cour à lui attribuer une île voisine, Qit'at Jaradah<sup>409</sup>. Le résultat fut que la souveraineté sur Fasht ad Dibal revint au Qatar, qui exerçait sa souveraineté sur la mer territoriale dans laquelle ce haut-fond découvrant se trouvait<sup>410</sup>.

9.42. Dans la présente affaire, la Malaisie ne peut se prévaloir d'aucune effectivité. Ainsi que la Cour l'a dit clairement dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, il ne fait pas de doute «qu'un Etat côtier exerce sa souveraineté sur les hauts-fonds découvrants situés dans sa mer territoriale, puisqu'il exerce sa souveraineté sur la mer territoriale elle-même, y compris les fonds marins et le sous-sol»<sup>411</sup>. Ne serait-ce que pour cette raison, et sans préjudice d'autres motifs<sup>412</sup>, il ne saurait faire de doute que South Ledge appartient à Singapour, puisque celle-ci exerce sa souveraineté sur Pedra Branca.

## B. Middle Rocks

9.43. Contrairement à South Ledge, les rochers de Middle Rocks émergent même à marée haute. Ils satisfont donc à la définition des «îles» qui est formulée à l'article 121 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Ils sont toutefois extrêmement petits<sup>413</sup>. De ce fait, tenter de les traiter séparément de Pedra Branca tient du surréel.

195

9.44. Comme son nom même l'indique, Middle Rocks consiste simplement en quelques rochers. Il est certain que ces rochers «ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre». Un simple coup d'œil aux photographies figurant dans le présent mémoire (voir les images n<sup>os</sup> 8, 9 et 10, plus haut) suffit à le démontrer.

9.45. En outre, les rochers de Middle Rocks ne sont, géographiquement parlant, qu'une résurgence de l'île principale. Ils se trouvent à 0,6 mille marin (1 km) de Pedra Branca elle-même, de laquelle ils ne peuvent raisonnablement pas être dissociés. D'autre part, il faut garder à l'esprit que ces rochers se situent à 8 milles marins de la côte malaisienne. La distance qui les sépare de la

---

<sup>408</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, plus haut, note 284.

<sup>409</sup> Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, par. 197 ; plus haut, note 284.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p. 109, par. 222.

<sup>411</sup> Voir plus haut, par. 9.40.

<sup>412</sup> Voir plus haut, sect. I du présent chapitre.

<sup>413</sup> Voir la *description* physique de Middle Rocks qui est donnée plus haut, aux par. 2.12 et 9.1.

côte malaisienne représente vingt fois celle qui les sépare de Pedra Branca. En d'autres termes, tout comme South Ledge<sup>414</sup>, Middle Rocks se trouve dans la mer territoriale de Pedra Branca, et que la Malaisie ait repoussé les limites de sa mer territoriale à 12 milles en 1969 ne change rien à cette situation.

9.46. Un examen des fonds marins entourant Middle Rocks et Pedra Branca révèle que les eaux sont très peu profondes entre les deux formations, avec une chute considérable du niveau des fonds marins juste au nord de Pedra Branca et juste au sud de Middle Rocks. Comme le montrent les diagrammes tridimensionnels des fonds marins qui les entourent (image 23), Pedra Branca et Middle Rocks constituent en fait une seule et même formation rocheuse qui se distingue des fonds marins environnants.

9.47. Ces diagrammes tridimensionnels ont été établis par ordinateur en utilisant des données obtenues au moyen d'un levé hydrographique qui a été réalisé avec un sonar multifaisceaux par les autorités maritimes et portuaires de Singapour du 8 au 13 avril 2003<sup>415</sup>. Les auteurs du levé ont conclu que :

«Pedra Branca et Middle Rocks semblent constituer une seule formation rocheuse. D'après les informations bathymétriques, il existe, à moins de vingt mètres de profondeur, un récif sous-marin clairement visible qui, à l'est de Pedra Branca, s'infléchit vers le sud et fait le lien avec Middle Rocks...»<sup>416</sup>

196

9.48. Il est très révélateur que tous les guides de navigation traitent et décrivent Pedra Branca et Middle Rocks de manière conjointe. Dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, l'explorateur et cartographe néerlandais Jan Huygen van Linschoten décrit Pedra Branca dans son *Itinerario Voyage ofte Schipvaert naer Oost Ofte Portugaels Indien, 1579-1592* (Itinéraire du voyage par bateau aux Indes orientales ou portugaises). Le chapitre 20 de cet ouvrage, qui peut être considéré comme le premier guide nautique complet de la région, est consacré à «Die Navigatie ende rechte Coursen van Malacca af nae Macau in China» [La navigation et les voies à emprunter de Malacca à Macao (Chine)] et indique :

«Van dese Eylandekens 2 mylen z.z.o aen, is gelegen die Pedra Branqua, (dat is, witte steen geseyt) welke is een Eylandeken van witte steen-rootsen ofte Clippen, hebbende daer dicht by noch etlicke andere Rudtsen ende Clippen, ghelegen aende zuydtzyde daer van af, van welcke zyde inghelijcks ghelegen't Eylandt van Binton ... Men heeft rontsom de Pedra Branqua, en daer dicht by 6 vadem diepten, suyver gront ; sult u altoos wachten vande Clippen ende Rudtsen daer by gelegen.»<sup>417</sup>

---

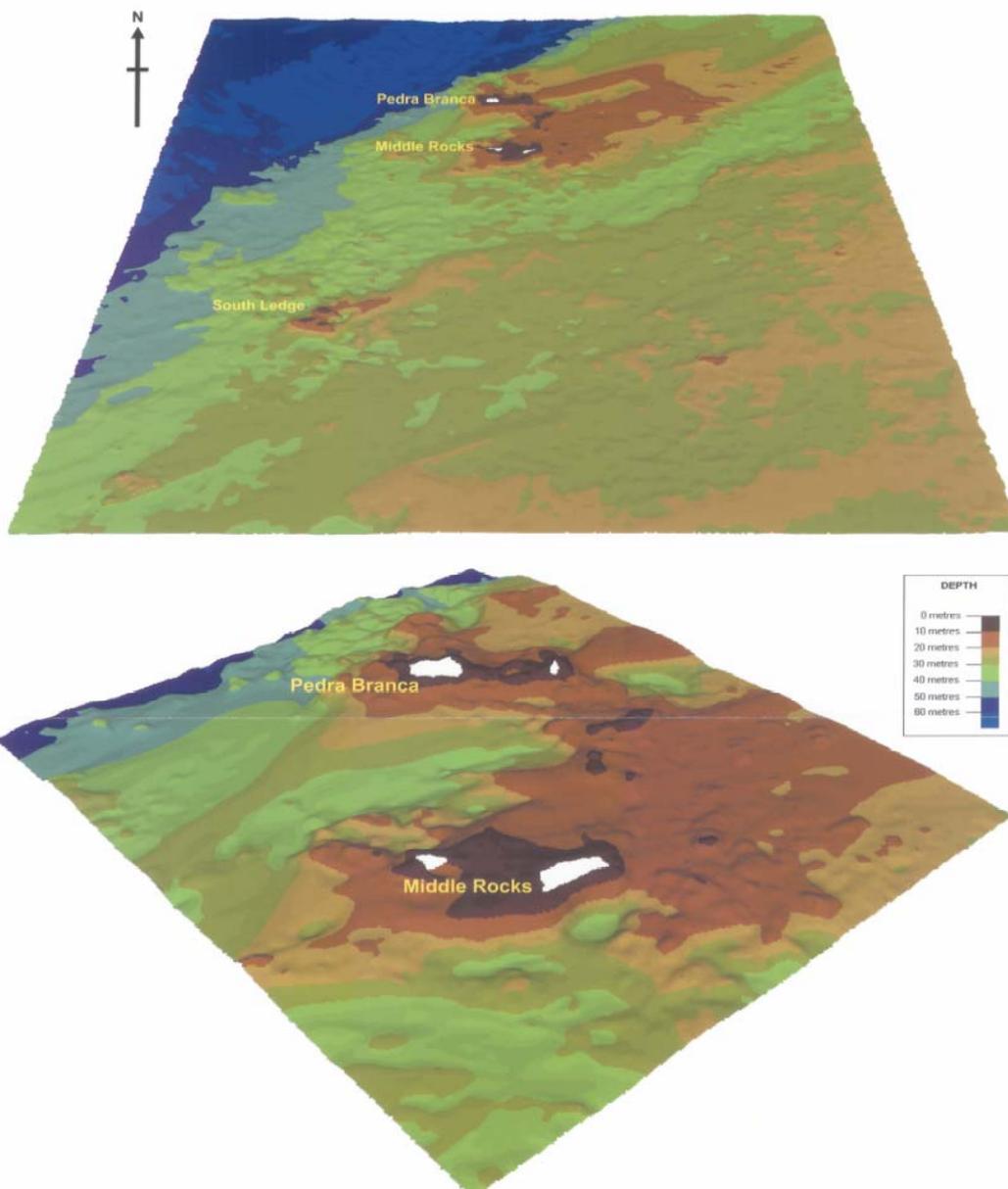
<sup>414</sup> Voir plus haut, par. 9.30-9.33.

<sup>415</sup> Rapport du levé hydrographique mené autour des eaux de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge (8-13 avril 2003), figurant à l'annexe 201 du présent mémoire.

<sup>416</sup> Rapport du levé hydrographique mené autour des eaux de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge (plus haut, note 415), par. 20 a). Voir également les observations formulées au paragraphe 17.

<sup>417</sup> Voir J. C. M. Warnsinck (dir. publ.), *Jan Huygen van Linschoten's Itinerario Voyage ofte Schipvaert naer Oost Ofte Portugaels Indien, 1579-1592* (1939), p. 94, 101-102 (original en néerlandais et traduction), figurant à l'annexe 83 du présent mémoire. La traduction de ce passage est reproduite ici par commodité :

«Chapitre 20 : La navigation et les voies à emprunter de Malacca à Macao (Chine)...



**Image 23** - Images de synthèse tridimensionnelles représentant les fonds marins autour de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge

Note : L'image supérieure représente une surface de 4 par 4,5 milles marins (soit 7,3 par 8,2 km) autour de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge. L'image inférieure est une vue rapprochée de Pedra Branca et Middle Rocks.

L'échelle des couleurs indique le relief sous-marin par intervalles de 10 mètres, sauf pour les isobathes situées entre 20 et 30 mètres de profondeur.

Cet intervalle est divisé par une ligne intermédiaire à 25 mètres étant donné qu'il couvre plus de la moitié du levé hydrographique de la zone. L'utilisation d'un relief tridimensionnel avec un facteur d'exagération verticale de 3 permet de montrer les variations du fond marin à l'intérieur de chaque intervalle de couleur. Les taches blanches indiquent les zones pour lesquelles aucune valeur de sondage n'a pu être obtenue.

Il s'agit de zones soit situées au-dessus du niveau de la mer soit inaccessibles aux appareils sonar multifaisceaux. Sur l'image supérieure, les taches blanches signalent les emplacements de Pedra Branca et de Middle Rocks. Sur l'image inférieure, la tache blanche située à l'est de Pedra Branca correspond à l'emplacement de l'épave du *Yu Seung Ho* (voir par. 6.79).

A environ 2 milles marins de ces petites îles, en direction sud-sud-est, se trouve Pedra Branca (c'est-à-dire le *rocher blanc*), qui est une petite île composée de rochers et de pierres érodées, blancs et protubérants, à proximité de laquelle se trouvent aussi, du côté méridional, d'autres rochers pointus et pierres érodées, ainsi que l'île de Bintan...

Autour et à proximité de Pedra Branca, la profondeur de l'eau atteint six brasses, sur un sol propre ; il faut aussi prêter attention aux pierres érodées et aux rochers pointus qui se trouvent à côté...»  
[Traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise fournie par Singapour.]

**197** 9.49. De même, pour prendre un exemple plus récent, la première édition du *Malacca Pilot* (1924) indique :

«*Pedra Branca*, située au milieu du débouché oriental du détroit de Singapour, à quelque 8 milles des deux côtes, est haute de 7,3 mètres. Elle se trouve sur le bord occidental d'un banc mesurant de 11 à 18,3 mètres de profondeur, qui s'étend sur un mille un quart vers l'est.

.....

Un rocher se découvrant de 0,6 mètre à marée basse est situé à 3 encablures (075°) du phare.

Un bloc de 8,2 mètres de profondeur et escarpé se trouve à 4 encablures au nord du phare.

Au sud de *Pedra Branca*, les rochers de *Middle Rocks* sont d'une couleur blanchâtre, mesurent de 0,6 à 1,2 mètre de haut et se dressent sur le bord méridional du banc environnant, à 6 encablures du phare.»

De manière encore plus claire, la deuxième édition (1934) indique :

«*Pedra Branca* — Phare — *Pedra Branca*, haute de 7,3 mètres, est située au milieu du débouché oriental du détroit de Singapour, et du côté méridional de *Middle Channel* ; elle se trouve sur le bord occidental d'un banc mesurant moins de 18,3 mètres de profondeur.

Un rocher se découvrant de 0,6 mètre à marée basse est situé à 3 encablures à l'est du phare, et un bloc escarpé de 8,2 mètres de profondeur se trouve à 4 encablures au nord du phare.

*Middle Rocks*, haut de 0,6 à 1,2 mètre et de couleur blanchâtre, est situé à environ un demi-mille au sud du phare *et sur le bord sud-ouest du banc sur lequel se trouve Pedra Branca.*»<sup>418</sup> [*Les italiques sont de nous.*]

**198** Les éditions ultérieures du *Malacca Strait Pilot* renferment des descriptions similaires<sup>419</sup>. Ces documents confirment que *Middle Rocks* se trouve sur le même banc que *Pedra Branca* du point de vue géographique.

9.50. Singapour considère que des formations rocheuses minuscules (telles que *Middle Rocks*) qui sont situées dans le voisinage de la terre principale (c'est-à-dire de *Pedra Branca*, en l'occurrence), ne sauraient être traitées comme des îles isolément susceptibles d'appropriation.

---

<sup>418</sup> *Malacca Strait Pilot* [guide de navigation dans le détroit de Malacca] (2<sup>e</sup> éd., 1934), p. 213 ; plus haut, note 5. Voir également *Malacca Strait Pilot* (3<sup>e</sup> éd., 1946), p. 217 ; plus haut, note 5.

<sup>419</sup> Voir les différentes éditions du *Malacca Strait Pilot*, à l'annexe 79. Voir également *China Sea Directory* [répertoire maritime de la mer de Chine], vol. I (1867), p. 242, figurant à l'annexe 68 du présent mémoire.

9.51. De toute façon, point n'est besoin de s'attarder trop longuement sur cette question. Quand bien même les rochers de Middle Rocks pourraient être considérés comme des îles susceptibles d'appropriation à titre individuel — ce qui n'est pas le cas, ainsi qu'il a été exposé plus haut<sup>420</sup> —, la Malaisie ne peut démontrer l'existence d'aucun acte de souveraineté sur ces rochers pour établir son titre à leur égard.

9.52. Pour conclure :

- a)* Middle Rocks et South Ledge forment un seul et même groupe de formations maritimes avec Pedra Branca, dont ils ne sont que des dépendances ;
- b)* c'est ainsi qu'ils ont été traités par les deux Etats et qu'ils ont toujours été représentés sur les cartes maritimes pertinentes ;
- c)* South Ledge constitue en tout état de cause un haut-fond découvrant qui n'est pas susceptible d'appropriation isolément, tandis que les rochers de Middle Rocks ne sont qu'une résurgence de l'île principale ;
- d)* ces deux formations relèvent clairement de la mer territoriale de Pedra Branca ;
- e)* Singapour a systématiquement exercé son autorité souveraine sur les eaux environnantes ; et
- f)* la souveraineté sur Pedra Branca appartenant clairement à Singapour, il en va de même pour la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge.

---

<sup>420</sup> Voir section I, sous-section *b)* du présent chapitre.

**CONCLUSIONS**

**199** Pour les raisons exposées dans le présent mémoire, la République de Singapour prie la Cour de dire et juger que :

- a)* la République de Singapour a souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
- b)* la République de Singapour a souveraineté sur Middle Rocks ; et
- c)* la République de Singapour a souveraineté sur South Ledge.

L'agent du Gouvernement de la République de Singapour,

Tommy KOH.

**ATTESTATION**

**200**

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés au présent mémoire sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que les traductions en langue anglaise faites par Singapour qui figurent dans les annexes sont des traductions exactes.

L'agent du Gouvernement de la République de Singapour,

Tommy KOH.